



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 25

25 juin 2015



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	101
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	197
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	204
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	211
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	488
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	624
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	630
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 9 h 30					
2015-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. f.a.s.l.r.s Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation Partie intimées Banque Nationale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
25 juin 2015 – 14 h 00					
2015-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fabrice Mvondo Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, interdiction d'opérations sur dérivés, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 14 h 00					
2009-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 14 h 00					
2014-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kader Hanahem et 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées</p> <p>Sophie Jean Partie intimée</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins du Mont- Bellevue de Sherbrooke Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke, Banque Laurentienne et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Thomas Walsh</p> <p>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Fontaine, Panneton & Associés</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 14 h 00					
2010-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva Partie intimée Banque CIBC Partie mise en cause	Lepage Carette, s.n.a. M ^e Jean-Claude Roger	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
6 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Beauchamp et R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juillet 2015 – 14 h 00					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais Partie intimée</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Richard F. Prihoda</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juillet 2015 – 9 h 30					
2015-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duncan Ross Associés ltée et Robert Duncan Ross Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 juillet 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de rejet d'un rapport d'expert	Audience au fond
16 juillet 2015 – 14 h 00					
2015-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kevin Awad et KJRVS inc. Partie intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'imposition de mesure propre au respect de la loi et de pénalités administratives	Audience pro forma
2012-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Pierre Lavallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarrazin Plourde s.a.	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juillet 2015 – 14 h 00					
2011-021	Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. Parties requérantes	BCF, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers			
	Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause				
	Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juillet 2015 – 9 h 30					
2014-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice et Julie Tremblay Parties intimées</p> <p>Groupe Viau inc. Partie intimée</p> <p>9284-0214 Québec inc., f.a.s. Assurances Rémi Martin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lex Operandi Services Juridiques Inc.</p> <p>Lamarre, Linteau & Montcalm</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de radiation d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juillet 2015 – 14 h 00					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., Partie intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 août 2015 – 9 h 30					
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morneau L'Écuyer La Leggia & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'ordonnance réciproque, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
3 septembre 2015 – 14 h 00					
2015-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financiere Prêbec Itée et Prêbec Itée Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
9 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karatbars International GMBH Partie intimée Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande de scission d'instance	Audience au fond
22 septembre 2015 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées Barbara Bernier Partie intimée Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Houle Gendron, Avocats M ^e Ronald Robichaud Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.		Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 septembre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
1 ^{er} octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond
5 octobre 2015 – 9 h 30					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Marc Picard Partie intimée Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Luc Lapointe	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
9 novembre 2015 – 10 h 00					
2014-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karatbars International GMBH Partie intimée</p> <p>Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
11 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
12 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
16 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
17 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
19 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				
20 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCURATEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
30 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
2 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné senci	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
26 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 janvier 2016 – 9 h 30					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SuperDirectories inc. et J. Luc (Luke) Lalonde Parties intimées Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robichaud & Dupras, Avocats M ^e Vital Julien	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
22 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
26 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
28 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
2 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
4 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
6 mai 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon et Michel Drolet Parties intimées	Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			

25 juin 2015

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-013

DÉCISION N° : 2015-013-001

DATE : Le 26 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Partie demanderesse

c.

MARCEL PAIEMENT, résidant au [...], Laval (Québec) [...].

et

9319-9271 QUÉBEC INC. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...];

et

LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...];

et

PRÊTBEC LTÉE (agissant également sous le nom de Paie/Max), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

Parties intimées

2015-013-001

PAGE : 2

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À
ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mai 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* pour que ce tribunal prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, parties intimées en l'espèce.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau de prendre certaines mesures pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit d'ordonner aux intimés en l'espèce de « retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs. »

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie amendée de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Une audience *ex parte* s'est tenue le 22 mai 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le même jour, l'Autorité a déposé une demande amendée au dossier du tribunal.

LA DEMANDE

Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégués, tels qu'ils apparaissent à la demande amendée de l'Autorité :

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-013-001

PAGE : 4

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé, Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** »), Prêtbec ltée, Financière Prêtbec ltée et 9319-9271 Québec inc. (ci-après les « **Intimées** ») ont exercé illégalement de l'activité de courtier et ont offert au public une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;
2. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

INTERDIRE à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

a. L'AUTORITÉ

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

b. LES INTIMÉES

i. Paiement

4. Paiement est une personne physique âgée de 75 ans et résidant à Laval, tel qu'il appert d'une copie du rapport Equifax concernant Marcel Paiement, **pièce D-1**;
5. Paiement n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

2015-013-001

PAGE : 5

6. Paiement est inscrit auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (ci-après « **OACIQ** ») à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-3**;

ii. Prêtbec Itée

7. Prêtbec Itée (ci-après « **Prêtbec** ») est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 janvier 1977, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-4**;

8. On retrouve au REQ, pièce D-4, les informations suivantes concernant Prêtbec :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- ses deux secteurs d'activités sont « Agences ou courtiers immobiliers » et « Exploitants de bâtiments résidentiels et de logement »;
- la société utilise également le nom Paie/Max depuis le 2 octobre 2013;

9. Paie/Max est inscrite auprès de l'OACIQ à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-5**;

10. Prêtbec n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

11. Prêtbec n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-7**;

iii. La Financière Prêtbec Itée

12. La Financière Prêtbec Itée est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies Partie 1A* le 14 avril 2004, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-8**;

13. On retrouve au REQ, pièce D-8, les informations suivantes concernant La Financière Prêtbec Itée :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires »;
- la société utilise également les noms Prêtbanque, Prêt-banque, Service de prêts hypothécaires Prêtbanque, Service de prêts hypothécaires Prêt-banque;

2015-013-001

PAGE : 6

14. La Financière Prêtbec ltée détient un permis de prêteur d'argent délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« **OPC** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web de l'OPC et de la liste détaillée des permis en vigueur le 13 mai 2015 dans la catégorie « Prêteur d'argent, **pièce D-9, en liasse**;
15. La Financière Prêtbec ltée n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-10**;
16. La Financière Prêtbec ltée n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-11**;

iv. 9319-9271 Québec inc.

17. 9319-9271 Québec inc. est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 26 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-12**;
18. On retrouve au REQ, pièce D-12, les informations suivantes concernant 9319-9271 Québec inc.:
 - son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
 - son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires avec garantie sur immeubles et conciliation de dettes »;
 - elle utilise comme nom « La Financière Prêtbec »;
19. 9319-9271 Québec inc. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-13**;
20. 9319-9271 Québec inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-14**;

III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 7313-PE

21. Un premier dossier d'enquête a été ouvert le 12 décembre 2008 suite à un signalement provenant du Centre de renseignement et concernant les activités de Prêtbec;
22. Dans le cadre de cette enquête, Paiement a volontairement accepté de rencontrer deux enquêteurs de l'Autorité le 7 avril 2009. Lors de cette rencontre, il a été informé

2015-013-001

PAGE : 7

que La Financière Prêtbec agissait en contravention à la LVM, notamment par l'entremise du site Web de Prêtbec;

23. Lors de cette rencontre, les deux enquêteurs ont averti Paiement qu'il devait cesser immédiatement toute activité contrevenant à la LVM incluant celle de la sollicitation. Ce dernier a acquiescé à cette demande et a exprimé son intention de se conformer;
24. Le 16 avril 2009, l'enquêteur a transmis à Paiement une lettre de mise en garde concernant les activités de Financière Prêtbec et l'enjoignant de cesser immédiatement toute activité de placement incluant le démarchage, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en garde datée du 16 avril 2009, pièce D-15;
25. Le ou vers le 17 septembre 2009, Paiement a transmis une demande de dispense à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande de dispense déposée par Paiement, **pièce D-16**. Cette demande a été refusée;

IV. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 10361-CYBER

26. Le 30 juillet 2013, le dossier d'enquête 10361-CYBER a été ouvert puisque le personnel de la cybersurveillance de l'Autorité a constaté que le site Web <http://financierepretbec.ca> était toujours accessible;

V. LES FAITS

a. LE SITE INTERNET

27. Paiement est responsable du site Web <http://financierepretbec.ca> (ci-après le « **Financièrepretbec.ca** »). On y retrouve d'ailleurs son adresse et ses coordonnées, tel qu'il appert d'une copie du site Web Financièrepretbec.ca en date du 15 juillet 2013, **pièce D-17**;
28. Le site Web Financièrepretbec.ca a été enregistré le 24 février 2010, tel qu'il appert d'une copie du rapport WHOIS, **pièce D-18**;
29. Antérieurement, le site Web de Prêtbec était accessible sous le nom du domaine www.bienvenuechezpretbec.com, tel qu'il appert d'une copie du site Web www.bienvenuechezpretbec.com datée du 9 et du 10 juin 2008, **pièce D-19**;
30. Le site Web Financierepretbec.ca fait la promotion des services de courtage et de financement de La Financière Prêtbec;
31. Par l'entremise du site Web Financierepretbec.ca, La Financière Prêtbec offre au public des « Services financiers » dont la possibilité d'investir un montant d'argent pour qu'elle puisse ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers;
32. Le site Web Financierepretbec.ca, pièce D-17, mentionne notamment les informations suivantes :

2015-013-001

PAGE : 8

- La Financière Prêtbec fait des opérations financières dans le but d'aider des emprunteurs qui n'ont pas réussi à s'entendre avec leur institution financière;
- l'argent de l'investisseur sera « sécurisé » pour une période de 26 ou 39 mois;
- lors de la conclusion de l'entente contractuelle, l'investisseur recevra les deux premiers mois d'intérêts puis 4 chèques postdatés couvrant le reste des intérêts;
- dès qu'un investissement est effectué, la société prête l'argent à des emprunteurs pour une période de 24 à 36 mois;

33. En date d'aujourd'hui, le site Web Financierepretbec.ca n'est plus accessible au public. Le site était toutefois toujours disponible vers la fin du mois d'avril 2015 et son contenu demeurerait inchangé;

b. PREMIÈRE INFILTRATION

34. Le 3 janvier 2014, sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** ») a contacté Paiement par téléphone;

35. Lors de cet entretien, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- Prêtbec a changé de nom et porte maintenant le nom de Paie/Max;
- il est possible d'effectuer des prêts par l'entremise de son entreprise;
- il travaille avec des hypothèques de 1^{er} et 2^e ordre;
- il est détenteur d'un permis de prêteur d'argent en plus de détenir un « permis spécial » délivré par l'Autorité;
- Pour obtenir ce « permis spécial », l'Autorité lui aurait demandé plusieurs rapports, notamment concernant le terrorisme, la fraude et le blanchiment d'argent. Il prétend que ce permis est très rare au Québec et que très peu de gens en possèdent un;

36. Paiement a ensuite indiqué à l'Enquêteur qu'il le rappellerait, ce qu'il n'a pas fait;

c. DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR

37. Le 2 mai 2014, l'Enquêteur a contacté Paiement à titre d'Enquêteur;

38. Lors de cet entretien, Paiement a notamment indiqué ce qui suit :

2015-013-001

PAGE : 9

- il affirme être détenteur d'un permis spécial délivré par l'Autorité. Au cours de la conversation, il constate que son permis est plutôt délivré par l'OPC;
- il ne prête que son argent, mais aimerait développer ce marché;
- il y a un réel besoin sur les hypothèques de 2^e et 3^e rang;
- Prêtbec est la seule compagnie à garantir des rendements de 12,9 % par année;
- Selon lui, il n'y a aucun risque associé à ce type de prêt puisque les prêts sont notariés. Il a toutefois admis qu'il y avait un certain risque associé à ce type de prêt;

39. L'Enquêteur a ensuite informé Paiement que la section « Services financiers » de Financièrepretbec.ca était en infraction à la LVM et qu'il devait immédiatement désactiver ou modifier le contenu de cette section. L'Enquêteur l'a également avisé qu'il devait cesser toute forme de sollicitation en vue de réaliser un placement;

40. Le 26 juin 2014, l'Enquêteur a de nouveau contacté par téléphone Paiement et lui a fait le même avertissement que lors de l'entretien du 2 mai 2014;

41. Le 3 juillet 2014, l'Enquêteur a rencontré Paiement aux bureaux de l'Autorité. Lors de cette rencontre, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- il a obtenu l'avis de juristes qui lui ont indiqué que les prêts n'étaient pas « contingentés » par l'Autorité;
- il n'existe aucun danger pour le prêteur;
- les prêts sont d'une durée de 24 à 36 mois et Prêtbec garantit les paiements des intérêts en émettant des chèques postdatés;
- À l'échéance du prêt, Prêtbec rembourse la totalité du montant investi. Les sommes utilisées pour le remboursement proviendraient de l'apport de nouveaux investisseurs;
- Une entente écrite est signée par les parties;
- il croyait pouvoir poursuivre ses activités de sollicitation en raison d'une lettre datée du 4 novembre 2010 accompagnant la décision de l'OPC lui octroyant un permis de prêteur d'argent et où il était indiqué que celle-ci avait également été transmise à l'Autorité;
- il aimerait légaliser ses activités et satisfaire les exigences de l'Autorité;

2015-013-001

PAGE : 10

42. Paiement a également remis à l'Enquêteur une copie de l'entente écrite devant être signée par les parties, tel qu'il appert d'une copie de l'entente écrite, **pièce D-20**;
43. L'Enquêteur a rappelé à Paiement que l'Autorité lui avait déjà expliqué à plu-sieurs reprises ce qu'il devait faire pour se conformer aux dispositions de la LVM;
44. Lors de cette rencontre, Paiement s'est engagé verbalement à cesser immédiatement ses activités;
45. Le 7 juillet 2014, le Centre d'information de l'Autorité a transféré à l'Enquêteur un appel de Paiement. Ce dernier a indiqué qu'il était en processus de légaliser ses activités et qu'il soumettra un prospectus à l'Autorité;
46. À l'occasion de cet appel, l'Enquêteur a de nouveau rappelé à Paiement de cesser immédiatement ses activités illégales;

d. LES PETITES ANNONCES

47. Le 18 avril 2015, une publicité de Société Prêtbanque, un autre nom utilisé par la société Financière Prêbec, a été publiée sous la section « Affaires » du journal La Presse, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce publiée dans La Presse, **pièce D-21**. Le texte de l'annonce indique ce qui suit :

*« INVESTIR VOTRE À 6.75% 26 MOIS
SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE [...] »*

48. Depuis le 1^{er} mai 2015, Société Prêtbanque a publié huit annonces identiques sur le site Web <http://www.Kijiji.ca>, tel qu'il appert d'une copie des annonces, **pièce D-22**, *en liasse*;
49. L'annonce la plus récente a été mise en ligne le 14 mai 2015 et mentionnait ce qui suit :

« Société Prêtbanque : Investissement et Hypothèque 2e rang

Date de l'affichage 14 mai 2015

Adresse Laval, Qc [...]

SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE

Nous sommes une société bancaire spécialisée dans la Levée de Fonds et l'Octroi des Prêts Hypothécaires Second Rang.

Levée de fonds :

Si vous avez de l'argent et vous voulez le faire fructifier à plus de 6% garantie, sur une période de 26 mois, venez nous voir dans nos locaux .

2015-013-001

PAGE : 11

Prêt hypothécaire Second Rang :

Si vous avez une propriété, vous payer un hypothèque et vous êtes endettés (carte de crédits, autres crédits) SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE est là pour vous aider. Nous vous octroyons un prêt hypothécaire Second Rang pendant, simplement 24 mois, vous effacez vos dettes et vous recommencez à neuf.

Appelez nous ou écrivez nous, c'est un plaisir de vous compter parmi nous comme investisseur ou comme clients.

tél [...]

fax [...] »

50. En date du 14 mai 2015, 87 personnes au total avaient visité les huit annonces publiées par Société Prêtbanque;

a. DEUXIÈME INFILTRATION

51. Le 14 mai 2015, sous une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité a téléphoné au numéro apparaissant sur les annonces publiées par Société Prêtbanque;

52. Après avoir parlé à une réceptionniste, l'appel de l'enquêteur a été transféré à un individu qui s'est identifié comme étant Marcel Paiement;

53. Lors de cette conversation, Paiement a notamment indiqué ce qui suit à l'enquêteur :

- le financement porte sur une période de 26 mois. À l'échéance, l'investisseur obtient le remboursement de son investissement initial;
- en contrepartie de son investissement, il recevra un rendement de 6,75 %;
- au moment de la signature de l'entente, il recevra un chèque couvrant les intérêts des deux premiers mois ainsi que quatre chèques postdatés couvrant les intérêts des quatre prochaines périodes de six mois;
- les sommes investis seront confiées à Prêtbanque qui les prêtera ensuite sous forme de créances hypothécaires de 2^e rang;

54. Paiement a ensuite invité l'enquêteur à le rencontrer pour un dîner d'affaires afin de discuter plus en détail. Il lui a également demandé s'il avait des connaissances qui souhaiteraient investir;

55. Paiement a invité l'enquêteur a communiqué avec lui par courriel via l'adresse finacierepretbec@videotron.ca;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS

2015-013-001

PAGE : 12

56. Il ressort de la preuve présentée que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée ont exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 148 de la LVM;
57. Il appert des faits exposés que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée ont offert au public une forme d'investissement soumise à la LVM, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 11 de la LVM;
58. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée continuent d'exercer des activités contraires à la LVM;

VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

59. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
60. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé réalise des placements illégaux;

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
62. Considérant le pouvoir du Bureau en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
63. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM; »

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience *ex parte* tenue le 22 mai 2015 au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Il a déposé sur les faits de la demande, tels qu'ils sont relatés tout au long de ce document dont le contenu apparaît plus haut dans la présente décision. Il a également déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires.

L'enquêteur a de plus ajouté une preuve toute récente quant aux activités reprochées aux parties intimées, y compris de la documentation obtenue le jour-même de l'audience. Il y appert que la société Prêtbanque continue de publier sur le site Kijiji⁴ des annonces pour recueillir des

⁴ Pièce D-22 : Annonce sur Kijiji capturée le 22 mai 2015 par le témoin.

2015-013-001

PAGE : 13

fonds auprès de ceux qui désirent faire fructifier leur argent. Il a également mis en preuve une saisie imprimée du site Internet de Prêtbanque au même effet.

Il a déposé la preuve de l'inscription de Marcel Paiement à titre de prêteur d'argent auprès de l'Office de la protection du consommateur et les échanges de courriel intervenus entre l'Autorité et la procureure de Marcel Paiement, en vue d'une demande de dispense pour les activités de ce dernier. Enfin, il a été noté en preuve que l'Autorité n'a toutefois pas reçu de plaintes d'épargnants quant aux activités des intimés. De plus son enquête ne lui a pas encore permis ni de trouver un seul investisseur ayant acquis ces titres ni de détecter de fonds qui auraient été obtenus à la suite des activités de ces intimés.

La procureure de l'Autorité a en cours d'audience demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande de sa cliente afin d'y ajouter le nom d'un nouveau site Internet utilisé par les parties intimées, ainsi que tous les noms sous lesquels les sociétés intimées font affaires pour solliciter le public. Le Bureau a accordé les autorisations d'amendement requises et l'Autorité a, après la fin de l'audience, déposé une demande amendée contenant les changements demandés et autorisés.

La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau d'accueillir la demande de cette dernière et de prononcer une ordonnance d'interdiction à l'égard de Marcel Paiement et des sociétés 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, sous tous les noms sous lesquels elles font des affaires. Elle a également demandé à ce que le Bureau prononce une mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en ordonnant le retrait des sites Internet décrits dans la demande de tout contenu publié ou diffusé en vue d'exercer l'activité de courtier.

Jurisprudence à l'appui, elle a plaidé que ce qui était offert au public par les intimés était le placement de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1(b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les activités de Marcel Paiement et des sociétés intimées pour trouver des prêteurs étaient des activités de courtier décrites à cette loi.

Or, ni lui ni les sociétés ne sont inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et les titres qu'ils placent ainsi n'ont fait l'objet ni d'un prospectus visé par l'Autorité ni de la dispense d'un tel prospectus. Elle soutient que cela a dûment été prouvé en cours d'audience. Elle a aussi plaidé que les formes d'autorisation détenues par Marcel Paiement en vertu d'autres lois ne l'autorisent nullement à venir jouer sur les brisées de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Enfin, elle a plaidé qu'il existe des motifs impérieux pour que le Bureau prononce les conclusions demandées, avant de donner aux parties intimées l'occasion de se faire entendre.

L'ANALYSE

Nous sommes en présence d'une personne physique dénommée Marcel Paiement. Il appert de la preuve que ce dernier, à partir de son domicile personnel, invite depuis de nombreuses années des personnes intéressées à prêter de l'argent à des sociétés, dont il est l'unique actionnaire et dirigeant, pour qu'il puisse ensuite utiliser les sommes ainsi recueillies et les prêter à des personnes à la recherche de prêts hypothécaires. Selon la preuve, les intimés

2015-013-001

PAGE : 14

effectuent de tels placements depuis 2008. Leur *modus operandi* n'a pour ainsi dire pas changé depuis ce temps.

La sollicitation se fait en grande partie par l'Internet. On offre aux gens d'investir un montant d'argent, pour pouvoir ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers. Tout cela est fait selon le modèle qui est décrit à la demande de l'Autorité⁵. Il appert de la preuve que Marcel Paiement a été avisé à maintes reprises que ce qu'il faisait nécessitait soit qu'il cesse d'agir, soit qu'il régularise sa situation avec l'Autorité. Mais depuis 2008, malgré de nombreuses rencontres, il a toujours continué à placer ses produits auprès du public, selon le même *modus operandi*.

L'enquête de l'Autorité, dont la preuve a été faite devant le tribunal, permet de constater que Marcel Paiement sait que ce qu'il fait est illégal, qu'il doit cesser ses activités illégales ou obtenir l'autorisation de les poursuivre. Mais, ou il a continué à agir, ou il a plaidé que les permis qu'il détenait en matière immobilière lui permettaient d'agir, ou il a demandé à une avocate de régulariser sa situation, ce qui n'a rien donné. Mais encore et toujours il continue avec vigueur à trouver des investisseurs, comme le lapin dans les publicités des batteries longue durée Energizer.

Toujours selon la preuve, il continue de solliciter des investisseurs pour qu'ils prêtent de l'argent aux sociétés intimées. Deux infiltrations des enquêteurs de l'Autorité ont permis de constater qu'il les sollicitait constamment. On a établi en preuve par un imprimé des annonces de Prêtbanque sur Kijiji un nombre élevé d'invitations à faire fructifier l'argent d'épargnants en prêtant de l'argent à ces sociétés.

La procureure de l'Autorité a plaidé que Marcel Paiement et les sociétés intimées, en recherchant ainsi des prêteurs, ont effectué et effectuent encore le placement de titres constatant un emprunt d'argent, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, ce qui donne compétence au Bureau pour prononcer une décision à ce sujet. Le tribunal est d'accord avec cette affirmation.

Il rappelle à cet égard que la Cour supérieure du Québec a eu l'occasion, en 2013⁷, de déterminer qu'un emprunt d'une nature semblable à celui du présent dossier est un titre constatant un emprunt d'argent :

« [5] L'appelant, après avoir consulté un avocat, crée le Groupe ADA en 2002. Une compagnie dont les objectifs sont d'effectuer des prêts auprès de particuliers pour par la suite utiliser ces liquidités monétaires et ainsi consentir des prêts à ceux incapables d'obtenir du financement bancaire. Plusieurs personnes ont consenti des prêts à Groupe ADA, puisque l'affaire semblait florissante.

[6] Pour financer ces opérations de prêts, l'appelant propose au public de souscrire à des titres d'emprunt avec une promesse de verser des intérêts mensuels à un taux variant entre 0,75% à 3%. »⁸

⁵ Voir par. 32.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

²° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

⁷ *Déry c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCCS 3564.

2015-013-001

PAGE : 15

La Cour en a conclu qu'il s'agissait bel et bien du titre d'emprunt couvert par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a pour ce faire révisé la jurisprudence à ce sujet :

« [36] Dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières c. Maloin*, la société en question concentrait son activité et son expertise à effectuer des prêts hypothécaires de second rang à des emprunteurs. Pour financer ses activités, la société a obtenu des fonds auprès de particuliers. On offrait un pourcentage plus élevé que celui des institutions financières pour les certificats de dépôts bancaires. Le juge Boyer amené à interpréter si les certificats émis constituaient une forme d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et plus particulièrement si ces certificats constituaient « un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent » mentionne :

Cette définition très large d'un investissement suppose la remise d'un titre quelconque de créance au prêteur d'argent, exception faite d'une obligation. Ce titre peut donc être une action privilégiée rachetable, une reconnaissance de dette, un certificat de dépôt à terme, un certificat de participation à un fonds, etc...

[37] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*[28], le Bureau s'est interrogé si les prêts conclus par les investisseurs en faveur de *Bissonnette* étaient un titre constant, un emprunt d'argent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

[23] Il appert en effet des documents déposés en preuve à l'audience que les investisseurs auraient prêté des sommes d'argent à M. Bissonnette, en lui remettant des chèques, et que ce dernier leur aurait alors remis en échange des papiers manuscrits s'apparentant à des « billets » par lesquels il se serait engagé à rembourser les investisseurs à une date d'échéance fixe.

[...]

[25] Dans le cas présent, l'emprunt d'argent serait constaté par un billet souscrit par M. Bissonnette en faveur d'un investisseur, en retour d'un chèque émis par ce dernier en faveur de l'intimé. Or, ces billets signés par l'intimé indiquent qu'il y aura remboursement et portent sa signature. À cette étape de la procédure, le Bureau est satisfait qu'il s'agirait d'un billet qui s'apparente à un titre constatant un emprunt d'argent.

[26] D'ailleurs, un investissement similaire dans une affaire en Colombie-Britannique a été considéré par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique comme étant une valeur mobilière, puisque rentrant dans la définition large de « *evidence of indebtedness* », laquelle correspond en l'espèce à la notion de « titre constatant un emprunt d'argent » qu'on retrouve dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

⁸ *Id.*, par. 5 et 6.

2015-013-001

PAGE : 16

[58] Based on the Commission's findings of fact, I am of the view that it was reasonable for the Commission to have concluded that the receipts, financial summaries and loan agreements issued by the appellants were securities within the meaning of the term "evidence of indebtedness" contained in subsection (d) of the definition of "security" under section 1(1) of the *Act*. The Commission's conclusion is in accord with the purpose of the *Act* and with the jurisprudence. »⁹

[références omises]

Rappelons ici que la preuve de l'Autorité a fait état d'un formulaire de souscription en blanc qui permettrait à des investisseurs intéressés de souscrire des titres d'emprunt, à l'image de ce qui est évoqué dans la citation précédente.

Lors de ses rencontres avec le personnel de l'Autorité et dans des lettres à ce sujet, Marcel Paiement a laissé l'impression que le fait d'être inscrit auprès de l'Office de la protection du consommateur à titre de prêteur d'argent, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰ et d'agent immobilier, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*¹¹, lui conférerait une sorte de dispense de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de ses activités de recherche d'investisseurs. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité.

Ces deux lois prévoient expressément qu'elles ne s'appliquent pas aux opérations portant sur une valeur mobilière¹², au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En d'autres mots, les inscriptions détenues par Marcel Paiement ne le dispensent pas de respecter les dispositions de cette dernière loi pour ses activités de placement.

Il appert de plus que le placement des titres d'emprunt d'argent émis par les trois sociétés intimées n'a jamais fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus conférée par cette dernière, le tout en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, les parties intimées ont effectué de la sollicitation ou du démarchage pour le placement de ces titres, une activité de courtier décrite à l'article 5 de la même loi.

Or, l'exercice de cette activité nécessite qu'un courtier soit inscrit auprès de l'Autorité pour ce faire, ce qu'elles ont toujours omis de faire, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Bureau rappelle avoir déterminé à quelques reprises que des activités de démarchage exercées par l'entremise de l'Internet constituent des activités de

⁹ *Id.*, par. 36 et 37.

¹⁰ RLRQ, c. P-40.1.

¹¹ RLRQ, c. C-73.2.

¹² *Loi sur la protection du consommateur*, précitée, note 11, art. 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1);

Loi sur le courtage immobilier, précitée, note 12, art. 1, dern. al. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas à une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou à une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

2015-013-001

PAGE : 17

courtage. Ainsi dans la décision *Gauthier*, prononcée en 2015¹³, le Bureau a longuement développé cette notion dont il cite quelques extraits pertinents ci-après :

« [133] Or, a été développée au cours des dernières années une jurisprudence relative au démarchage, au moment où les opérations se font par l'intermédiaire d'Internet. Encore que ces décisions portent sur le domaine des valeurs mobilières, le tribunal estime qu'elles peuvent avoir un impact en matière d'opérations sur dérivés. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*, le Bureau s'est penché sur des activités de courtier illégales, dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[134] Il s'est arrêté à la notion de démarchage sur un site Internet car, dans ce dossier, la firme de courtage avait continué à opérer ses activités de courtage pendant la suspension de ses droits, mais par l'usage de son site Internet. Cela a amené le tribunal à s'interroger à savoir « *si le fait d'opérer un site Internet peut constituer une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi* ». Pour le Bureau, le fait pour un courtier inscrit de maintenir un site Internet en opération constituait une activité d'intermédiaire.

[135] Comme l'a déclaré le tribunal, « *Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue* ». Le Bureau a considéré qu'il devenait alors nécessaire d'interpréter la portée du démarchage pour suivre l'évolution des moyens de communication auxquels les intervenants des marchés financiers ont maintenant recours. Le Bureau a alors pu constater que l'Organisation internationale des valeurs (OICV) s'était penchée sur ce sujet

[136] Puis, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a appliqué dans une de ses décisions, les principes énoncés par l'OICV pour trancher en cette matière. Le Bureau a ensuite commenté le tout :

La commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire World Stock Exchange s'est penchée sur l'utilisation d'Internet dans le cadre d'opération en valeurs et elle a appliqué le principe de l'OICV selon lequel les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published

13

Autorité des marchés financiers c. Gauthier, 2015 QCBDR 39.

2015-013-001

PAGE : 18

in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »

[Nos soulignements]

La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

[137] Le Bureau en conclut comme suit :

Le Bureau considère qu'on doit interpréter la réglementation relative aux valeurs mobilières en fonction de l'évolution des divers médias utilisés par les intervenants des marchés financiers afin d'assurer la protection du public investisseur, particulièrement dans un contexte où ce sont surtout les investisseurs au détail qui sont visés par la sollicitation par le biais d'Internet. »¹⁴

[...]

« [140] Armée du raisonnement selon lequel les principes de la réglementation des valeurs mobilières ne changent pas en fonction des moyens utilisés, le Bureau a pu réitérer ce point de vue. Ainsi, dans la décision *Investplus Properties Canada*, le Bureau a déclaré :

« [65] Il a déjà été reconnu que le fait d'effectuer de la sollicitation par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs peut constituer une activité de courtier, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

According to the case law, the act of setting up a website that offers securities and information about securities to investors over the Internet constitutes an act in furtherance of a trade (see for example, *Re First Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603 at para. 45; and *Re American Technology Exploration Corp.*, 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.) at p. 9) »¹⁵

[références omises]

Armé de ces précédents, le Bureau n'entretient pas de doutes dans son esprit que les activités de démarchage des parties intimées par l'entremise de l'Internet afin d'offrir aux épargnants de leur prêter de l'argent constituent une activité de courtier, telles que celles-ci sont décrites à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Et ces activités ont été exercées en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité, tel que mentionné plus haut.

Le Bureau tient également à ajouter que le fait que l'enquête de l'Autorité n'ait pas encore détecté d'épargnants ayant investi ou de sommes obtenues à la suite des manœuvres des intimés ne change pas sa détermination à cet égard. Le tribunal rappelle avoir déjà considéré que cela ne changeait rien à ce qui a trait à la notion de démarchage :

¹⁴ *Id.*, par. 133-137.

¹⁵ *Id.*, par. 140.

2015-013-001

PAGE : 19

[138] À l'aide de la jurisprudence, le tribunal a également conclu que l'absence de preuve que des investisseurs soient devenus des clients par l'entremise du site Internet n'empêchait pas de considérer que les intimés avaient exercé des activités d'intermédiaire et de démarchage et qu'il y ait eu sollicitation pour offrir des services en vue d'opérations sur valeurs :

« Au même effet, dans l'affaire World Stock Exchange, la commission albertaine en valeurs mobilières a tranché que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et qu'il importait peu qu'aucune action de World Stock Exchange n'ait été vendue dans les faits.

[Référence omise]

[139] À la même époque, le Bureau avait dans une de ses décisions conclu au même effet :

« [18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »

[Référence omise] [Mes soulignements]

[références omises]

Enfin, on se rappellera que dans le cadre d'une demande *ex parte* introduite par l'Autorité auprès du Bureau, l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans une audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Or, la preuve de l'Autorité, soit les recherches personnelles de l'enquêteur à son emploi, a permis de constater que le jour-même de l'audience *ex parte*, les parties intimées continuaient présentement leurs activités de démarchage sur le Web.

Cela maintient intacte chez l'Autorité la crainte que des investisseurs puissent succomber aux avances de ces dernières, en l'absence de tout mécanisme de protection de leurs droits et de leur argent. L'intérêt public, la protection des épargnants et celle de l'intégrité des marchés commandent au Bureau d'agir puisque les motifs impérieux invoqués le convainquent à cet égard.

Le tribunal tient à rappeler ici ce qu'il avait déclaré dans sa décision du 2 août 2010 lorsqu'il avait décidé d'intervenir dans le cas *Carole Morinville*¹⁶. Ce qu'il avait écrit à l'époque résonne encore avec la même justesse aujourd'hui :

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville*, 2010 QCBDR 61.

« [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.»¹⁷

[...]

« 24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement

¹⁷

Id., par. 16-20.

2015-013-001

PAGE : 21

passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.

[25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell* qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.»¹⁸

[référence omise]

Dans son évaluation du droit et de la preuve, le Bureau retient tout particulièrement les points suivants qui lui suscitent de sérieuses préoccupations;

- le démarchage pour le placement auprès du public de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- le placement de ces titres d'emprunt est effectué en l'absence de tout prospectus visé par l'Autorité ou de dispense d'un tel prospectus visé;
- les activités de démarchage des intimés, effectuées essentiellement par l'Internet, soit une activité de courtier décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ont eu lieu en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- les intimés ont préparé un formulaire de souscription en blanc qu'ils peuvent soumettre à la signature de ceux qui seraient intéressés à investir auprès d'eux;
- l'enquête de l'Autorité permet de constater que les intimés exercent ces activités illégalement depuis au moins 2008;
- Marcel Paiement a été avisé à maintes reprises par le personnel de l'Autorité, au cours de rencontres ou de conversations téléphoniques, que les activités de placement qu'il exerçait étaient illégales, qu'il devait se conformer aux prescriptions

¹⁸ *Id.*, par. 24-26.

2015-013-001

PAGE : 22

de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour corriger ces méthodes ou cesser toutes activités de cette nature;

- Marcel Paiement a, à chaque avertissement, promis de corriger ses méthodes et de se conformer dorénavant à cette loi;
- il a toutefois poursuivi les activités en question au moyen de sites Internet ou par annonce dans un journal, continuant de promettre un rendement annuel qui va jusqu'à 12.9 % sur les titres d'emprunts qu'il émet;
- le dernier site Internet mis sur pied par Marcel Paiement pour effectuer du démarchage de titres a amené à la date de l'audience dans le présent dossier 87 visites sur ce site;
- Le personnel de l'Autorité a, à deux reprises, infiltré les activités illégales de Marcel Paiement et des sociétés intimées et Marcel Paiement a, à chacune de ces occasions, fait du démarchage pour le placement de titres d'emprunt émis par les sociétés intimées;
- Marcel Paiement a même tenté de faire croire qu'il détenait un "*permis spécial*" de l'Autorité pour exercer ses activités;
- Il a déposé une demande de dispense auprès de l'Autorité et a également promis de déposer un prospectus, sans que ces démarches ne mènent à quoi que ce soit de concret pour régulariser sa situation;
- Marcel Paiement et les sociétés intimées ont continué à chaque fois leurs activités de démarchage auprès du public pour le placement illégal de titres constatant un emprunt, toujours sans prospectus et sans inscription à titre de courtier;
- Marcel Paiement qui est inscrit à titre de courtier immobilier agréé, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*¹⁹, et de prêteur d'argent, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁰, aurait tenté de se réfugier derrière ces inscriptions pour prétendre qu'il était dispensé de toute obligation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- or, ces deux lois prévoient expressément qu'elles ne s'appliquent pas aux opérations sur les valeurs mobilières.

L'acharnement de Marcel Paiement à continuer d'agir comme il le fait, malgré les très nombreux avertissements qui lui ont été servis par le personnel de l'Autorité, amène le Bureau à douter sérieusement de la bonne foi de cette personne et même à suggérer la présence d'un élément intentionnel de sa part dans la commission des gestes reprochés.

¹⁹ Précitée, note 12.

²⁰ Précitée, note 11.

2015-013-001

PAGE : 23

Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances demandées, et ce pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision et du fait de la présence de motifs impérieux comme quoi les activités reprochées continuent en ce moment. Cela justifie qu'elle soit prononcée *ex parte*.

LA DÉCISION

Le Bureau a pris connaissance de la demande *ex parte* de l'Autorité, il a entendu le témoignage de l'enquêteur à son emploi au cours de l'audience du 22 mai 2015, a pris connaissance des pièces déposées à l'appui de ses dires. Il a écouté l'argumentation de la procureure de cet organisme et pris connaissance de la jurisprudence qu'elle a distribuée. Il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision *ex parte* apparaissant ci-après, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés, demanderesse en l'instance;

INTERDICTION EX PARTE D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à toutes les personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à savoir :

- Marcel Paiement ;
- la société 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêbec);
- la société Prêbec Ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max) ; et
- La Financière Prêbec Ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) ;

MESURES EX PARTE PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à toutes les personnes intimées énumérées plus haut de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, y compris notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'y exercer du démarchage, une activité de courtier, telle qu'elles sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitée, note 2.

2015-013-001

PAGE : 24

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant. Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions de la présente décision entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 26 mai 2015.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2015-013**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

MARCEL PAIEMENT, résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

9319-9271 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

et

LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

et

PRÊTBEC LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

Parties intimées

DEMANDE AMENDÉE EX PARTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1)

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé, Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** »), Prêtbec Itée, Financière Prêtbec Itée et 9319-9271 Québec inc. (ci-après les « **Intimées** ») ont exercé illégalement de l'activité de courtier et ont offert au public une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;
2. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

INTERDIRE à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec Itée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec Itée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec Itée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec Itée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

a. L'AUTORITÉ

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

b. LES INTIMÉES

v. Paiement

4. Paiement est une personne physique âgée de 75 ans et résidant à Laval, tel qu'il appert d'une copie du rapport Equifax concernant Marcel Paiement, **pièce D-1**;
5. Paiement n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

6. Paiement est inscrit auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (ci-après « **OACIQ** ») à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-3**;

vi. Prêtbec Itée

7. Prêtbec Itée (ci-après « **Prêtbec** ») est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 janvier 1977, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-4**;
8. On retrouve au REQ, pièce D-4, les informations suivantes concernant Prêtbec :
- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
 - ses deux secteurs d'activités sont « Agences ou courtiers immobiliers » et « Exploitants de bâtiments résidentiels et de logement »;
 - la société utilise également le nom Paie/Max depuis le 2 octobre 2013;
9. Paie/Max est inscrite auprès de l'OACIQ à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-5**;
10. Prêtbec n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;
11. Prêtbec n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-7**;

vii. La Financière Prêtbec Itée

12. La Financière Prêtbec Itée est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies Partie 1A* le 14 avril 2004, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-8**;
13. On retrouve au REQ, pièce D-8, les informations suivantes concernant La Financière Prêtbec Itée :
- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
 - son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires »;
 - la société utilise également les noms Prêtbanque, Prêt-banque, Service de prêts hypothécaires Prêtbanque, Service de prêts hypothécaires Prêt-banque;

14. La Financière Prêtbec ltée détient un permis de prêteur d'argent délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« **OPC** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web de l'OPC et de la liste détaillée des permis en vigueur le 13 mai 2015 dans la catégorie « Prêteur d'argent, **pièce D-9**, en liasse;
15. La Financière Prêtbec ltée n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-10**;
16. La Financière Prêtbec ltée n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-11**;

viii. 9319-9271 Québec inc.

17. 9319-9271 Québec inc. est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 26 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-12**;
18. On retrouve au REQ, pièce D-12, les informations suivantes concernant 9319-9271 Québec inc.:
 - son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
 - son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires avec garantie sur immeubles et conciliation de dettes »;
 - elle utilise comme nom « La Financière Prêtbec »;
19. 9319-9271 Québec inc. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-13**;
20. 9319-9271 Québec inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-14**;

III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 7313-PE

21. Un premier dossier d'enquête a été ouvert le 12 décembre 2008 suite à un signalement provenant du Centre de renseignement et concernant les activités de Prêtbec;
22. Dans le cadre de cette enquête, Paiement a volontairement accepté de rencontrer deux enquêteurs de l'Autorité le 7 avril 2009. Lors de cette rencontre, il a été informé que La Financière Prêtbec agissait en contravention à la LVM, notamment par l'entremise du site Web de Prêtbec;
23. Lors de cette rencontre, les deux enquêteurs ont averti Paiement qu'il devait cesser immédiatement toute activité contrevenant à la LVM incluant celle de la sollicitation. Ce dernier a acquiescé à cette demande et a exprimé son intention de se conformer;

24. Le 16 avril 2009, l'enquêteur a transmis à Paiement une lettre de mise en garde concernant les activités de Financière Prêtbec et l'enjoignant de cesser immédiatement toute activité de placement incluant le démarchage, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en garde datée du 16 avril 2009, pièce D-15;
25. Le ou vers le 17 septembre 2009, Paiement a transmis une demande de dispense à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande de dispense déposée par Paiement, **pièce D-16**. Cette demande a été refusée;

IV. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 10361-CYBER

26. Le 30 juillet 2013, le dossier d'enquête 10361-CYBER a été ouvert puisque le personnel de la cybersurveillance de l'Autorité a constaté que le site Web <http://financierepretbec.ca> était toujours accessible;

V. LES FAITS

a. LE SITE INTERNET

27. Paiement est responsable du site Web <http://financierepretbec.ca> (ci-après le « **Financièrepretbec.ca** »). On y retrouve d'ailleurs son adresse et ses coordonnées, tel qu'il appert d'une copie du site Web Financièrepretbec.ca en date du 15 juillet 2013, **pièce D-17**;
28. Le site Web Financièrepretbec.ca a été enregistré le 24 février 2010, tel qu'il appert d'une copie du rapport WHOIS, **pièce D-18**;
29. Antérieurement, le site Web de Prêtbec était accessible sous le nom du domaine www.bienvenuechezpretbec.com, tel qu'il appert d'une copie du site Web www.bienvenuechezpretbec.com datée du 9 et du 10 juin 2008, **pièce D-19**;
30. Le site Web Financierepretbec.ca fait la promotion des services de courtage et de financement de La Financière Prêtbec;
31. Par l'entremise du site Web Financierepretbec.ca, La Financière Prêtbec offre au public des « Services financiers » dont la possibilité d'investir un montant d'argent pour qu'elle puisse ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers;
32. Le site Web Financièrepretbec.ca, pièce D-17, mentionne notamment les informations suivantes :
- La Financière Prêtbec fait des opérations financières dans le but d'aider des emprunteurs qui n'ont pas réussi à s'entendre avec leur institution financière;
 - l'argent de l'investisseur sera « sécurisé » pour une période de 26 ou 39 mois;
 - lors de la conclusion de l'entente contractuelle, l'investisseur recevra les deux premiers mois d'intérêts puis 4 chèques postdatés couvrant le reste des intérêts;
 - dès qu'un investissement est effectué, la société prête l'argent à des emprunteurs pour une période de 24 à 36 mois;

33. En date d'aujourd'hui, le site Web Financierepretbec.ca n'est plus accessible au public. Le site était toutefois toujours disponible vers la fin du mois d'avril 2015 et son contenu demeurait inchangé;

b. PREMIÈRE INFILTRATION

34. Le 3 janvier 2014, sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** ») a contacté Paiement par téléphone;

35. Lors de cet entretien, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- Prêbec a changé de nom et porte maintenant le nom de Paie/Max;
- il est possible d'effectuer des prêts par l'entremise de son entreprise;
- il travaille avec des hypothèques de 1^{er} et 2^e ordre;
- il est détenteur d'un permis de prêteur d'argent en plus de détenir un « permis spécial » délivré par l'Autorité;
- Pour obtenir ce « permis spécial », l'Autorité lui aurait demandé plusieurs rapports, notamment concernant le terrorisme, la fraude et le blanchiment d'argent. Il prétend que ce permis est très rare au Québec et que très peu de gens en possèdent un;

36. Paiement a ensuite indiqué à l'Enquêteur qu'il le rappellerait, ce qu'il n'a pas fait;

c. DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR

37. Le 2 mai 2014, l'Enquêteur a contacté Paiement à titre d'Enquêteur;

38. Lors de cet entretien, Paiement a notamment indiqué ce qui suit :

- il affirme être détenteur d'un permis spécial délivré par l'Autorité. Au cours de la conversation, il constate que son permis est plutôt délivré par l'OPC;
- il ne prête que son argent, mais aimerait développer ce marché;
- il y a un réel besoin sur les hypothèques de 2^e et 3^e rang;
- Prêbec est la seule compagnie à garantir des rendements de 12,9 % par année;
- Selon lui, il n'y a aucun risque associé à ce type de prêt puisque les prêts sont notariés. Il a toutefois admis qu'il y avait un certain risque associé à ce type de prêt;

39. L'Enquêteur a ensuite informé Paiement que la section « Services financiers » de Financierepretbec.ca était en infraction à la LVM et qu'il devait immédiatement désactiver ou

modifier le contenu de cette section. L'Enquêteur l'a également avisé qu'il devait cesser toute forme de sollicitation en vue de réaliser un placement;

40. Le 26 juin 2014, l'Enquêteur a de nouveau contacté par téléphone Paiement et lui a fait le même avertissement que lors de l'entretien du 2 mai 2014;
41. Le 3 juillet 2014, l'Enquêteur a rencontré Paiement aux bureaux de l'Autorité. Lors de cette rencontre, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :
- il a obtenu l'avis de juristes qui lui ont indiqué que les prêts n'étaient pas « contingentés » par l'Autorité;
 - il n'existe aucun danger pour le prêteur;
 - les prêts sont d'une durée de 24 à 36 mois et Prêtbec garantit les paiements des intérêts en émettant des chèques postdatés;
 - À l'échéance du prêt, Prêtbec rembourse la totalité du montant investi. Les sommes utilisées pour le remboursement proviendraient de l'apport de nouveaux investisseurs;
 - Une entente écrite est signée par les parties;
 - il croyait pouvoir poursuivre ses activités de sollicitation en raison d'une lettre datée du 4 novembre 2010 accompagnant la décision de l'OPC lui octroyant un permis de prêteur d'argent et où il était indiqué que celle-ci avait également été transmise à l'Autorité;
 - il aimerait légaliser ses activités et satisfaire les exigences de l'Autorité;
42. Paiement a également remis à l'Enquêteur une copie de l'entente écrite devant être signée par les parties, tel qu'il appert d'une copie de l'entente écrite, **pièce D-20**;
43. L'Enquêteur a rappelé à Paiement que l'Autorité lui avait déjà expliqué à plusieurs reprises ce qu'il devait faire pour se conformer aux dispositions de la LVM;
44. Lors de cette rencontre, Paiement s'est engagé verbalement à cesser immédiatement ses activités;
45. Le 7 juillet 2014, le Centre d'information de l'Autorité a transféré à l'Enquêteur un appel de Paiement. Ce dernier a indiqué qu'il était en processus de légaliser ses activités et qu'il soumettra un prospectus à l'Autorité;
46. À l'occasion de cet appel, l'Enquêteur a de nouveau rappelé à Paiement de cesser immédiatement ses activités illégales;

d. LES PETITES ANNONCES

47. Le 18 avril 2015, une publicité de Société Prêtbanque, un autre nom utilisé par la société Financière Prêtbec, a été publiée sous la section « Affaires » du journal La Presse, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce publiée dans La Presse, **pièce D-21**. Le texte de l'annonce indique ce qui suit :

« INVESTIR VOTRE À 6.75% 26 MOIS
SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE [...] »

48. Depuis le 1^{er} mai 2015, Société Prêtbanque a publié huit annonces identiques sur le site Web <http://www.Kijiji.ca>, tel qu'il appert d'une copie des annonces, **pièce D-22**, en liasse;

49. L'annonce la plus récente a été mise en ligne le 14 mai 2015 et mentionnait ce qui suit :

« Société Prêtbanque : Investissement et Hypothèque 2e rang

Date de l'affichage 14 mai 2015

Adresse Laval, Qc H7V 2Z5

SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE

Nous sommes une société bancaire spécialisée dans la Levée de Fonds et l'Octroi des Prêts Hypothécaires Second Rang.

Levée de fonds :

Si vous avez de l'argent et vous voulez le faire fructifier à plus de 6% garantie, sur une période de 26 mois, venez nous voir dans nos locaux .

Prêt hypothécaire Second Rang :

Si vous avez une propriété, vous payer un hypothèque et vous êtes endettés (carte de crédits, autres crédits) SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE est là pour vous aider. Nous vous octroyons un prêt hypothécaire Second Rang pendant, simplement 24 mois, vous effacez vos dettes et vous recommencez à neuf.

Appelez nous ou écrivez nous, c'est un plaisir de vous compter parmi nous comme investisseur ou comme clients.

tél [...]

fax [...] »

50. En date du 14 mai 2015, 87 personnes au total avaient visité les huit annonces publiées par Société Prêtbanque;

b. DEUXIÈME INFILTRATION

51. Le 14 mai 2015, sous une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité a téléphoné au numéro apparaissant sur les annonces publiées par Société Prêtbanque;

52. Après avoir parlé à une réceptionniste, l'appel de l'enquêteur a été transféré à un individu qui s'est identifié comme étant Marcel Paiement;

53. Lors de cette conversation, Paiement a notamment indiqué ce qui suit à l'enquêteur :

- le financement porte sur une période de 26 mois. À l'échéance, l'investisseur obtient le remboursement de son investissement initial;
- en contrepartie de son investissement, il recevra un rendement de 6,75 %;
- au moment de la signature de l'entente, il recevra un chèque couvrant les intérêts des deux premiers mois ainsi que quatre chèques postdatés couvrant les intérêts des quatre prochaines périodes de six mois;
- les sommes investies seront confiées à Prêtbanque qui les prêtera ensuite sous forme de créances hypothécaires de 2^e rang;

54. Paiement a ensuite invité l'enquêteur à le rencontrer pour un dîner d'affaires afin de discuter plus en détail. Il lui a également demandé s'il avait des connaissances qui souhaiteraient investir;

55. Paiement a invité l'enquêteur à communiquer avec lui par courriel via l'adresse financierepretbec@videotron.ca;

VI. LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS

56. Il ressort de la preuve présentée que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée ont exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 148 de la LVM;

57. Il appert des faits exposés que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée ont offert au public une forme d'investissement soumise à la LVM, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 11 de la LVM;

58. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée continuent d'exercer des activités contraires à la LVM;

VII. MOTIFS IMPÉRIEUX

59. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;

60. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé réalise des placements illégaux;

VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

62. Considérant le pouvoir du Bureau en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

63. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les conclusions suivantes :

INTERDIRE à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca> , le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier;

Fait à Montréal, le 22 mai 2015.

(S)Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

COORDONNÉES

Camille Rochon-Lamy, avocate
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z1G3
Tél. : 514.395.0337, poste 2686
Télec. : 514.864.3316
camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Astéri Aliusa, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, Tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier.

Tous les faits allégués à la présente « Demande introductive d'instance en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1) » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉE :

à Montréal, ce 21 mai 2015

(S) Astéri Aliusa

Astéri Aliusa

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 21 mai 2015.

(S) Pierre Mc Nicoll

Pierre Mc Nicoll (189 062)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-009

DATE : Le 9 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

LOUISE AMY, domiciliée au [...], Dorval, Québec, [...];

Et

WAYLAND AMY, domicilié au [...], Dorval, Québec, [...];

PARTIES REQUÉRANTES

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMEES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

PARTIE MISE EN CAUSE / demanderesse

LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité*

2008-013-009

PAGE : 2

des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

2008-013-009

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2008-013-009

PAGE : 4

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs les visant, certains d'entre eux ayant aussi demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'ils détenaient dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 30 décembre 2014, les requérants Louise et Wayland Amy ont transmis une telle demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts qu'ils détiennent dans les fonds ainsi qu'une ordonnance de rachat de ses parts.

[5] Le 9 février 2015, la procureure de l'Autorité a transmis au Bureau une lettre par laquelle elle informe le tribunal que l'Autorité ne contestera pas la requête de Louise et Wayland Amy, considérant la nature de celle-ci, eu égard à l'historique du dossier en l'espèce. Elle y indique également qu'elle est d'avis que le Bureau peut procéder sur dossier, et ce, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience formelle.

[6] Le 19 février 2015, Wayland Amy a transmis au Bureau une lettre signée en date du 20 février 2015 par l'intimé Adrian Leemhuis, pour son compte ainsi que pour celui de Future Growth Fund, par laquelle il donne son consentement à la requête de Louise et de Wayland Amy et à ce que le Bureau procède à l'étude de celle-ci sans tenir une audience.

[7] Considérant l'historique du dossier en l'espèce ainsi que la nature des conclusions recherchées, le Bureau a proposé aux parties de procéder sur dossier, sans qu'il ne soit nécessaire de tenir une audience formelle. Ayant reçu le consentement de toutes les parties, le Bureau a décidé de procéder de la sorte, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵.

L'ANALYSE

[8] À la lecture de l'affidavit déposé au dossier qui a été signé par les requérants Louise et Wayland Amy le 4 février 2015 devant un commissaire à l'assermentation, il appert que ces derniers ont procédé le 25 mai 2000 à l'ouverture d'un compte auprès de Future Growth Fund, portant le numéro 1000333, ayant alors une valeur d'ouverture de 5 000 \$. Les requérants déclarent également dans cet affidavit que la valeur de ce compte était de moins de 4 000 \$ en janvier 2015.

[9] Ces déclarations concordent avec le document intitulé « *Transaction confirmation* » à l'entête de Future Growth Group Funds au nom de Louise et Wayland Amy, qui a également été déposé au dossier. Sur ce document, on reconnaît le numéro de compte des requérants, soit le 1000333. Ce document de confirmation indique que le 30 mai 2000, une transaction visant 165.782 unités du fonds a été effectuée, pour une valeur globale de 5 000 \$. Le relevé indique également que la valeur des unités a été fixée au 25 mai 2000, ce qui concorde avec l'affidavit des requérants.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2008-013-009

PAGE : 5

[10] Par ailleurs, selon le relevé de compte de ACE Fund Services en date du 31 janvier 2013 au nom de Louise et Wayland Amy, et déposé au dossier, il appert que les requérants détiennent toujours 165.782 part de Future Growth Fund. En date du 31 janvier 2013, la valeur de ce compte était de 3 512,71\$, tel qu'il appert de ce même relevé.

[11] Le Bureau a récemment eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*⁶ de rappeler les origines du dossier en l'espèce et de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant à son statut actuel :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 22 avril 2008⁷; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision⁸. Mais le 6 novembre 2009⁹, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes

⁶ *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

⁷ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22nd, 2008, W David Wilson, 2 pages.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6th, 2009, David L. Knight, 4 pages.

2008-013-009

PAGE : 6

âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »¹⁰

[12] Le Bureau est amené à considérer la situation particulière de ce dossier, les ordonnances qui ont été précédemment prononcées par le Bureau aux mêmes fins, l'absence de contestation des intimés, ainsi que le fait que l'Autorité ne s'oppose pas aux conclusions recherchées par les requérants.

[13] Le Bureau a déjà, dans la décision *Boyse* citée plus haut, constaté que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont dans ce même dossier complété leur travail d'enquête et, le cas échéant, les poursuites afférentes à celui-ci. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des parties requérantes et à prononcer les ordonnances recherchées.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande des requérantes Louise et Wayland Amy pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008¹¹ ainsi que pour une ordonnance de rachat. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande et du consentement de l'Autorité quant au tout. Il est prêt à prononcer la décision demandée, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de Louise et Wayland Amy, requérantes en l'instance;

LÈVE partiellement en faveur de Louise et Wayland Amy uniquement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau n° 2008-013-001¹⁴, visant les parts qu'elles détiennent dans Future Growth Fund, dans le compte n°[...];

ORDONNE à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Louise et Wayland Amy dans Future Growth Fund, dans le compte n°[...];

¹⁰ *Id.*, par. 8 à 12.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 1.

2008-013-009

PAGE : 7

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 9 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-023

DATE : Le 10 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ès qualités de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens

et

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Michèle Amiot

et

GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ès qualités de syndic à la faillite de l'Institut des médecines universelles

Partie requérante

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE / demanderesse

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

2011-024-023

PAGE : 2

ALERTPAY INC.
et
BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Lise Gagnon
(Arseneault Cabinet d'avocats inc.)
Procureure de Ginsberg, Gingras & Associés inc.

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2015

2011-024-023

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. À la suite d'une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011⁶;
- le 20 janvier 2012⁷; et

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

2011-024-023

PAGE : 4

- le 15 mai 2012⁸.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁹ sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;
- le 30 juillet 2013¹³;
- le 12 novembre 2013¹⁴;
- le 26 février 2014¹⁵;
- le 11 juin 2014¹⁶;
- le 3 octobre 2014¹⁷;
- le 23 janvier 2015¹⁸;
- le 11 mai 2015¹⁹.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU SYNDIC À LA FAILLITE DE WARREN ENGLISH

[9] Le 8 janvier 2015, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage, laquelle était adressée par Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English. Le 4 mars 2015, le Bureau a accueilli cette demande et accordé une levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier à l'égard de Warren English et de la société Méga International Business, et ce, de la manière suivante :

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

¹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 10.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 62.

2011-024-023

PAGE : 5

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

- le compte de banque n° [...] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, mise en cause dans le présent dossier, par Warren English; et
- le compte de banque n° 0091 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada d'effectuer les remises décrites au précédent paragraphe au syndic Jean-Marc Poulin de Courval uniquement. »²⁰

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DES SYNDICS AUX FAILLITES D'ALAIN-ANDRÉ DESARZENS, DE MICHÈLE AMIOT ET DE L'INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES INC.

[10] Le 30 avril 2015, Ginsberg, Gingras & Associés inc. a déposé au Bureau une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, en sa qualité de syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau du 28 mai 2015.

[11] À l'audience *pro forma*, il fût convenu que le syndic procède au dépôt d'un affidavit détaillé relatant les faits au soutien de la requête. L'audience au fond a été fixée au 9 juin 2015.

L'AUDIENCE

[12] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure du syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Était également présente la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande leur ait été dûment signifiée.

[13] La procureure du syndic a déposé l'affidavit du requérant accompagné des pièces afférentes, le tout tenant lieu de preuve devant le tribunal. Elle a, jurisprudence à l'appui²¹, plaidé que du fait de la faillite des trois intimés énumérés plus haut, elle demandait à ce que le

²⁰ *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 27.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, 2015 QCBDR 2; *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107; *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2012 QCBDR 56; et *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, QCBDR 69.

2011-024-023

PAGE : 6

Bureau lève partiellement les ordonnances de blocage les visant, afin de permettre que le syndic de ces faillites puisse obtenir la saisine de leurs biens et en assurer un partage équitable entre les créanciers, selon les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²².

[14] Elle demande donc que les blocages visant les contenus des comptes détenus par les trois intimés auprès des institutions financières mises en cause soient partiellement levés, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴. Pour sa part, la procureure de l'Autorité a confirmé que sa cliente était d'accord pour le dépôt de l'affidavit du syndic devant le Bureau, en preuve à l'appui de sa requête. Elle a ajouté que l'Autorité ne s'opposait pas à cette requête.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a eu à maintes reprises l'occasion de se pencher sur des demandes de syndics de faillite qui requéraient une levée partielle de blocage visant les biens de faillis, afin de pouvoir en verser le produit aux créanciers, dans le cadre d'une distribution ordonnée. Cela a donné l'occasion au tribunal de se pencher sur le rôle d'un blocage et celui d'une faillite, comment l'un s'articule par rapport à l'autre et de commenter du moment où le premier doit céder devant la seconde :

« [48] Tel que mentionné précédemment, les biens du failli sont dévolus au syndic qui doit veiller à l'administration du patrimoine, à sa liquidation et à la distribution aux créanciers. Pour ce faire, le syndic doit pouvoir prendre possession des biens pour être habilité à les administrer en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[49] Or, lorsqu'une ordonnance de blocage est en vigueur à l'encontre d'une personne, cette dernière ne peut se départir de ses biens comme elle l'entend. Le blocage est une mesure conservatoire qui est prononcée par le Bureau en vue ou au cours d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et qui vise notamment à assurer la protection des épargnants en préservant les fonds qui sont allégués comme ayant été illégalement recueillis afin d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis et pour permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir et à l'Autorité de déterminer les mesures à entreprendre dans l'intérêt public.

[50] Cette mesure de protection dans l'intérêt des épargnants permet la préservation des biens et le Bureau peut en accorder la levée lorsqu'il considère que cela n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Les dispositions en matière de faillite quant à elles ont d'autres objectifs qui se concentrent sur la liquidation ordonnée des biens en vue d'assurer un partage équitable des biens du failli entre les créanciers et sur la réhabilitation financière du failli.

²² L.R.C. 1985, c. B-3.

²³ Précitée, note 1.

²⁴ Précitée, note 2.

2011-024-023

PAGE : 7

[52] Une fois que la faillite d'une personne visée par un blocage intervient, ses créanciers peuvent aussi être des investisseurs. Cependant, les recours ou réclamations que ces derniers pourraient avoir contre les biens du failli devraient normalement se régler suivant les dispositions prévues en matière de faillite.

[53] Ainsi, l'ensemble des investisseurs qui peuvent aussi être créanciers dans la faillite voient leurs intérêts traités de manière équitable par une autre loi et selon son processus bien établi. Il n'est donc pas contraire à l'intérêt public en général d'accorder la levée du blocage en faveur du Syndic qui veillera à la liquidation ordonnée des biens du failli. »²⁵

[référence omise]

[16] Dans le présent dossier, le demandeur requiert du Bureau qu'il lève partiellement les blocages au dossier pour des montants détenus auprès d'institutions financières à Rimouski et de RBC Placements en direct Inc. Ces comptes sont au nom des trois intimés et le syndic entend en utiliser le produit pour le verser aux créanciers. Ces comptes sont identifiés ci-après; les institutions financières où ils ont été ouverts et les montants qu'ils contenaient aux dates indiquées sont également énumérés :

- ◆ Les comptes conjoints des intimés Alain-André Desarzens et Michèle Amiot :
 - Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), aux montants respectifs de 24 407,61 \$ et 32 712,83 USD, selon le relevé consolidé du 28 février 2015;
 - Le compte n° [...], ouverts auprès de la Banque CIBC (succursale de Rimouski), au montant de 6 202,41 \$, selon le relevé de compte-chèque du 12 mars 2015;
- ◆ Les comptes de l'intimé Alain-André Desarzens :
 - Le compte de placement n° [...], ouvert auprès de RBC Placements en direct Inc., selon les relevés de placement déposés en preuve²⁶;
 - Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, aux montants respectifs de 19 261,40 \$ et 2 008,34 USD, selon les relevés de compte du 28 février 2015;
- ◆ Les comptes de l'intimée Michèle Amiot :
 - Le compte n° [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), au montant de 5 102,60 \$, selon le relevé de compte du 6 février 2015;

²⁵ *Savoie c. Morin*, précitée, note 21, par. 48-53; voir également, *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 20.

²⁶ Pièce R-GG-6.

2011-024-023

PAGE : 8

- Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, aux montants respectifs de 22 178,96 \$ et 4 196,30 USD, selon les relevés de compte du 28 février 2015;
- ♦ Le compte de l'intimé Institut des médecines universelles :
 - Le compte n° 07381-100-414-2, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), au montant de 11 742,04 \$, selon le relevé de compte-entreprise du 13 février 2015.

[17] Les propos tenus dans la décision *Savoie* évoquée plus haut²⁷ résument bien la position que le Bureau entend adopter dans le présent dossier. Comme il l'avait déjà déterminé dans une de ses décisions, il est prêt à accueillir la requête du syndic et à prononcer la levée partielle de blocage, car « [l]es mécanismes des diverses législations ont joué le rôle qui leur est dévolu, chacun dans leur champ de compétence respectif et, de ce fait, le tribunal est maintenant prêt à accueillir la demande du syndic de faillite pour la levée partielle des ordonnances de blocage, afin que l'argent ainsi libéré puisse être versé au bénéfice des créanciers, dans l'intérêt public »²⁸.

LA DÉCISION

[18] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc., de l'affidavit détaillé à l'appui de cette requête et des pièces afférentes au tout. Il a entendu l'argumentation de sa procureure et pris note du fait que l'Autorité ne s'oppose pas à cette requête.

[19] Il est donc prêt à l'accueillir et à prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de Ginsberg, Gingras & Associés inc. ès qualités de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc.;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

²⁷ Précitée, note 21.

²⁸ *English (Syndic d')* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 20, par. 19.

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 2.

2011-024-023

PAGE : 9

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011³¹ et le 15 juin 2011³², telles qu'elles furent ensuite prolongées³³, aux seules fins de permettre à la requérante, Ginsberg, Gingras & Associés inc., exclusivement, de prendre possession des fonds, titres ou autres biens en possession d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc., intimés en l'instance, et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³⁴,

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), RBC Placements en direct Inc., à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski et à la Banque CIBC (succursale de Rimouski) de remettre à la requérante, Ginsberg, Gingras & Associés inc., uniquement, les montants qui sont contenus dans les comptes qui sont énumérés ci-après :

- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont les titulaires conjoints sont Alain-André Desarzens et Michèle Amiot;
- le compte no. [...] ouvert auprès de la Banque CIBC (succursale de Rimouski), dont les titulaires conjoints sont Alain-André Desarzens et Michèle Amiot;
- le compte de placement no. [...] ouvert auprès de RBC Placements en direct Inc., dont le titulaire est Alain-André Desarzens;
- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, dont le titulaire est Alain-André Desarzens;
- le compte no. [...] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont la titulaire est Michèle Amiot;
- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, dont la titulaire est Michèle Amiot; et
- le compte no. 07381-100-414-2 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont la titulaire est l'Institut des médecines universelles inc.

Fait à Montréal, le 10 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³¹ Précitée, note 3.

³² Précitée, note 4.

³³ Précitées, notes 6 à 8 et 10 à 19.

³⁴ Précitée, note 22.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-005

DATE : Le 11 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YVON PERREAULT

Partie intimée

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Nicolas Préville-Ratelle
(Ratelle, Ratelle & Associés)
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 11 juin 2015

DÉCISION

2014-013-005

PAGE : 2

[1] Le 8 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et a prononcé à l'encontre de l'intimé des ordonnances de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. De plus, une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause concernant les avoirs de l'intimé.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014, sans admission de la part de ses clients.

[4] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier les 29 juillet 2014⁴, 17 novembre 2014⁵ et 26 février 2015⁶.

[5] Le 3 juin 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation d'ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 11 juin 2015.

AUDIENCE

[6] Le 11 juin 2015, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, n'était ni présent ni représenté à l'audience.

[7] La procureure de l'Autorité a mentionné avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimé. Ce dernier lui a indiqué ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage et ne pas avoir les outils informatiques nécessaires pour lui transmettre sa position par écrit pour l'audition.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que le Directeur des poursuites criminelles et pénales a déposé 21 chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Shawinigan.

[9] Le 22 avril 2015, l'intimé a été arrêté et il a comparu dans lesdits dossiers à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. L'audience a été fixée *pro forma* au 26 juin 2015.

[10] Par conséquent, la procureure de l'Autorité mentionne que l'enquête au sens large se

¹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 127.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2015 QCBDR 24.

2014-013-005

PAGE : 3

poursuit. Pour ces raisons, elle soumet au Bureau qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[12] Le procureur de la mise en cause a mentionné être d'accord avec la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'établit pas que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] L'intimé a fait valoir à la procureure de l'Autorité ne pas vouloir contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[17] Le Bureau prend acte que 21 chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé ont été déposés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale en lien avec les motifs initiaux présentés dans le présent dossier devant le Bureau. Ces motifs initiaux sont toujours existants et l'enquête au sens large se poursuit.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage, et ce, pour une période de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité;

⁷ Préc., note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-013-005

PAGE : 4

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014¹⁰, telles que renouvelées depuis¹¹ et ainsi :

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

ORDONNE à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées par le Bureau avant l'échéance de ce terme.

(s) *Lise Girard*

M^e Lise Girard, présidente

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., notes 4 à 6.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100475	ARGANESE, MARIO	6a	2015-06-22
100488	ARMAND, NATHALIE	4b	2015-06-17
106648	CHAPUT, FRANCE	4b	2015-06-22
109120	DE LISLE, ALAIN	3a	2015-06-23
109190	DECARUFEL, ERICK	4a	2015-06-17
110541	DOUCET, GAÉTAN	2a	2015-06-23
113231	GAGNÉ, ROLLANDE	3a	2015-06-23
119717	LARIVÉE, SYLVIE	6a	2015-06-17
120699	LEDUC, NICOLE	3a	2015-06-23
124136	MONETTE, ROBERT	1a	2015-06-23
125924	PARÉ, CÉLINE	3a	2015-06-23
127434	POIRIER, SUZANNE	3a	2015-06-23
127656	POULIN, JOHANNE	3a	2015-06-23
127930	PROULX, DENIS	4a	2015-06-17
128587	RENAUD, MONIQUE	3a	2015-06-23
129946	ROYER, ALINE	3a	2015-06-23
129951	ROYER, GHISLAIN	1a	2015-06-19
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	2b	2015-06-17
132137	TESSIER, NATHALIE	4b	2015-06-23
137133	RÉGIMBALD, ROBERT	5a	2015-06-18
139065	BOLDUC, MARC	3a	2015-06-19
139852	LACOMBE, BRIGITTE	4b	2015-06-19
141447	LESSARD, DENIS	6a	2015-06-22
142981	WU, SENG FENG	1a	2015-06-22
143558	SIMONEAU, MANON	3b	2015-06-22
144850	THIBAUDEAU, ALAIN	1a	2015-06-17
145035	COUROT, FRÉDÉRIC	6a	2015-06-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154376	ROBITAILLE, CATHERINE ALEXANDRA	2c	2015-06-23
155815	GIONET, NICOLE	4a	2015-06-18
156081	BOUDREAU, MARTIN	1a	2015-06-19
158737	TRUDEL, LYNE	4a	2015-06-22
162777	GENTILCORE SAULNIER, GINETTE	1a	2015-06-19
170624	MEILLEUR, GUY	1a	2015-06-19
181565	LEFEBVRE, GABRIEL	6a	2015-06-22
182606	HAMEL, EMILIE	4b	2015-06-22
186226	CHARETTE, LUC	4b	2015-06-22
188240	COUTURE, GUILLAUME	5a	2015-06-23
190782	DUQUETTE, MARTIN	4b	2015-06-18
191226	BOUCHER, LAURIE	6a	2015-06-22
191508	NAUSS, ERIC	2b	2015-06-23
191722	SHI, WEN QING	1a	2015-06-17
192915	CARRIÈRE, MÉLANIE	1a	2015-06-19
194131	RÉGIS, MARJOLAINE	1a	2015-06-23
195667	HEBERT LAFOND, JUSTINE	4a	2015-06-23
196754	JALBERT, FRANCIS	1a	2015-06-17
198090	LESSARD-POULIN, TOBY	3b	2015-06-22
200682	LACHAINE, VALÉRIE	3b	2015-06-23
200928	EMOND, LÉO	1a	2015-06-17
202383	MORIN, JOSÉE	4a	2015-06-22
202561	MATHURIN, JORIS	1b	2015-06-23
202577	DUPUY, STÉPHANIE	4a	2015-06-18
202858	KONG, WEIJING	1a	2015-06-22
202897	SHAN, WEN YUAN	1a	2015-06-18
203289	PLANTE, MELISSA	1a	2015-06-19
203904	MAILHOT-CHAMPAGNE, MÉLISSA	1a	2015-06-19
205827	DENIS, CAROLANE	3b	2015-06-23
205981	RIANO LARA, LUIS EDUARDO	1b	2015-06-17
206532	GOLBAN, ALEXEI	1a	2015-06-19
206783	PIERRE ST JEAN, DAPHNÉE	4b	2015-06-19
206913	TEASDALE, ANTHONY	1a	2015-06-17
207747	NOLIN, SÉBASTIEN	3c	2015-06-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
208410	LUCU, EDWARD PATRICK	4b	2015-06-23
208564	PONGNON, NATACHA	1a	2015-06-19
209568	MAROUF, ABDELNASSER	4b	2015-06-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500515	DANIEL BEAUDOIN	Assurance de personnes	2015-06-23
502894	JEAN LEONARD	Assurance de personnes	2015-06-23
510069	ROBERT MONETTE	Assurance de personnes	2015-06-23
511387	DANIEL LANGLOIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-06-17
512265	SENG FENG WU	Assurance de personnes	2015-06-22
513448	FRANCIS PAQUIN	Assurance de personnes	2015-06-19
514619	GUYLAINE SABOURIN	Assurance de dommages	2015-06-23
514873	STARR MARINE CANADA INC.	Assurance de dommages	2015-06-19
515334	JEAN-ROCH NELSON	Assurance de personnes	2015-06-17
515362	GROUPE CONSCIA INC.	Planification financière	2015-06-18
515581	MÉLANIE CARRIÈRE	Assurance de personnes	2015-06-19
600624	BENOIT LARIVÉE	Assurance de personnes	2015-06-18

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601210	LES SERVICES FINANCIERS RICK ROSSI INC.	Riccardo Rossi	Assurance de personnes	2015-06-17

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601276	BOUZI ASSURANCES INC.	Lucinda Bouzi	Assurance de dommages	2015-06-22
601283	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	Jean-Pierre Tremblay	Planification financière	2015-06-22
601293	BEAUDOIN GESTION DU PATRIMOINE	Jacques Beaudoin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-06-17
601294	ANTONIO BARRETTE & FILS INC.	Yannick Jetté	Assurance de dommages	2015-06-23
601296	SIGNATURE RISK PARTNERS INC.	Ashley Chinner	Assurance de dommages	2015-06-19
601299	FP SERVICES FINANCIERS INC.	Francis Paquin	Assurance de personnes	2015-06-19
601300	ASSURANCES GUYLAINE SABOURIN INC.	Guyline Sabourin	Assurance de dommages	2015-06-23
601301	V.I.P. SERVICES CONSEILS	Jean-Lambert Dionne	Assurance de personnes	2015-06-23
601303	SERVICES J SFL INC.	Jean Leonard	Assurance de personnes	2015-06-23
601305	9315-4045 QUÉBEC INC.	Carl Higgins	Assurance de dommages	2015-06-23

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

9228-4769 QUÉBEC INC.
A/S MADAME JINGLI ZHANG
3860, RUE FRANÇOIS-RABELAIS
LAVAL (QC) H7P 0C1

No de client : 2001197919
No de décision : 2015-CI-1024583
No d'inscription : 515042

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9228-4769 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9228-4769 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9228-4769 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515042, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. La dirigeante responsable du cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. est Jingli Zhang;
3. 9228-4769 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
4. Le 6 février 2015, l'Autorité a envoyé à 9228-4769 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 21 février 2015.
5. Le 9 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 14 avril 2015 pour transmettre ses documents de maintien. La même journée, la dirigeante responsable du cabinet a répondu au courriel demandant quels documents devaient être complétés;
6. Le 10 avril 2015, un agent de conformité a envoyé par courriel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. les documents de maintien d'inscription;

7. Le 20 avril 2015, un agent de conformité a envoyé un courriel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. lui demandant s'il avait transmis les documents de maintien. La même journée, la dirigeante responsable du cabinet a répondu au courriel en demandant des informations pour détacher le cabinet. L'agent de conformité a demandé au cabinet de communiquer avec un agent du Centre d'information.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9228-4769 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. 9228-4769 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9228-4769 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 février 2015.

L'Autorité a reçu de 9150-8697 QUÉBEC INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9228-4769 QUÉBEC INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que 9228-4769 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité;

- assurance de personnes

IMPOSER à 9228-4769 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9228-4769 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC.
A/S MONSIEUR MARTIN FORTIER
1148, AV GARDEN
MASCOUCHE (QC) J7L 0A5

No de client : 2000955888
No de décision : 2015-CI-1024682
No d'inscription : 512764

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512764, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. est Martin Poirier;
3. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;
4. Le 25 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 avril 2015;

5. Le 20 avril 2015, un agent de conformité a envoyé au cabinet SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. un dernier courriel de rappel ainsi qu'une télécopie accordant un nouveau délai jusqu'au 22 avril 2015 pour transmettre les documents de maintien.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 avril 2015.

Or, le 9 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC.
A/S MONSIEUR CHARLES LEROUX
5300, BOUL DES GALERIES
BUREAU 405
QUÉBEC (QC) G2K 2A2

No de décision : 2015-CI-1025306

No d'inscription : 514540

No de client : 2001144478

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listées ci-dessous, portant le no 514540, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. est Charles Leroux;
3. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014;

4. Le 20 février 2015, un analyste de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel à Charles Leroux lui mentionnant les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP);
5. Le 17 mars 2015, un analyste de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de Charles Leroux l'avisant que l'Autorité n'a pas reçu son rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP);
6. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014. Dans ce cas, LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. avait jusqu'au 15 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;
2. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 avril 2015.

Or, le 17 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter les articles 103.1 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. dans la discipline s listée ci-dessous jusqu'à ce que LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014 et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC.
A/S MONSIEUR GASTON ROLLIN
27, RUE DE SAUTERNES, APP. 1
GATINEAU (QC) J8R 2P8

No de client : 2000798692
No de décision : 2015-CI-1024687
No d'inscription : 511289

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 511289, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant-responsable de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. est Gaston Rollin;
3. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble des documents de maintien d'inscription pour les années 2012, 2013 et 2014, prescrits par règlement;
4. Le 16 juillet 2014, le 22 octobre 2014, le 19 novembre 2014 ainsi que le 20 janvier 2015, un agent de certification de l'Autorité a envoyé par courrier à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. une lettre lui demandant d'acquitter deux factures ;
5. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;
6. Le 19 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec Gaston Rollin lui demandant d'acquitter deux factures afin de finaliser les maintiens d'inscription;
7. Le 20 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Gaston Rollin un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 23 mars 2015 pour acquitter deux factures afin de finaliser les maintiens d'inscription;
8. Le 30 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a convenu, lors d'une conversation téléphonique avec Gaston Rollin, une entente de paiement. Ce dernier devait faire un premier paiement dans la semaine suivante et un deuxième paiement en date du 17 avril 2015. L'agent de conformité a confirmé par courriel l'entente de paiement à Gaston Rollin. Ce dernier a été avisé qu'à défaut de respecter cette entente le cabinet serait suspendu;
9. Le 28 avril 2015, les factures demeurent impayées.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

L'Autorité a reçu de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. se soit conformé à la présente décision en acquittant toutes les factures ainsi que le paiement de la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

GRUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC.

A/S MONSIEUR ANDRÉ CLOUTIER
439, RUE DU CAMPAGNOL
TERREBONNE (QC) J6V 0C1

No de client : 2000466719
No de décision : 2015-CI-1025262
No d'inscription : 506466

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506466, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. est André Coutier;
3. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;
4. Le 25 mars 2015, l'Autorité a envoyé à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 avril 2015;
5. Le 21 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 23 avril 2015 pour transmettre ses documents de maintien;
6. Le 23 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a fait un rappel téléphonique en laissant un message à André Cloutier au cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. et laissant un message dans la boîte vocale du cellulaire d'André Cloutier concernant le maintien d'inscription.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 avril 2015.

Or, le 9 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. dans les disciplines listées ci-dessous, jusqu'à ce que GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

TONY DALLAIRE
1205, RUE AMPERE
BUR. 305
BOUCHERVILLE (QC) J4B 7M6

No de décision : 2015-CI-1028085

No d'inscription : 508745

No de client : 2000561152

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de TONY DALLAIRE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à TONY DALLAIRE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. TONY DALLAIRE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508745, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. TONY DALLAIRE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à TONY DALLAIRE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, TONY DALLAIRE avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TONY DALLAIRE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de TONY DALLAIRE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de TONY DALLAIRE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à TONY DALLAIRE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont TONY DALLAIRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont TONY DALLAIRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à TONY DALLAIRE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que TONY DALLAIRE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PATRICIA GIANCOLA
12385, RUE WILFRID-OUELLETTE
MONTRÉAL (QC) H1E 6K4

No de décision : 2015-CI-1028102
No d'inscription : 516313
No de client : 2001342913

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PATRICIA GIANCOLA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PATRICIA GIANCOLA établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PATRICIA GIANCOLA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516313, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - planification financière
2. PATRICIA GIANCOLA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à PATRICIA GIANCOLA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PATRICIA GIANCOLA avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PATRICIA GIANCOLA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PATRICIA GIANCOLA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PATRICIA GIANCOLA dans la discipline listée ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à PATRICIA GIANCOLA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PATRICIA GIANCOLA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PATRICIA GIANCOLA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PATRICIA GIANCOLA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PATRICIA GIANCOLA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCINE DURAND
999, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST
BUR 1200
MONTRÉAL (QC) H3A 3L4

No de décision : 2015-CI-1028112
No d'inscription : 516366
No de client : 2001348711

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCINE DURAND un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCINE DURAND établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCINE DURAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516366, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de dommages
2. FRANCINE DURAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCINE DURAND l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCINE DURAND avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCINE DURAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCINE DURAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCINE DURAND dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages

ORDONNER à FRANCINE DURAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCINE DURAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCINE DURAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCINE DURAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCINE DURAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

DENNIS DOUGHERTY
1040, AV DAWSON
DORVAL (QC) H9S 1X6

No de décision : 2015-CI-1028164
No d'inscription : 503402
No de client : 2000407356

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DENNIS DOUGHERTY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DENNIS DOUGHERTY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. DENNIS DOUGHERTY détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503402, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
2. DENNIS DOUGHERTY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à DENNIS DOUGHERTY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, DENNIS DOUGHERTY avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DENNIS DOUGHERTY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DENNIS DOUGHERTY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DENNIS DOUGHERTY dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à DENNIS DOUGHERTY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont DENNIS DOUGHERTY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DENNIS DOUGHERTY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DENNIS DOUGHERTY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DENNIS DOUGHERTY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE CABANA
1390, RUE DES APPALACHES
THETFORD MINES (QC) G6G 8E1

No de décision : 2015-CI-1024727

No d'inscription : 506565

No de client : 2000471856

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE CABANA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE CABANA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE CABANA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506565, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
2. PIERRE CABANA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à PIERRE CABANA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PIERRE CABANA avait jusqu'au 17 mars 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE CABANA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE CABANA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE CABANA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE CABANA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE CABANA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE CABANA dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à PIERRE CABANA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE CABANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE CABANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE CABANA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE CABANA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHAEL DOLAN
2437, RUE PARK ROW EAST
MONTRÉAL (QC) H4B 2H8

No de décision : 2015-CI-1028312
No d'inscription : 513320
No de client : 2001015919

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHAEL DOLAN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHAEL DOLAN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MICHAEL DOLAN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513320, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
2. MICHAEL DOLAN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à MICHAEL DOLAN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MICHAEL DOLAN avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHAEL DOLAN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHAEL DOLAN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHAEL DOLAN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance collective de personnes

ORDONNER à MICHAEL DOLAN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHAEL DOLAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHAEL DOLAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHAEL DOLAN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHAEL DOLAN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-GUY DESJARDINS
3, -681 ALLARD
SEPT-ILES (QC) G4R 1S6

No de décision : 2015-CI-1028324
No d'inscription : 510323
No de client : 2000707987

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-GUY DESJARDINS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-GUY DESJARDINS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-GUY DESJARDINS détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510323, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
2. JEAN-GUY DESJARDINS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-GUY DESJARDINS l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-GUY DESJARDINS avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-GUY DESJARDINS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-GUY DESJARDINS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-GUY DESJARDINS dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à JEAN-GUY DESJARDINS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-GUY DESJARDINS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-GUY DESJARDINS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-GUY DESJARDINS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-GUY DESJARDINS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FADI DHAOUI
1650, RUE KING OUEST
100
SHERBROOKE (QC) J1J 2C3

No de décision : 2015-CI-1028351

No d'inscription : 600777

No de client : 3000452812

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FADI DHAOUI un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FADI DHAOUI établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FADI DHAOUI détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600777, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. FADI DHAOUI ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à FADI DHAOUI l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FADI DHAOUI avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FADI DHAOUI a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FADI DHAOUI a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FADI DHAOUI l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FADI DHAOUI, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FADI DHAOUI a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FADI DHAOUI dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à FADI DHAOUI d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FADI DHAOUI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FADI DHAOUI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FADI DHAOUI de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FADI DHAOUI :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CO-TAI DUONG
3718, RUE WILLINGTON
VERDUN (QC) H4G 1V2

No de décision : 2015-CI-1028359
No d'inscription : 512828
No de client : 2000962585

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CO-TAI DUONG un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CO-TAI DUONG établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CO-TAI DUONG détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512828, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - planification financière
2. CO-TAI DUONG ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à CO-TAI DUONG l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CO-TAI DUONG avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CO-TAI DUONG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CO-TAI DUONG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CO-TAI DUONG dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à CO-TAI DUONG d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CO-TAI DUONG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CO-TAI DUONG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CO-TAI DUONG de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CO-TAI DUONG :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PATRICK DUVAL
2670, AV SAINT-JOSEPH
6
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 5M3

No de décision : 2015-CI-1028374

No d'inscription : 516383

No de client : 2001350707

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PATRICK DUVAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PATRICK DUVAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PATRICK DUVAL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516383, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. PATRICK DUVAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à PATRICK DUVAL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PATRICK DUVAL avait jusqu'au 16 avril 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PATRICK DUVAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PATRICK DUVAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PATRICK DUVAL dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PATRICK DUVAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PATRICK DUVAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PATRICK DUVAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PATRICK DUVAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PATRICK DUVAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE
A/S MONSIEUR EARLE ROSSMAN
5900, AV ARMSTRONG
BUR. 103
CÔTÉ SAINT-LUC (QC) H4W 2Z5

No de décision : 2015-CI-1028413

No d'inscription : 500737

No de client : 2000364231

DÉCISION

Articles 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 500737, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture no 9028-00009318 datée du 2 octobre 2014);
3. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er octobre 2014;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer

ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

6. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, n'a pas selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2014;

7. Le 16 avril 2015, l'Autorité a envoyé à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE avait jusqu'au 1er mai 2015;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

3. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité en vigueur;

4. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

5. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

6. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

7. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er mai 2015.

Or, le 1er mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74, 81 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9

et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce que ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents maintien, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le paiement d'une facture et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personne

RADIER l'inscription de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance collective de personnes

IMPOSER à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1083

DATE : 4 juin 2015

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

CHARLES RATAMANEGRE OUEDRAOGO

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée et de toute information qui permettrait de l'identifier ainsi que de non-accessibilité aux pièces produites sous les cotes P-2, P-3, P-4, P-5, P-7, P-8, P-11 et P-12.

[1] Le 26 février 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Palace Royal situé au 775, avenue Honoré-Mercier, à Québec, salle Versailles et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Baie-Comeau, le ou vers le 9 décembre 2013, l'intimé a falsifié un document de proposition d'assurance de la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique en modifiant le montant des primes mensuelles et en y apposant les initiales de C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Baie-Comeau, le ou vers le 11 et 12 décembre 2013, l'intimé s'est approprié à des fins personnelles la somme de 2 510,14 \$ en utilisant à son insu la carte de crédit de C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] Alors que l'intimé, bien que dûment convoqué et appelé, était absent, la plaignante était représentée par sa procureure, Me Caroline Isabelle.

[3] Cette dernière déposa alors au dossier un « plaidoyer de culpabilité » daté du 9 février 2015 que lui avait fait tenir l'intimé. Audit document, ce dernier déclarait non seulement « plaider coupable » aux chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte mais aussi ne pas contester les sanctions qui seraient proposées par la plaignante (notamment sa radiation permanente sous le chef 2) et dont il avait été informé. De plus, il y indiquait ne pas prévoir se présenter à l'audition.

[4] Compte tenu de la situation, la plaignante réclama l'autorisation, et fut alors autorisée, à procéder « ex parte ».

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[5] Au soutien de la plainte, la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-14 mais ne fit entendre aucun témoin.

[6] Par ailleurs, afin de corriger une erreur de calcul, elle réclama du comité l'autorisation d'amender le chef 2 de façon à ce que le montant de 2 510,14 \$ soit modifié pour se lire 2 360,23 \$. Compte tenu que préalablement avisé de la demande l'intimé lui avait indiqué qu'il ne s'y objectait pas, le comité accorda celle-ci.

[7] La plaignante soumit ensuite au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Après un bref résumé des faits à l'origine de chacun des deux (2) chefs d'accusation, elle mentionna les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs atténuants

- les plaidoyers de culpabilité enregistrés par l'intimé;
- son absence d'antécédents disciplinaires;

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises, soit des infractions allant au cœur de l'exercice de la profession et de nature à discréditer celle-ci;
- dans le cas du second chef, des fautes commises dans le but de « frauduleusement » s'avantager;
- dans le cas du premier chef, la falsification d'un document déjà signé par la cliente vraisemblablement dans le but de réclamer de l'assureur une commission plus avantageuse;
- la vulnérabilité de la « victime », cette dernière, de retour d'un congé de maladie prolongé, se retrouvant en situation de précarité;
- les affirmations répétées de l'intimé au représentant de l'assureur (qui l'a interrogé sur les événements) à l'effet qu'il serait atteint de « cleptomanie »;
- son absence au départ de collaboration avec l'assureur même si en bout de compte il lui a avoué ses fautes;

- un manque de coopération à l'enquête de la plaignante, notamment le défaut de retourner les appels de l'enquêteur.

[9] Elle termina en indiquant suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef d'accusation numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

Sous le chef d'accusation numéro 2 : la radiation permanente de l'intimé.

[10] Elle ajouta réclamer la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Au soutien de ses recommandations elle déposa un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents du 12 mars 2013 au 2 janvier 2014 pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique.

[13] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[14] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[15] À la suite des événements ayant mené au dépôt de celle-ci, le 2 janvier 2014, l'assureur a mis fin à son association professionnelle avec lui.

[16] Outre ce qui précède, peu de facteurs atténuants ne peuvent être invoqués en sa faveur.

[17] Le chef 1 lui reproche d'avoir falsifié un document de proposition d'assurance de la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique en modifiant le montant des primes mensuelles et en y apposant, sans autorisation et à l'insu de celle-ci, les initiales de la consommatrice.

[18] En toute vraisemblance l'intimé a agi de la sorte dans le but de s'avantager personnellement, dans le but d'obtenir ou de toucher un boni, une commission et/ou une rémunération plus avantageuse.

[19] Quant au chef 2, il lui reproche de s'être approprié à des fins personnelles une somme de 2 360,23 \$ au moyen de l'utilisation, à l'insu de sa cliente, de la carte de crédit de cette dernière.

[20] En se comportant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a contrevenu aux règles les plus élémentaires de la probité, et ce, de façon préméditée, délibérée, volontaire et voulue.

[21] Les infractions dont il s'est rendu coupable sont d'une gravité objective incontestable. Tel que mentionné par le procureur de la plaignante, il s'agit de fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[22] L'honnêteté et l'intégrité constituent une condition essentielle à l'exercice de la profession.

[23] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait notamment lorsqu'à l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers il a conféré à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de refuser de livrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités du représentant.

[24] Tel que le comité l'a déjà écrit antérieurement : « Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre ce dernier et celui qui retient ses services ».

[25] L'appropriation frauduleuse de fonds est l'une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[26] Soulignons par ailleurs qu'avant d'admettre ses fautes à son employeur l'intimé a d'abord nié celles-ci. Ce n'est qu'après avoir été confronté à des éléments de preuve documentaire qu'il aurait choisi de passer aux aveux.

[27] Enfin il faut ajouter en terminant que le comité est d'avis qu'il est à craindre que si l'intimé devait reprendre l'exercice de la profession la protection du public ne soit mise en péril. En effet, les risques de récurrence, dans son cas, pourraient être élevés surtout si l'on considère notamment, que de son propre aveu, il souffrirait de « cleptomanie ».

[28] Aussi le comité en accord avec les représentations et arguments de la plaignante, et pour les motifs plus amplement invoqués par cette dernière lors de l'audition, donnera suite à ses recommandations.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

_(s) François Folot_____

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

_(s) Armand Éthier_____

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

_(s) Louis Giguère_____

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle

BÉLANGER LONGTIN

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 26 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: CD00-1121

DATE : 10 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-MARIE MALENFANT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122472)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans les présentes requête et plainte ou tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.

[1] Les 22 et 29 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal pour procéder à l'audition de la requête en radiation provisoire suivante portée contre l'intimé :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits ci-après, l'intimé détenait un certificat portant le numéro 122472, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes sous la cote R-1;
2. La plaignante a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent que S.A.G. lui avait confiées pour fins d'investissement et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts auprès d'elle en lui empruntant des sommes d'argent, le tout tel qu'il appert de la plainte produite au soutien des présentes sous la cote R-2;
3. Pour les motifs ci-après exposés, les infractions reprochées à l'intimé sont graves et sérieuses, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

MISE EN SITUATION

4. S.A.G. a été la cliente de l'intimé entre vers 1995 et 2012;
5. Durant cette période, elle a souscrit différents placements et des assurances par l'entremise de l'intimé;
6. À l'occasion d'une rencontre tenue à la Chambre de la sécurité financière le 11 mai 2015, l'intimé a reconnu ces faits;
7. La plaignante détient au surplus des documents attestant l'existence d'une relation professionnelle entre l'intimé et S.A.G. entre 1995 et 2012;

APPROPRIATION D'ARGENT

8. Entre 2005 et 2011, S.A.G. a confié à l'intimé des sommes d'argent totalisant environ 95 000 \$ à des fins d'investissements;

9. L'intimé n'a jamais investi ces sommes, contrairement au mandat confié par S.A.G.;
10. L'intimé a d'ailleurs reconnu dans un protocole d'entente daté du 19 septembre 2011, avoir reçu de S.A.G. des sommes totalisant environ 95 000 \$ pour fins d'investissement et ne pas les avoir investies, le tout tel qu'il appert du protocole d'entente produit sous la cote R-3;
11. Le 11 mai 2015, à l'occasion d'une rencontre avec l'enquêteur au dossier, l'intimé a admis avoir reçu ces sommes d'argent de S.A.G. pour fins d'investissement, ne pas les avoir investies et les avoir utilisées pour ses fins personnelles;

CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. Entre le 2 mars 2006 et le 12 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente, à trois occasions différentes, des montants d'argent totalisant environ 40 000 \$:
- a. Le ou vers le 2 mars 2006, l'intimé a emprunté la somme de 10 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-4;
- b. Le ou vers le 19 août 2008, l'intimé a emprunté la somme de 25 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-5;
- c. Le ou vers le 12 novembre 2010, l'intimé a emprunté la somme de 5 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-6;
13. Dans le protocole d'entente R-3, l'intimé a reconnu avoir emprunté ces sommes à S.A.G. et ne pas les lui avoir remboursées;

DÉFAUT DE REMETTRE

14. Le protocole d'entente R-3 prévoyait notamment que le Rc rembourserait le capital dû à S.A.G. ainsi que des intérêts totalisant environ 153 918 \$, à raison de 36 versements mensuels de 4 275 \$ à compter du 1er novembre 2011;
15. Or, à ce jour, l'intimé n'a remboursé à S.A.G. qu'une somme totalisant entre 30 000 \$ et 33 000 \$. Ce montant a été versé entre vers les 19 novembre 2011 et 26 juin 2013;
16. Ainsi, l'intimé a fait défaut de respecter le protocole d'entente intervenu avec S.A.G. et de lui remettre l'entièreté des sommes qui lui appartiennent;
17. Le ou vers le 8 juillet 2014, l'intimé a signé auprès d'un syndic de faillite une proposition contenant la liste de ses créanciers. Le nom de S.A.G. y figure et il y appert que le montant de 123 000 \$ lui serait dû, tel qu'il appert de ladite proposition produite sous la cote R-7;

CONCLUSION

18. Les faits portés à la connaissance de la plaignante sont extrêmement inquiétants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
19. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent importantes appartenant à sa cliente, en plus de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant beaucoup d'argent à sa cliente;
20. Les appropriations et les emprunts ont eu lieu sur une longue période et à de très nombreuses reprises;

21. L'intimé est toujours inscrit;
22. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
23. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
24. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé;
25. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession

Le tout avec déboursés contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 12 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[2] Quant à la plainte disciplinaire jointe à la requête sous la cote R-2, elle se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, entre 2005 et 2011, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 95 000 \$ que lui avait confiées S.A.G. pour fins d'investissements, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Gatineau, le ou vers le 2 mars 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Gatineau, le ou vers le 19 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Gatineau, le ou vers le 12 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Me Alain Galarneau représentait la plaignante alors que l'intimé était présent et représenté par Me Charles Dupuis. La veille de l'audience, le comité avait refusé la demande de remise de ce dernier, étant donné l'article 133 du Code des professions.

[4] Le 22 mai 2015, a débuté l'instruction de la requête en radiation provisoire que l'intimé a déclaré contester.

[5] Cependant, de consentement avec les parties, l'audition a été continuée au 29 mai, après que Mme Lucie Coursol, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ait témoigné pour la plaignante au soutien de la requête en radiation provisoire.

[6] Le 29 mai 2015, en début d'audience, Me Dupuis a annoncé que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui et être prêt à procéder sur sanction. Me Galarneau s'est déclaré également prêt à procéder ainsi, ajoutant toutefois maintenir la demande de radiation provisoire de l'intimé.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] Après s'être assuré que l'intimé comprenait le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à l'enregistrement de ce dernier sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Ensuite, les parties ont convenu que la preuve faite sur la requête en radiation provisoire faisait partie intégrante de la preuve sur culpabilité et sanction, incluant le témoignage de Mme Coursol.

LA PREUVE

[9] De la preuve, le comité retient les principaux faits suivants.

[10] Mme Coursol a commencé son enquête le 4 mai 2015 à la suite du signalement de l'Autorité des marchés financiers (AMF) reçu à la CSF à la fin du mois d'avril de la même année.

[11] Passant en revue la preuve documentaire, elle a relaté sa rencontre avec l'intimé le 11 mai 2015, en compagnie de Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique.

[12] Elle a témoigné qu'au cours de cette rencontre, l'intimé a reconnu :

a) s'être approprié pour ses fins personnelles une somme d'environ 95 000 \$ que sa cliente S.A.G. lui avait confiée aux fins d'investissement;

b) lui avoir emprunté environ 40 000 \$ faisant l'objet des reconnaissances de dette de 10 000 \$, 25 000 \$ et 5 000 \$ respectivement;

c) avoir déposé le 8 juillet 2014 une proposition, dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, contenant la liste de ses créanciers affichant une dette totale d'environ 350 000 \$, dont 123 000 \$ à S.A.G.;

d) les différents documents contenus dans la preuve documentaire déposée devant le comité par la partie plaignante.

[13] Le 29 mai 2015, lors de son contre-interrogatoire, Mme Coursol a indiqué que l'intimé, âgé de 78 ans, avait bien collaboré à l'enquête, avait répondu aux questions et avait expliqué les circonstances des infractions et à quelles fins avait servi l'argent de S.A.G.

[14] Pour sa part, l'intimé interrogé par son procureur a témoigné :

- a) avoir commencé à exercer en assurance de personnes en 1960, soit depuis environ 55 ans;
- b) que S.A.G. était une grande amie qu'il considérait davantage comme une sœur que comme une cliente. Leur amitié a pris fin en 2013;
- c) avoir eu l'occasion de constater que S.A.G. avait déjà omis d'encaisser pendant plusieurs années un chèque de 17 000 \$, de sorte qu'elle se révélait être une personne plus vulnérable;
- d) avoir utilisé l'argent de S.A.G. pour se défendre à une poursuite en libelle diffamatoire;
- e) avoir déjà emprunté, au cours des années 1970, de l'argent à un ou plusieurs clients, alors qu'il vivait une période difficile, mais les avoir remboursés;
- f) avoir utilisé l'argent confié par des clients pour investir dans des sociétés en commandite, dont 500 000 \$ d'une cliente, qui a été investi dans autre chose que ce qui avait été convenu, mais son témoignage à ce sujet est devenu nébuleux ou pour le moins confus;
- g) s'être spécialisé depuis 1970 dans le domaine des assurances en invalidité et compter parmi sa clientèle plus ou moins 200 médecins;
- h) ne plus avoir de maison, ni automobile;
- i) avoir pour seul revenu les prestations de pension du Canada et de la Régie des rentes du Québec, totalisant environ 2 400 \$ par mois pour lui et son épouse;
- j) verser 500 \$ par mois en exécution de l'offre faite en 2014 à ses créanciers, dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et ce pendant 5 ans;
- k) regretter sa faute, mais qu'il explique par le fait qu'il a agi dans des domaines qui n'étaient pas de sa compétence;
- l) ne pas faire de sollicitation depuis plusieurs années;
- m) avoir songé à se retirer de la profession, même avant la présente plainte portée contre lui le 12 mai 2015, incapable de suivre les changements dans la profession.

[15] Enfin, l'intimé a demandé au comité de ne pas ordonner la publication de la décision alléguant essentiellement avoir honte, que sa santé en avait été affectée et que la publication révélerait ses fautes à sa famille, ce qui nuirait à son image auprès de celle-ci qui le perçoit comme « un sage », en plus de causer du tort particulièrement à ses enfants et petits-enfants qui occupent des postes importants au sein de grandes compagnies ou institutions financières.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[16] Quant à sa demande d'ordonner la radiation provisoire de l'intimé, Me Galarneau a allégué que celle-ci devrait être accueillie puisque les quatre conditions, établies par la jurisprudence, étaient satisfaites.

[17] Il y avait en l'espèce non seulement gravité des infractions commises, mais la répétition de celles-ci et les sommes en jeu justifiaient cette radiation provisoire, d'autant plus que l'intimé se trouve dans une situation financière précaire. Il a rappelé qu'il n'avait pas à démontrer que la protection du public était compromise, mais bien qu'elle risquait d'être compromise. Contrairement à ce que son confrère a soutenu, il a indiqué que cette demande n'était pas académique puisque l'ordonnance de radiation provisoire est exécutoire à partir de sa signification à l'intimé, alors que la décision sur culpabilité et sanction ne l'est qu'à l'expiration d'un délai d'appel de 30 jours.

[18] Aussi, soutenant que, selon la jurisprudence, la publication constituait la règle et la non-publication, l'exception, il a demandé de rejeter la demande de dispense de publication présentée par l'intimé et a réclamé la publication de l'ordonnance de radiation provisoire de l'intimé aux frais de ce dernier. Il a ajouté que même si le tribunal avait donné droit à la dispense de publication de l'ordonnance de radiation provisoire dans l'affaire Mailloux, il s'agissait d'un cas qui avait grandement été médiatisé, alors qu'en l'espèce, l'intimé n'a allégué que des raisons personnelles qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une dispense.

[19] Au chapitre des sanctions, il a recommandé la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation et sa radiation temporaire pour une période de cinq ans à purger de façon concurrente, sous chacun des trois autres chefs d'accusation. Au soutien de ces sanctions, il a commenté les décisions rendues dans les affaires Baron, Langlois, Morinville et Saint-Jean.

[20] Enfin, il a demandé de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

L'intimé

[21] Pour le procureur de l'intimé, le débat sur la requête en radiation provisoire de son client est devenu académique en raison du plaidoyer de culpabilité de son client sous les quatre chefs d'accusation portés contre lui. Eu égard au risque que la protection du public soit compromise, il a soutenu qu'il y avait absence de preuve objective de ce risque en l'espèce.

[22] Quant aux sanctions, bien que reconnaissant que l'appropriation constituait l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre, il a recommandé une radiation de vingt ans sous chacun des chefs d'accusation alléguant qu'étant donné l'âge de l'intimé, cette période équivalait à une radiation permanente et assurait la protection du public.

[23] Citant la doctrine pertinente, il a rappelé les différents facteurs tant objectifs que subjectifs à considérer lors de la détermination des sanctions. À ce sujet, il a notamment mentionné que son client a exercé pendant 55 ans sans avoir aucun antécédent disciplinaire et avait participé volontairement à l'entente intervenue avec S.A.G. pour la rembourser. Au surplus, à la suite de son recours à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, l'intimé n'avait plus de maison ni voiture et n'avait, pour seul revenu, que les prestations de la sécurité de la vieillesse et du régime des rentes du Québec.

[24] Il a allégué qu'il y avait absence de preuve de risque de récurrence, que l'intimé avait témoigné avoir honte de ses fautes, ce qui démontrait son repentir, et avait fourni une excellente collaboration à l'enquête du bureau de la syndique, ajoutant que le principe de la gradation des sanctions devait s'appliquer.

[25] Au soutien de sa demande de dispense de publication, il a commenté une décision rendue le 17 juin 2014 par le Conseil de discipline des acupuncteurs qui a dispensé la publication de l'ordonnance de radiation temporaire de l'intimé alléguant similarité avec le cas présent.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son

plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[27] En l'espèce, l'intimé s'est approprié à six reprises des sommes d'argent de sa cliente S.A.G., entre 2005 et 2011, pour un total de 95 000 \$. Il lui a aussi emprunté à trois reprises des sommes totalisant 40 000 \$, qu'il n'a pas remboursées sauf pour quelques milliers de dollars en intérêts.

[28] L'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte grave à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LSPSF), l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ». Cette qualité est donc considérée comme cruciale au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client.

[29] Loin de rassurer le comité, l'intimé, au cours de son témoignage, s'est présenté comme un représentant habile et sachant profiter de ses nombreux contacts pour s'aventurer dans toutes sortes d'activités hors de sa compétence. Il a révélé avoir déjà emprunté de l'argent à ses clients, mais les avoir remboursés et avoir utilisé l'argent confié par ses clients pour investir dans des produits autres que ceux convenus avec eux.

[30] Il a expliqué que S.A.G. était devenue une grande amie. Ayant constaté que celle-ci avait négligé d'encaisser un chèque de 17 000 \$ pendant plusieurs années, au lieu de la protéger en l'incitant à être plus prudente, il a vu en elle une proie facile et a abusé de sa confiance. De surcroît, après avoir signé une entente de remboursement avec elle en septembre 2011, il s'est prévalu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et inscrit celle-ci parmi ses créanciers pour une somme de 123 000 \$.

[31] Au surplus, il a témoigné collecter de l'argent pour certaines personnes et être en train de négocier un règlement hors cour de plusieurs millions de dollars pour un groupe de consommateurs contre une rémunération à pourcentage établie à 5 %, mais avoir récemment appris ne pas avoir le droit de partager ses services avec des avocats. Enfin, sa situation financière est précaire et le risque de récurrence paraît plutôt très important.

[32] Dans les circonstances, le comité est d'avis que si l'intimé continue d'exercer la profession, la protection du public risque d'être compromise et ce dernier doit en être avisé. En conséquence, la requête en radiation provisoire est accueillie et le comité ordonnera la publication de l'ordonnance en radiation provisoire de l'intimé, celui-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de la dispenser. Il n'a fourni que des raisons personnelles communes à tout intimé se trouvant dans la même situation. Sauf respect pour l'opinion contraire, l'affaire Meunier citée à l'appui de cette demande n'est pas pertinente. Dans cette affaire, les circonstances étaient toutes autres. L'intimé Meunier a présenté sa demande de dispense de publication à l'automne 2013 lors de l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte portée contre lui. Or, il avait déjà été radié provisoirement le 14 septembre 2011 et il y avait eu publication de l'ordonnance dans le journal au mois d'octobre suivant. En conséquence de cette publication, l'intimé qui enseignait et gérait un institut de Qigong, avait notamment subi une baisse de 50 % de sa clientèle. Une autre publication risquait de mettre en péril son nouveau gagne-pain ce qui représentait un préjudice important. Enfin, notons que le syndic avait laissé cette demande à la discrétion du comité.

[33] En ce qui concerne les sanctions le procureur de l'intimé, qui recommande une période de radiation temporaire de vingt ans sous chacun des quatre chefs, a convenu qu'elle s'apparentait, étant donné l'âge de son client, à une radiation permanente. La motivation sous-jacente de sa recommandation de radiation temporaire ayant pour but de donner ouverture à une demande de dispense de publication, ce qui n'est pas le cas si une radiation permanente était ordonnée.

[34] Même s'il est exact que des périodes longues de radiation ont été ordonnées par le comité pour des infractions d'appropriation, elles l'ont généralement été dans des affaires où les montants en jeu

étaient minimales ou de peu d'importance. La parité des sanctions doit, dans la mesure du possible, être favorisée et le comité est d'avis que le cas de l'intimé ne justifie pas de s'en écarter.

[35] En l'espèce, la gravité objective des infractions ne fait aucun doute, il y a même répétition des gestes commis, l'intimé a abusé de la confiance de son amie et cliente. De plus, il l'a inscrite dans la liste de ses créanciers dans la proposition faite dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la privant de tout recours contre lui et de remboursement valable. Son expression de regrets a paru mitigée, s'adressant principalement à son propre sort et peu à celui de sa cliente qui a été trahie par son ami et conseiller. L'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même pour ce qui lui arrive.

[36] Par conséquent, estimant les sanctions proposées par la plaignante justes et appropriées dans les circonstances, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation et sa radiation temporaire pour une période de cinq ans, à purger de façon concurrente, sous chacun des trois autres chefs d'accusation portés contre lui. Toutefois, étant donné la publication de l'ordonnance de radiation provisoire qui sera ordonnée et que le comité, par la présente décision, se prononce tant sur la requête en radiation provisoire que sur la culpabilité et sanction à l'égard de l'intimé, il dispensera le secrétaire du comité de discipline de la publication de celles portant sur les radiations temporaires. Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que la décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision sur radiation provisoire dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ET PROCÉDANT SUR LA CULPABILITÉ ET SANCTION

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, à purger de façon concurrente, sous chacun des chefs d'accusation 2, 3 et 4 de la plainte;

DISPENSE le secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision portant sur les radiations temporaires;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire ainsi que sur culpabilité et sanction conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

_(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

_(s) Dyan Chevrier _____
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

_(s) Frédérick Scheidler_____

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Charles Dupuis
CHARLES DUPUIS AVOCAT
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 22 et 29 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1025

DATE : 8 juin 2015

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

EMMANUEL DESIRE POUKPA (certificat numéro 176588)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ
L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous les renseignements concernant le consommateur permettant de l'identifier dans le but de protéger sa vie privée.

[37] Le 24 février 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[38] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau. Quant à l'intimé, il se représentait seul.

LA PREUVE

[39] Me Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé, en date du 20 janvier 2015, laquelle confirme qu'il n'a pas renouvelé son certificat depuis 2012.

[40] L'intimé n'a produit aucune preuve supplémentaire.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[41] Me Galarneau a invoqué essentiellement la gravité objective de l'infraction. Hormis cette gravité, il a mentionné notamment le préjudice qui en a résulté pour le consommateur, ce dernier ayant annulé la police d'assurance vie entière qu'il détenait auprès de l'assureur précédent pour une vie temporaire auprès de l'Industrielle Assurance (IA).

[42] Dûment assermenté, l'intimé a clamé son innocence. Quoique le comité comprenne la situation que vit l'intimé qui ne possède pas les mêmes ressources et les mêmes connaissances juridiques que le syndic d'un ordre professionnel ou de son procureur, l'intimé a choisi de se représenter seul. Il était de sa responsabilité de prendre tous les moyens pour assurer adéquatement sa défense.

[43] Après que le comité l'ait avisé de la procédure à suivre pour se pourvoir contre la décision rendue sur culpabilité, il a limité ses représentations à la sanction en alléguant que celle proposée par la plaignante était trop sévère.

ANALYSE ET MOTIFS

[44] Par la décision rendue le 8 décembre 2014, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait de fausses représentations à son client.

[45] Étant devenu représentant pour IA, l'intimé avait indiqué au consommateur qu'il y avait fermeture des bureaux de son assureur précédent au Québec dont les dossiers seraient transférés chez IA. En raison de ces représentations, son client a accepté de souscrire à une police avec IA.

[46] La plaignante a suggéré une sanction de radiation temporaire pour une période de six mois insistant sur la gravité objective de l'infraction commise. Cependant, les décisions fournies à son soutien sont difficilement comparables aux faits en l'espèce et le comité ne peut y trouver appui. Dans l'affaire Harton, l'intimée a été trouvée coupable sous 21 des 26 chefs portés contre elle et au surplus, les infractions commises l'ont été à l'égard de plusieurs clients. Quant à l'affaire Arnovitz, la décision ne révèle pas les motifs ayant conduit aux sanctions ordonnées.

[47] La période de radiation temporaire proposée par la plaignante paraît dans les circonstances nettement exagérée. L'intimé, qui avait à peine trois ans d'expérience au moment des événements, a expliqué longuement la difficulté qu'il éprouvait à contacter «à froid» la clientèle. En conséquence, il défrayait des honoraires pour le démarchage de client. Sans excuser les gestes reprochés, cela peut potentiellement les expliquer.

[48] L'intimé est un jeune père de famille qui a déjà subi les conséquences d'un congédiement par IA. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire. Même s'il n'exerce pas actuellement dans le milieu financier, il a tenu à se présenter devant le comité et a agi de façon respectueuse à l'égard de tous y compris du consommateur qu'il a contre-interrogé lors de la preuve sur culpabilité. L'expérience du processus disciplinaire contribue certes à l'effet dissuasif recherché à l'égard de l'intimé sans compter qu'il devra en acquitter les déboursés. Son droit d'exercer la profession, s'il le désire, fait également partie des éléments à considérer lors de la détermination des sanctions.

[49] En conséquence, considérant les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants et toutes les circonstances entourant cette affaire, le comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de deux mois constitue une sanction juste et raisonnable.

[50] En vertu de la règle voulant que la partie qui succombe doit supporter les déboursés, l'intimé sera condamné à leur paiement.

[51] Le comité ordonnera également la publication de la décision en l'absence de preuve de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas le faire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

_(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

_(s) André Chicoine _____
M. André Chicoine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

_(s) Serge Lafrenière _____
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 24 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1076

DATE : 10 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Nacera Zergane Membre

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE MARTINEAU (certificat numéro 123103 et BDNI numéro 1738291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte, ou autre information quant à leur santé et situation financière contenue dans les pièces P-1 à P-12, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[52] Le 24 mars 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2014.

LA PLAINTÉ

M.C.P. et R.P.

1. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le mois de mai 1999, l'intimé a fait à M.C.P. des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sur le montant des primes à verser pour le maintien en vigueur de la police numéro 10104567, contrevenant ainsi aux articles 133, 134, 135 et 137 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);

2. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le mois de novembre 2006, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité en offrant à M.C.P. et R.P. un montant total de 10 000 \$ pour un dépôt dans la police d'assurance vie numéro 10104567, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 25 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

R.P. et S.L.P.

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 juin 2011, l'intimé a contrefait ou permis que soient contrefaites les signatures de R.P. et S.L.P. sur le formulaire « Demande de rachat » de la police numéro 8039573, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[53] La plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé, quoiqu'absent à l'audience, était représenté par Me Martin Courville.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[54] Le procureur de l'intimé a indiqué au comité que ce dernier, bien qu'absent, l'avait mandaté pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui. Il a de plus indiqué que l'intimé avait compris qu'il reconnaissait, par ce plaidoyer, les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[55] En conséquence, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[56] Ensuite, les parties ont indiqué au comité qu'elles s'étaient entendues pour présenter des suggestions communes sur sanction.

LA PREUVE

[57] Après avoir déposé de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-12),

Me Piché a exposé la trame factuelle entourant la commission des infractions.

[58] L'intimé a commencé dans la profession vers 1976. Les deux couples de consommateurs impliqués dans la plainte faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans.

[59] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, elle a expliqué que l'intimé n'a pas fourni les informations complètes à M.C.P. alors qu'il le faisait souscrire en 1999 à une police d'assurance vie universelle pour un million de dollars sur la vie de sa fille. Il l'a induit en erreur quant aux primes à verser pour le maintien de ladite police ne lui présentant que les illustrations qui affichaient le meilleur rendement annuel de 8,5 % et lui indiquant que la mise de fonds de 18 615 \$ constituait le paiement complet de la police ainsi souscrite. L'intimé a même inscrit « payé à vie » sur le reçu qu'il lui a remis pour cette mise de fonds. Or, des versements annuels de plus de 2 000 \$ se sont révélés nécessaires pour maintenir cette police en vigueur.

[60] En ce qui a trait au deuxième chef d'accusation, comme M.C.P. avait souscrit le même jour à une police d'assurance vie universelle sur sa propre vie au coût annuel de 2 638,80 \$, l'intimé a utilisé certains de ces paiements au profit de celle émise sur la vie de sa fille. En 2006, afin d'éluder sa responsabilité à l'égard de la mauvaise information fournie, l'intimé a offert 10 000 \$ à M.C.P. et R.P. qui les ont néanmoins refusés. En conséquence, le couple a été obligé de verser plus de 2 000 \$ par année pour le maintien de la police sur la vie de leur fille et ont fait une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[61] Quant au troisième chef d'accusation, R.P. désirait souscrire à un contrat de fonds distincts avec l'argent provenant du rachat d'une police d'assurance vie. L'intimé a rempli son profil d'investisseur ainsi que la souscription à des fonds distincts. Toutefois, il ne lui a pas fait signer le formulaire approprié aux fins du transfert du produit de la police d'assurance. Ainsi, pour sauver du temps ou autre raison inconnue, au lieu de faire revenir ses clients pour signer le bon formulaire, l'intimé a imité les signatures des deux consommateurs, la première en tant que titulaire de la police et la deuxième comme bénéficiaire de celle-ci. Il a de plus indiqué le 3 juin 2011, date inscrite sur les formulaires signés originalement. Les consommateurs ont confirmé qu'il ne s'agissait pas de leurs signatures et l'expert, retenu par la plaignante, a conclu qu'il s'agissait de fausses signatures par imitation servile et du même faussaire pour les deux signatures (P-6).

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[62] Les parties ont recommandé les sanctions suivantes à être purgées de façon concurrente et ne devant prendre effet que lors de la demande de renouvellement du certificat par l'intimé :

- a) Pour le chef 1 :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;
- b) Pour le chef 2:
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans;
- c) Pour le chef 3:
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois.

[63] Elles ont aussi recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise encourus par la plaignante.

[64] Me Piché a déposé de consentement une preuve supplémentaire sur sanction démontrant que l'intimé a signé trois engagements volontaires, un premier le 26 avril 2005 et deux le 3 octobre 2007 . L'intimé s'y engageait notamment à ne pas faire des représentations fausses, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur ses clients, à exercer ses activités avec intégrité dans l'intérêt de ces derniers, à avoir une bonne connaissance des besoins financiers de ses clients et à procéder à une analyse de leurs besoins financiers ainsi qu'à respecter les règles relatives au remplacement d'une assurance et au devoir d'information envers ses clients.

[65] En février 2012, dans le dossier CD00-0851, l'intimé a été déclaré coupable par le comité sous plusieurs chefs de fausses représentations ou informations incomplètes pouvant induire en erreur les consommateurs, ainsi que sous des chefs de contrefaçon de signature. L'intimé s'est vu imposer entre autres des périodes de radiation temporaire dont une de trois mois sous le chef de contrefaçon et condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs reprochant des fausses représentations. Cette décision a été confirmée en 2014 par la Cour du Québec siégeant en appel.

[66] Me Piché a indiqué que lorsque l'intimé a commis l'infraction de contrefaçon en l'espèce, les auditions dans le dossier CD00-0851 étaient fixées au cours des deux ou trois semaines suivantes. Comme il était également accusé, dans ce dernier dossier, de contrefaçon de signature et de fausses représentations, l'intimé ne pouvait ignorer qu'il commettait une infraction puisqu'il y était déjà confronté.

[67] Quant à la décision du Bureau de décision et de révision (BDR), rendue le

18 juillet 2014, Me Piché a fait valoir que cette dernière décision survenait à la suite de dénonciations voulant que l'intimé continue de communiquer avec ses anciens clients et même de faire du démarchage

de nouveaux clients, alors qu'il n'était plus rattaché à aucun cabinet et par conséquent, exerçait illégalement depuis septembre 2013.

[68] Au titre des facteurs aggravants, elle a ensuite invoqué:

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) Les fausses représentations faites par l'intimé qui supposent une intention de faire une vente à tout prix;
- c) La présence de préméditation étant donné l'utilisation par l'intimé des paiements faits par son client sur sa police au profit de celle souscrite sur la vie de sa fille de même que l'imitation de signature décrite au troisième chef et ce, postérieurement à ses engagements signés en 2005 et 2007;
- d) La vulnérabilité des consommateurs qui faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans;
- e) Le préjudice pécuniaire subi par le couple M.C.P. et R.P. qui a dû verser plus de 10 000 \$, à raison de 2 000 \$ par année, pour combler les dépôts nécessaires au maintien de l'assurance souscrite pour leur fille;
- f) La longue expérience de l'intimé;
- g) L'antécédent disciplinaire et les engagements de l'intimé.

[69] À l'appui d'une radiation temporaire de six mois sous le premier chef d'accusation, Me Piché a soumis la décision rendue dans l'affaire Jolicoeur ordonnant la radiation de l'intimé pour un mois sous deux chefs d'accusation, mais à purger de façon consécutive. Elle a toutefois reconnu que la sanction imposée pour ce type d'infraction était généralement une amende. Elle a expliqué que les parties considéraient par ailleurs, qu'en l'espèce, une période de radiation s'imposait étant donné la conduite générale de l'intimé, son antécédent et ses engagements volontaires de 2005 et 2007.

[70] Quant au deuxième chef d'accusation, pour lequel les parties suggèrent une période de radiation de trois ans, elle a cité les affaires Vaillancourt et Townend. Dans la première affaire, le comité, en dépit de l'amende de 1 000 \$ suggérée par les parties, a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans pour avoir fait signer à son client une exonération de responsabilité à la suite d'une série de transactions faites par son entremise. Dans la deuxième affaire, il a imposé une période de radiation de trois ans pour les chefs reprochant à l'intimé d'avoir éludé sa responsabilité. Quant au troisième chef reprochant la contrefaçon, elle a commenté les décisions rendues dans les affaires Trottier et Blais, Patry dans lesquelles des radiations de trois à cinq mois ont été ordonnées.

[71] Enfin, elle a fait valoir que l'intimé, ayant déjà été condamné par le comité à une radiation de trois mois pour ce type d'infraction dans le dossier CD00-0851, le principe de la gradation des sanctions devait s'appliquer. Même s'il ne s'agit pas d'une récidive, elle a soutenu que l'intimé ne pouvait ignorer, au moment de sa commission, qu'il s'agissait d'une infraction puisque cette même infraction lui avait été reprochée dans la plainte CD00-0851, dont l'audition était fixée quelques semaines plus tard.

ANALYSE ET MOTIFS

[72] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des trois chefs de la plainte portée contre lui.

[73] Quoique les sanctions proposées peuvent paraître quelque peu sévères surtout celle sous le deuxième chef d'accusation, lorsqu'examinées dans leur globalité, elles répondent aux critères devant guider le comité dans la détermination des sanctions et sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Elles ont été négociées par deux procureurs d'expérience qui ont tous deux, au surplus, agi dans le dossier CD00-0851 concernant l'intimé. Par conséquent, le comité y donnera suite.

[74] En plus des arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs recommandations, notons que le certificat de l'intimé a fait, le 15 octobre 2009 et le 21 juin 2012, l'objet de trois à quatre conditions par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour des périodes de deux et cinq ans.

[75] L'intimé a démontré peu de respect à l'égard de ses obligations déontologiques. La protection du public exige qu'un message clair lui soit adressé afin de l'inciter à corriger ses comportements.

[76] Par conséquent, sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, de trois ans et de cinq mois respectivement, ces périodes devant être purgées de façon concurrente. Elles ne devront cependant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat par l'AMF.

[77] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise, et la publication de la décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation prennent effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Nacera Zergane _____
Mme Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier _____
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 24 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1129

DATE : 11 juin 2015

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HIMLER CONSTANT, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 169195, BDNI 1774231)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[78] Le 11 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[79] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

Articles 130 et 133 du Code des professions, RLRQ c. C-26

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent que lui avait confiées son client, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote R-1;
2. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat de courtage en épargne collective portant le numéro 169195, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote R-2;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière

4. Le 13 mai 2015, la Direction de la conformité de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante une demande de vérification suite au congédiement de l'intimé en date du 21 février 2015, tel qu'il appert de la lettre et des documents produits en liasse sous la cote R-3;
5. La Base de données nationale d'inscription (BDNI) indique notamment que l'intimé a détourné des fonds d'un client et que la perte potentielle pour Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. serait de 27 598 \$, tel qu'il appert de la pièce R-3;
6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
7. Dans le cadre de cette enquête, la Direction de la conformité du Réseau des caisses Desjardins a été contactée et copie du rapport d'enquête interne de Desjardins a été obtenu, tel qu'il appert d'un courriel daté du 20 mai 2015 et dudit rapport daté du 23 décembre 2014 produits en liasse sous la cote R-4;
8. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

Le client J.-C.G.

9. J.-C.G. est âgé de 57 ans;
10. J.-C.G. est membre de caisses Desjardins depuis 1988;
11. J.-C.G. a rapidement développé une relation de confiance avec l'intimé;

12. Or, l'intimé s'est approprié les sommes confiées par son client J.-C.G. pour fins d'investissement, tel qu'énoncé ci-dessous;

Appropriation du 22 septembre 2008

13. Le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé a rencontré J.-C.G. pour discuter de placements, tel qu'il appert de l'extrait de l'agenda informatisé de l'intimé produit sous la cote R-5;

14. Le ou vers le 22 septembre 2008, deux montants de 11 249,93 \$ et 5 398,54 \$ ont été retirés de placements à terme détenus par J.-C.G et déposés dans un compte Desjardins détenu par J.-C.G. portant le numéro [...], tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-6;

15. Le même jour, une somme de 15 000 \$ a été acheminée par virement à partir du compte de J.-C.G. portant le numéro [...] vers le compte personnel de l'intimé portant le numéro [...], tel qu'il appert de la pièce R-6 ainsi que du journal des opérations produit sous la cote R-7;

16. La somme de 15 000 \$ a notamment été utilisée par l'intimé pour le paiement de factures et le remboursement de sa marge de crédit, tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-8;

Appropriation du 18 novembre 2009

17. Le ou vers le 18 novembre 2009, un chèque tiré du compte américain de J.-C.G. portant le numéro [...] au montant de 10 000 \$US a été libellé au nom de l'intimé, tel qu'il appert du chèque produit sous la cote R-9;

18. Ledit chèque a été signé par le client mais complété par une autre personne et endossé par l'intimé;

19. L'argent débité du compte bancaire de J.-C.G. le 19 novembre 2009 a été déposé au compte personnel de l'intimé, numéro [...], le 24 novembre 2009, tel qu'il appert des journaux des opérations produits en liasse sous la cote R-10;

20. Ces fonds sont ensuite retirés du compte de l'intimé numéro [...] pour des fins personnelles, tel qu'il appert de la pièce R-10 ainsi que du bordereau de virement du 3 décembre 2009 pour un montant de 7 000 \$ du compte de l'intimé et du bordereau de retrait du 4 décembre 2009 pour un montant de 4 000 \$ d'un compte appartenant à G[...] J[...], produits en liasse sous la cote R-11;

Appropriation des 3 et 10 octobre 2013

21. Les ou vers les 2 et 3 octobre 2013, l'intimé a rencontré J.-C.G. pour discuter de placements, tel qu'il appert de l'extrait de l'agenda informatisé de l'intimé produit sous la cote R-12;

22. Le ou vers le 3 octobre 2013, J.-C.G. a consenti à l'ouverture d'un financement Accord D au montant de 15 000 \$ à partir de son compte Visa avec remboursement mensuel de 500,01 \$, tel qu'il appert de la demande de transaction produite sous la cote R-13;

23. L'ouverture du financement a été effectuée par l'intimé le même jour via le portail de la caisse, tel qu'il appert de l'ouverture du financement produite sous la cote R-14;

24. Toujours le 3 octobre 2013, ladite somme de 15 000 \$ a été déposée au compte numéro [...] détenu par J.-C.G., tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-15;

25. Le même jour, l'intimé fait un virement de 5 000 \$ du compte de J.-C.G. portant le numéro [...] vers un compte détenu par E[...] F[...], personne inconnue du client, numéro [...], tel qu'il appert de la

pièce R-15 ainsi que du bordereau de virement et de la liste des bénéficiaires Accès D du compte bancaire de l'intimé produits en liasse sous la cote R-16;

26. Quelques jours plus tard, le ou vers le 10 octobre 2013, un chèque de 10 000 \$ est libellé au nom de l'intimé, tel qu'il appert du chèque produit sous la cote R-17;

27. Ladite somme de 10 000 \$ est ensuite déposée au compte de l'intimé portant le numéro [...], tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-18;

28. Ledit chèque a été signé par le client mais complété par une autre personne et endossé par l'intimé;

Aveux de l'intimé

29. Le ou vers le 8 décembre 2014, l'intimé a reconnu ce qui suit :

« Je reconnais avoir pris, sans son consentement, dans les placements des années 2008 à 2014 de J[...] C[...] G[...] les sommes suivantes :

\$10,000.00 américain qui lui rapporterait \$ 12,000.00 Us.

\$15,000.00 canadien qui lui rapporterait \$18,000.00 Can.

De plus, je reconnais lui avoir fait prendre dans son (Accès D) de la Caisse populaire Desjardins la somme de 15,000.00 canadien dont le versement mensuel est de \$ 500.01 payé par moi (à la caisse populaire Desjardins) et qui rapporterait \$500 de dividendes à la fin du dernier paiement. »

le tout tel qu'il appert de la reconnaissance de dette produite sous la cote R-19;

La radiation provisoire

30. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

31. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié les sommes d'argent confiées par son client pour fins d'investissement;

32. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;

33. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, ce 29 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

[80] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 169195 (BDNI 1774231) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$US que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 10 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable de des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 29 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

LA PREUVE

[81] Au soutien de sa requête la plaignante a fait entendre M. Donald Poulin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-20. Quant à l'intimé, celui-ci bien que dûment convoqué et appelé était absent.

[82] Alors que la plainte disciplinaire fait état de 4 chefs d'accusation, il ressort de la preuve présentée en relation avec celle-ci que l'intimé aurait au cours des années 2008 à 2013 fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en s'appropriant des sommes mentionnées aux chefs 1 à 4, appartenant à son client.

[83] Il appert de plus de ladite preuve que l'intimé aurait le 8 décembre 2014, signé une reconnaissance de dette à l'attention du client concerné par ladite plainte (pièce

R-19) où il reconnaît « avoir pris sans son consentement » les sommes en cause « dans les placements des années 2008 à 2014 de son client. »

MOTIFS ET DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié les montants y indiqués appartenant à son client;

CONSIDÉRANT que ladite plainte contient 4 chefs d'accusation de cette nature;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le ou vers le 22 septembre 2008 et le ou vers le 10 octobre 2013;

CONSIDÉRANT que lesdites appropriations totaliseraient plus de 40 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives, démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité et honnêteté;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve «prima facie» présentée au comité démontrerait de sérieuses lacunes chez l'intimé au plan de la probité ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant la profession;

CONSIDÉRANT que ladite preuve laisserait entrevoir une absence d'hésitations chez l'intimé, à recourir lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges ou à la supercherie;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;

CONSIDÉRANT que la syndique semble avoir agi avec une diligence raisonnable;

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Himler Constant et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 11 juin 2015

COPIE CAVIARDÉE

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1131

DATE : 17 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Monique Puech Membre

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD LEBRUN, (numéro de certificat 120467)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur ou autres personnes impliqués dans les présentes requête et plainte ou de tout renseignement permettant de les identifier, afin d'assurer la protection de leur vie privée.

[84] Le 17 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[85] La plaignante était représentée par Me Valérie Déziel. Quant à l'intimé, il était absent bien que la requête en radiation provisoire, la plainte disciplinaire, l'avis d'audition ainsi que l'avis de comparution lui aient été personnellement signifiés à son domicile le 8 juin 2015.

[86] Après avoir attendu plus de vingt minutes, le comité a permis à la plaignante de procéder en l'absence de l'intimé sur ladite requête qui se lit comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

34. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce R-1;

35. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié ou d'avoir tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite comme pièce R-2;

36. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

37. Une employée de la Caisse populaire a communiqué avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers pour dénoncer une situation suspicieuse, à savoir le dépôt par l'intimé dans son compte bancaire personnel d'un chèque fait à son ordre par un de ses clients et la tentative de ce dernier de faire débloquer les fonds immédiatement;

38. La Direction du traitement des plaintes et de l'assistance de l'Autorité des marchés financiers a transmis cette information au bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière;
39. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
40. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière ont notamment obtenu la version des faits de:
- l'intimé, les 27 mai et 2 juin 2015;
 - R.M., les 27, 28 mai et 3 juin 2015;
 - A.R. de l'Industrielle Alliance, le 28 mai 2015;
 - N.M. de Desjardins, le 3 juin 2015;
 - K.P. de la Banque de Montréal, le 4 juin 2015;

tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de ces versions des faits produite comme pièce R-3;

41. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

L'intimé

42. L'intimé est conseiller en sécurité financière depuis plus de 25 ans;
43. Au moment des faits reprochés, et depuis novembre 2013, l'intimé faisait l'objet d'une supervision rapprochée de la part de son directeur d'agence d'Industrielle Alliance, A.R., en raison d'irrégularités observées quant à sa pratique, tel qu'il appert du Rapport et recommandations d'Industrielle Alliance en date du 30 janvier 2015 produit comme pièce R-4;
44. Industrielle Alliance a mis fin au contrat de l'intimé le 2 février 2015 après l'avoir suspendu le 18 décembre 2014, suite aux événements décrits ci-après;
45. L'intimé est sans mode d'exercice depuis le 2 février 2015, mais son certificat est toujours en vigueur;

R.M.

46. R.M. est un client de l'intimé depuis environ 2012;
47. Il détenait des fonds distincts par l'entremise de ce dernier auprès d'Industrielle Alliance;

Appropriation de fonds

48. Vers octobre 2014, l'intimé a communiqué avec R.M. pour lui indiquer que le marché boursier était en baisse et pour lui proposer un investissement plus rentable que les fonds distincts qu'il détenait déjà;
49. R.M. a donc rencontré l'intimé afin de souscrire à cet investissement plus rentable;
50. À cette occasion, l'intimé a fait signer R.M. sur plusieurs documents. Il a de plus demandé à R.M. qu'il signe un chèque fait à son ordre personnel au montant de 15 000 \$, chèque qu'il avait lui-même rédigé, tel qu'il appert d'une copie du chèque produit comme pièce R-5;

51. L'intimé a expliqué à R.M. qu'en lui faisant un chèque à son ordre personnel, il avait moins de risque de perdre la possibilité de faire cet investissement en raison des délais qu'aurait engendré le fait de faire un chèque à l'ordre d'Industrielle Alliance;
52. C'est ainsi qu'afin d'avoir en mains les liquidités requises pour ce nouvel investissement, en date des 21 et 22 octobre 2014, par l'entremise de l'intimé, R.M. a retiré des fonds totalisant environ 15 832,09 \$ qu'il détenait dans son compte CELI numéro 1810002006, tel qu'il appert d'une copie du relevé d'investissement du 31 décembre 2014 produit comme pièce R-6;
53. Le 21 octobre 2014, en contrepartie des retraits de fonds, Industrielle Alliance a émis un chèque de 14 609,99 \$ à l'ordre de R.M. que ce dernier a encaissé le 27 octobre 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 21 octobre 2014 produit comme pièce R-7;
54. Le 22 octobre 2014, pour les mêmes fins, Industrielle Alliance a émis un deuxième chèque de 395,01 \$ à l'ordre de R.M. que ce dernier a encaissé le 17 novembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 22 octobre 2014 produit comme pièce R-8;
55. Le 3 novembre 2014, l'intimé a rencontré K.P., une caissière d'une succursale de la Banque de Montréal, pour déposer le chèque R-5 de 15 000 \$. L'intimé a prétendu qu'il s'agissait d'un chèque de succession et a demandé à ce qu'il n'y ait pas de retenue de fonds suite au dépôt. K.P. a confirmé à l'intimé qu'il y aurait retenue de fonds, tel qu'il appert de la copie de l'enregistrement de la version des faits de K.P. R-3;
56. Plutôt que de le faire au comptoir de la banque, l'intimé a alors choisi de déposer le chèque R-5 de 15 000 \$ dans son compte bancaire numéro 3982-181 de la Banque de Montréal par l'entremise d'un guichet automatique, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire de l'intimé de la Banque de Montréal pour la période du 11 octobre au 10 novembre 2014 produit comme pièce R-9;
57. L'intimé s'est ainsi approprié ou a tenté de s'approprier la somme que lui avait confiée son client pour fins d'investissement;

Interventions de BMO et Desjardins

58. Voyant la tentative de stratagème de l'intimé, K.P. a procédé à une restriction permanente des fonds le temps de faire les vérifications appropriées dans les circonstances;
59. Le ou vers le 5 novembre 2014, K.P. a communiqué avec N.M. de la Caisse populaire Desjardins d'où le chèque de R.M. devait être tiré, tel qu'il appert des notes de Desjardins produites sous la cote R-10;
60. Informée de la situation, N.M. a communiqué avec R.M. afin d'avoir des explications;
61. Ce dernier a indiqué que les fonds devaient être investis auprès d'Industrielle Alliance et qu'il autorisait la Caisse populaire à débiter de son compte le montant du chèque au bénéfice de l'intimé;
62. La Caisse populaire a tout de même arrêté le paiement et exigé de R.M. qu'il fasse un chèque à l'ordre d'Industrielle Alliance s'il souhaitait y faire des placements;
63. La Banque de Montréal n'a libéré aucun fonds et a retourné le chèque à la Caisse populaire;
64. Le ou vers le 10 novembre 2014, la somme de 15 000 \$ a été retirée du compte de l'intimé avec la mention « paiement bloqué », tel qu'il appert du relevé bancaire de l'intimé de la Banque de Montréal pour la période du 11 octobre au 10 novembre 2014 R-9, de même que de la copie de l'enregistrement de la version des faits de l'intimé R-3;

Difficultés financières de l'intimé

65. L'intimé a fait une proposition du consommateur au courant du printemps 2014 en vertu de laquelle il versait mensuellement à compter de juillet 2014 la somme de 666,87 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte bancaire produits en liasse comme pièce R-11;

66. De plus, les relevés des comptes bancaires que l'intimé détenait auprès de différentes institutions financières indiquent que l'intimé était en difficulté financière, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte bancaire produits en liasse comme pièce R-12;

67. Plus particulièrement, le 3 novembre 2014, le jour du dépôt du chèque R-5 dans le compte bancaire de l'intimé chez Banque de Montréal, le solde n'était que de 1,50 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte bancaire R-9;

La radiation provisoire

68. Les faits portés à la connaissance de la syndique sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;

69. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié ou a tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$;

70. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;

71. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 5 juin 2015

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[87] La plainte disciplinaire jointe à la requête fait état du reproche suivant :

1. À Repentigny, le ou vers le 3 novembre 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié ou a tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée R.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[88] Mme Annie Desroches, enquêteur pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné et passé en revue la preuve documentaire pertinente (R-1 à R-12).

[89] Son enquête, qui a débuté le 26 mai 2015, a révélé que l'intimé s'est présenté, le 3 novembre 2014, au comptoir de la succursale de la Banque de Montréal où il détenait un compte pour y déposer un chèque de 15 000 \$. Ce chèque était fait à son ordre par le consommateur R.M et tiré de la Caisse populaire Desjardins. La caissière lui ayant confirmé qu'elle retiendrait les fonds en dépit de son insistance pour faire débloquer ceux-ci immédiatement, l'intimé insatisfait s'est dirigé vers les guichets automatiques afin de déposer le chèque dans son compte bancaire.

[90] Comme rapporté dans la requête en radiation provisoire, grâce à la diligence des employés des deux institutions bancaires, il y a eu arrêt de paiement de sorte que l'intimé n'a pas eu accès à cet argent.

[91] La preuve a en outre révélé que l'intimé a fait une proposition de consommateur dans le cadre de la Loi sur l'insolvabilité et la faillite au printemps 2014. En vertu de celle-ci, il verse 666,67 \$ mensuellement depuis le mois de juillet 2014, bien qu'il ait déclaré à l'enquêteur ne verser que 300,00 \$. Le 2 février 2015, Industrielle Alliance a mis fin au contrat de l'intimé. Il est sans mode d'exercice depuis cette date mais son certificat est toujours en vigueur.

ANALYSE ET MOTIFS

[92] Les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants :

- a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[93] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux. La tentative d'appropriation reprochée paraît « à première vue » avoir été posée par l'intimé.

[94] Ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité constitue une qualité essentielle au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'Autorité des marchés financiers peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ».

[95] Il s'agit en l'espèce d'une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession, d'autant plus que son certificat est toujours en vigueur.

[96] Tous les critères étant satisfaits le comité accueillera la requête de la plaignante et ordonnera la radiation provisoire de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (R-2);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech
Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 17 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-308 du personnel des ACVM : *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (révisé)

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 45-308 du personnel des ACVM
Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (révisé)

Le 25 juin 2015

Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis du personnel (l'« avis ») afin de signaler les problèmes relevés dans certaines déclarations de placement avec dispense déposées en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Annexe 45-106A1 ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »). L'avis fournit également des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations de placement avec dispense. Le présent avis remplace celui publié en avril 2012.

Contexte

La législation en valeurs mobilières interdit aux émetteurs et aux preneurs fermes de placer des titres sans prospectus visé. Le Règlement 45-106 prévoit un certain nombre de dispenses de l'obligation de prospectus. La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent des dispenses qui y sont prévues à déclarer les placements avec dispense, et prescrit la forme et le délai de dépôt de la déclaration. Il incombe à l'émetteur ou au preneur ferme qui se prévaut des dispenses applicables de se conformer au Règlement 45-106.

Le recours à une dispense de prospectus en vertu du Règlement 45-106 est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut examiner les documents déposés en vertu du Règlement 45-106 ou la conformité aux conditions de la dispense de prospectus utilisée par l'émetteur ou le preneur ferme dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. La non-conformité peut entraîner des mesures correctrices.

Indications et problèmes relevés

Les problèmes que nous avons remarqués dans notre examen des déclarations de placement avec dispense déposées sont résumés ci-après. Nous en faisons état afin d'aider les émetteurs, les

-2-

preneurs fermes et leurs conseillers à éviter des lacunes semblables dans l'établissement et le dépôt des déclarations.

1. Déclaration établie selon la mauvaise annexe

La déclaration de placement avec dispense doit être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 sauf en Colombie-Britannique. Le 3 octobre 2011, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») a institué une nouvelle déclaration de placement avec dispense en la forme de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (l'« Annexe 45-106A6 »)¹.

Nous avons observé des cas où des émetteurs ou des preneurs fermes avaient déposé des déclarations établies selon l'Annexe 45-106A6 à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Le dépôt de ces déclarations n'est accepté qu'en Colombie-Britannique.

Si un placement a lieu en Colombie-Britannique et ailleurs, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 auprès de la BCSC² *et* une établie selon l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. Retards dans le dépôt de la déclaration

La partie 6 du Règlement 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus à déposer la déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire où le placement a lieu. Voici certaines de ces dispenses de prospectus :

- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 du Règlement 45-106)³;
- la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (article 2.5 du Règlement 45-106);
- la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (article 2.9 du Règlement 45-106; la « dispense relative à la notice d'offre »);
- la dispense pour investissement d'une somme minimale (article 2.10 du Règlement 45-106);
- la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement (article 2.19 du Règlement 45-106).

Le délai généralement prévu pour le dépôt de la déclaration est de 10 jours après le placement.

¹ En Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 doit être déposée par voie électronique au moyen du système de dépôt en ligne de la BCSC. Se reporter au BC Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Sauf dans des circonstances particulières, la BCSC n'acceptera pas les déclarations transmises sur support papier ou par d'autres moyens électroniques (comme fichier PDF joint à un courriel, par exemple).

² Dans des cas restreints, la BCSC acceptera la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6. Les émetteurs qui ont placé des titres en Colombie-Britannique devraient consulter le BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 requirements* pour établir si, dans ce territoire, ils peuvent déposer la déclaration établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6.

³ En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit une dispense semblable.

-3-

Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 du Règlement 45-106 peuvent choisir de déposer la déclaration une fois l'an, dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice. **Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre ne disposent pas de cette option** (dans les territoires où cette dispense est offerte).

Le personnel a observé que de nombreux émetteurs ou preneurs fermes ont déposé la déclaration de placement avec dispense en retard et, dans certains cas, ne l'ont pas déposée du tout.

3. Non-paiement des droits exigibles

Certains émetteurs ou preneurs fermes ayant déposé la déclaration de placement avec dispense ne l'ont pas accompagnée du montant exact des droits, ou ont omis de les payer. Les émetteurs ou les preneurs fermes sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire où le placement est effectué au moment du dépôt de la déclaration.

4. Omission d'inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration déposée

Dans certains cas, la déclaration de placement avec dispense déposée par l'émetteur ou le preneur ferme indiquait seulement le nom des souscripteurs ou des acquéreurs du territoire dans lequel elle était déposée, même si des souscripteurs ou des acquéreurs d'autres territoires participaient au placement. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit établir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, y compris ceux qui résident dans le territoire et ceux qui n'y résident pas, et la déposer dans chacun des territoires en question (voir l'instruction 2 de l'Annexe 45-106A1).

5. Omission de faire concorder l'information fournie dans la déclaration

Le nombre total de titres placés, le produit du placement, le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ou les dispenses invoquées qui sont déclarés aux rubriques 6 et 7 de l'Annexe 45-106A1 sont souvent différents de ceux fournis dans l'Appendice I de cette annexe (l'« Appendice I »). Il faut faire concorder l'information des rubriques 5 à 7 de l'Annexe 45-106A1 avec celle de l'Appendice I (voir l'instruction 5 de l'Annexe 45-106A1).

6. Déclaration d'un nombre erroné de souscripteurs ou d'acquéreurs

La rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 exige la déclaration du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire. Par nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, on entend le nombre d'investisseurs et non le nombre de titres souscrits ou acquis par chaque souscripteur ou acquéreur.

7. Recours à des dispenses non offertes

Dans certains cas, des émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire ont déclaré conformément à l'Annexe 45-106A1 des placements sous le régime d'une dispense qui n'était pas offerte dans l'un des territoires. Les émetteurs et les preneurs fermes devraient prendre note que toutes les dispenses ne sont pas offertes dans tous les territoires.

L'émetteur ou le preneur ferme devrait indiquer dans l'Appendice I la dispense propre à chaque souscripteur ou acquéreur. Il pourrait devoir déclarer (dans l'Appendice I) les différentes dispenses invoquées pour un même souscripteur ou acquéreur dans les cas où le placement est effectué dans plusieurs territoires et où la même dispense n'est pas offerte dans chacun d'eux.

8. Omission de déclarer toutes les commissions, y compris d'intermédiaires

Nous avons observé que certains émetteurs ou preneurs fermes ne déclaraient pas la rémunération versée dans le cadre du placement. Parfois, le paiement n'était pas indiqué parce qu'il n'était pas appelé « commission » ou « commission d'intermédiaire ».

La rubrique 8 de l'Annexe 45-106A1 oblige l'émetteur ou le preneur ferme à communiquer la rémunération que toute personne a reçue ou doit recevoir dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable qui découlent d'un placement de titres, peu importe le nom qu'on leur donne. Par exemple, les « courtages » ou les « frais de financement » relatifs à une créance hypothécaire syndiquée constituent une rémunération dans le cadre d'un placement. La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

9. Omission de communiquer de l'information complète sur les titres convertibles ou échangeables placés

La rubrique 6 de l'Annexe 45-106A1 exige la présentation d'information sur les titres placés. Si les titres sont convertibles ou échangeables en des titres sous-jacents, il est prévu dans l'Annexe 45-106A1 que l'émetteur ou le preneur ferme doit indiquer ce qui suit :

- une description des titres sous-jacents;
- les modalités d'exercice ou de conversion;
- la date d'échéance, s'il y a lieu.

10. Déclaration inappropriée de placement sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale

Pour ouvrir droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106 [*Investissement d'une somme minimale*], le prix d'achat payé par un souscripteur autre qu'une personne physique doit s'élever au moins à 150 000 \$ (entre autres conditions)⁴. L'émetteur ou

⁴ Depuis le 5 mai 2015, les personnes physiques ne peuvent plus se prévaloir de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

-5-

le preneur ferme qui se prévaut de cette dispense devrait s'assurer que le prix d'achat déclaré correspond au moins au montant minimal. Nous rappelons également aux émetteurs et preneurs fermes qu'il n'est pas permis de placer des titres sous le régime de cette dispense auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscriptions ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

11. Omission d'attester la déclaration

Nous avons reçu certaines déclarations dont l'attestation n'avait pas été signée. L'émetteur ou le preneur ferme doit inclure la date et la signature de la personne indiquée comme signataire de la déclaration dans la rubrique devant contenir l'attestation selon l'Annexe 45-106A1.

Questions

Alberta

Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4770
Télécopieur : 403 297-2082
Courriel : jonathan.taylor@asc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
General Counsel
Prince Edward Island Securities Office
Téléphone : 902 368-4551
Télécopieur : 902 368-5283
Courriel : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Téléphone : 204 945-2561
Télécopieur : 204 945-0330
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Directrice adjointe, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Téléphone : 506 643-7697
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : susan.powell@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-5343
Télécopieur : 902 424-4625
Courriel : kevin.redden@novascotia.ca

Nunavut

Shamus Armstrong
Directeur par intérim, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Téléphone : 867 975-6598
Télécopieur : 867 975-6594
Courriel : sarmstrong@gov.nu.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Manager, Corporate Finance
Téléphone : 416 593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416 593-2377
Courriel : etopp@osc.gov.on.ca

-6-

Aba Stevens
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416 263-3867
Courriel : astevens@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Téléphone : 416 204-4956
Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Québec

Georgia Koutrikas
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4393
Télécopieur : 514 873-6155
Courriel : georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Valérie Dufour
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4389
Télécopieur : 514 873-6155
Courriel : valerie.dufour@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Don Boyles
Deputy Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Téléphone : 709 729-4501
Télécopieur : 709 729-6187
Courriel : dboyles@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867 873-7490
Télécopieur : 867 873-0243
Courriel : gary_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251
Courriel : rhonda.horte@gov.yk.ca

**Colombie-Britannique – pour les questions
relatives à l'Annexe 45-106A6 seulement**

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6654
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Courriel : lrose@bcsc.bc.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Georgia Koutrikas
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Le 25 juin 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications au règlement ») apportées au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « règlement »). Les modifications au règlement sont mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, elles nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications au règlement entreront en vigueur le 8 septembre 2015.

Objet des modifications au règlement

Les modifications au règlement prévoient une dispense des obligations d'information relatives aux conflits d'intérêts entre l'émetteur et le courtier dans le cadre d'un placement privé effectué par un émetteur étranger auprès d'investisseurs avertis au Canada.

Les modifications au règlement élimineront l'obligation de fournir de l'information sur les émetteurs associés et reliés dans le cadre de placements de titres qui répondent à la définition de « titre étranger admissible ». Les modifications au règlement définissent les titres étrangers admissibles comme un titre offert principalement dans un territoire étranger et qui est :

- émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - son siège est situé à l'étranger;
 - la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Les modifications au règlement prévoient que le souscripteur des titres doit être un client autorisé (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*).

Elles visent à éliminer l'une des obligations d'information qui nécessite l'utilisation d'une « chemise » (mieux connue sous la désignation anglaise « wrapper ») lorsque des titres étrangers sont offerts sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada dans le cadre d'un placement



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

international. Ces dispenses pourraient faciliter la participation des investisseurs canadiens avertis qui sont des clients autorisés aux placements de titres étrangers.

Les modifications au règlement s'appliqueront aux placements effectués par les fonds autres que des fonds d'investissement et les fonds d'investissement à capital fixe qui respectent les critères susmentionnés. Selon le paragraphe *b* de son article 1.3, le règlement ne s'applique pas aux titres d'un organisme de placement collectif. Les émetteurs non canadiens qui sont des fonds d'investissement doivent se rappeler que d'autres obligations réglementaires canadiennes particulières aux fonds d'investissement, comme l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, s'appliquent peut-être encore. Les clients autorisés qui sont des fonds d'investissement doivent se rappeler que d'autres obligations réglementaires canadiennes, notamment les restrictions sur les fonds de fonds, sont susceptibles de limiter la capacité d'un fonds d'investissement canadien de souscrire des titres d'un émetteur non canadien qui est un fonds d'investissement.

Contexte

Les modifications au règlement tiennent compte des commentaires formulés sur les propositions que nous avons publiées pour consultation le 28 novembre 2013 (les « textes de novembre 2013 »).

Pour rédiger les textes de novembre 2013, nous avons :

- mené une recherche sur les obligations d'information relatives aux conflits d'intérêts entre les émetteurs et les courtiers aux États-Unis;
- étudié les commentaires reçus au sujet de la mise en œuvre d'une dispense (la « dispense relative à la chemise ») accordée antérieurement à certains courtiers participant à des placements privés de titres étrangers au Canada;
- examiné les données compilées à partir de rapports mensuels qui nous ont été transmis par les courtiers ayant obtenu la dispense relative à la chemise.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes de novembre 2013 a pris fin le 26 février 2014 et les ACVM ont reçu les mémoires de sept intervenants. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Nous avons étudié les mémoires et remercions les intervenants de leurs commentaires. La liste des intervenants figure à l'Annexe B et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux textes de novembre 2013

Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements aux textes de novembre 2013 qui sont reflétés dans les modifications au règlement publiées avec le présent avis. Comme ils ne sont pas importants, nous ne publions pas les modifications au règlement de nouveau pour consultation.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Le résumé des principaux changements apportés aux textes de novembre 2013 figure à l'Annexe A.

Modifications connexes

Les textes suivants sont également publiés aujourd'hui :

- le *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi*;
- en Ontario, les modifications à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO;
- une modification propre à l'Ontario à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*.

L'ensemble de ces modifications se rapporte à la communication des droits d'action prévus par la loi et aux restrictions sur les déclarations selon lesquelles les titres seront inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation. Cette information figure aussi généralement dans une chemise établie pour les placements de titres étrangers. De plus amples renseignements se trouvent dans les avis qui accompagnent ces publications.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des changements sont apportés à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair

Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Elizabeth Topp

Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Amy Tsai

Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8074
atsai@osc.gov.on.ca

Tracy Clark

Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Brian Murphy

Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7768
brian.murphy@novascotia.ca

Annexes de l'avis

Annexe A – Résumé des changements apportés aux textes de novembre 2013

Annexe B – Liste des intervenants

Annexe C – Résumé des commentaires et réponses des ACVM



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Annexe A

Résumé des changements apportés aux textes de novembre 2013

Voici un résumé des changements notables apportés aux textes de novembre 2013. En plus des changements indiqués ci-dessous, nous avons modifié le libellé des modifications au règlement afin de clarifier les conditions de la dispense. Par exemple, plutôt que d'inclure une disposition distincte sur l'obligation de fournir un avis de recours à la dispense, nous avons fait de cette obligation une condition de la dispense.

Dispense fondée sur de l'information relative aux placements de titres enregistrés fournie aux États-Unis

Les textes de novembre 2013 prévoyaient l'octroi d'une dispense des obligations d'information relatives aux émetteurs associés et reliés prévues par le Règlement 33-105, pourvu notamment que le document de placement respecte les obligations d'information américaines sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux placements de titres enregistrés (que les titres soient effectivement enregistrés ou non aux États-Unis) et contienne la même information que celle fournie aux investisseurs américains.

De nombreux intervenants ont indiqué craindre que l'obligation ne soit trop restreinte et ne limite considérablement l'utilité de la dispense. Certains ont mentionné que, compte tenu de l'obligation de remplir les obligations d'information sur les conflits d'intérêts des placeurs qui s'appliquent aux placements de titres enregistrés aux États-Unis, les investisseurs canadiens ne pourraient toujours pas participer aux placements internationaux de titres non enregistrés aux États-Unis. Cette approche obligerait les émetteurs à leur fournir davantage d'information qu'aux investisseurs américains. Des intervenants ont recommandé que la dispense permette le placement au Canada de titres d'émetteurs non canadiens aux mêmes conditions que celles régissant le placement des titres aux États-Unis.

Après examen de ces commentaires, nous avons revu la disposition de manière à prévoir une dispense des obligations d'information relatives aux émetteurs associés et reliés pour tous les placements de titres (enregistrés et non enregistrés) effectués aux États-Unis auprès d'investisseurs américains, pourvu que toute l'information fournie à ces derniers soit également transmise aux investisseurs canadiens.

Placements de titres d'un gouvernement étranger

Les textes de novembre 2013 proposaient que les placements de titres d'un gouvernement étranger soient dispensés de la totalité des obligations d'information relatives aux émetteurs associés, mais non des obligations d'information relatives aux émetteurs reliés. Cependant, on y proposait d'accorder une dispense de l'obligation d'inclure l'information en page de titre dans le cas d'un émetteur relié.

Des intervenants sont d'avis que, dans la pratique, il sera difficile de maintenir la distinction entre les obligations d'information relatives aux émetteurs associés et celles relatives aux émetteurs reliés pour les titres d'un gouvernement étranger et qu'au final, ces titres ne seront pas placés au Canada.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Certains ont commenté le fonctionnement de la dispense relative à la chemise dans la pratique. Ils ont fait remarquer que les gouvernements et placeurs étrangers s'abstiennent souvent de placer leurs titres au Canada plutôt que de chercher à différencier un « émetteur relié » d'un « émetteur associé ». Parce que ces expressions ne se retrouvent que dans la réglementation canadienne et ne sont pas bien comprises des émetteurs non canadiens, ces derniers hésitent à se prévaloir de la dispense des obligations d'information relatives aux émetteurs associés applicable aux placements de titres d'un gouvernement étranger.

Par conséquent, nous avons modifié la dispense pour que, dans le cadre des placements de titres d'un gouvernement étranger, il soit possible d'être dispensé tant des obligations d'information relatives aux émetteurs associés que de celles relatives aux émetteurs reliés. De plus, nous avons inclus un renvoi à la définition de « titre étranger admissible », au lieu d'indiquer directement dans la disposition de dispense qu'il s'agit d'un titre « émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger ».

Obligation de fournir un avis aux clients autorisés

Les textes de novembre 2013 prévoyaient la transmission de l'avis au client autorisé par le courtier ayant l'intention de se prévaloir d'au moins une des deux dispenses. L'avis devait comporter une description des conditions de la dispense invoquée.

Un intervenant a souligné qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que l'avis comporte une description des conditions de la dispense invoquée, puisque ces dernières seront prévues par le Règlement 33-105. On devrait exiger tout au plus que l'avis indique la dispense invoquée et fasse renvoi à l'article pertinent du Règlement 33-105.

Après réflexion, nous avons supprimé l'obligation de fournir une description des conditions de la dispense invoquée dans l'avis transmis au client autorisé. On ne doit maintenant y inclure qu'un renvoi à l'article applicable. Nous avons aussi précisé que l'avis doit être fait par écrit.

Dispense ouverte aux courtiers inscrits et aux courtiers internationaux

Les textes de novembre 2013 utilisaient l'expression « société inscrite déterminée » dans les projets de dispositions de dispense. L'expression est définie dans le Règlement 33-105 de façon à englober une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

Certains intervenants estiment qu'il serait plus approprié d'utiliser l'expression « courtier inscrit ou courtier international » plutôt que « société inscrite déterminée ». Les conditions de la dispense relative à la chemise renvoient expressément à ces catégories de courtier.

Certains intervenants ont aussi indiqué qu'il y avait de la confusion quant à savoir si le courtier international était visé par la définition de « société inscrite déterminée », et que l'utilisation des expressions propres aux courtiers clarifierait la situation.

Après examen de ces commentaires, et révision des catégories de courtier appliquées jusqu'à présent dans l'octroi de la dispense relative à la chemise, nous avons modifié les dispenses



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

prévues dans les textes de novembre 2013 de façon à utiliser les expressions « courtier inscrit » ou « courtier international » au lieu de « société inscrite déterminée ». En plus d'harmoniser la dispense avec les conditions des décisions de dispense des obligations applicables à la chemise déjà accordées, cette modification concorde avec la compréhension que nous avons des utilisateurs de la dispense relative à la chemise. Nous n'avons reçu aucune demande de courtiers inscrits ni de gestionnaires de fonds d'investissement inscrits. Par conséquent, il est possible que l'utilisation de l'expression « société inscrite déterminée » soit trop large dans un tel contexte.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

**Annexe B
Liste des intervenants**

1. Alberta Investment Management Corporation
2. Caisse de dépôt et placement du Québec
3. Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
4. Placements AGF Inc.
5. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
6. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
7. Securities Industry and Financial Markets Association

Annexe C
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs
(Règlement 33-105)
Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N ^o	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Commentaires généraux sur le projet de modification			
1.	Appui général en faveur des propositions	Cinq intervenants ¹ expriment leur appui général au projet de modification et aux efforts déployés par les ACVM pour améliorer l'accès des investisseurs canadiens avertis aux occasions d'investissement.	Nous prenons note de l'appui exprimé.
2.	Préoccupations d'ordre général concernant les propositions	<p>Six intervenants soulignent que le projet de modification devrait encore limiter la capacité des investisseurs canadiens avertis à acquérir des titres émis ou garantis par des gouvernements étrangers et des titres non enregistrés aux États Unis.</p> <p>Cinq intervenants craignent que le projet de modification empêche toujours les investisseurs canadiens de participer à de nouvelles émissions de titres, les obligeant à acquérir des titres à des prix plus élevés sur le marché secondaire.</p> <p>Deux intervenants affirment que le projet de modification ne va pas assez loin, car les investisseurs canadiens continueront de perdre des occasions du fait que les courtiers devront encore déterminer si une chemise doit ou non être produite pour effectuer un placement d'obligations</p>	<p>Nous prenons acte des préoccupations d'ordre général exprimées à l'égard du projet de modification.</p> <p>Nous proposons des changements aux modifications publiées pour consultation, comme il est décrit en détail ci-dessous, afin de répondre à certaines préoccupations soulevées par les intervenants.</p>

¹ Nous avons reçu quatre mémoires, dont deux provenaient de plusieurs intervenants. En tout, sept intervenants ont donc participé à la consultation.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		étrangères au Canada et, le cas échéant, l'établir. Selon eux, cette situation est aggravée par le fait que la taille du bassin d'investisseurs canadiens est telle que les émetteurs ou les courtiers sont souvent dans l'incapacité de justifier le temps et les frais requis pour remplir les obligations canadiennes additionnelles.	
3.	Approche globale à l'égard de la dispense	<p>Un intervenant est d'avis que le projet de modification devrait permettre le placement de titres d'émetteurs non canadiens au Canada aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux États Unis et dans les autres pays, et ne pas créer d'obligations d'information plus lourdes pour les placements de titres effectués auprès des investisseurs canadiens.</p> <p>Deux intervenants signalent que, pour offrir aux investisseurs institutionnels du Canada le même accès aux placements de titres étrangers qu'aux investisseurs institutionnels des États-Unis et ailleurs dans le monde, il faudrait qu'il soit possible de remplir les obligations prévues par la loi canadienne de la même manière que dans les autres pays, à savoir par l'insertion de mentions courtes et normalisées dans le document d'offre, sans avoir à établir si cette information est suffisante dans le cas d'un placement en particulier ou doit être adaptée.</p> <p>Un intervenant indique que les obligations canadiennes relatives au placement privé de titres étrangers demeurerait les plus</p>	<p>Nous comprenons que, dans certains cas, les obligations d'information canadiennes sur les conflits d'intérêts diffèrent de celles d'autres pays en ce qui a trait à l'information à fournir sur les conflits entre les émetteurs et les courtiers.</p> <p>Ces travaux ont pour objectif de permettre plus facilement aux investisseurs canadiens avertis qui sont des clients autorisés de participer à des placements de titres étrangers, notamment des placements effectués par des sociétés et des gouvernements étrangers.</p> <p>À la suite des commentaires reçus, nous proposons certains changements qui visent à répondre à la crainte que le projet de modification n'atteigne pas l'objectif déclaré, soit réduire les barrières qui se dressent devant les investisseurs canadiens avertis participant à des placements de titres étrangers. Une description plus détaillée de ces changements figure ci-dessous.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		lourdes du monde si les propositions actuelles étaient mises en œuvre.	
Commentaire sur la problématique			
4.	Commentaire général sur le marché des placements de titres étrangers	<p><u>Commentaires généraux sur les placements de titres étrangers</u> Un intervenant estime que la plus grande motivation à prolonger les placements de titres étrangers au Canada est le désir des courtiers de répondre à la demande des investisseurs institutionnels du Canada, plutôt que l'intérêt des émetteurs eux-mêmes à étendre leur offre au Canada.</p> <p>Cinq intervenants signalent que la demande à l'égard des titres étrangers (y compris ceux de gouvernements étrangers) est forte en général et que la totalité des titres est vendue rapidement. En raison de la forte demande, les émetteurs étrangers ne s'inquiètent habituellement pas du fait que les investisseurs canadiens ne sont pas en mesure d'acquérir les titres.</p> <p>Les émetteurs et les courtiers sont prêts à respecter les obligations d'information canadiennes seulement si la demande pour leurs titres est faible.</p> <p><u>Marchés obligataires internationaux</u> Deux intervenants signalent que les marchés obligataires canadiens représentent 2,48 % des titres de créance en circulation dans le monde et que les investisseurs canadiens se tournent vers les marchés étrangers comme solution de rechange pour améliorer leur rendement, se</p>	<p>Nous remercions des intervenants de nous avoir donné cette information sur le processus de placement de titres étrangers et les marchés obligataires mondiaux, notamment sur les problèmes auxquels sont confrontés les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitent participer à des placements internationaux.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>diversifier et réduire le risque.</p> <p>La grande majorité des émetteurs, particulièrement les gouvernements et les sociétés par actions de l'extérieur des États Unis, connaissent peu la législation canadienne en valeurs mobilières, comme nombre de syndicats de placeurs. Les émetteurs et placeurs jugent le bassin d'investisseurs canadiens insuffisant pour justifier l'investissement de temps et de fonds pour s'y conformer.</p> <p>Les placements d'obligations ne sont annoncés que peu de temps à l'avance. Cette contrainte de temps accentue le problème du manque de connaissance de la législation canadienne en valeurs mobilières chez les syndicats de placeurs, et le fait que ces derniers préfèrent ne pas s'en préoccuper. Il s'agit d'un marché pour lequel des chemises canadiennes sont rarement établies.</p> <p><u>Accès limité aux occasions de placement à l'international</u></p> <p>Plutôt que d'adapter l'information à fournir ou même de déterminer s'il y a lieu ou non de fournir de l'information adaptée en fonction des obligations canadiennes (notamment faire la distinction entre émetteur associé et émetteur relié), les courtiers trouvent plus facile de vendre des titres aux investisseurs canadiens sur le marché secondaire immédiatement après un nouveau placement. Par conséquent, les investisseurs canadiens ne profitent pas du prix intéressant offert initialement. Ils</p>	



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>acquièrent donc les mêmes titres que ceux offerts sur le marché primaire, auquel ils n'ont pu avoir accès, mais sans disposer de l'information exigée par la législation canadienne.</p> <p>Lors de placements ultérieurs de titres déjà émis, les investisseurs canadiens qui en détiennent dans leurs portefeuilles se trouvent dans l'impossibilité d'en acquérir d'autres à un prix avantageux, puisque les investisseurs canadiens ne peuvent participer au placement.</p> <p>L'accès limité aux bonnes occasions d'investissement réduit la capacité des gestionnaires de fonds canadiens de concurrencer à l'international les gestionnaires de fonds non canadiens qui jouissent d'un avantage sur le plan du rendement, étant donné qu'il leur est plus facile de participer aux nouveaux placements à des prix avantageux. Les investisseurs tiennent compte du rendement lorsqu'ils décident de la répartition de leurs fonds et même un petit écart entre les rendements peut faire une différence considérable avec le temps.</p>	
5.	Incidence de la dispense relative à la chemise ²	Deux intervenants mentionnent que le recours à la dispense relative à la chemise a été décevant. Le marché ne comprend	Nous prenons acte de ces commentaires et apprécions l'information sur le recours à la

² Des courtiers ont obtenu une dispense de certaines obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment celles du Règlement 33-105, pour les placements de titres étrangers effectués auprès de clients autorisés au Canada sous le régime d'une dispense (la « dispense relative à la chemise »). La dispense relative à la chemise était essentiellement la même que celle prévue par le projet de modification, ainsi que la dispense prévue par les modifications proposées en Ontario à la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO (les « modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO ») et le Règlement 45-106



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>pas bien le fonctionnement de cette dispense et est réticent à prendre le temps d'établir si elle s'applique à un placement en particulier. Les courtiers ont peu d'incitatifs à se renseigner sur l'application de la dispense, voire aucun, compte tenu de la rapidité à laquelle les placements sont réalisés et de leur popularité. La sensibilisation des courtiers ferait partie d'un processus continu, étant donné la multitude de marchés différents dans lesquels ces derniers évoluent et du roulement de leur personnel.</p> <p>Deux intervenants signalent que les courtiers s'étant prévalus de la dispense relative à la chemise n'en ont pas tiré parti parce qu'ils ne la trouvaient pas assez claire et auraient dû faire une longue analyse au cas par cas.</p> <p>Les courtiers sont réticents à consacrer le temps et à assumer les coûts supplémentaires nécessaires pour établir une chemise ou vérifier s'ils peuvent recourir à une dispense.</p> <p>Les émetteurs dont les titres ont une notation de crédit plus basse et pour lesquels la demande, y compris au Canada, le cas échéant, est faible sont plus susceptibles de se prévaloir de la dispense relative à la chemise dans sa forme</p>	<p>dispense relative à la chemise dans la pratique.</p> <p>Selon les données reçues des courtiers ayant obtenu la dispense relative à la chemise jusqu'à présent, nous remarquons qu'un certain nombre d'opérations ont bel et bien été réalisées. Il peut être difficile de savoir dans quelle mesure le problème est lié aux modalités de la dispense relative à la chemise ou au fait que le marché canadien ne représente qu'une petite proportion des marchés dans le monde. Cependant, nous avons pris ces commentaires en compte dans l'élaboration des changements au projet de modification, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.</p>

sur les dispenses de prospectus et d'inscription publiées pour consultation le 25 avril 2013 et par le Règlement modifiant le Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi (le « projet de Règlement 45-107 ») publié pour consultation le 28 novembre 2013.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		actuelle.	
Définitions			
6.	Définition de l'expression « titre étranger visé » – obligations de l'émetteur (projet d'article 3A.1 du Règlement 33-105)	<p>Émetteur non assujetti</p> <p>Six intervenants affirment que la condition voulant que l'émetteur ne soit « émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada » devrait être supprimée. Ils partagent la crainte que cette obligation nécessite la vérification de la liste des émetteurs assujettis tenue par chacune des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.</p> <p>Trois intervenants estiment que la qualité d'émetteur assujetti dans un territoire du Canada ne rend pas la classe de titres de l'émetteur plus « canadienne » (ou moins étrangère) que celle d'un émetteur non canadien qui n'est pas émetteur assujetti.</p> <p>Quatre intervenants signalent qu'aucun principe réglementaire n'a été évoqué pour justifier l'obligation selon laquelle un émetteur étranger visé ne peut être émetteur assujetti. Ils estiment que l'exclusion des titres des émetteurs non canadiens des avantages découlant du projet de modification ne peut se justifier simplement par l'existence de la qualité d'émetteur assujetti canadien.</p> <p>Un intervenant mentionne que la problématique se répète avec le projet de Règlement 45-107.</p>	<p>Nous ne croyons pas que la définition de l'expression « titre étranger visé »³ devrait inclure les titres émis par des émetteurs assujettis. À notre avis, l'exclusion des émetteurs assujettis repose sur le principe selon lequel, en choisissant d'être assujettis, ils prennent activement des mesures pour participer au régime réglementaire canadien des valeurs mobilières et, par conséquent, devraient être tenus de se conformer au Règlement 33-105 (et aux autres dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières).</p> <p>Nous estimons que les émetteurs devraient savoir s'ils sont assujettis dans un territoire canadien, puisque cela aura une incidence sur les différentes obligations (en plus de celles prévues par le Règlement 33-105) qui leur incombent conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières.</p>

³ Note that the term “eligible foreign security” is now proposed to be used instead of “designated foreign security”.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>Autres conditions Selon six des intervenants, les autres restrictions figurant dans la définition de « titre étranger visé » sont acceptables.</p>	
7.	<p>Emploi de l'expression « société inscrite déterminée »</p>	<p>Un intervenant soulève un problème concernant l'application de l'expression « société inscrite déterminée ». La définition actuelle de cette expression dans le Règlement 33-105 englobe une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, mais exclut la personne qui se prévaut de la dispense pour courtier international.</p> <p>Cette définition est incompatible avec la dispense relative à la chemise. Selon le projet de modification, il semblerait qu'un courtier international dispensé serait tenu de fournir de l'information dans une chemise canadienne à l'égard d'un autre placeur participant à l'opération qui ne place pas les titres visés au Canada, mais qui est une « société inscrite déterminée ». Or, si la société inscrite déterminée choisissait de les placer au Canada, elle n'aurait pas à fournir cette information, car elle pourrait se prévaloir de la dispense applicable.</p> <p>L'intervenant signale également que la définition du Règlement 33-105 n'est pas conforme aux modifications proposées à la Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO (les</p>	<p>Nous proposons de remplacer l'expression « société inscrite déterminée » par les expressions « courtier inscrit » et « courtier international ». Cette approche est conforme à l'utilisation de ces expressions dans les modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO.</p> <p>Nous faisons également remarquer qu'elle est conforme à la dispense octroyée dans la dispense relative à la chemise à certains courtiers inscrits et courtiers internationaux.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>« modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO », qui prévoient les expressions « courtier inscrit » (<i>registered dealer</i>) et « courtier international » (<i>international dealer</i>), et non « société inscrite déterminée ». Il recommande d'adopter la même approche que celle suivie dans les modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO.</p> <p>Un autre intervenant indique que la définition de l'expression « société inscrite déterminée » peut être interprétée comme si elle incluait les personnes qui se prévalent de la dispense pour courtier international prévue à l'article 8.18 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>, mais qu'il est également possible de soutenir que ces personnes ne sont pas des sociétés inscrites déterminées au motif que la personne qui se prévaut d'une dispense de l'obligation d'inscription cesse d'être une personne tenue de s'inscrire. Ainsi, la définition devrait être modifiée pour préciser si elle vise les personnes qui se prévalent d'une dispense de l'obligation d'inscription.</p>	
Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis			
8.	Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis (projet d'article 3A.2 du	Les sept intervenants expriment des réserves à l'égard du projet de modification en ce qui concerne le respect des obligations d'information sur les conflits d'intérêts des placeurs applicables aux placements de titres enregistrés aux	Nous remercions les intervenants qui nous ont fait part de l'obstacle que pose encore le projet d'obligation aux émetteurs qui souhaiteraient offrir aux investisseurs canadiens des titres non enregistrés aux États-Unis.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	Règlement 33-105) – Commentaires d'ordre général	<p>États-Unis, que ces placements soient effectivement enregistrés ou non aux États Unis.</p> <p>Quatre intervenants indiquent que l'obligation de remplir ces obligations demeure un obstacle important à l'extension au Canada des placements de titres non enregistrés aux États-Unis. L'utilité du projet de modification s'en trouvera grandement restreinte dans le cas où un placement de titres enregistrés n'est pas effectué aux États-Unis, et les investisseurs canadiens ne pourront toujours pas participer aux placements internationaux dans les mêmes conditions que les investisseurs institutionnels américains.</p> <p>Six intervenants mentionnent que le principal problème réside dans la conformité aux modalités techniques entourant la « mise en évidence » de l'information sur les conflits d'intérêts des placeurs applicable aux placements de titres enregistrés aux États Unis.</p> <p>Six intervenants font remarquer que l'imposition des normes applicables aux placements de titres enregistrés aux États-Unis sans tenir compte du fait que les titres sont enregistrés aux États Unis ou non oblige les émetteurs et les courtiers à fournir aux investisseurs canadiens davantage d'information qu'ils ne sont tenus d'en communiquer aux investisseurs américains en vertu des lois du territoire d'origine de l'émetteur ou du territoire</p>	<p>Nous avons réexaminé cette condition à la lumière des commentaires reçus et avons modifié le projet de dispense de façon à ce que les placements de titres non enregistrés faits auprès des investisseurs américains puissent être effectués également au Canada, pourvu que l'information communiquée aux investisseurs canadiens soit identique à celle fournie aux investisseurs américains.</p> <p>Ces changements ont pour but de permettre aux émetteurs qui placent des titres non enregistrés aux États-Unis auprès d'investisseurs américains d'offrir également ces titres aux investisseurs canadiens, sans devoir présenter l'information sur les conflits d'intérêts en vertu du Règlement 33-105.</p> <p>À notre avis, la plupart des placements pour lesquels les investisseurs canadiens pourraient avoir de l'intérêt seront également faits aux États-Unis.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations plus strictes que celles s'appliquant aux États-Unis.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>principal du placement.</p> <p>Trois intervenants indiquent que, dans le cas d'un placement international effectué principalement à l'extérieur du Canada, les investisseurs institutionnels canadiens n'ont pas besoin de recevoir davantage d'information que celle fournie aux investisseurs institutionnels américains dans le cadre d'un placement privé. À leur avis, la dispense devrait permettre le placement au Canada de titres d'émetteurs non canadiens dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux États-Unis et ailleurs dans le monde.</p> <p>Deux intervenants estiment que le respect des obligations applicables aux placements de titres enregistrés aux États-Unis ne devrait concerner que ce type de placement.</p> <p>De l'avis de deux intervenants, si l'on conserve, pour les placements de titres qui ne sont pas des titres d'État, l'obligation de remplir les obligations d'information relatives aux conflits d'intérêts des placeurs applicables aux placements de titres enregistrés aux États Unis, on devrait permettre à l'émetteur, comme solution de rechange, de remplir les obligations d'information relatives aux appels publics à l'épargne effectués dans d'autres pays qui s'appliquent au document d'offre.</p>	
9.	Applicabilité des obligations d'information	Deux intervenants estiment que le projet d'article 3A.2 [<i>dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis</i>] ne	À l'origine, la dispense prévue au projet d'article 3A.2 devait être ouverte également aux placements de



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	américaines (projet d'article 3A.2 du Règlement 33-105)	devrait s'appliquer qu'aux titres étrangers visés qui ne sont pas des titres d'un gouvernement étranger et que ce fait devrait être indiqué clairement dans l'article en question.	titres d'un gouvernement étranger dans le cas où la dispense prévue au projet d'article 3A.3 ne pouvait être invoquée (par exemple si un émetteur relié participait au placement). Toutefois, nous proposons maintenant d'élargir la dispense aux placements de titres d'un gouvernement étranger. Le projet de disposition prévoit une dispense des obligations d'information relatives aux émetteurs associés et aux émetteurs reliés pour des placements de titres d'un gouvernement étranger. Ainsi, nous avons précisé que le projet d'article 3A.4 est applicable aux placements de titres d'un gouvernement étranger et le projet d'article 3A.3, aux placements de titres autres que des titres d'un gouvernement étranger ⁴ .
10.	Portée des obligations d'information américaines (projet d'article 3A.2 du Règlement 33-105)	Tous les intervenants sont d'avis que la portée des obligations d'information américaines auxquelles il faudrait satisfaire est trop large. Le projet de paragraphe c de l'article 3A.2 du Règlement 33-105 imposerait le respect de toutes les obligations prévues par l'article 229.508 de la Regulation S-K de la Securities Exchange Commission (SEC) des États-Unis en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 5121 de la FINRA. Cependant, certains éléments de l'article 229.508 et de la Rule 5121 n'ont rien à voir avec l'information sur les conflits d'intérêts des	En raison de l'élargissement de la dispense visant à inclure les placements de titres non enregistrés effectués aux États-Unis, nous avons retiré les renvois aux articles en question.

⁴ Les renvois aux articles ont changé depuis la publication du projet de modification pour consultation.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>placeurs et débordent donc du cadre du Règlement 33-105.</p> <p>De même, un intervenant signale qu'il peut arriver qu'un placement soit assujéti à la Regulation S-K de la SEC, mais pas à la Rule 5121 de la FINRA. Il est donc possible que la version provisoire du document d'offre ne soit pas conforme à la Rule 5121 de la FINRA, même si le document fournit toute l'information importante au sujet des conflits des placeurs.</p> <p>Certains intervenants jugent que le libellé de cet article devrait être modifié afin de renvoyer précisément à l'information sur les conflits d'intérêts entre le courtier ou l'émetteur au lieu de renvoyer aux articles pertinents.</p>	
11.	Solutions de rechange aux obligations d'information américaines	<p>Six intervenants sont d'avis que la dispense devrait être structurée de manière à pouvoir être invoquée dans le cas où le document d'offre est assujéti aux obligations de prospectus d'un territoire autre que les États-Unis en ce qui a trait à l'information sur les conflits d'intérêts des placeurs et où le document d'offre est envoyé aux investisseurs canadiens.</p> <p>Deux intervenants mentionnent également que cette information devrait être fournie avec une mention standardisée sur l'inapplicabilité de certaines obligations d'information canadiennes.</p> <p>Deux intervenants indiquent que le niveau</p>	<p>Selon nous, une dispense reposant sur de l'information de remplacement fournie dans un territoire autre que les États-Unis serait trop large.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui ont fait remarquer que le niveau d'information fournie dans le cadre d'un placement privé effectué aux États-Unis, ou d'un placement international dont une partie des titres fait l'objet d'un placement privé auprès d'investisseurs américains, devrait être adéquat pour les clients autorisés canadiens. Nous proposons de modifier le projet de dispense pour</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>d'information à fournir dans le cadre d'un placement privé aux États-Unis, ou d'un placement international dont une partie des titres fait l'objet d'un placement privé auprès d'investisseurs américains, devrait être considéré comme adéquat pour les clients autorisés canadiens.</p> <p>Un intervenant estime que l'objectif réglementaire du projet de modification serait rempli par l'adoption du critère d'appréciation de l'importance relative de l'article 229.508 de la Regulation S-K de la SEC, qui oblige l'émetteur à indiquer chaque placeur qui a une « relation importante » (<i>material relationship</i>) avec la personne inscrite et à en expliquer la nature, sans exiger le respect d'autres obligations de communication d'information technique.</p>	<p>que les placements de titres non enregistrés aux États-Unis effectués auprès des investisseurs américains puissent l'être également auprès des investisseurs canadiens qui sont des clients autorisés.</p> <p>Nous ne croyons pas que l'adoption du critère d'appréciation de l'importance relative établi par la Regulation S-K de la SEC mettrait un terme aux inquiétudes des intervenants, car les émetteurs et courtiers étrangers devraient toujours établir si la règle canadienne s'applique dans le cadre d'un placement étranger.</p>
Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger			
12.	<p>Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger – Distinction entre émetteur « relié » et émetteur « associé » (paragraphe b du projet d'article 3A.3 du Règlement 33-105)</p>	<p>Six intervenants recommandent de supprimer le paragraphe b du projet d'article 3A.3, à savoir que l'émetteur de titres d'un gouvernement étranger ne peut être un émetteur relié de la société inscrite déterminée.</p> <p>Un intervenant signale que les émetteur et placeurs de titres d'un gouvernement étranger évitent le Canada au lieu d'avoir à faire la distinction entre un émetteur relié et un émetteur associé.</p> <p>Deux intervenants estiment que, même si l'obligation de fournir de l'information sur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires selon lesquels les émetteurs et courtiers étrangers trouvent difficile de faire la distinction entre un émetteur « associé » et un émetteur « relié » et de l'appliquer dans le contexte des placements étrangers effectués rapidement.</p> <p>Nous convenons que la disposition devrait dispenser les émetteurs de titres d'un gouvernement étranger tant des obligations d'information sur les émetteurs associés que sur les émetteurs reliés et proposons des</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>les émetteurs reliés dans le cadre d'un placement de titres d'un gouvernement étranger ne s'appliquera pas souvent, la probabilité s'est accrue à la suite des opérations de sauvetage des banques qui ont eu lieu ces dernières années.</p> <p>Selon cinq intervenants, les obligations d'information canadiennes applicables aux placements initiaux de titres d'État diffèrent de celles des marchés de taille comparable, puisque aucun territoire, sauf ceux du Canada, n'impose à l'égard de ce genre de titres des obligations d'information susceptibles de nécessiter une analyse au cas par cas de leur applicabilité et la communication à un groupe d'investisseurs (c'est-à-dire les clients autorisés canadiens) d'information devant peut-être faire l'objet d'adaptations. À leur avis, les investisseurs canadiens avertis seraient protégés, puisqu'ils recevraient la même information que les investisseurs avertis des États-Unis et d'autres pays.</p>	<p>changements au projet de modification.</p> <p>Nous estimons que les clients autorisés jugeront probablement qu'il y a certains facteurs plus importants à considérer que l'existence de conflits d'intérêts potentiels au moment de prendre la décision d'investir dans les titres d'un gouvernement étranger. Par exemple, les risques liés aux conflits d'intérêts seraient probablement éclipsés par d'autres risques tels que la capacité ou la volonté du gouvernement étranger de rembourser les titres de créance. Ainsi, il est possible que l'existence de conflits d'intérêts entre un émetteur de titre d'État et un placeur relié n'ait pas la même incidence sur la décision du client autorisé.</p>
Obligation de transmettre un avis de recours à la dispense			
13.	Avis aux clients autorisés (projet d'article 3A.5 du Règlement 33-105) – Obligation de décrire les modalités de la dispense	Un intervenant estime que l'obligation de décrire les « modalités des dispenses invoquées » est inutile. À son avis, l'obligation devrait prévoir tout au plus l'inclusion d'une mention indiquant que le courtier se prévaut d'une dispense des obligations d'information prévues par le Règlement 33-105 et d'un renvoi au numéro de l'article applicable. Il est inutile de fournir une description de la dispense,	Nous convenons qu'il ne devrait pas être nécessaire de décrire les modalités de la dispense invoquée, étant donné que les dispenses seront expressément prévues par le Règlement 33-105. Nous avons apporté des changements au projet de modification afin de supprimer l'obligation en question.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>puisque le client autorisé peut en prendre connaissance si on lui donne la référence pertinente. Dans sa forme actuelle, l'obligation n'aurait aucune valeur et imposerait un fardeau inutile aux courtiers.</p>	
14.	<p>Forme de l'avis (projet d'article 3A.6 du Règlement 33-105)</p>	<p>Six intervenants appuient le projet d'article 3A.6, qui comprend d'autres façons de fournir aux investisseurs l'avis prévu à l'article 3A.5, car ils estiment que l'utilisation de la dispense proposée s'en trouvera facilité.</p> <p>Un intervenant signale que la suppression de l'obligation d'obtenir une confirmation des investisseurs et la possibilité de leur transmettre l'avis par d'autres moyens constituent une amélioration notable par rapport aux conditions relatives à l'avis et à la confirmation de la dispense relative à la chemise. Le fait d'autoriser l'inclusion de l'avis dans le document d'offre et de ne pas exiger d'accusé de réception permettra une meilleure centralisation des placements particuliers, en plus de garantir à tous les placeurs autorisés à placer des titres dans le territoire applicable la possibilité de se prévaloir de la dispense.</p> <p>Trois intervenants indiquent que les courtiers pourraient hésiter à choisir l'option prévue au projet d'article 3A.6 s'ils sont tenus d'inclure dans le document d'offre la même longue description des droits d'action prévus par la loi que celle figurant actuellement dans les chemises canadiennes pour remplir les obligations en Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires favorables aux autres moyens prévus pour la transmission de l'avis. Le projet de modification a été rédigé de façon à offrir une marge de manœuvre quant à la manière de transmettre aux investisseurs l'avis relatif à la dispense invoquée. Ainsi, il est possible de le fournir dans un avis distinct ou dans le document d'offre même.</p> <p>Nous prenons note des commentaires portant sur la communication des droits d'action prévus par la loi. Nous en tiendrons compte lorsque nous examinerons les commentaires reçus en réponse aux modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO et au projet de Règlement 45-107.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>Brunswick et en Nouvelle-Écosse.</p> <p>Cinq intervenants appuient l'obligation d'aviser les investisseurs de l'existence de droits d'action prévus par la loi, mais non celle de leur fournir une description de ces droits.</p>	
15.	<p>Incohérence entre les obligations de transmission d'un avis prévues dans les projets d'articles 3A.5 et 3A.6 du Règlement 33-105 et les obligations d'information prévues par le projet de Règlement 45-107 et les modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO</p>	<p>Un intervenant nous fait part d'incohérences entre l'obligation de transmission d'un avis en vertu de l'article 3A.5 et les obligations d'information prévues par le projet de Règlement 45-107. Il recommande de modifier à nouveau l'article 3A.5 pour y inclure le modèle d'avis présenté en annexe de son mémoire.</p> <p>Deux intervenants affirment que, même s'ils appuient en général l'article 3A.6 (particulièrement le sous-paragraphé ii du paragraphe b), parce qu'il permet de fournir l'avis dans le document d'offre, l'obligation de transmission d'un avis n'est pas conforme à l'obligation d'information prévue par le projet de Règlement 45-107 ni aux modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO, puisque ces derniers exigent toujours une description des droits d'action prévus par la loi pouvant être exercés dans quatre provinces (l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse). L'avis exigé devrait se limiter à une notification de l'existence de droits d'action prévus par la loi plutôt que fournir une description de ces droits.</p> <p>Le projet de Règlement 45-107 et les modifications proposées à la Rule 45-501</p>	<p>Nous prenons note des commentaires sur les obligations relatives à la communication des droits d'action prévus par la loi dans un document d'offre et en tiendrons compte lorsque nous examinerons les commentaires reçus en réponse aux modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO et au projet de Règlement 45-107.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>de la CVMO prévoient seulement d'autres moyens de présenter une description des droits d'action prévus par la loi. Deux difficultés en découlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits d'action prévus par la loi diffèrent dans les quatre provinces qui prévoient des obligations d'information relatives à ces droits, ce qui donne lieu à des descriptions excessivement longues; • bien qu'il soit possible de fournir une description complète des droits d'action prévus par la loi, une description des droits applicables au placement en particulier serait plus utile aux investisseurs. 	
Autres commentaires			
16.	<i>Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i> (le « Règlement 51-101 »)	Un intervenant signale que le Règlement 51-105 peut imposer de lourdes obligations continues à l'émetteur dont les titres sont placés dans une autre province que l'Ontario et le Québec dans le cas où aucun de ses titres n'est inscrit à la cote d'une bourse visée ou que leurs principaux titres ne sont pas négociés sur une bourse visée du fait d'une cotation sur le marché de gré à gré des États-Unis au moment du placement. Les provinces autres que l'Ontario ou le Québec pourraient donc être exclues des placements même si une dispense est ouverte en vertu du Règlement 51-105.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais cette question déborde le cadre du projet en cours.
17.	<i>Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des</i>	Un intervenant fait remarquer que l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement non canadiens d'établir et	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires, mais cette question déborde le cadre du projet en



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p><i>gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents</i> (le « Règlement 32-102 »)</p>	<p>de déposer l'avis prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, et de le mettre à jour, peut être suffisamment lourde pour les décourager d'offrir les titres dans les provinces ayant mis en œuvre le Règlement 32-102, particulièrement s'ils appartiennent à un groupe comptant un grand nombre de membres.</p> <p>Par exemple, les obligations d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement peuvent devenir lourdes lorsque des fonds d'investissement ad hoc sont mis sur pied en collaboration avec le même conseiller mais différents commandités. La présence dans chacun des territoires concernés d'un seul client autorisé qui investit dans chaque fonds obligerait tous les commandités agissant comme gestionnaire de fonds d'investissement à déposer les documents exigés pour se prévaloir de la dispense prévue par le Règlement 32-102.</p> <p>Compte tenu de l'étendue de la définition de l'expression « fonds d'investissement », qui peut englober les sociétés de placement immobilier et les sociétés de placement hypothécaire inscrites en bourse qui sont gérées activement, par exemple, les répercussions du Règlement 32-102 sur l'utilité du projet de modification sont plus importantes qu'il n'y paraît. Par conséquent, l'intervenant estime que les ACVM devraient reconsidérer l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds</p>	<p>cours.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

N°	Sujet (les renvois se rapportent à des articles, rubriques ou paragraphes actuels ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		d'investissement des gestionnaires qui gèrent des fonds étrangers à l'extérieur du pays.	
18.	Inquiétudes à l'égard de l'approche de la dispense ⁵	<p>Un intervenant exprime des inquiétudes au sujet des changements effectués à la pièce aux règles applicables aux placements de titres étrangers au Canada et de la fragmentation de la pratique du marché.</p> <p>L'intervenant signale que l'octroi à certains courtiers de la dispense prévue par le Règlement 33-105 pour les documents d'offre établis conformément aux obligations d'information américaines supposait que ces obligations étaient essentiellement similaires à celles qui s'appliquent conformément aux règles relatives à l'« émetteur associé » et à l'« émetteur relié » du Règlement 33-105. Or, il existe des différences de fond importantes entre les règles d'information américaines et celles du Règlement 33-105 : les obligations d'information canadiennes sont plus contraignantes et, par conséquent, les investisseurs reçoivent davantage d'information sur les conflits d'intérêts.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire sur les changements à la pièce apportés aux règles applicables. Depuis la publication pour consultation des modifications au Règlement 33-105, le personnel des ACVM s'est efforcé de travailler de concert à l'élaboration des modifications à ce règlement, des modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO et du projet de Règlement 45-107. Nous publions tous ces textes dans leur forme définitive à la même date.</p> <p>Nous avons conscience des différences entre les obligations d'information canadiennes et américaines en ce qui a trait aux conflits d'intérêts entre les émetteurs et les courtiers. Cependant, dans le contexte du projet de dispense, qui concerne les titres étrangers offerts à des investisseurs autorisés dans le cadre d'un placement privé, nous sommes convaincus que l'information fournie conformément aux obligations américaines est une bonne solution de rechange à l'information exigée par le Règlement 33-105.</p>

⁵ Ces commentaires figuraient dans le mémoire transmis par un intervenant en réponse aux modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 24^o et 34^o)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS ADMISSIBLES

« 3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« FINRA » : l'organisme d'autoréglementation des États-Unis d'Amérique connu sous le nom de Financial Industry Regulatory Authority;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

- Canada;
- ii)* il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du
 - iii)* son siège est situé à l'étranger;
 - iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b)* le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada.

« 3A.3. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier international;
- b)* le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible;
- c)* un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- d)* l'émetteur procède simultanément au placement de ce titre auprès d'investisseurs aux États-Unis;
- e)* le document relatif au placement dispensé contient la même information que celle fournie aux investisseurs des États-Unis;
- f)* le cas échéant, l'information fournie dans le document relatif au placement dispensé dans le cadre d'un placement visé au paragraphe *d* respecte la Rule 5121 de la FINRA, et ses modifications;
- g)* le placement visé au sous-paragraphe *d* est effectué conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

« 3A.4. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou un courtier international;
- b)* le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible.

« 3A.5. Forme de l'avis

L'avis prévu au paragraphe *b* des articles 3A.3 et 3A.4 peut être intégré au document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé.

« 3A.6. Autre mode de fourniture de l'avis

L'avis est considéré comme transmis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le courtier inscrit ou le courtier international a déjà transmis l'avis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'un de ces articles;

b) l'avis indiquait que le courtier inscrit ou le courtier international prévoit invoquer la dispense prévue au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4, selon le cas, pour tout placement futur du titre étranger admissible auprès du client autorisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2015.

Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Georgia Koutrikas
Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4393
Toll-free: 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Senior Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4397
Toll-free: 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts

June 25, 2015

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are implementing amendments (the Regulation Amendments) to *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* (Regulation 33-105). The Regulation Amendments have been made by each member of the CSA. In some jurisdictions, ministerial approvals are required for these changes. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation Amendments will come into force on September 8, 2015.

Substance and Purpose of the Regulation Amendments

The Regulation Amendments provide an exemption from the disclosure requirements relating to conflicts of interest between an issuer and dealer in the context of an offering by a foreign issuer to sophisticated investors in Canada made on a private placement basis.

The Regulation Amendments will eliminate the requirement to provide connected and related issuer disclosure in the context of offerings of securities that qualify as “eligible foreign securities”. Eligible foreign securities are defined in the Regulation Amendments as securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction and that are:

- Issued by an issuer
 - that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction
 - that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada
 - that has its head office outside of Canada, and
 - that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada, or
- Issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction.

The Regulation Amendments require that the purchaser of the securities must be a permitted client (as defined in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*).

The purpose of the Regulation Amendments is to eliminate one of the disclosure requirements that results in the preparation of a “wrapper” when foreign securities are offered by way of prospectus exemption in Canada as part of a global offering. This may facilitate participation by sophisticated Canadian investors that qualify as permitted clients in foreign securities offerings.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

The Regulation Amendments will apply to offerings of both non-investment fund issuers and non-redeemable investment funds that meet the above criteria. Under current paragraph 1.3(b) of Regulation 33-105, the regulation does not apply to a distribution of mutual fund securities. Non-Canadian issuers that are investment funds are reminded that there are other Canadian regulatory requirements specific to investment funds, such as investment fund manager registration, that may still apply. Permitted clients that are investment funds are reminded that other Canadian regulatory requirements, such as fund on fund restrictions, may restrict a Canadian investment fund's ability to purchase securities of a non-Canadian issuer that is an investment fund.

Background

The CSA previously requested comment on proposals reflected in the Regulation Amendments. On November 28, 2013, we published a Notice and Request for Comment relating to the Regulation Amendments (the November 2013 materials).

In developing the November 2013 materials, we:

- Conducted research on the disclosure requirements related to conflicts of interest between issuers and dealers in the United States,
- Considered feedback received on the implementation of exemptive relief (the Wrapper Relief) previously granted to certain dealers that participate in private placement offerings of foreign securities in Canada, and
- Reviewed data compiled from monthly reports provided to us by dealers that obtained the Wrapper Relief.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the November 2013 materials ended on February 26, 2014 and the CSA received submissions from seven commenters. The comment letters on the November 2013 materials can be viewed on the OSC website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex B and a summary of their comments, together with our responses, is contained at Annex C.

Summary of Changes to the November 2013 materials

After consideration of the comments received on the November 2013 materials we have made some revisions to the November 2013 materials. Those revisions are reflected in the Regulation Amendments we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Regulation Amendments for a further comment period.

Annex A contains a summary of notable changes between the Regulation Amendments and the November 2013 materials.

Related Amendments

Also being published today is



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

- *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Right of Action Disclosure Exemptions,*
- Ontario amendments to OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions,* and
- An Ontario-specific amendment to Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution.*

These amendments generally relate to disclosure of statutory rights of action and restrictions on the making of representations that securities will be listed or quoted on an exchange or quotation system. This information is also typically included in a wrapper prepared for foreign offerings. More information can be found in the notices accompanying these publications.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Questions

Please refer your questions to any of:

Georgia Koutrikas

Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair

Senior Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp

Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Amy Tsai

Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

416 593-8074
atsai@osc.gov.on.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Brian Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7768
brian.murphy@novascotia.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Annexes to Notice

Annex A – Summary of changes to the November 2013 materials

Annex B – List of commenters

Annex C – Summary of comments and responses

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Annex A Summary of changes to the November 2013 materials

The following is a summary of notable changes between the Regulation Amendments and the November 2013 materials. In addition to the notable changes identified below, please note that we have revised the drafting of the Regulation Amendments to make the conditions of the exemption clearer. For example, rather than including a stand-alone provision on the requirement to provide notice of reliance on the exemption, the notice requirement has been included as a condition to the exemption provisions.

Exemption based on U.S. disclosure for registered offerings

The November 2013 materials contemplated providing an exemption from the connected and related issuer disclosure requirements of Regulation 33-105 provided that, among other things, the offering document complied with U.S. disclosure requirements on conflicts of interest applicable to registered offerings (whether or not the offering was in fact registered in the U.S.) and contained the same disclosure as that provided to U.S. investors.

Many commenters expressed concern that this requirement was too narrow and would limit the utility of the exemption significantly. Commenters stated that the requirement to comply with underwriter conflicts of interest disclosure requirements applicable to U.S. registered offerings would continue to prevent Canadian investors from being able to participate in global offerings that are not registered offerings in the U.S. This approach would require Canadian investors to receive disclosure beyond that which is required to be provided to U.S. investors. Certain commenters recommended that the exemption should allow securities of non-Canadian issuers to be offered in Canada on the same basis as they are offered in the U.S.

After considering these comments, we have revised the exemption provision to provide an exemption from the connected and related issuer disclosure requirements for all offerings (registered and unregistered) made into the U.S. to U.S. investors, provided that the same disclosure that is provided to U.S. investors is also provided to Canadian investors.

Foreign government offerings

The November 2013 materials proposed that offerings of foreign government securities would be exempted from the connected issuer disclosure requirements in their entirety, but not the related issuer disclosure requirements. However, relief was proposed to be provided from the requirement to provide cover page disclosure in the case of a related issuer.

Commenters have stated that maintaining a distinction between connected and related disclosure requirements for foreign government securities will be difficult in practice and will result in foreign government securities not being offered in Canada.

Some commenters referred to how the Wrapper Relief has operated in practice. They noted that foreign governments and underwriters often leave Canada out of an offering rather than consider the different meaning of the terms “related issuer” versus “connected issuer”. Because these terms are unique to Canadian requirements and are not well understood outside of



Canada, there is a hesitation to rely on relief from the connected issuer disclosure requirements for offerings of foreign government securities.

In response to these comments, we have revised the exemption for foreign government securities to provide relief from both the connected and related issuer disclosure requirements. In addition, we have included a reference to the definition of eligible foreign security, rather than refer to the security being “issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction” directly in the exemption provision.

Requirement to provide notice to permitted clients

The November 2013 materials contemplated that a notice would be delivered to a permitted client by a dealer that intends to rely on one or both of the exemptions. The notice was to include a description of the terms and conditions of the exemption being relied on.

One commenter pointed out that it is not necessary to require the notice to contain a description of the terms and conditions of the exemption being relied on, since the terms and conditions of the exemption will be contained in Regulation 33-105. At most, the requirement should be to indicate the exemption being relied on with a cross-reference to the relevant section in Regulation 33-105.

After considering this comment, we removed the requirement to provide a description of the terms and conditions of the exemption being relied on in the notice delivered to a permitted client. Instead, the notice is only required to include a reference to the applicable section. We have also clarified that the notice must be a written notice.

Exemption available to registered dealers and international dealers

The November 2013 materials used the term “specified firm registrant” in the proposed exemption provisions. The term “specified firm registrant” is defined in Regulation 33-105 to include a person registered, or required to be registered, under securities legislation as a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager.

Some commenters suggested that it would be more appropriate to use the term “registered dealer or international dealer” instead of “specified firm registrant”. The terms of the Wrapper Relief specifically referred to these categories of dealer.

Some commenters also suggested that there was confusion as to whether an international dealer was caught by the definition of “specified firm registrant”, and that using the specific dealer terms would provide greater clarity.

After considering these comments, and reviewing the categories of dealer that have applied to date for Wrapper Relief, we have revised the exemptions to use the terms “registered dealer” or “international dealer” rather than specified firm registrant. This will align the exemption with the terms of the Wrapper Relief orders that have been granted and also accords with our understanding of who is using the Wrapper Relief. We have not received any applications from registered advisers or registered investment fund managers. As a result, in our view, use of the term specified firm registrant in this context may be too broad.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

**Annex B
List of commenters**

1. AGF Investments Inc.
2. Alberta Investment Management Corporation
3. Caisse de dépôt et placement du Québec
4. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
5. Ontario Teachers' Pension Plan Board
6. RBC Global Asset Management Inc.
7. Securities Industry and Financial Markets Association



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Annex C
Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts
(Regulation 33-105)
Summary of comments and CSA responses

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
General comments on the draft amendments			
1.	General support for the proposals	Five commenters ¹ expressed general support for the draft amendments and the CSA's efforts to provide better access to investment opportunities to sophisticated Canadian investors.	We acknowledge these comments of general support for the CSA's efforts to provide better access to investment opportunities to sophisticated Canadian investors.
2.	General concerns with the proposals	<p>Six commenters noted that the draft amendments would continue to limit the ability of sophisticated Canadian investors to purchase securities issued or guaranteed by foreign governments and offerings not registered in the United States.</p> <p>Five commenters cited concerns that the draft amendments would continue to preclude Canadian investors from new issues, forcing them to purchase securities at higher prices on secondary markets.</p> <p>Two commenters stated that the draft amendments are not sufficient because Canadian investors will continue to lose opportunities as a result of the need for dealers to determine whether or not a wrapper is required for an offering of international bonds into Canada and, if applicable, to prepare the wrapper. According to the commenters, this is exacerbated by the fact that the size of the</p>	<p>We acknowledge the general concerns raised with the draft amendments.</p> <p>We are proposing changes to the amendments as originally published for comment, as described more fully below, in order to address certain concerns raised by commenters.</p>

¹ Four comment letters were received, however two letters were from multiple commenters. In all, seven commenters responded to the proposal.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>Canadian investor base is such that issuers or dealers are often unable to justify the time and expense in addressing compliance with any additional Canadian requirements.</p>	
3.	Overall approach to relief	<p>One commenter stated that the draft amendments should allow securities of non-Canadian issuers to be offered in Canada on the same basis as they are offered in the United States and elsewhere, not to create more onerous disclosure obligations for offerings to Canadian investors.</p> <p>Two commenters noted that in order for Canadian institutional investors to be provided with the same access to foreign offerings as is provided to institutional investors in the United States and elsewhere around the world, it will be necessary for Canadian legal requirements to be capable of being addressed in the same manner as in other jurisdictions, namely through short, standardized disclosure that can be inserted into an offering document, without the necessity of making a determination whether or not the disclosure suffices for a particular distribution or requires customization.</p> <p>One commenter stated that Canadian requirements for the offering of foreign securities by private placement would remain the most onerous in the world if current proposals are put into effect.</p>	<p>We understand that in certain cases, the Canadian disclosure requirements on conflicts of interest are different from requirements in other international jurisdictions with respect to disclosure of conflicts of interest between issuers and dealers.</p> <p>The goal of this initiative is to facilitate participation by sophisticated Canadian investors that qualify as permitted clients in foreign securities offerings, including offerings by foreign governments and corporations.</p> <p>As a result of the comments received, we are proposing certain changes that are intended to address the concern that the draft amendments will not achieve the stated objective of reducing barriers to sophisticated Canadian investors participating in foreign offerings. Please see the more detailed description of these changes below.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
Commentary on the nature of the problem			
4.	General commentary on the market for foreign offerings	<p><u>Foreign offerings generally</u> One commenter stated that the major impetus for extending foreign offerings into Canada is dealers responding to demand from institutional investors in Canada, rather than issuer interest in expanding into Canada.</p> <p>Five commenters noted that demand for offerings of foreign securities (including foreign government securities) is usually strong and the entire offering sells quickly. As a result of this large demand, foreign issuers are usually unconcerned that Canadian investors are unable to purchase the securities.</p> <p>There is a willingness on the part of issuers and dealers to address Canadian disclosure requirements only if demand for an offering is poor.</p> <p><u>International bond markets</u> Two commenters noted that Canadian bond markets represent 2.48% of the world's total outstanding debt securities and that Canadian investors look to international investment alternatives for opportunities to enhance yield and to diversify and reduce risk.</p> <p>The vast majority of issuers, particularly governments and corporate issuers outside the United States, lack familiarity with Canadian securities laws, as do many of the dealers' syndicate desks. The size of the Canadian investor base is not viewed</p>	We thank commenters for providing this information on the foreign offering process and the international bond markets, including information on the problems faced by Canadian institutional investors in participating in international offerings.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>by issuers or dealers as justifying any time and expense in addressing compliance with Canadian requirements.</p> <p>Bond offerings are announced with little advance warning. This time constraint accentuates the problem of syndicate desks being unfamiliar with Canadian securities legislation and preferring not to deal with it. This is a market for which Canadian wrappers are rarely prepared.</p> <p><u>Lack of access to international investment opportunities</u></p> <p>Rather than preparing customized disclosure or even addressing the question of whether or not customized Canadian disclosure is required (including dealing with the distinction between connected issuers and related issuers), dealers find it easier to sell to Canadian investors in the secondary market immediately after a new offering. This means the initial attractive pricing is not available to the Canadian investors. This also results in Canadian investors acquiring the same securities they were unable to acquire in the primary offering, without receiving any of the disclosure required by Canadian legislation.</p> <p>When an existing issue is re-opened, Canadian investors may already hold the securities in one or more portfolios but are unable to add to a position at an attractive price due to the exclusion of Canadian investors from participating in the offering.</p> <p>Reduced access to favourable investment</p>	



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>opportunities hurts the ability of Canadian fund managers to compete internationally with non-Canadian fund managers who have a performance advantage as a result of their greater ability to participate in new issues at favourable pricing. Investors look at performance when deciding how to allocate funds and even small performance differences can have a significant difference over time.</p>	
5.	Impact of the Wrapper Relief ²	<p>Two commenters noted that use of the Wrapper Relief has been disappointing. There is a lack of understanding in the market as to how the Wrapper Relief works and an unwillingness to take the time to consider whether the relief applies to a particular offering. Dealers have little or no incentive to be educated on whether and how the Wrapper Relief will apply to a particular offering, given the speed of offerings and their popularity. Educating dealers would be a constant process due to the multitude of different markets in which such dealers are based and ongoing personnel changes.</p> <p>Two commenters noted that dealers who obtained exemptive relief as a result of the Wrapper Relief have been failing to take advantage of this relief because they find it</p>	<p>We acknowledge these comments and appreciate the input on how the Wrapper Relief is being used in practice.</p> <p>Based on data received from dealers that have obtained Wrapper Relief to date, we note that a certain number of transactions are occurring. It may be difficult to know to what extent the problem relates to the specifics of the Wrapper Relief versus the fact that the Canadian market is such a small part of the international markets. However, we have taken these comments into consideration in proposing further changes to the draft amendments, as described more fully below.</p>

² A number of dealers have been granted exemptive relief from certain Canadian securities law disclosure requirements, including requirements of Regulation 33-105, for offerings of foreign securities made on an exempt basis to permitted clients in Canada (the Wrapper Relief). The Wrapper Relief granted substantially the same relief as set out in the proposed amendments, and also granted relief that is reflected in proposed Ontario amendments to OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* (proposed amendments to OSC Rule 45-501) and *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* published for comment on April 25, 2013 as well as proposed *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Rights of Action Disclosure Exemptions* (draft Regulation 45-107) published for comment on November 28, 2013.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>to be overly confusing and they consider it to require a time-consuming, case-by-case analysis.</p> <p>Dealers are reluctant to incur the extra time and cost associated with preparing a wrapper or determining the possible availability of exemptive relief.</p> <p>The current Wrapper Relief is most likely to be relied on in the case of issuers having lower credit quality for which demand, including potential Canadian interest, is weak.</p>	
Definitions			
6.	Definition of “designated foreign security” – issuer requirements (proposed section 3A.1 of Regulation 33-105)	<p><u>Not a reporting issuer</u></p> <p>Six commenters stated that the condition that an issuer not be a ‘reporting issuer in a jurisdiction of Canada’ should be removed. A common concern with this requirement is that it necessitates checking the list of reporting issuers maintained by each provincial and territorial securities regulatory authority.</p> <p>Three commenters expressed the view that the status of an issuer as a reporting issuer in a Canadian jurisdiction does not make a class of its securities more “Canadian” (or less foreign) than a class of securities of a non-Canadian issuer that is not a reporting issuer.</p> <p>Four commenters noted that no policy basis has been suggested for the</p>	<p>We do not agree that the definition of “designated foreign security”³ should include securities issued by reporting issuers. In our view, the policy basis for excluding reporting issuers is the fact that by choosing to become reporting issuers, issuers take active steps to engage with and participate in the Canadian securities regulatory regime and as a result such issuers should be required to comply with Regulation 33-105 (and other applicable Canadian securities law requirements).</p> <p>In our view, issuers should know if they are a reporting issuer in a Canadian jurisdiction, as this will impact the various requirements (in addition to requirements under</p>

³ Note that the term “eligible foreign security” is now proposed to be used instead of “designated foreign security”.

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>requirement that a designated foreign issuer cannot be a reporting issuer. They suggested that there is an insufficient policy rationale for excluding securities of non-Canadian issuers from the benefits of the draft amendments merely because of Canadian reporting issuer status.</p> <p>One commenter cited the same issue with draft Regulation 45-107.</p> <p><u>Other conditions</u> According to six of the commenters, the other restrictions in the definition of “designated foreign security” are acceptable.</p>	<p>Regulation 33-105) that must be complied with under Canadian securities law.</p>
7.	Use of the term “specified firm registrant”	<p>One commenter raised an issue with the use of the term “specified firm registrant”. The current definition of “specified firm registrant” in Regulation 33-105 includes a person registered, or required to be registered, under securities legislation as a registered dealer, registered advisor or registered investment fund manager, but does not refer to a person relying on the international dealer exemption.</p> <p>This definition is inconsistent with the Wrapper Relief. Based on the draft amendments, it would suggest that an exempt international dealer would have to provide disclosure in a Canadian wrapper in respect of another underwriter in the transaction that is not selling into Canada but is a “specified firm registrant”. However, if that specified firm registrant itself chose to sell into Canada in that offering, it would not have to provide that</p>	<p>We have proposed to amend use of the term “specified firm registrant” and replace it with the terms “registered dealer” and “international dealer”. This approach aligns with the use of these terms in the proposed amendments to OSC Rule 45-501.</p> <p>We also note that this aligns with the exemptive relief in the Wrapper Relief which was granted specifically to certain registered dealers and international dealers.</p>



No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>disclosure because the exemption would be available to it.</p> <p>The commenter also noted that the definition in Regulation 33-105 is inconsistent with proposed amendments to OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> (proposed amendments to OSC Rule 45-501), which specifically uses the terms “registered dealer” and “international dealer” instead of the term “specified firm registrant”. The commenter recommends adopting the same approach as in the proposed amendments to OSC Rule 45-501.</p> <p>Another commenter noted that the definition of “specified firm registrant” may be interpreted to include persons that rely on the international dealer exemption in s. 8.18 of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>, but that an interpretation that such persons are not specified firm registrants is also tenable on the basis that a person relying on an exemption from the registration requirement has ceased to be a person required to be registered. As such, the definition should be amended to clarify whether it includes persons relying on an exemption from the registration requirement.</p>	



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
Exemption based on U.S. disclosure			
8.	Exemption based on U.S. disclosure (proposed section 3A.2 of Regulation 33-105) – General comments	<p>All seven commenters expressed concerns with the draft amendments regarding compliance with underwriter conflicts of interest disclosure requirements applicable to U.S. registered offerings, whether or not such offerings are in fact registered in the United States.</p> <p>Four commenters stated that the requirement to comply with underwriter conflicts of interest disclosure requirements applicable to a U.S. registered offering remains a major impediment to extending non-U.S. registered offerings into Canada. This approach will substantially limit the utility of the draft amendments where a registered offering is not made in the U.S. and will continue to prevent Canadian investors from participating in global offerings in the same manner as U.S. institutional investors.</p> <p>Six commenters stated that the main problem is complying with the technical requirements for providing “prominent disclosure” applicable to a U.S. registered offering for disclosure of underwriter conflicts of interest.</p> <p>Six commenters noted that the requirement to impose U.S. registered offering standards regardless of whether the securities are registered in the U.S. requires issuers and dealers to provide Canadian investors with disclosure beyond that which is required to be provided to</p>	<p>We thank commenters for information on how this proposed requirement remains an impediment to extending non-U.S. registered offerings to Canadian investors.</p> <p>We have reconsidered this condition in light of the comments received and have amended the proposed exemption so that unregistered offerings also made to U.S. investors can also be offered in Canada, provided that the same disclosure that is provided to U.S. investors is also provided to Canadian investors.</p> <p>The purpose of these changes is to allow unregistered offerings that are made in the U.S. to U.S. investors to also be made to Canadian investors, without requiring the conflicts of interest disclosure required by Regulation 33-105.</p> <p>In our view, most offerings of interest to Canadian investors will also be made into the U.S.</p> <p>We agree with commenters that it is not necessary to impose more stringent requirements than those required for U.S. investors.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>investors under the laws of the home jurisdiction of the issuer or primary jurisdiction of the offering.</p> <p>Three commenters stated that in a global offering made primarily outside of Canada, Canadian institutional investors do not need to receive additional disclosure than is provided to a U.S. institutional investor for securities distributed on a private placement basis. These commenters recommended that the exemption allow securities of non-Canadian issuers to be offered in Canada on the same basis as they are being offered in the United States and elsewhere.</p> <p>Two commenters stated that compliance with the requirements of U.S. registered offerings should apply only to U.S. registered offerings.</p> <p>Two commenters stated that if the requirement to comply with the disclosure requirements relating to underwriter conflicts of interest for U.S. registered offerings is retained for distributions of non-government securities, compliance with the disclosure requirements for public offerings in other jurisdictions that apply to the offering document should be permitted as an alternative.</p>	
9.	Applicability of U.S. disclosure requirements (proposed section 3A.2 of Regulation 33-105)	Two commenters stated that proposed section 3A.2 [<i>exemption based on U.S. disclosure</i>] should only apply to designated foreign securities other than foreign government securities and the relevant section should make this clear.	Proposed section 3A.2 was originally intended to also be available to offerings of foreign government securities, to the extent proposed section 3A.3 could not be relied on (for example, if a foreign government



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
			<p>offering involved a related issuer).</p> <p>However, we have now proposed to broaden the exemption for offerings of foreign government securities. The proposed exemption will provide relief from both the related and connected issuer disclosure requirements for offerings of foreign government securities. As a result, we have clarified that proposed section 3A.4 is applicable to foreign government securities and proposed section 3A.3 is applicable to non-government foreign securities⁴.</p>
10.	<p>Scope of U.S. disclosure requirements (proposed section 3A.2 of Regulation 33-105)</p>	<p>All commenters suggested that the scope of the U.S. disclosure requirements to be complied with is too broad. Proposed paragraph 3A.2(c) of Regulation 33-105 would require broad compliance with the requirements of section 229.508 of U.S. Securities Exchange Commission (SEC) Regulation S-K under the 1933 Act and FINRA Rule 5121. However, there are elements of 229.508 of SEC Regulation S-K and FINRA Rule 5121 that have nothing to do with underwriter conflicts of interest disclosure and are therefore outside the scope of Regulation 33-105.</p> <p>As well, one commenter pointed out that a situation can arise where an offering is subject to SEC Regulation S-K, but not subject to FINRA Rule 5121 and thus it may not be possible for the preliminary version of the offering document to</p>	<p>As a result of broadening the exemption to include non-registered offerings made in the U.S., we have removed these section references.</p>

⁴ Section references have changed since publication of the proposed amendments for comment.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>comply with FINRA Rule 5121 even though the document provides all material disclosure regarding underwriter conflicts.</p> <p>Some commenters stated that the wording of this section should be revised to specifically refer to disclosure of conflicts of interest between the dealer or issuer, rather than specific section references.</p>	
11.	Alternatives to U.S. disclosure requirements	<p>Six commenters were of the view that the exemption should be structured so that it can be used where the offering document is subject to the prospectus requirements of a jurisdiction other than the U.S. regarding the disclosure of underwriter conflicts of interest and where this offering document is sent to Canadian investors.</p> <p>Two commenters also stated that this should be provided with a standardized legend about the inapplicability of particular Canadian disclosure requirements.</p> <p>Two commenters stated that the level of disclosure in a U.S. private placement or global offering, a portion of which is privately placed with U.S. investors, should be considered adequate for Canadian permitted clients.</p> <p>One commenter suggested that the policy objective of the draft amendments would be satisfied by adopting the materiality standard of section 229.508 of SEC Regulation S-K, which requires issuers to “identify each such underwriter having a material relationship with the registrant</p>	<p>In our view, an exemption based on alternative disclosure from a jurisdiction other than the U.S. is too broad.</p> <p>We agree with those commenters who noted that the level of disclosure provided in a U.S. private placement or global offering, a portion of which is privately placed with U.S. investors, should be adequate for Canadian permitted clients. We have proposed amending the proposed exemption to permit unregistered U.S. offerings made to U.S. investors to also be made to Canadian investors that are permitted clients.</p> <p>We do not believe adopting a materiality standard based on SEC Regulation S-K would address the concerns raised by commenters, as this would still require foreign issuers and dealers to consider whether the Canadian standard applied in the context of a foreign offering.</p>

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		and state the nature of the relationship” without imposing a requirement to comply with other technical disclosure requirements.	
Exemption for foreign government securities			
12.	Exemption for foreign government securities - Distinction between “related” and “connected” issuers (proposed paragraph 3A.3(b) of Regulation 33-105)	<p>Six commenters recommended deleting paragraph (b) from proposed section 3A.3, namely that a foreign government issuer cannot be a related issuer of a specified firm registrant.</p> <p>One commenter pointed out that foreign government issuers and underwriters often leave out Canada rather than deal with the distinction between related issuers and connected issuers.</p> <p>Two commenters noted that while the requirement to provide related issuer disclosure in the context of foreign government offerings will apply infrequently, the likelihood has increased following the bank bail-outs of the past several years.</p> <p>According to five commenters, the Canadian disclosure requirements for primary offerings of government securities differ from markets of comparable size, as no jurisdiction, other than the Canadian provinces and territories, imposes a disclosure requirement with respect to government securities that has the potential to require individualized analysis as to applicability and disclosure for one group of investors (i.e. Canadian permitted clients) that may require customization.</p>	<p>We acknowledge the comments that suggest the distinction between a “connected” and “related” issuer has proved difficult for foreign issuers and dealers to understand and apply in the context of fast-moving global offerings.</p> <p>We agree that the exemption should provide relief from both the connected and related issuer disclosure requirements for foreign government issuers and have proposed changes to the draft amendments.</p> <p>In our view, permitted clients would likely consider other factors to be more important than the existence of potential conflicts of interest when making a decision to invest in foreign government securities. For example, risks relating to conflicts of interest would likely be outweighed by other risks such as a foreign government's ability and/or willingness to make debt repayments. As a result, the existence of conflicts of interest between a government issuer and a related underwriter may not have the same impact on the permitted client's decision to invest.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		According to these commenters, sophisticated Canadian investors would be protected by receiving the same disclosure received by sophisticated investors in the U.S. and elsewhere.	
Requirement to provide notice of exemption			
13.	Notice to permitted clients (proposed section 3A.5 of Regulation 33-105) - Requirement to describe terms and conditions	One commenter submitted that the requirement to describe the 'terms and conditions of the exemptions being relied on' is unnecessary. The commenter submitted that, at most, the requirement should be to provide a statement to the effect that the dealer is relying on an exemption from the disclosure requirements of Regulation 33-105 with a cross-reference to the applicable section number. Describing the exemption is unnecessary because any permitted client can read the exemption if they are provided with the appropriate section reference. As such, a description would add no value and be an unnecessary compliance burden for dealers.	We agree that it should not be necessary to describe the terms and conditions of the exemption being relied on, given that the exemptions will be specifically included in Regulation 33-105. We have made changes to the draft amendments to remove the requirement to include a description of the terms and conditions of the exemption being relied on.
14.	Manner of notice (proposed section 3A.6 of Regulation 33-105)	Six commenters were supportive of the proposed section 3A.6 that includes alternative ways for the notice required by section 3A.5 to be provided to investors, on the basis that it will facilitate use of the proposed exemptive relief. One commenter noted that the deletion of the requirement to obtain an acknowledgment from investors and the availability of alternatives for providing notice to investors is a marked improvement over the notice and	We acknowledge the comments in support of alternative ways that notice can be provided. The draft amendments were drafted to provide flexibility in how notice of reliance on the exemption was provided to permitted clients. Thus notice of reliance on the exemption may be provided in a separate stand-alone notice, or in the offering document itself. We note the comments with respect to



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>acknowledgment conditions of the Wrapper Relief. Permitting the notice to be provided in the offering document and not requiring receipt of an acknowledgment will enable better centralization for particular offerings, including assuring that all underwriters authorized to sell into the applicable jurisdiction are able to rely on the exemption.</p> <p>Three commenters stated that dealers may be reluctant to use the option in proposed section 3A.6 if they are required to include in an offering document the same lengthy description of statutory rights of action currently included in Canadian wrappers in order to comply with the requirements in New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan.</p> <p>Five commenters supported a requirement to provide only a notification of the existence of statutory rights of action, rather than a description of those rights.</p>	<p>disclosure of statutory rights of action and will consider those comments in our review of the comments received in response to the proposed amendments to OSC Rule 45-501 and draft Regulation 45-107.</p>
15.	<p>Inconsistencies between the notice requirements in proposed sections 3A.5 and 3A.6 of Regulation 33-105 and the disclosure requirements in draft Regulation 45-107 and the proposed amendments to OSC Rule 45-501</p>	<p>One commenter cited inconsistencies between the notice requirement in section 3A.5 and disclosure requirements under draft Regulation 45-107. The commenter recommended further amendments to section 3A.5 to include a form of notice as set out in a schedule attached to the commenter's letter.</p> <p>Two commenters submitted that, while they are generally supportive of section 3A.6 (and, in particular, subparagraph (b)(ii)) on the basis that the provision enables notice to be provided in the</p>	<p>We note the comments with respect to requirements related to the disclosure of statutory rights of action in an offering document and will consider those comments when reviewing the comments received on the proposed amendments to OSC Rule 45-501 and draft Regulation 45-107.</p>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		<p>offering document, the notice requirement is inconsistent with the disclosure requirement in draft Regulation 45-107 and with the requirement in the proposed amendments to OSC Rule 45-501 because both continue to require a description of the statutory rights of action available in four provinces (New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan). The required notice disclosure should be limited to notification of the existence of statutory rights of action rather than a description of those rights.</p> <p>Draft Regulation 45-107 and the proposed amendments to OSC Rule 45-501 only provide for alternative means by which the statutory rights of action could be described. This presents two difficulties:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The statutory rights of action differ among the four provinces that have disclosure requirements for the statutory rights of action, resulting in excessively lengthy disclosures; and • Although a fully comprehensive description of the statutory rights of action could be provided, it would be less useful to investors than a description of statutory rights of action tailored to the particular offering. 	



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
Other comments			
16.	<i>Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets</i> (Regulation 51-105)	One commenter noted that Regulation 51-105 may impose substantial ongoing requirements on issuers whose securities are offered in a province other than Ontario and Québec if the issuer does not have securities listed on a specified exchange or a primary listing on a specified exchange on the basis of a U.S. OTC quotation at the time of the offering. The result is that provinces other than Ontario and Québec may be excluded from offerings even where an exemption may be available as a result of Regulation 51-105.	We thank commenters for these comments but they are outside the scope of this project.
17.	<i>Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers</i> (Regulation 32-102)	<p>One commenter pointed out that the requirement for a non-Canadian Investment Fund Manager (IFM) to complete and file Form 32-102F2 <i>Notice of Regulatory Action</i> and keep it updated, particularly for IFMs with large numbers of affiliates, can be sufficiently onerous for IFMs to decide not to offer securities into the provinces that have implemented Regulation 32-102.</p> <p>For example, IFM registration requirements may become onerous where special purpose investment funds are set up with the same adviser but different general partners. Just a single permitted client in each of the relevant jurisdictions investing in each fund would require each general partner acting as an IFM to make the required filings for exemptive relief under Regulation 32-102.</p> <p>Given the breadth of the definition of investment fund, which may extend to</p>	We thank commenters for these comments but they are outside the scope of this project.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response
		exchange listed, actively managed mortgage and real estate investment trusts, for example, the impact of Regulation 32-102 on the utility of the draft amendments is greater than it might appear. As such, the commenter submitted that the CSA should reconsider the application of the IFM registration requirement to IFMs that manage foreign funds offshore.	
18.	Concerns with approach to relief ⁵	<p>One commenter expressed concern about piecemeal changes to the applicable rules relating to foreign securities offerings in Canada and fragmentation in market practice.</p> <p>The commenter noted that the exemptive relief granted to some dealers under Regulation 33-105 for offering documents prepared in compliance with U.S. disclosure requirements was premised on the assumption that those requirements are substantially similar to those mandated under the “connected issuer” and “related issuer” standards contained in Regulation 33-105. There are material and substantive differences between the U.S. disclosure standards and those contained in Regulation 33-105, with the effect that the Canadian disclosure requirements are more robust and provide investors with additional conflicts of interest disclosure.</p>	<p>We acknowledge the comment regarding piecemeal changes to applicable rules. Since the publication for comment of the Regulation 33-105 amendments, CSA staff have endeavoured to work together on the Regulation 33-105 amendments, the proposed amendments to OSC Rule 45-501 and draft Regulation 45-107. We are publishing all of these amendments in final form at the same time.</p> <p>We are aware that there are differences between Canadian and U.S. disclosure requirements related to conflicts of interest between issuers and dealers. However, in the context of the proposed exemption, which relates to foreign securities offered on a private placement basis to permitted clients, we are satisfied that disclosure provided in accordance with U.S. requirements is an appropriate alternative to the disclosure required by Regulation 33-105.</p>

⁵ These comments were included in one commenter’s submission in response to the proposed amendments to OSC Rule 45-501.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

No.	Subject (references are to current or proposed sections, items and paragraphs)	Summarized Comment	CSA Response

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (24) and (34))

1. Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“PART 3A NON-DISCRETIONARY EXEMPTIONS - ELIGIBLE FOREIGN SECURITIES

“3A.1. Definitions

In this Part,

“eligible foreign security” means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer
 - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - (iii) that has its head office outside of Canada, and
 - (iv) that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada;
- (b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who

- (a) is a chair, vice-chair or president,
- (b) is a chief executive officer or chief financial officer,
- (c) is a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (d) performs a policy-making function in respect of the issuer;

“exempt offering document” means:

- (a) in New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, an offering memorandum as defined under the securities legislation of that jurisdiction, and
- (b) in all other jurisdictions, a document including any amendments to the document, that
 - (i) describes the business and affairs of an issuer, and
 - (ii) has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser in making an investment

decision in respect of securities being distributed pursuant to an exemption from the prospectus requirement;

“FINRA” means the self regulatory organization in the United States of America known as the Financial Industry Regulatory Authority;

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

“3A.2. Application

This Part does not apply to a distribution if a prospectus has been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution.

“3A.3. Exemption based on U.S. disclosure

Subsection 2.1(1) does not apply to a distribution of a security described in paragraph (a) of the definition of eligible foreign security if all of the following apply:

(a) the distribution is made to a permitted client through a registered dealer or international dealer;

(b) the registered dealer or international dealer delivers a written notice to the permitted client before or during the distribution of the eligible foreign security that specifies the exemption relied on and a reference to this section;

(c) an exempt offering document prepared with respect to the distribution is delivered to the permitted client;

(d) a concurrent distribution of the security is made by the issuer to investors in the U.S.;

(e) the exempt offering document contains the same disclosure as that provided to investors in the U.S.;

(f) if applicable, the disclosure provided in the exempt offering document for a distribution referred to in paragraph (d) is made in compliance with FINRA rule 5121, as amended from time to time;

(g) the distribution referred to in paragraph (d) is made in compliance with applicable U.S. federal securities law.

“3A.4. Exemption for foreign government securities

Subsection 2.1(1) does not apply to a distribution of a security described in paragraph (b) of the definition of eligible foreign security if:

(a) the distribution is made to a permitted client through a registered dealer or international dealer, and

(b) the registered dealer or international dealer delivers a written notice to the permitted client, before or during the distribution of the eligible foreign security that specifies the exemption relied on and a reference to this section.

“3A.5. Manner of notice

For greater certainty, a notice required under paragraphs 3A.3(b) and 3A.4(b) may be incorporated into the exempt offering document delivered to the permitted client.

3A.6. Alternative compliance with notice requirement

A notice will be considered to have been delivered to a permitted client in compliance with paragraph 3A.3(b) or 3A.4(b), if

(a) the registered dealer or international dealer has previously delivered a notice to the permitted client in compliance with paragraph 3A.3(b) or 3A.4(b), and

(b) the notice stated that the registered dealer or international dealer intends to rely on the exemption in paragraph 3A.3(b) or 3A.4(b), as applicable, for any distribution in the future of an eligible foreign security to the permitted client.”.

2. This Regulation comes into force on September 8, 2015.

Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Kristina Beauclair
Analyste experte en valeurs mobilières Financement des entreprises
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Georgia Koutrikas
Analyste en valeurs mobilières
Financement des entreprises
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

Avis de publication multilatéral des ACVM
Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi

Le 25 juin 2015

Introduction

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**), à l'exception des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario et de la Colombie-Britannique (les **autorités participantes** ou **nous**), mettent en œuvre le *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* (le **règlement**).

Le règlement n'est pas proposé en Ontario et en Colombie-Britannique, puisque des règlements d'application locale y traitent déjà des questions exposées ci-dessous ou devraient en traiter, au besoin. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 8 septembre 2015.

Objet du règlement

Le règlement prévoit des dispenses de certaines obligations de la législation en valeurs mobilières des territoires des autorités participantes qui s'appliquent dans le cadre de placements privés réalisés sous le régime d'une dispense de prospectus par des émetteurs étrangers et par des courtiers en placement ou des courtiers internationaux agissant à titre de placeurs auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs avertis au Canada.

Le règlement vise deux objectifs. En premier lieu, il prévoit, pour les placements internationaux susmentionnés, une dispense de l'interdiction prévue par la loi de déclarer son intention d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou sur un marché. En deuxième lieu, il prévoit une dispense de l'obligation, applicable dans les territoires de certaines autorités participantes, d'inclure dans le document de placement utilisé lors d'un placement fait sous le régime d'une dispense de prospectus une mention de certains droits d'action prévus par la loi. Le règlement élimine donc deux des obligations d'information qui nécessitent l'utilisation d'une « chemise » (mieux connue sous la désignation anglaise « wrapper ») lorsque des titres étrangers sont offerts au Canada sous le régime d'une dispense de prospectus dans le cadre d'un placement international. Ces dispenses pourraient faciliter la participation des investisseurs avertis qui sont des clients admissibles aux placements de titres étrangers.

Le règlement inscrira dans la législation certaines dispenses discrétionnaires que les ACVM accordent dans le cadre de placements de titres américains et internationaux auprès des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs avertis du Canada, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de demander ces dispenses.

Contexte

Les autorités participantes ont déjà demandé aux intéressés de présenter leurs commentaires sur le règlement en publiant, le 28 novembre 2013, un avis de consultation (le **texte de novembre 2013**).

Résumé des commentaires écrits reçus par les autorités participantes

La période de consultation sur le texte de novembre 2013 a pris fin le 26 février 2014 et les autorités participantes ont reçu les commentaires écrits de sept intervenants. Il est possible de consulter leurs mémoires sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.asc.ca, et sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca.

Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des changements apportés au texte de novembre 2013

Après avoir étudié les commentaires, nous avons apporté certains changements au texte de novembre 2013. Ils sont intégrés dans le règlement publié aujourd'hui. Comme les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas le règlement de nouveau aux fins de consultation.

Les principaux changements par rapport au texte de novembre 2013 sont les suivants :

- Nous avons supprimé l'obligation de fournir une description des droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse dans le document relatif au placement dispensé ou l'avis remis à un client autorisé, dont il est possible de se prévaloir au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Le document relatif au placement dispensé ou l'avis ne doit plutôt contenir que l'indication de l'existence de ces droits. Nous proposons des mentions normalisées.
- Nous avons modifié le règlement de façon à utiliser les expressions « courtier inscrit » ou « courtier international » au lieu de « société inscrite déterminée ». De cette façon, le libellé du règlement correspondra aux modalités des décisions de dispense discrétionnaire ainsi qu'aux modifications apportées au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le **Règlement 33-105**).

Modifications corrélatives

Les ACVM proposent en outre des modifications au Règlement 33-105 pour y prévoir, dans le cas des placements américains et internationaux effectués sous le régime d'une dispense de prospectus auprès des investisseurs institutionnels et d'autres investisseurs avertis, une dispense de l'obligation de fournir de l'information sur les émetteurs associés et reliés dans tout document relatif au placement. Le projet de dispense de l'application du Règlement 33-105 s'appliquera à tous les placements de titres, inscrits ou non inscrits, effectués aux États-Unis auprès

d'investisseurs américains, pourvu que les investisseurs canadiens reçoivent la même information que celle fournie à ces derniers.

Questions locales

L'Annexe C est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis :

Annexe A	Liste des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Kristina Beauclair
 Analyste experte en valeurs mobilières
 Financement des entreprises
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Georgia Koutrikas
 Analyste en valeurs mobilières
 Financement des entreprises
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Tracy Clark
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-2242
tracy.clark@asc.ca

Sonne Udemgba
 Deputy Director, Legal, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
 Deputy Director
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Île-du-Prince-Édouard
 902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Ella-Jane Loomis
 Conseillère juridique, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des

Rhonda Horte
 Surintendant adjoint
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières

4

services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Annexe A

Liste des intervenants

1. Alberta Investment Management Corporation
2. Caisse de dépôt et placement du Québec
3. Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l.
4. Placements AGF Inc.
5. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
6. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
7. The Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

Question	Résumé du commentaire	Réponses des ACVM
<p>Incohérences entre les obligations de transmission d'un avis contenues dans les projets d'articles du <i>Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs</i> (le « Règlement 33-105 »), décisions de dispense prononcées en faveur d'un certain nombre de grands courtiers institutionnels canadiens et étrangers (les « courtiers dispensés d'employer une chemise ») à l'égard des obligations canadiennes relatives à l'information à fournir dans une chemise (les « décisions discrétionnaires ») et obligations d'information prévues par le projet de Règlement 45-107 et le projet de Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> (la « Rule 45-501 de la CVMO »).</p>	<p>Le projet d'obligation d'information prévu par le Règlement 45-107 ne cadre pas avec l'obligation de transmission d'un avis figurant dans le projet de modification du Règlement 33-105.</p> <p>De plus, les décisions discrétionnaires autorisent les courtiers dispensés d'employer une chemise à fournir un avis de l'existence des droits d'action prévus par la loi aux clients autorisés au lieu d'en fournir une description.</p> <p>Le projet de Règlement 45-107 et le projet de Rule 45-501 de la CVMO prévoient seulement d'autres moyens de présenter une description des droits d'action prévus par la loi. Deux difficultés en découlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits d'action prévus par la loi diffèrent dans les quatre provinces qui prévoient des obligations d'information relatives 	<p>Les territoires concernés (Saskatchewan, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick) appuient l'obligation de fournir uniquement un avis de l'existence des droits d'action prévus par la loi.</p> <p>Un projet de mention normalisée (identique à celle figurant dans les modifications proposées à la Rule 45-501 de la CVMO) sera ajouté dans l'article 3 du Règlement 45-107.</p>

	<p>à ces droits, ce qui donne lieu à des descriptions excessivement longues;</p> <ul style="list-style-type: none"> • bien qu'il soit possible de fournir une description complète des droits d'action prévus par la loi, une description des droits applicables au placement en particulier serait plus utile aux investisseurs. 	
	<p>Deux intervenants estiment que le projet de modification du Règlement 33-105 et le projet de Règlement 45-107 seraient plus efficaces s'il était possible de remplir les obligations d'information canadiennes en fournissant de l'information courte et normalisée dans le document d'offre. C'est ce que permet en partie le Règlement 33-105 en autorisant la fourniture de l'avis aux clients autorisés dans le document d'offre. Cependant, l'obligation de fourniture de l'avis ne cadre pas avec le projet d'obligation d'information prévue par le Règlement 45-107, qui exige toujours une description des droits d'action prévus par la loi dans les trois provinces.</p>	

	<p>Au lieu de décrire les droits d'action prévus par la loi, l'information exigée devrait se limiter, tout au plus, à en indiquer l'existence, comme c'est le cas dans les avis fournis par les courtiers qui se prévalent de décisions discrétionnaires.</p>	
	<p>Il ressort de nos discussions avec les courtiers que ceux-ci préfèrent l'option proposée dans le Règlement 33-105, à savoir l'inclusion d'une courte mention pour le Canada dans le document d'offre, plutôt que de transmettre des avis distincts aux investisseurs canadiens et d'en faire le suivi. Nous craignons toutefois que les courtiers soient réticents à choisir cette option s'ils sont tenus d'inclure la longue description des droits d'action prévus par la loi qui figure dans les chemises canadiennes pour se conformer aux obligations actuellement applicables en Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.</p> <p>L'obligation de fournir uniquement une notification de l'existence des droits d'action prévus par la loi, comme c'est le cas pour un prospectus déposé au Canada,</p>	

	éliminerait cet obstacle, ce qui simplifierait l'accès des clients autorisés canadiens aux placements de titres étrangers.	
Suppression de la limitation de l'accès aux dispenses aux émetteurs non assujettis.	<p>Les dispenses prévues par le Règlement 45-107 (et par le Règlement 33-105) sont limitées aux émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis au Canada (voir la définition de « titre étranger visé »).</p> <p>Cependant, comme une entité non canadienne qui est émetteur assujetti peut être autorisée à déposer ses documents en format papier, il ne suffit pas de consulter le site Web de SEDAR pour vérifier qu'un émetteur non canadien n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada. Le courtier doit également vérifier les listes des émetteurs assujettis tenues par chacune des 13 autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada.</p> <p>Nous estimons que rien ne justifie cette limitation. Les diverses autres restrictions incluses dans la définition de « titre étranger visé » suffisent à réaliser l'objet des dispenses proposées.</p>	<p>Nous ne croyons pas que la définition de l'expression « titre étranger visé »¹ doive inclure les titres émis par des émetteurs assujettis. À notre avis, l'exclusion des émetteurs assujettis repose sur le principe selon lequel, en choisissant d'être assujettis, ils prennent activement des mesures pour participer au régime réglementaire canadien des valeurs mobilières et, par conséquent, devraient être tenus de se conformer aux obligations canadiennes en la matière.</p> <p>Nous estimons que les émetteurs devraient savoir s'ils sont assujettis dans un territoire canadien, puisque cela aura une incidence sur les différentes obligations qui leur incombent conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières.</p>

¹ Prendre note que l'expression « titre étranger admissible » est désormais utilisée au lieu de « titre étranger visé ».

Annexe C

Questions locales

Au Québec, la décision n^o 2015-PDG-0099 de l'Autorité des marchés financiers autorise explicitement une déclaration que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite aux mêmes conditions que celles prévues dans le Règlement 45-107. Cette décision est publiée à la section 6.10 du présent *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

RÈGLEMENT 45-107 SUR LES DISPENSES RELATIVES À LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE ET À LA COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 34°)

Définitions

1. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue à la disposition de la législation en valeurs mobilière indiquée à l'annexe A;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« obligation de communication des droits d'action prévus par la loi » : la disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'annexe B;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Dispense relative à l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote

2. L'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas à une déclaration faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement est effectué uniquement auprès d'un ou de plusieurs clients autorisés;

b) la déclaration ne contient aucune information fautive ou trompeuse;

c) la déclaration est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

Option de présentation de l'information sur les droits d'action prévus par la loi

3. 1) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation de communication des droits d'action prévus par la loi à l'égard du placement d'un titre étranger admissible auprès d'un souscripteur éventuel qui est client autorisé est remplie lorsque l'information prévue au paragraphe 2 est fournie de l'une des façons suivantes :

a) dans un document relatif au placement dispensé;

b) dans un document transmis au client autorisé en même temps que le document relatif au placement dispensé;

c) dans un avis écrit transmis au client autorisé par le courtier inscrit ou le courtier international qui communique l'information prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et indique que l'avis s'appliquera à tous les placements futurs.

2) La personne qui se prévaut du paragraphe 1 inclut une mention semblable pour l'essentiel à l'une des suivantes :

a) si l'information est incluse dans un document relatif au placement dispensé :

« Dans certaines provinces ou certains territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

b) si l'information n'est pas fournie dans un document relatif au placement dispensé :

« Si, dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible, au sens du [Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi ou de toute disposition applicable], nous vous transmettons un document d'offre qui constitue une notice d'offre en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada, il se peut que vous ayez, selon la province ou le territoire du Canada dans lequel le titre vous a été vendu, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la notice d'offre, y compris toute modification de celle-ci, contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Limitation de l'application

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au placement d'un titre étranger admissible faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

Date d'entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2015.

**ANNEXE A
INTERDICTION VISANT LES DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE**

Alberta :	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Île-du-Prince-Édouard :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba :	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba)
Nouveau-Brunswick :	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
Québec :	Quatrième alinéa de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec)
Saskatchewan :	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve-et-Labrador :	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
Territoires du Nord-Ouest :	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Yukon :	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières (Yukon)

**ANNEXE B
OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR
LA LOI**

Nouveau-Brunswick :	Article 2.2 de la Règle locale 45-802 mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription
Nouvelle-Écosse :	Paragraphe 3 de l'article 65 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Saskatchewan :	Paragraphe 1 de l'article 80.2 du <i>Securities Act</i> (Saskatchewan)

Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Kristina Beauclair
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4397
Toll-free: 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Georgia Koutrikas
Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4393
Toll-free: 1 877 525-0337
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

June 25, 2015

CSA / ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Multilateral CSA Notice
Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions

June 25, 2015

Introduction

All of the members of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**), other than the securities regulatory authorities in Ontario and British Columbia (the **participating jurisdictions** or **we**), are implementing *Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions* (**Regulation 45-107**).

Regulation 45-107 is not being proposed in Ontario and British Columbia as in those jurisdictions local regulations address or are expected to address the issues discussed below, as necessary. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, Regulation 45-107 will come into force on September 8, 2015.

Substance and Purpose of Regulation 45-107

Regulation 45-107 provides exemptions from certain requirements of the securities legislation of the participating jurisdictions that apply in the context of prospectus exempt financings conducted by foreign issuers and by investment dealers or international dealers acting as underwriters, and offered to institutional and other sophisticated investors in Canada on a private placement basis.

The purpose of Regulation 45-107 is two-fold. First, in the context of the international financings referred to above, it provides an exemption from the statutory prohibition against making a representation about the intention to list securities on an exchange or market. Second, it provides an exemption from the requirement that applies in some of the participating jurisdictions, that an offering document used in connection with a prospectus exempt distribution include a prescribed statement with respect to certain statutory rights of action. As a consequence, Regulation 45-107 eliminates two of the disclosure requirements that result in the preparation of a “wrapper” when foreign securities are offered under a prospectus exemption in Canada as part of a global offering. This may facilitate participation by sophisticated investors that qualify as permitted clients in foreign securities offerings.

Regulation 45-107 will codify certain discretionary exemptive relief that the CSA has been granting in the context of U.S. and international offerings of securities to Canadian institutional and other sophisticated investors and consequently alleviate the need for these discretionary exemption applications.

Background

The participating jurisdictions previously requested comment on Regulation 45-107. On November 28, 2013 we published a Notice and Request for Comment relating to Regulation 45-107 (the **November 2013 materials**).

Summary of Written Comments Received by the participating jurisdictions

The comment period for the November 2013 materials ended on February 26, 2014 and the participating jurisdictions received submissions from seven commenters. The comment letters on the November 2013 materials can be viewed on the Alberta Securities Commission's website at www.asc.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex A and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B.

Summary of Changes to the November 2013 materials

After considering the comments received, we have made some revisions to the November 2013 materials that were published for comment. Those revisions are reflected in Regulation 45-107 which we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing Regulation 45-107 for a further comment period.

The key changes from the November 2013 materials are as follows:

- We removed the requirement to provide a description of the statutory rights of action for misrepresentation that are available in New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan in the exempt offering document or notice delivered to a permitted client. Instead, the exempt offering document or notice is only required to include notification that statutory rights of action exist. We have proposed standardized language for the disclosure statement.
- We revised Regulation 45-107 to use the terms “registered dealer” or “international dealer” rather than “specified firm registrant”. This will align Regulation 45-107 with the terms of the discretionary exemptive relief orders as well as with the amendments made to *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (Regulation 33-105)*.

Related Amendments

The CSA is also proposing amendments to Regulation 33-105 to provide relief, in the context of these same U.S. and international offerings to institutional and other sophisticated investors, from the requirement in Regulation 33-105 to provide disclosure relating to connected and related issuers in a prospectus-exempt disclosure document. The proposed exemption from Regulation 33-105 will apply to all offerings (registered or unregistered) made in the U.S. to

U.S. investors, provided that the same disclosure that is provided to U.S. investors is also provided to Canadian investors.

Local Matters

Annex C is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities legislation, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

The following annexes form part of this Multilateral CSA Notice:

Annex A	List of Commenters
Annex B	Summary of Comments and Responses
Annex C	Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of:

Kristina Beauclair
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Georgia Koutrikas
Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2242
tracy.clark@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission
(New Brunswick)

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Office of the Yukon Superintendent of
Securities

506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy & Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Superintendent of Securities
Northwest Territories Securities Office
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Annex A

List of Commenters

1. AGF Investments Inc.
2. Alberta Investment Management Corporation
3. Caisse de dépôt et placement du Québec
4. Davies Ward Philips & Vineberg LLP
5. Ontario Teachers' Pension Plan Board
6. RBC Global Asset Management Inc.
7. The Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)

Annex B

Summary of Comments and Responses

Issue	Summarized Comment	CSA Response
<p>Inconsistencies between the notice requirements in proposed sections of <i>Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts</i> (Regulation 33-105), exemptive relief orders granted to a number of large institutional Canadian and foreign dealers (Wrap Exempt Dealers) from Canadian-specific disclosure requirements that must be included in a wrapper (the Discretionary Orders) and the disclosure requirements in proposed Regulation 45-107 and OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> (OSC Rule 45-501)</p>	<p>The proposed disclosure requirement in Regulation 45-107 does not mesh with the notice requirement of the proposed amendments to Regulation 33-105.</p> <p>In addition, the Discretionary Orders permit the Wrapper Exempt Dealers to provide a notification of the existence of statutory rights of action to permitted clients instead of a description of the statutory rights of action.</p> <p>Proposed Regulation 45-107 and proposed OSC Rule 45-501 would only provide for alternative means by which the statutory rights of action could be described. This presents two difficulties:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The statutory rights of action differ among the four provinces that have disclosure requirements for the statutory rights of action, resulting in excessively lengthy disclosures; and • Although a fully comprehensive description of the 	<p>The relevant jurisdictions (Saskatchewan, Nova Scotia and New Brunswick) support only requiring notification that statutory rights exist.</p> <p>Proposed standardized language (which is identical to that proposed in the amendments to OSC Rule 45-501) will be added to section 3 of Regulation 45-107.</p>

	<p>statutory rights of action could be provided, it would be less useful to investors than a description of statutory rights of action tailored to the particular offering.</p>	
	<p>Two commenters submitted that, the proposed amendments to Regulation 33-105 and proposed Regulation 45-107 would work best if the Canadian disclosure requirements could be satisfied through short standardized disclosure in the offering document. Regulation 33-105 achieves this in part by enabling a notice to permitted clients to be provided within the offering document. However, this notice requirement does not mesh with the proposed disclosure requirement in Regulation 45-107 which would continue to require a description of the statutory rights of action available in three provinces.</p> <p>The required disclosure should be limited, at most, to notification of the existence of statutory rights of action, as is the case of the notices provided by dealers relying on discretionary orders, instead of</p>	

	a description of these rights.	
	<p>We understand from our discussions with dealers that they favour the option proposed in Regulation 33-105 to include a short Canadian section in an offering document rather than sending out and tracking separate notices to Canadian investors. We are concerned, however, that dealers will be reluctant to use this option if they are required to include the same lengthy description of statutory rights of action included in Canadian wrappers in order to comply with requirements currently applicable in Ontario, Saskatchewan, New Brunswick and Nova Scotia.</p> <p>Requiring instead only a notification of the existence of statutory rights of action, as required for a prospectus filed in Canada, would eliminate this potential obstacle thereby facilitating access to distributions of foreign securities for Canadian permitted clients.</p>	
Remove limitation of Exemptions to Non-Reporting Issuers	The exemptions in Regulation 45-107 (as well as Regulation 33-105) are restricted to issuers that are non-reporting issuers in Canada (definition	We do not agree that the definition of “designated foreign security” ¹ should include securities issued by reporting issuers. In our view,

¹ Note that the term “eligible foreign security” is now used instead of “designated foreign security”.

	<p>of “designated foreign security”).</p> <p>However, because a non-Canadian entity that is a reporting issuer may be entitled to make its filings in paper format, checking the SEDAR website alone is not sufficient to verify that a non-Canadian issuer is not a reporting issuer in any Canadian jurisdiction. A dealer must also check the reporting issuer lists maintained by each of the 13 Canadian provincial and territorial securities regulatory authorities.</p> <p>We submit that there is no policy basis for such restriction. The various other restrictions included in the definition of “designated foreign security” achieve the purpose of the proposed exemptions.</p>	<p>the policy basis for excluding reporting issuers is the fact that by choosing to become reporting issuers, issuers take active steps to engage with and participate in the Canadian securities regulatory regime and as a result such issuers should be required to comply with Canadian securities requirements.</p> <p>In our view, issuers should know if they are a reporting issuer in a Canadian jurisdiction, as this will impact various requirements that must be complied with under Canadian securities law.</p>
--	---	--

Annex C

Local Matters

In Québec, Decision No. 2015-PDG-0099 issued by the *Autorité des marchés financiers* expressly authorizes declarations that securities will be listed or that an application has been or will be made to that end with the same conditions as those set out in Regulation 45-107. This decision is published in section 6.10 of this Bulletin of the *Autorité des marchés financiers*.

REGULATION 45-107 RESPECTING LISTING REPRESENTATION AND STATUTORY RIGHTS OF ACTION DISCLOSURE EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (34))

Definitions

1. In this Regulation

“eligible foreign security” means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer
 - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - (iii) that has its head office outside of Canada, and
 - (iv) that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada;
- (b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who

- (a) is a chair, vice-chair or president,
- (b) is a chief executive officer or chief financial officer,
- (c) is a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production, or
- (d) performs a policy-making function in respect of the issuer;

“exempt offering document” means:

- (a) in New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, an offering memorandum as defined under the securities legislation of that jurisdiction, and
- (b) in all other jurisdictions, a document including any amendments to the document, that
 - (i) describes the business and affairs of an issuer, and
 - (ii) has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser to assist the prospective purchaser in making an investment decision in respect of securities being distributed pursuant to an exemption from the prospectus requirement;

“listing representation prohibition” means the prohibition in the securities legislation set out in Appendix A;

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“statutory rights of action disclosure requirement” means the provision in the securities legislation set out in Appendix B.

Exemption from Listing Representation Prohibition

2. The listing representation prohibition does not apply to a representation made in an exempt offering document in connection with a distribution of an eligible foreign security if

- (a) the distribution is made only to one or more permitted clients,
- (b) the representation does not contain a misrepresentation, and
- (c) the representation is made in compliance with the by-laws and rules of the exchange or quotation and trade reporting system referred to in the representation.

Alternative Disclosure of Statutory Rights

3. (1) In New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, the statutory rights of action disclosure requirement is satisfied in respect of a distribution of an eligible foreign security to a prospective purchaser that is a permitted client if the disclosure specified by subsection (2) is provided in one of the following ways:

- (a) in the exempt offering document;
- (b) in a document delivered to the permitted client at the same time as the exempt offering document;
- (c) in a written notice that has been delivered to the permitted client by a registered dealer or international dealer that provides the disclosure required by paragraph 2(b) and advises that the notice will apply to all future distributions.

(2) A person relying on subsection (1) must include disclosure that is substantively similar to one of the following disclosure statements:

- (a) if the disclosure is included in an exempt offering document:

“Securities legislation in certain provinces or territories of Canada may provide a purchaser with remedies for rescission or damages if the offering memorandum (including any amendment thereto) contains a misrepresentation, provided that the remedies for rescission or damages are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province or territory. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province or territory for particulars of these rights or consult with a legal advisor.”

- (b) if the disclosure is provided other than in an exempt offering document:

“If, in connection with a distribution of an eligible foreign security, as defined in [*Regulation 45-107 respecting Listing Representation and Statutory Rights of Action Disclosure Exemptions*, or other applicable provision] we deliver to you an offering document that constitutes an offering memorandum under applicable securities laws in Canada, you may have, depending on the province or territory of Canada in which the trade was made to you, remedies for rescission or damages if the offering memorandum (including any amendment thereto) contains a misrepresentation, provided that the remedies for rescission or damages are exercised by you within the time limit prescribed by the securities legislation of your province or territory. You should refer to any applicable provisions of the securities legislation of your province or territory for the particulars of these rights or consult with a legal advisor.”

Limitation of Application

4. Sections 2 and 3 do not apply to a distribution of an eligible foreign security if a prospectus has been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution.

Effective Date

5. This Regulation comes into force on September 8, 2015.

**APPENDIX A
LISTING REPRESENTATION PROHIBITION**

Alberta:	Subsection 92(3) of the Securities Act (Alberta)
Manitoba:	Subsection 69(3) of the Securities Act (Manitoba)
New Brunswick:	Subsection 58(3) of the Securities Act (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador:	Subsection 39(3) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador)
Northwest Territories:	Subsection 147(1) Securities Act (Northwest Territories)
Nova Scotia:	Subsection 44(3) of the Securities Act (Nova Scotia)
Nunavut:	Subsection 147(1) of the Securities Act (Nunavut)
Prince Edward Island:	Subsection 147(1) of the Securities Act (Prince Edward Island)
Quebec:	Fourth paragraph of section 199 of the Securities Act (Quebec)
Saskatchewan:	Subsection 44(3) of the Securities Act (Saskatchewan)
Yukon:	Subsection 147(1) of the Securities Act (Yukon)

**APPENDIX B
STATUTORY RIGHTS OF ACTION DISCLOSURE REQUIREMENT**

New Brunswick:	Section 2.2 of Local Rule 45-802 Implementing National Instrument 45-106 – Prospectus and Registration Exemptions
Nova Scotia:	Subsection 65(3) of the Securities Act (Nova Scotia)
Saskatchewan:	Subsection 80.2(1) of the Securities Act (Saskatchewan)

DÉCISION N° 2015-PDG-0079***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 19° et 20° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 mai 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 20, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 9 avril 2015 [(2015) vol. 12, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 20 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0080***Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 19.2° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1° et 34°);

- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (paragraphe 19.2°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 mai 2014 [(2014) B.A.M.Q., vol. 11, n° 20, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 9 avril 2015 [(2015) vol. 12, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0079 en date du 20 mai 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les prendre et d'en autoriser la transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Fait le 20 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0081

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 mai 2014 [(2014) vol. 11, n° 20, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 9 avril 2015 [(2015) vol. 12, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0079 en date du 20 mai 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* prend effet le 30 juin 2015.

Fait le 20 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0082

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 mai 2014 [(2014) vol. 11, n° 20, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 9 avril 2015 [(2015) vol. 12, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0080 en date du 20 mai 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 30 juin 2015.

Fait le 20 mai 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Avis de publication

Le règlement ont été pris par l'Autorité le 20 mai 2015, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **30 juin 2015**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 juin 2015 et sont reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 25 juin 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2015-07

Arrêté numéro V-1.1-2015-07 du ministre des Finances en date du 11 juin 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 19° et 20° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mai 2015, par la décision n° 2015-PDG-0079, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 19^o et 20^o)

1. L'article 5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».
2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de gestion » par « rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, ».
3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».
4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3, de « 40 % » par « 100 % ».
5. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du paragraphe 5 et après le mot « doit », de « , dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, ».
6. L'article 9.3.1 de ce règlement est modifié :
 - 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement du mot « transmet » par les mots « est tenu de transmettre »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue » par les mots « et conformément à celle-ci »;
 - 3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

« 2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants :

a) au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;

b) au plus tard 180 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 4;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2.2 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date. ».

7. L'article 11.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui » par « n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 6.

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe g de la partie 1 par le suivant :

« g) **Émetteurs émergents**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) contient des indications sur les faits saillants trimestriels.

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière comprise dans un rapport de gestion comportant des faits saillants trimestriels doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2 de la partie 2, des suivantes :

« **2.2.1 Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de toute information importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société. L'exposé doit comporter l'information suivante :

- une analyse de la situation financière de la société, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, de même que de tout facteur significatif ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;
- les tendances, risques et besoins connus;
- les principaux jalons opérationnels;
- les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement;
- tout changement significatif apporté à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;
- toute opération significative réalisée entre parties liées au cours de la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

i) *Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il ne doit pas comporter de faits saillants trimestriels. Il faut plutôt fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.*

ii) *Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

iii) *Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).*

iv) *Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».*

v) *S'il y a eu un changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire, inclure une description des effets importants du changement.*

« 2.2.2 Faits saillants trimestriels - Transition

La rubrique 2.2.1 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date ».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous, en résumé le cas échéant, pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) Description, emplacement et accès

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

3) Historique

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

4) Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

5) Travaux d'exploration – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) Forage – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) Échantillonnage, analyse et vérification des données – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

– Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, indiquer la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

– Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) Activités d'exploitation minière – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) Activités de traitement et de récupération – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, y compris les limites prescrites, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est permis de satisfaire à la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique.* »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7.1 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou de ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la partie 1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou l'Annexe 51-102A6E »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 8 de la partie 2 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E ».

- 11.** L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 10 de la rubrique 1.3, des mots « faisant des efforts raisonnables »;
 - 2° par la suppression, dans le commentaire 1 de la rubrique 2.1, des mots « faisant des efforts raisonnables »;
 - 3° par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, du deuxième paragraphe par le suivant :
« Toutefois, l'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions n'est un avantage indirect que s'il procure directement ou indirectement un avantage personnel au membre de la haute direction visé, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction. »;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « prescrite par » par les mots « qu'ils sont tenus de communiquer, aux États-Unis, conformément à ».

- 12.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-102A6, de la suivante :

**« ANNEXE 51-102A6E
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION –
ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement.

L'objectif visé par la présentation de cette information est le même que celui qui est exposé à la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-102A6, mais seuls les émetteurs émergents peuvent utiliser la présente annexe. Les émetteurs assujettis qui ne sont pas émetteurs émergents doivent se conformer à l'Annexe 51-102A6.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente annexe, on entend par :

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 5 de la rubrique 1.3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres attribués comme rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle;

« titres attribués comme rémunération » : les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales;

« titres sous-jacents » : les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués comme rémunération.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

1. Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

2. La définition de l'expression « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.

2) Différences dans la forme

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau de la rubrique 2.1.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau de la rubrique 2.1.

3) Information pour un exercice complet

a) Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau de la rubrique 2.1, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

b) Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

a) Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

b) Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

5) Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction ou gagnée par celui-ci en vertu du paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau de la rubrique 2.1 pour ce membre de la haute direction, comme s'il était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclure de ce calcul toute rémunération indiquée dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

6) Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

7) Monnaies

a) La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans tous les tableaux de la présente annexe.

b) Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

8) Nouveaux émetteurs assujettis

a) La société n'est pas tenue de présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si elle n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

b) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été fixée.

9) Langage simple

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 2 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**2.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération**

1) Déclarer dans un tableau semblable au suivant l'ensemble de la rémunération visée au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la présente annexe pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 2.3.

Commentaire

Pour les émetteurs émergents, la rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages, notamment :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme :*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile;*
 - *une assurance individuelle;*
 - *un espace de stationnement;*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances;*
 - *une aide financière;*
 - *une adhésion à un club;*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise;*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages;*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)

2) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer d'abord la rémunération de chaque membre de la haute direction visé, puis celle de tout administrateur qui n'est pas membre de la haute direction visé.

3) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste ». Indiquer dans une note au tableau le montant de la rémunération versée au membre de la haute direction visé pour chaque poste.

4) Dans la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », inclure les avantages indirects fournis au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur qui ne sont pas offerts à l'ensemble des salariés et dont la valeur totale est supérieure aux montants suivants pour l'exercice :

a) 15 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 \$;

b) 10 % du salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur, si son salaire total est supérieur à 150 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$;

c) 50 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur s'élève au moins à 500 000 \$.

Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Indiquer dans une note au tableau la nature de chaque avantage indirect fourni qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects fournis à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage, s'il n'est pas fourni en espèces.

Commentaire

Pour l'application de la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », en général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

5) Si une rémunération autre qu'en espèces, à l'exception de la rémunération à déclarer conformément à la rubrique 2.3, a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle a été gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons dans une note au tableau.

6) Dans la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », indiquer les éléments suivants :

a) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visée ou à un administrateur en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice pertinent, de l'un des scénarios prévus au paragraphe 2 de la rubrique 2.5;

b) l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

Commentaire

L'information sur les régimes à prestations ou à cotisations définies concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 2.7 pour l'exercice pertinent et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice pertinent.

7) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

8) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

9) Indiquer dans des notes au tableau chacun des éléments suivants uniquement pour le dernier exercice :

a) la rémunération payée ou payable par toute personne autre que la société pour services rendus à celle-ci ou à ses filiales, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée ou payable indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) relativement à la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », la nature des autres formes de rémunération payées ou payables qui représentent au moins 25 % de la valeur totale des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas payées ou payables en espèces.

2.2. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société.

3) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

2.3. Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendu ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4 directement sous le tableau prévu à la rubrique 2.1.

3) Dans des notes au tableau, indiquer les éléments suivants :

a) le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur à la date de clôture du dernier exercice;

b) les titres attribués comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur;

c) les modalités d'acquisition des droits relatifs aux titres attribués comme rémunération;

d) les restrictions ou conditions relatives à la conversion, à l'exercice ou à l'échange des titres attribués comme rémunération.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque administrateur ou membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)

5) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste » des tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4.

Commentaire

Pour calculer le montant à indiquer dans la colonne intitulée « Valeur totale à la date d'exercice », multiplier le nombre indiqué dans la colonne intitulée « Nombre de titres sous-jacents exercés » par celui indiqué dans la colonne intitulée « Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice ».

2.4. Plans d'options sur actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options sur actions, convention d'options sur actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options sur actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions incessibles et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Commentaire

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options sur actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

2.5. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à la société ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;

b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;

b) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;

c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de la société ou de l'une de ses filiales.

2.6. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Fournir l'information suivante au sujet de chaque membre de la haute direction visé :

a) une description de tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10 % de la rémunération totale;

b) le fait que la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération totale dépend ou non d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération exacte ou approximative des critères ou objectifs de performance;

c) les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) la façon dont la société fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé au sous-paragraphe *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) le fait qu'un groupe de référence est utilisé ou non pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de la société pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, la société qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

a) elle précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) elle indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) elle indique qu'il se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'information;

d) elle explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application du paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable à ses intérêts.

2.7. Information sur les prestations de retraite

Si la société verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

2.8. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Sous réserve du paragraphe 2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402, « *Executive compensation* », du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, « *Compensation* » et 6.E.2, « *Share Ownership* » du formulaire 20 F de la Loi de 1934. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 5.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner l'information financière résumée sur l'entreprise dans son rapport de gestion annuel ou, s'il ne présente pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire). En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8;

b) dans le cas d'un émetteur émergent, elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ». ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.6. Émetteurs émergents – Faits saillants trimestriels

1) L'émetteur émergent qui présente des faits saillants trimestriels n'est pas tenu d'y mettre à jour son rapport de gestion annuel. Cependant, pour remplir les obligations prévues sous la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, il devrait y indiquer tout changement, s'il est important, qui a été apporté aux plans présentés dans son rapport de gestion annuel. Par exemple, l'émetteur du secteur minier qui fait état d'un programme de forage dans son rapport de gestion annuel puis décide de le modifier au cours d'une période intermédiaire subséquente devrait indiquer ce changement, s'il est important, dans les faits saillants trimestriels de cette période.

2) Bien que tous les émetteurs émergents puissent choisir de fournir les faits saillants trimestriels, ils pourraient, dans certains cas, juger bon de fournir plutôt le rapport de gestion intermédiaire complet. Nous estimons que les faits saillants trimestriels devraient satisfaire les besoins des investisseurs des petits émetteurs émergents. Cependant, les investisseurs des grands émetteurs émergents, notamment ceux réalisant des produits des activités ordinaires significatifs, peuvent souhaiter s'aider du rapport de gestion intermédiaire complet pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les émetteurs prendront probablement en considération les besoins de leurs investisseurs dans leur choix entre les faits saillants trimestriels et le rapport de gestion intermédiaire complet comme information à fournir.

3) L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des « faits saillants trimestriels » que l'émetteur émergent a l'option de présenter conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1. Par conséquent, toute disposition du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui s'applique au rapport de gestion intermédiaire s'applique également aux faits saillants financiers. ».

A.M., 2015-08

Arrêté numéro V-1.1-2015-08 du ministre des Finances en date du 11 juin 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit

VU que les paragraphes 1°, 19.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 52-110 sur le comité d'audit a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mai 2015, par la décision n° 2015-PDG-0080, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

3° dans la rubrique 5.2 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

7° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.11, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :

« *a*) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 19.2°)

1. Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.1.1. Composition du comité d'audit

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.
- 4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après la survenance de la situation.
- 5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une personne participant au contrôle.
- 6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.
- 7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. ».

2. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« 5. **Utilisation de certaines dispenses**

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

- a) celle prévue à l'article 2.4 du règlement;
- b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du règlement;
- c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du règlement;
- d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du règlement;
- e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

63420

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si, selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci :

a) dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur émergent ou émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1;

b) dans le cas d'un émetteur émergent ou d'un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, elle franchit les seuils de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 si « 100 % » est remplacé par « 40 % ».

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement .:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on May 20, 2015, has received ministerial approval as required and will come into force on **June 30, 2015**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 23, 2015, and are also published hereunder.

June 25, 2015

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

(2) it is the information of a municipality that prevailed itself of the exception in the fourth paragraph of section 6.”

6. Section 22 is revoked.

7. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102180

M.O., 2015

Order number AM 2015-001 of the Minister of Labour, Employment and Social Solidarity dated 11 June 2015

Pay Equity Act
(chapter E-12.001)

Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity

THE MINISTER OF LABOUR, EMPLOYMENT AND SOCIAL SOLIDARITY,

CONSIDERING section 4 of the Pay Equity Act (chapter E-12.001), which provides that an employer must submit a report on the implementation of the Act in the employer's enterprise, in the cases and subject to the conditions prescribed by regulation of the Minister;

CONSIDERING that the Minister made, by Order, the Regulation respecting the report on pay equity (chapter E-12.001, r. 1);

CONSIDERING that it is expedient to amend the Regulation;

CONSIDERING that, in accordance with section 4, the Commission de l'équité salariale and the partners advisory committee were consulted before the making of such a regulation;

CONSIDERING that, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft of the Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 25 February 2015 with a notice that it could be made by Minister's Order on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING the expiry of the 45-day period;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation without amendment;

ORDERS AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity, attached to this Order, is hereby made.

Québec, 11 June 2015

SAM HAMAD,
*Minister of Labour, Employment
and Social Solidarity*

Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity

Pay Equity Act
(chapter E-12.001, s. 4)

1. The Regulation respecting the report on pay equity (chapter E12.001, r. 1) is amended in section 1 by replacing “6” in subparagraphs 1 and 5 of the first paragraph by “11”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102190

M.O., 2015-07

Order number V-1.1-2015-07 of the Minister of Finance, June 11, 2015

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 19, and 20 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 20 of May 22, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 20, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0080, Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

June 11, 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (19) and (20))

1. Section 5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after “interim MD&A”, “for an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1”.

2. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “MD&A” with “annual MD&A and, if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1, its interim MD&A.”.

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after “interim MD&A”, “for an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1”.

4. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraphs (1) and (3), “40%” with “100%”.

5. Section 8.4 of the Regulation is amended by inserting, in the introductory phrase of paragraph (5) and after the words “a reporting”, the words “issuer other than a venture”.

6. Section 9.3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the word “sends” with the words “is required to send”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), “, applying reasonable effort.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “, in accordance with, and subject to any exemptions set out in, Form 51-102F6, which came into force on December 31, 2008” with “and in accordance with Form 51-102F6.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (2), a venture issuer may provide the disclosure required by subsection (1) for the periods set out in and in accordance with Form 51-102F6V.

“(2.2) The disclosure required under subsection (1) must be filed

(a) not later than 140 days after the end of the issuer’s most recently completed financial year, in the case of an issuer other than a venture issuer, or

(b) not later than 180 days after the end of the issuer’s most recently completed financial year, in the case of a venture issuer.”;

(4) by replacing, in paragraph (3), “, which came into force on December 31, 2008” with “or, for a venture issuer relying on subsection (2.1), in Form 51-102F6V,”;

(5) by deleting paragraph (4);

(6) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(5) Subsection (2.2) applies to an issuer in respect of a financial year beginning on or after July 1, 2015.”

7. Section 11.6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “does not send to its securityholders” with the words “is not required to send to its securityholders an information circular and does not send”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), “, applying reasonable effort,”;

(2) by deleting, in paragraph (2), “, which came into force on December 31, 2008”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (2), a reporting issuer that is a venture issuer may provide the disclosure required under subsection (1) for the periods set out in and in accordance with Form 51-102F6V.”;

(4) by replacing, in paragraph (4), “, which came into force on December 31, 2008” with “or, for a venture issuer relying on subsection (2.1), in Form 51-102F6V”;

(5) by deleting paragraph (6).

8. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (g) of part 1 with the following:

“(g) **Venture Issuers**

If your company is a venture issuer, you have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 by instead providing quarterly highlights disclosure. Refer to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) for guidance on quarterly highlights.

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, in your MD&A including any quarterly highlights, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.”;

(2) by inserting, after section 2.2 of part 2, the following:

“2.2.1 Quarterly Highlights

If your company is a venture issuer, you have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 by instead providing a short discussion of all material information about your company’s operations, liquidity and capital resources. Include in your discussion:

- an analysis of your company’s financial condition, financial performance and cash flows and any significant factors that have caused period to period variations in those measures;
- known trends, risks or demands;
- major operating milestones;
- commitments, expected or unexpected events, or uncertainties that have materially affected your company’s operations, liquidity and capital resources in the interim period or are reasonably likely to have a material effect going forward;
- any significant changes from disclosure previously made about how the company was going to use proceeds from any financing and an explanation of variances;
- any significant transactions between related parties that occurred in the interim period.

INSTRUCTIONS

(i) *If the first MD&A you file in this Form (your first MD&A) is an interim MD&A, you cannot use quarterly highlights. Rather, you must provide all the disclosure called for in Item 1 in your first MD&A. Base the disclosure, except the disclosure for section 1.3, on your interim financial report. Since you do not have to update the disclosure required in section 1.3 in your interim MD&A, your first MD&A will provide disclosure under section 1.3 based on your annual financial statements.*

(ii) *Provide a short, focused discussion that gives a balanced and accurate picture of the company’s business activities during the interim period. The purpose of the quarterly highlights reporting is to provide a brief narrative update about the business activities, financial condition, financial performance and cash flow of the company. While summaries are to be clear and concise, they are subject to the normal prohibitions against false and misleading statements.*

(iii) *Quarterly highlights prepared in accordance with section 2.2.1 are not required for your company's fourth quarter as relevant fourth quarter content will be contained in your company's annual MD&A prepared in accordance with Item 1 (see section 1.10).*

(iv) *You must title your quarterly highlights "Interim MD&A – Quarterly Highlights".*

(v) *If there was a change to the company's accounting policies during the interim period, include a description of the material effects resulting from the change.*

“2.2.2 Quarterly Highlights - Transition

Section 2.2.1 applies to an issuer in respect of a financial year beginning on or after July 1, 2015.”.

9. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing section 5.4 with the following:

“5.4 Companies with Mineral Projects

If your company had a mineral project, provide the following information, by summary if applicable, for each project material to your company:

(1) **Current Technical Report** – The title, author(s), and date of the most recent technical report on the property filed in accordance with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

(2) **Project Description, Location, and Access**

(a) The location of the project and means of access.

(b) The nature and extent of your company's title to or interest in the project, including surface rights, obligations that must be met to retain the project, and the expiration date of claims, licences and other property tenure rights.

(c) The terms of any royalties, overrides, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the project is subject.

(d) To the extent known, any significant factors or risks that might affect access or title, or the right or ability to perform work on, the property, including permitting and environmental liabilities to which the project is subject.

(3) **History**

(a) To the extent known, the prior exploration and development of the property, including the type, amount, and results of any exploration work undertaken by previous owners, any significant historical estimates, and any previous production on the property.

(4) **Geological Setting, Mineralization, and Deposit Types**

(a) The regional, local, and property geology.

(b) The significant mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, and the length, width, depth and continuity of the mineralization together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.

(c) The mineral deposit type or geological model or concepts being applied.

(5) **Exploration** – The nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of your company, including a summary and interpretation of the relevant results.

(6) **Drilling** – The type and extent of drilling and a summary and interpretation of all relevant results.

(7) **Sampling, Analysis, and Data Verification** – The sampling and assaying including, without limitation,

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory,

(b) the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken,

(c) assaying and analytical procedures used and the relationship, if any, of the laboratory to your company, and

(d) quality control measures and data verification procedures, and their results.

(8) **Mineral Processing and Metallurgical Testing** – If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, describe the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results and, to the extent known, provide a description of any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

(9) **Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates** – The mineral resources and mineral reserves, if any, including, without limitation,

(a) the effective date of the estimates,

(b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves,

(c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves, and

(d) the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by metallurgical, environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, and other relevant issues.

(10) **Mining Operations** – For advanced properties, the current or proposed mining methods, including a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods.

(11) **Processing and Recovery Operations** – For advanced properties, a summary of current or proposed processing methods and reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity.

(12) **Infrastructure, Permitting, and Compliance Activities** – For advanced properties,

(a) the infrastructure and logistic requirements for the project, and

(b) the reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project.

(13) **Capital and Operating Costs** – For advanced properties,

(a) a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form, and

(b) an economic analysis with forecasts of annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period, unless exempted under Instruction (1) to Item 22 of Form 43-101F1.

(14) **Exploration, Development, and Production** – A description of your company's current and contemplated exploration, development or production activities.

INSTRUCTIONS

(i) *Disclosure regarding mineral exploration, development or production activities on material projects must comply with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, including the limitations set out in it. You must use the appropriate terminology to describe mineral reserves and mineral resources. You must base your disclosure on information prepared by, under the supervision of, or approved by, a qualified person.*

(ii) *You are permitted to satisfy the disclosure requirements in section 5.4 by reproducing the summary from the technical report on the material property and incorporating the detailed disclosure in the technical report into the AIF by reference.”;*

(2) by inserting, in the French version of section 7.1 and after the words “en cas de”, the words “dissolution ou de”.

10. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of part 1 and after “Form 51-102F6”, “or Form 51-102F6V”;

(2) by inserting, in section 8 of part 2 and after “Form 51-102F6”, “or, in the case of a venture issuer, a completed Form 51-102F6 or a completed Form 51-102F6V”.

11. Form 51-102F6 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (10) of section 1.3, “, applying reasonable effort,”;

(2) by deleting, in commentary 1 of section 2.1, “, applying reasonable effort,”;

(3) by deleting, in commentary 2 of paragraph (10) of section 3.1, the word “still”;

(4) by replacing, in paragraph (1) of section 8.1, the words “required by” with the words “they are required to disclose in the United States under”.

12. The Regulation is amended by adding, after Form 51-102F6, the following:

**“FORM 51-102F6V
STATEMENT OF EXECUTIVE COMPENSATION – VENTURE ISSUERS**

Item 1 General Provisions

1.1. Objective

All direct and indirect compensation provided to certain executive officers and directors for, or in connection with, services they have provided to the company or a subsidiary of the company must be disclosed in this form.

The objective of this disclosure is to communicate the compensation the company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided to each named executive officer and director for the financial year, and the decision-making process relating to compensation. This disclosure will provide insight into executive compensation as a key aspect of the overall stewardship and governance of the company and will help investors understand how decisions about executive compensation are made.

A company’s executive compensation disclosure under this form must satisfy this objective and subsections 9.3.1(1) or 11.6(1) of the Regulation.

While the objective of this disclosure is the same as the objective in section 1.1 of Form 51-102F6, this form is to be used by venture issuers only. Reporting issuers that are not venture issuers must complete Form 51-102F6.

1.2. Definitions

If a term is used in this form but is not defined in this section, refer to subsection 1.1(1) of the Regulation or to Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3).

In this form,

“company” includes other types of business organizations such as partnerships, trusts and other unincorporated business entities;

“compensation securities” includes stock options, convertible securities, exchangeable securities and similar instruments including stock appreciation rights, deferred share units and restricted stock units granted or issued by the company or one of its subsidiaries for services provided or to be provided, directly or indirectly, to the company or any of its subsidiaries;

“external management company” includes a subsidiary, affiliate or associate of the external management company;

“named executive officer” or “NEO” means each of the following individuals:

(a) each individual who, in respect of the company, during any part of the most recently completed financial year, served as chief executive officer, including an individual performing functions similar to a chief executive officer;

(b) each individual who, in respect of the company, during any part of the most recently completed financial year, served as chief financial officer, including an individual performing functions similar to a chief financial officer;

(c) in respect of the company and its subsidiaries, the most highly compensated executive officer other than the individuals identified in paragraphs (a) and (b) at the end of the most recently completed financial year whose total compensation was more than \$150,000, as determined in accordance with subsection 1.3(5), for that financial year;

(d) each individual who would be a named executive officer under paragraph (c) but for the fact that the individual was not an executive officer of the company, and was not acting in a similar capacity, at the end of that financial year;

“plan” includes any plan, contract, authorization, or arrangement, whether or not set out in any formal document, where cash, compensation securities or any other property may be received, whether for one or more persons;

“underlying securities” means any securities issuable on conversion, exchange or exercise of compensation securities.

1.3. Preparing the form

(1) All compensation to be included

(a) When completing this form, the company must disclose all compensation paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided, directly or indirectly, by the company, or a subsidiary of the company, to each named executive officer and director, in any capacity, including, for greater certainty, all plan and non-plan compensation, direct and indirect pay, remuneration, economic or financial award, reward, benefit, gift or perquisite paid, payable, awarded, granted, given, or otherwise provided to the named executive officer or director for services provided and for services to be provided, directly or indirectly, to the company or a subsidiary of the company.

(b) If an item of compensation is not specifically mentioned or described in this form, disclose it in the column “Value of all other compensation” of the table in section 2.1.

Commentary

1. *Unless otherwise specified, information required to be disclosed under this form may be prepared in accordance with the accounting principles the company uses to prepare its financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

2. *The definition of “director” under securities legislation includes an individual who acts in a capacity similar to that of a director.*

(2) Departures from format

(a) Although the required disclosure must be made in accordance with this form, the disclosure may

(i) omit a table, column of a table, or other prescribed information, if it does not apply, and

(ii) add a table, column, or other information if

(A) necessary to satisfy the objective in section 1.1, and

(B) to a reasonable person, the table, column, or other information does not detract from the prescribed information in the table in section 2.1.

(b) Despite paragraph (a), a company must not add a column to the table in section 2.1.

(3) Information for full financial year

(a) If a named executive officer acted in that capacity for the company during part of a financial year for which disclosure is required in the table in section 2.1, provide details of all of the compensation that the named executive officer received from the company for that financial year. This includes compensation the named executive officer earned in any other position with the company during the financial year.

(b) Do not annualize compensation in a table for any part of a year when a named executive officer was not in the service of the company. Annualized compensation may be disclosed in a footnote.

(4) Director and named executive officer compensation

(a) Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to each director and named executive officer, in any capacity with respect to the company. Compensation to directors and named executive officers must include all compensation from the company and its subsidiaries.

(b) Disclose any compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to, a named executive officer, or director, in any capacity with respect to the company, by another person.

(5) Determining if an individual is a named executive officer

For the purpose of calculating total compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an executive officer under paragraph (c) of the definition of named executive officer,

(a) use the total compensation that would be reported for that executive officer in the table in section 2.1, as if the executive officer were a named executive officer for the company's most recently completed financial year, and

(b) exclude any compensation disclosed in the column "Value of all other compensation" of the table in section 2.1.

Commentary

The \$150,000 threshold in paragraph (c) of the definition of named executive officer only applies when determining who is a named executive officer in a company's most recently completed financial year. If an individual is a named executive officer in the most recently completed financial year, disclosure of compensation in the prior years must be provided even if total compensation in a prior year is less than \$150,000.

(6) Compensation to associates

Disclose any awards, earnings, payments, or payables to an associate of a named executive officer, or of a director, as a result of compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to the named executive officer or the director, in any capacity with respect to the company.

(7) Currencies

(a) Companies must report amounts required by this form in Canadian dollars or in the same currency that the company uses for its financial statements. A company must use the same currency in all of the tables of this form.

(b) If compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to a named executive officer or director was in a currency other than the currency reported in the prescribed tables of this form, state the currency in which compensation was awarded, earned, paid, or payable, disclose the currency exchange rate and describe the methodology used to translate the compensation into Canadian dollars or the currency that the company uses in its financial statements.

(8) New reporting issuers

(a) A company is not required to provide information for a completed financial year if the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed financial year, unless the company became a reporting issuer as a result of a restructuring transaction.

(b) If the company was not a reporting issuer at any time during the most recently completed financial year and the company is completing this form because it is preparing a prospectus, discuss all significant elements of the compensation to be awarded to, earned by, paid to, or payable to named executive officers and directors of the company once it becomes a reporting issuer, to the extent this compensation has been determined.

(9) Plain language

Information required to be disclosed under this form must be clear, concise, and presented in such a way that it provides a person, applying reasonable effort, an understanding of

(a) how decisions about named executive officer and director compensation are made, and

(b) how specific named executive officer and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company.

Commentary

Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for further guidance.

Item 2 Director and named executive officer compensation

2.1. Director and named executive officer compensation, excluding compensation securities

(1) Using the following table, disclose all compensation referred to in subsection 1.3(1) of this form for each of the two most recently completed financial years, other than compensation disclosed under section 2.3.

Commentary

For venture issuers, compensation includes payments, grants, awards, gifts and benefits including, but not limited to,

- *salaries,*
- *consulting fees,*
- *management fees,*
- *retainer fees,*
- *bonuses,*
- *committee and meeting fees,*
- *special assignment fees,*
- *pensions and employer paid RRSP contributions,*
- *perquisites such as*
 - *car, car lease, car allowance or car loan,*
 - *personal insurance,*
 - *parking,*
 - *accommodation, including use of vacation accommodation,*
 - *financial assistance,*
 - *club memberships,*
 - *use of corporate motor vehicle or aircraft,*
 - *reimbursement for tax on perquisites or other benefits, and*
 - *investment-related advice and expenses.*

Table of compensation excluding compensation securities							
Name and position	Year	Salary, consulting fee, retainer or commission (\$)	Bonus (\$)	Committee or meeting fees (\$)	Value of perquisites (\$)	Value of all other compensation (\$)	Total compensation (\$)

(2) In the table required under subsection (1), disclose compensation of each named executive officer first, followed by compensation of any director who is not a named executive officer.

(3) If the individual is a named executive officer and a director, state both positions in the column entitled "Name and position". In a footnote to the table, identify how much compensation the NEO received for each position.

(4) In the column entitled "Value of perquisites", include perquisites provided to an NEO or director that are not generally available to all employees and that, in aggregate, are greater than

(a) \$15,000, if the NEO or director's total salary for the financial year is \$150,000 or less,

(b) 10% of the NEO or director's salary for the financial year, if the NEO or director's total salary for the financial year is greater than \$150,000 but less than \$500,000, or

(c) \$50,000, if the NEO or director's total salary for the financial year is \$500,000 or greater.

Value these items on the basis of the aggregate incremental cost to the company and its subsidiaries. Describe in a footnote the methodology used for computing the aggregate incremental cost to the company.

Provide a note to the table to disclose the nature of each perquisite provided that equals or exceeds 25% of the total value of perquisites provided to that named executive officer or director, and how the value of the perquisite was calculated, if it is not provided in cash.

Commentary

For the purposes of the column entitled "Value of perquisites", an item is generally a perquisite if it is not integrally and directly related to the performance of the director or named executive officer's duties. If something is necessary for a person to do his or her job, it is integrally and directly related to the job and is not a perquisite, even if it also provides some amount of personal benefit.

(5) If non-cash compensation, other than compensation required to be disclosed in section 2.3, was provided or is payable, disclose the fair market value of the compensation at the time it was earned or, if it is not possible to calculate the fair market value, disclose that fact in a note to the table and the reasons why.

(6) In the column entitled "Value of all other compensation", include all of the following:

(a) any incremental payments, payables and benefits to a named executive officer or director that were triggered by, or resulted from, a scenario listed in subsection 2.5(2) that occurred before the end of the applicable financial year,

(b) all compensation relating to defined benefit or defined contribution plans including service costs and other compensatory items such as plan changes and earnings that are different from the estimated earnings for defined benefit plans and above market earnings for defined contribution plans.

Commentary

The disclosure of defined benefit or defined contribution plans relates to all plans that provide for the payment of pension plan benefits. Use the same amounts indicated in column (e) of the defined benefit plan table required by section 2.7 for the applicable financial year and the amounts included in column (c) of the defined contribution plan table required by section 2.7 for the applicable financial year.

(7) Despite subsection (1), it is not necessary to disclose Canada Pension Plan, similar government plans and group life, health, hospitalization, medical reimbursement and relocation plans that do not discriminate in scope, terms or operation that are generally available to all salaried employees.

(8) If a director or named executive officer has served in that capacity for only part of a year, indicate the number of months he or she has served; do not annualize the compensation.

(9) Provide notes to the table to disclose each of the following for the most recently completed financial year only:

(a) compensation paid or payable by any person other than the company in respect of services provided to the company or its subsidiaries, including the identity of that other person;

(b) compensation paid or payable indirectly to the director or named executive officer and, in such case, the amount of compensation, to whom it is paid or payable and the relationship between the director or named executive officer and such other person;

(c) for the column entitled "Value of all other compensation", the nature of each form of other compensation paid or payable that equals or exceeds 25% of the total value of other compensation paid or payable to that director or named executive officer, and how the value of such other compensation was calculated, if it is not paid or payable in cash.

2.2. External management companies

(1) If one or more individuals acting as named executive officers of the company are not employees of the company, disclose the names of those individuals.

(2) If an external management company employs or retains one or more individuals acting as named executive officers or directors of the company and the company has entered into an understanding, arrangement or agreement with the external management company to provide executive management services to the company, directly or indirectly, disclose any compensation that

(a) the company paid directly to an individual employed, or retained by the external management company, who is acting as a named executive officer or director of the company;

(b) the external management company paid to the individual that is attributable to the services they provided to the company, directly or indirectly.

(3) If an external management company provides the company's executive management services and also provides executive management services to another company, disclose the entire compensation the external management company paid to the individual acting as a named executive officer or director, or acting in a similar capacity, in connection with services the external management company provided to the company, or the parent or a subsidiary of the company. If the management company allocates the compensation paid to a named executive officer or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.

Commentary

A named executive officer may be employed by an external management company and provide services to the company under an understanding, arrangement or agreement. In this case, references in this form to the chief executive officer or chief financial officer are references to the individuals who performed similar functions to that of the chief executive officer or chief financial officer. They are typically the same individuals who signed and filed annual and interim certificates to comply with Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.

2.3. Stock options and other compensation securities

(1) Using the following table, disclose all compensation securities granted or issued to each director and named executive officer by the company or one of its subsidiaries in the most recently completed financial year for services provided or to be provided, directly or indirectly, to the company or any of its subsidiaries.

Compensation Securities							
Name and position	Type of compensation security	Number of compensation securities, number of underlying securities, and percentage of class	Date of issue or grant	Issue, conversion or exercise price (\$)	Closing price of security or underlying security on date of grant (\$)	Closing price of security or underlying security at year end (\$)	Expiry date

(2) Position the tables prescribed in subsections (1) and (4) directly after the table prescribed in section 2.1.

(3) Provide notes to the table to disclose each of the following:

(a) the total amount of compensation securities, and underlying securities, held by each named executive officer or director on the last day of the most recently completed financial year end;

(b) any compensation security that has been re-priced, cancelled and replaced, had its term extended, or otherwise been materially modified, in the most recently completed financial year, including the original and modified terms, the effective date, the reason for the modification, and the name of the holder;

(c) any vesting provisions of the compensation securities;

(d) any restrictions or conditions for converting, exercising or exchanging the compensation securities.

(4) Using the following table, disclose each exercise by a director or named executive officer of compensation securities during the most recently completed financial year.

Exercise of Compensation Securities by Directors and NEOs							
Name and position	Type of compensation security	Number of underlying securities exercised	Exercise price per security (\$)	Date of exercise	Closing price per security on date of exercise (\$)	Difference between exercise price and closing price on date of exercise (\$)	Total value on exercise date (\$)

(5) For the tables prescribed in subsections (1) and (4), if the individual is a named executive officer and a director, state both positions in the columns entitled "Name and position".

Commentary

For the purposes of the column entitled "Total value on exercise date" multiply the number in the column entitled "Number of underlying securities exercised" by the number in the column entitled "Difference between exercise price and closing price on date of exercise".

2.4. Stock option plans and other incentive plans

(1) Describe the material terms of each stock option plan, stock option agreement made outside of a stock option plan, plan providing for the grant of stock appreciation rights, deferred share units or restricted stock units and any other incentive plan or portion of a plan under which awards are granted.

Commentary

Examples of material terms are vesting provisions, maximum term of options granted, whether or not a stock option plan is a rolling plan, the maximum number or percentage of options that can be granted, method of settlement.

(2) Indicate for each such plan or agreement whether it has previously been approved by shareholders and, if applicable, when it is next required to be approved.

(3) Disclosure is not required of plans, such as shareholder rights plans, that involve issuance of securities to all securityholders.

2.5. Employment, consulting and management agreements

(1) Disclose the material terms of each agreement or arrangement under which compensation was provided during the most recently completed financial year or is payable in respect of services provided to the company or any of its subsidiaries that were

(a) performed by a director or named executive officer, or

(b) performed by any other party but are services typically provided by a director or a named executive officer.

(2) For each agreement or arrangement referred to in subsection (1), disclose each of the following:

(a) the provisions, if any, with respect to change of control, severance, termination or constructive dismissal;

(b) the estimated incremental payments that are triggered by, or result from, change of control, severance, termination or constructive dismissal;

(c) any relationship between the other party to the agreement and a director or named executive officer of the company or any of its subsidiaries.

2.6. Oversight and description of director and named executive officer compensation

(1) Disclose who determines director compensation and how and when it is determined.

(2) Disclose who determines named executive officer compensation and how and when it is determined.

(3) For each named executive officer, disclose each of the following:

(a) a description of all significant elements of compensation awarded to, earned by, paid or payable to the named executive officer for the most recently completed financial year, including at a minimum each element of compensation that accounts for 10% or more of the named executive officer's total compensation;

(b) whether total compensation or any significant element of total compensation is tied to one or more performance criteria or goals, including for example, milestones, agreements or transactions and, if so,

(i) describe the performance criteria and goals, and

(ii) indicate the weight or approximate weight assigned to each performance criterion or goal;

(c) any significant events that have occurred during the most recently completed financial year that have significantly affected compensation including whether any performance criterion or goal was waived or changed and, if so, why;

(d) how the company determines the amount to be paid for each significant element of compensation referred to in paragraph (a), including whether the process is based on objective, identifiable measures or a subjective decision;

(e) whether a peer group is used to determine compensation and, if so, describe the peer group and why it is considered appropriate;

(f) any significant changes to the company's compensation policies that were made during or after the most recently completed financial year that could or will have an effect on director or named executive officer compensation.

(4) Despite subsection (3), if a reasonable person would consider that disclosure of a previously undisclosed specific performance criterion or goal would seriously prejudice the company's interests, the company is not required to disclose the criterion or goal provided that the company does each of the following:

(a) discloses the percentage of the named executive officer's total compensation that relates to the undisclosed criterion or goal;

(b) discloses the anticipated difficulty in achieving the performance criterion or goal;

(c) states that it is relying on this exemption from the disclosure requirement;

(d) explains why disclosing the performance criterion or goal would seriously prejudice its interests.

(5) For the purposes of subsection (4), a company's interests are considered not to be seriously prejudiced solely by disclosing a performance goal or criterion if that criterion or goal is based on broad corporate-level financial performance metrics such as earnings per share, revenue growth, or earnings before interest, taxes, depreciation and amortization (EBITDA).

2.7. Pension disclosure

If the company provides a pension to a director or named executive officer, provide for each such individual the additional disclosure required by Item 5 of Form 51-102F6.

2.8. Companies reporting in the United States

(1) Except as provided in subsection (2), SEC issuers may satisfy the requirements of this form by providing the information that they disclose in the United States pursuant to item 402 "Executive compensation" of Regulation S-K under the 1934 Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a company that, as a foreign private issuer, satisfies Item 402 of Regulation S-K by providing the information required by Items 6.B "Compensation" and 6.E.2 "Share Ownership" of Form 20-F under the 1934 Act."

13. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 5.4 of *Policy Statement to Regulation 51 102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

“5.4. Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or, if the issuer is an issuer that is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1, their interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if, using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year-end, either of the following apply:

(a) for a reporting issuer that is not a venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8;

(b) for a venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 if “100%” is read as “40%”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5.5, the following:

“5.6. Venture Issuers – Quarterly Highlights

(1) A venture issuer that provides quarterly highlights is not required to update its annual MD&A in the quarterly highlights. However, to meet the requirements of section 2.2.1 of Form 51-102F1, the venture issuer should disclose in its quarterly highlights any change, if material, from plans disclosed in the annual MD&A. For example, if a mining issuer discloses a drill program in its annual MD&A and decides to make a change to that drill program in a subsequent interim period, that change, if material, should be disclosed in the quarterly highlights for that period.

(2) Although all venture issuers have the option of providing quarterly highlights, there are some instances where a venture issuer may want to consider providing full interim MD&A instead of quarterly highlights. We believe the option to use quarterly highlights will likely satisfy the needs of investors in smaller venture issuers. However, investors in larger venture issuers, including those with significant revenue, may want full interim MD&A to assist them in making informed investment decisions. Issuers will likely take the needs of their investors into consideration when determining whether to provide quarterly highlights or full interim MD&A.

(3) For greater certainty, a reference to interim MD&A is a reference to the quarterly highlights a venture issuer has the option of providing in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1. As such, any requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuer’s Annual and Interim Filings* that apply to interim MD&A will apply to the quarterly highlights.”

M.O., 2015-08**Order number V-1.1-2015-08 of the Minister of Finance, 11 June 2015**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees

WHEREAS subparagraphs 1, 19.2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements has been approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS the Regulation 52-110 respecting Audit Committees has been approved by ministerial order no. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the draft Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 20 of May 22, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 20, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0080, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees appended hereto.

11 June 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (4) of section 1.9, the words “other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc” with “(other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc)”;

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) of section 5.1 and after “within the 3 most recently completed financial years or”, “, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, the 2 most recently completed financial years, or”;

(3) in section 5.2:

(a) by replacing the heading with the following:

“History”;

(b) by inserting, in paragraph (1) and after “over the last 3 completed financial years”, “or, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, the last 2 completed financial years.”;

(4) by inserting, after paragraph (3) of section 8.2, the following:

“GUIDANCE

Under section 2.2.1 of Form 51-102F1, for financial years beginning on or after July 1, 2015, venture issuers, or IPO venture issuers, have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 2.2 of Form 51-102F1 by providing quarterly highlights disclosure.”;

(5) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 8.6 and before the words “the most recent year-to-date”, “if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1,”;

(6) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) of section 8.8 and before the words “the most recent year-to-date”, “if the issuer is not providing disclosure in accordance with section 2.2.1 of Form 51-102F1,”;

(7) by inserting, in section 17.1 and after “in accordance with Form 51-102F6”, “or, if the issuer is a venture issuer or an IPO venture issuer, in accordance with Form 51-102F6 or Form 51-102F6V”;

(8) by replacing, in section 20.11, the words “other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc” with “(other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc)”;

(9) by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) of section 32.4 with the following:

“(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is

(i) an IPO venture issuer, or

(ii) a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.”

2. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (19.2))

1. Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28) is amended by inserting, after section 6.1, the following:

“6.1.1. Composition of Audit Committee

(1) An audit committee of a venture issuer must be composed of a minimum of 3 members.

(2) Every member of an audit committee of a venture issuer must be a director of the issuer.

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), a majority of the members of an audit committee of a venture issuer must not be executive officers, employees or control persons of the venture issuer or of an affiliate of the venture issuer.

(4) If a circumstance arises that affects the business or operations of the venture issuer, and a reasonable person would conclude that the circumstance can be best addressed by a member of the audit committee becoming an executive officer or employee of the venture issuer, subsection (3) does not apply to the audit committee in respect of the member until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is six months after the date on which the circumstance arose.

(5) If an audit committee member becomes a control person of the venture issuer or of an affiliate of the venture issuer for reasons outside the member's reasonable control, subsection (3) does not apply to the audit committee in respect of that member until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is six months after the event which caused the member to become a control person.

(6) If a vacancy on the audit committee arises as a result of the death, incapacity or resignation of an audit committee member and the board of directors is required to fill the vacancy, subsection (3) does not apply to the audit committee, in respect of the member appointed to fill the vacancy, until the later of:

(a) the next annual meeting of the venture issuer;

(b) the date that is 6 months from the day the vacancy was created.

(7) This section applies to a venture issuer in respect of a financial year beginning on or after January 1, 2016.”

2. Form 52-110F2 of the Regulation is amended by replacing item 5 with the following:

“5. Reliance on Certain Exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on

- (a) the exemption in section 2.4,
- (b) the exemption in subsection 6.1.1(4),
- (c) the exemption in subsection 6.1.1(5),
- (d) the exemption in subsection 6.1.1(6), or
- (e) an exemption from this Instrument, in whole or in part, granted under

Part 8,

state that fact.”.

3. This Regulation comes into force on June 30, 2015.

102193

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) **Additional disclosure for issuers with significant equity investees** – Section 8.8 of Form 41-101F1 requires issuers with significant equity investees to provide in their long form prospectuses summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if, using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year-end, either of the following apply:

(a) for an issuer that is not a venture issuer or an IPO venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Item 35 of Form 41-101F1;

(b) for a venture issuer or an IPO venture issuer, the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Item 35 of Form 41-101F1 if “100%” is read as “40%”.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Property Partners L.P.	19 juin 2015	Ontario
Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe	15 juin 2015	Alberta
Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe		
Catégorie d'actions Canoe		
Fonds de réduction du risque TD – \$ US	11 juin 2015	Ontario
iShares Conservative Short Term Strategic Fixed Income ETF	17 juin 2015	Ontario
iShares Conservative Strategic Fixed Income ETF		
iShares S&P U.S. Mid-Cap Index ETF	22 juin 2015	Ontario
iShares S&P U.S. Mid-Cap Index ETF (CAD-Hedged)		
Life & Banc Split Corp.	23 juin 2015	Ontario
PrairieSky Royalty Ltd.	19 juin 2015	Alberta
Shred-it International Inc.	16 juin 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie d'actions privilégiées canadiennes (parts de catégories A et F)	23 juin 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington	17 juin 2015	Québec
Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington		- Colombie-Britannique
Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington		- Alberta
Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington (parts de séries A et F)		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Alignvest Acquisition Corporation	17 juin 2015	Ontario
AltaLink, L.P.	24 juin 2015	Alberta
Fiducie cartes de crédit Eagle	19 juin 2015	Ontario
FINB obligataire tactique First Trust	12 juin 2015	Ontario
First Asset Can-60 Covered Call ETF	23 juin 2015	Ontario
First Asset Can-Financials Covered Call ETF		
First Asset Can-Energy Covered Call ETF		
First Asset Can-Materials Covered Call		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset Energy Giants Covered Call ETF		
Fonds de marchés émergents Dynamique	23 juin 2015	Ontario
Fonds équilibre BEUTEL GOODMAN	23 juin 2015	Ontario
Fonds d'actions canadiennes BEUTEL GOODMAN		
Fonds total d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds concentre d'actions nord-américaines BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions canadiennes fondamentale BEUTEL GOODMAN		
Fonds à petite capitalisation BEUTEL GOODMAN		
Fonds de dividendes canadiens BEUTEL GOODMAN		
Fonds mondial de dividendes BEUTEL GOODMAN		
Fonds concentre d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions internationales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions américaines BEUTEL GOODMAN		
Fonds revenu BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'obligations à long terme BEUTEL GOODMAN		
Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'obligations à court terme BEUTEL GOODMAN		
Fonds du marché monétaire BEUTEL GOODMAN		
Fonds G5 20 2040 T3 CI	23 juin 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds G5 20i 2035 T3 CI	23 juin 2015	Ontario
Harvest Banks & Buildings Income Fund Harvest Canadian Income & Growth Fund	19 juin 2015	Ontario
Mogo Finance Technology Inc.	18 juin 2015	Colombie-Britannique
Tahoe Resources Inc.	23 juin 2015	Colombie-Britannique
Transalta Renewables Inc.	17 juin 2015	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales Standard Life (anciennement le Fonds d'obligations internationales Standard Life) (parts de séries A, E, F, Légende et O-1)	17 juin 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Portefeuille conservateur Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Portefeuille modéré Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Portefeuille de croissance Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		
Portefeuille audacieux Standard Life (parts de séries A, T, E, F et Légende)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Portefeuille mondial Standard Life
(parts de séries A, T, E, F et Légende)

Catégorie de société Standard Life :

Catégorie portefeuille conservateur
Standard Life
(actions de série A)

Catégorie portefeuille modéré Standard
Life
(actions de série A)

Catégorie portefeuille de croissance
Standard Life
(actions de série A)

Catégorie portefeuille de dividendes de
croissance et de revenu Standard Life
(actions de série A)

Catégorie portefeuille audacieux Standard
Life
(actions de série A)

Catégorie portefeuille mondial Standard
Life
(actions de série A)

et

Fonds d'obligations à court terme Standard
Life
(parts de séries A, E, F et Légende)

Fonds d'obligations canadiennes Standard
Life
(parts de séries A, E, F et Légende)

Fonds d'obligations tactique Standard Life
(parts de séries A, E, F et Légende)

Fonds de revenu diversifié Standard Life
(parts de séries A, E, F et Légende)

Fonds de revenu mensuel Standard Life
(parts de séries A, T, E, F, Légende et O-1)

Fonds de revenu de dividendes Standard
Life
(parts de séries A, E, F et Légende)

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu tactique Standard Life (parts de séries A T, E, F, Légende et O-1)		
Fonds équilibré Standard Life (parts de séries A et F)		
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life (parts de séries A T, E, F, Légende et O-1)		
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life (parts de séries A, E, F et Légende)		
Catégorie de société Standard Life :		
Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life (actions de série A)		
Catégorie de revenu mensuel Standard Life (actions de série A)		
Catégorie de revenu de dividendes Standard Life (actions de série A)		
Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life (actions de série A)		
Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life (actions de série A)		
Catégorie Ressources canadiennes AGF Fonds équilibré des marchés émergents AGF Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF (<i>auparavant, Fonds d'actions environnement sain AGF</i>) Fonds d'obligations mondiales AGF (<i>auparavant, Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF</i>) Catégorie Ressources mondiales AGF Fonds équilibré traditionnel AGF Fonds mondial équilibré AGF	11 juin 2015	Ontario
Fonds de revenu de dividendes AGF	18 juin 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
iShares Premium Money Market ETF	17 juin 2015	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (CAD-Hedged)		
Tahoe Resources Inc.	16 juin 2015	Colombie-Britannique
Vanguard FTSE All-World ex Canada Index ETF	17 juin 2015	Ontario
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed Europe Index ETF		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific Index ETF		
Vanguard FTSE Emerging Markets Index ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	16 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	17 juin 2015	27 avril 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	19 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	19 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	19 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	19 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	19 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	22 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	22 juin 2015	27 avril 2015
Banque de Montréal	22 juin 2015	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	17 juin 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 juin 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 juin 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 juin 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	19 juin 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 juin 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	9 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	1 ^{er} juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	12 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	10 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	12 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	12 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	12 juin 2015	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	12 juin 2015	20 décembre 2013
Barclays Bank PLC	16 juin 2015	19 juillet 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Glacier Credit Cart Trust ^{MD}	18 juin 2015	31 mars 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juin 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juin 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juin 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 juin 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une

information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Artefacts Virtuels inc.	2015-04-22 et 2015-04-28	72 000 unités	36 000 \$	4	0	2.9
Banque de Montréal	2015-04-21	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2015-04-17	15 000 titres	1 834 350 \$	0	1	2.10
CCO Holdings, LLC et CCO Holdings Capital Corp.	2015-04-21	Billets	135 915 000 \$	3	13	2.3
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund - Series I	2015-04-17 et 2015-04-22	503 399 parts de fiducie	5 033 990 \$	4	230	2.3 / 2.9
Corporation Minière Cyprium	2015-04-21	2 000 000 d'unités	280 000 \$	9	13	2.3 / 2.5
Elliptic Technologies Inc.	2015-04-17	Billets	725 000 \$	4	1	2.3
Energys	2015-04-23	Billets	2 945 648 \$	1	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Etsy, Inc.	2015-04-21	55 000 actions ordinaires	1 080 112 \$	1	1	2.3
Fédération Québécoise des Coopératives Forestières	2015-04-09	125 000 parts privilégiées	125 000 \$	1	0	2.3
Fiat Chrysler Automobiles N.V.	2015-04-14	Billets	154 103 300 \$	1	12	2.3
Gulfport Energy Corporation	2015-04-21	Billets et 305 000 actions ordinaires	30 212 650 \$	1	9	2.3
Hulic Co., Ltd.	2015-04-28	2 020 000 actions ordinaires	26 037 800 \$	2	1	2.3
Immobilier HayesCor Inc.	2015-04-27	Titres d'emprunt	1 900 000 \$	22	0	2.3 / 2.10
International Montoro Resources Inc.	2015-04-21	1 665 000 unités	116 550 \$	1	9	2.3 / 2.5
JPMorgan Chase & Co.	2015-04-21	36 500 actions de dépositaire	44 800 100 \$	2	5	2.3
Kapusking Gold Corp.	2015-04-16	1 368 000 unités	97 238 \$	3	8	2.3 / 2.5 / 2.6

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Les Métaux Canadiens Inc.	2015-04-17	833 333 actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.3
Malin Corporation PLC	2015-03-25	84 200 actions ordinaires	1 134 771 \$	1	1	2.3
Métaux Stratégiques du Canada	2015-04-23	700 000 unités	70 000 \$	1	2	2.3
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2015-03-31	7 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires	S.O.	0	1	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2015-04-15	240 500 parts de fiducie	240 500 \$	1	12	2.3 / 2.9
TFS Canada Bond Series III Inc.	2015-04-15	1 919 débetures	2 105 514 \$	1	6	2.3 / 2.10
The Goldman Sachs Group, Inc.	2015-04-23	Billets	91 406 175 \$	2	6	2.3
Trinidad Lake I Prospect Partnership LP	2015-03-01 au 2015-04-30	123 parts de sociétés en commandite	1 923 105 \$	1	25	2.3
Vida Cannabis Corp.	2014-07-25	4 824 000 actions ordinaires	2 608 337 \$	1	25	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Vida Cannabis Corp.	2014-11-14	1 942 480 actions ordinaires	1 258 727 \$	1	20	2.3
Vida Cannabis Corp.	2014-12-09, 2014-12-16 et 2014-12-18	2 248 700 actions ordinaires	1 563 003 \$	2	15	2.3
Vida Cannabis Corp.	2015-01-22	1 075 418 actions ordinaires	798 240 \$	2	9	2.3
Vida Cannabis Corp.	2015-02-23	158 000 actions ordinaires	119 258 \$	1	3	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
AlphaNorth Partners Fund Inc.	2014-01-01 au 2014-12-01	365 543,86 actions	4 533 000 \$	2	23	2.3
Arrowstreet (Canada) Global World Alpha Extension Fund I	2015-05-15	4 060 763,26 parts	406 076 326 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2014-01-03 au 2014-12-23	625 624,07 parts	6 473 656 \$	1	0	2.3
Baker Gilmore & Associates Short Term Bond Fund	2014-02-03 au 2014-12-23	10 122 187,38 parts	101 424 471 \$	1	0	2.3
CC&L Select Balanced Growth Portfolio	2014-01-02 au 2014-12-19	214 098,45 parts	2 735 408 \$	11	66	2.3
CC&L Select Balanced Income Portfolio	2014-02-24	68 873,36 parts	777 743 \$	1	8	2.3
CC&L Select Balanced Portfolio	2014-01-02 au 2014-12-15	443 066,36 parts	6 837 016 \$	17	99	2.3
CC&L Select Diversified Income Portfolio	2014-01-02 au 2014-12-22	145 727,66 parts	1 756 119 \$	17	20	2.3
CC&L Select Growth Portfolio	2014-01-23, 2014-02-10, 2014-05-13	287 271,37 parts	3 792 313 \$	3	54	2.3
Fonds d'actions internationales NS	2014-01-03 au 2014-12-22	1 526,46 parts	45 870 \$	1	0	2.3
Fonds d'Arbitrage Améthyste	2014-02-01 au 2014-12-01	249 468,83 parts	1 127 133 \$	13	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds d'Action Giverny Capital	2014-01-01 au 2014-12-31	1 491 962 parts	31 593 572 \$	466	0	2.3
Fonds Desjardins Obligations à rendement en capital	2013-12-09	11 253 171,97 parts	115 345 012 \$	5	0	2.3
Fonds Global Alpha CC&L	2014-03-04	131 549,23 parts	2 075 373 \$	1	4	2.3
Fonds Global Alpha CC&L	2014-04-11, 2014-04-23, 2014-06-09	154 611,57 parts	2 439 088 \$	2	3	2.3
Fonds HRS Stratégies Élite Évolutive	2014-08-01, 2014-11-28	1 189 494,84 unités	13 043 040 \$	1	0	2.3 / 2.10
Fonds Multi-Stratégies Topaz	2014-02-01 au 2014-12-01	25 152,03 parts	243 695 \$	7	0	2.3
Fonds Plant-E HRS s.e.c.	2014-06-01, 2014-12-01	44 900 unités	4 490 000 \$	9	0	2.3 / 2.10
Fonds stratégique à rendement absolu HRS, s.e.c.	2014-06-30	258,67 unités	25 000 \$	1	0	2.3 / 2.10
Global Alpha EAFE Small Cap Equity Fund	2014-01-06 au 2014-12-30	50 239,03 parts	642 379 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Heathbridge Checkmark Equity Pooled Fund	2013-12-16 au 2014-12-15	1 303 855,60 parts	21 768 572 \$	14	1 953	2.3
HRS Canada Multi-Beta Absolute Fund	2014-03-31, 2014-04-30	2 968 955,69 unités	32 749 556 \$	1	0	2.3 / 2.10
HRS Canada Multi-Beta High Volatility Fund	2014-05-06	4 000 000 unités	43 558 750 \$	1	0	2.3 / 2.10
Mount Royal Emerging Markets Fund, Ltd.	2015-01-01	125 000 actions	145 012 500 \$	1	0	2.3
Newport 75 PAAMCO, Ltd.	2014-10-01	Actions	111 710 000 \$	1	0	2.3
Newport Mont Royal Opportunities Fund, Ltd.	2014-08-01, 2014-11-01	Actions	55 727 000 \$	1	0	2.3
PCJ Absolute Return Fund	2014-11-14	7 500 parts	750 000 \$	1	0	2.3
PCJ Canadian Equity Fund	2014-01-24, 2014-05-09, 2014-05-13	343 903,63 parts	4 059 236 \$	3	3	2.3
Private Client Bond Portfolio	2014-01-02 au 2014-12-19	3 899 437,73 parts	43 905 714 \$	81	445	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2014-01-03 au 2014-12-18	790 004,85 parts	16 594 274 \$	83	426	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Private Client Canadian Equity Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-19	938 405,22 parts	20 691 566 \$	44	403	2.3
Private Client Canadian Value Portfolio	2014-01-07 au 2014-12-19	1 383 282,42 parts	26 076 047 \$	48	435	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-19	6 404 122,76 parts	56 534 942 \$	48	431	2.3
Private Client High Yield Bond Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-19	1 048 531,95 parts	10 938 938 \$	77	413	2.3
Private Client Infrastructure Portfolio	2014-01-01 au 2014-12-31	763 343 parts	8 939 730 \$	5	98	2.3
Private Client International Equity Income and Growth Portfolio	2014-05-23 au 2014-12-18	202 481,80 parts	1 988 513 \$	19	32	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2014-01-07 au 2014-12-18	391 334,95 parts	4 717 974 \$	9	71	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2014-01-03 au 2014-11-17	2 147 469,89 parts	21 459 462 \$	17	136	2.3
Private Client Multi-Strategy Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-18	1 679 960,80 parts	24 562 084 \$	48	292	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Private Client Real Estate Portfolio	2014-01-01 au 2014-12-31	424 190,51 parts	5 529 784 \$	5	44	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-19	5 418 777,14 parts	54 846 401 \$	82	450	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2014-01-03 au 2014-12-18	632 166,11 parts	12 576 560 \$	50	393	2.3
Private Client U.S. Equity Income & Growth Portfolio	2014-01-03 au 2014-12-18	485 539,94 parts	8 092 667 \$	48	97	2.3
Private Client U.S. Short Term Bond Portfolio	2014-07-02	164 619,54 parts	1 647 198 \$	1	4	2.3
Private Client US Equity Portfolio	2014-02-19 au 2014-12-18	312 133,04 parts	2 834 997 \$	3	34	2.3
RRJ Capital Master Fund III, L.P.	2015-05-15	Parts	420 369 925 \$	1	0	2.3
Scheer, Rowlett & Associates Canadian Equity Fund	2014-01-02 au 2014-12-30	3 780 244,11 parts	60 273 677 \$	1	9	2.3
Scheer, Rowlett & Associates Short Term Bond Fund	2014-01-16	402 621,06 parts	4 000 000 \$	1	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 juin 2015, lequel vise un placement de parts de société en commandite et de parts privilégiées de société en commandite de catégorie A, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 11 juin 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0020

Brookfield Property Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Property Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 juin 2015, lequel vise un placement d'un montant global de 1 500 000 000 \$US de parts de société en commandite, de parts privilégiées de société en commandite et de parts de rachat-échange, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 11 juin 2015 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 14 au 19 juin 2015 inclusivement;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 18 juin 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-SMV-0023

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°2015-PDG-0099

Décision générale relative à l'autorisation de déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite

Vu le paragraphe 4° de l'article 199 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite constitue une infraction, sauf notamment lorsque l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'autorise explicitement;

Vu le projet de *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* (le « Règlement 45-107 ») publié au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* le 25 juin 2015, qui prévoit notamment que l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote ne s'applique pas à certaines conditions;

Vu l'opportunité d'autoriser le placement de titres qui respecte les exigences prévues au Règlement 45-107;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 45-107 prévue le ou vers le 8 septembre 2015;

Vu les termes définis à la Loi, au *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

« document relatif au placement dispensé » : un document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :

- a) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
- b) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote » : l'interdiction prévue au paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
- i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
 - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi d'autoriser explicitement à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été faite ou sera faite;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions mentionnées ci-dessous (les « décisions antérieures ») accordant des autorisations en vertu du paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi, afin de permettre aux demandeurs visés par ces décisions de bénéficier de l'autorisation prévue à la présente décision :

- la décision n° 2013-FS-0087 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0088 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0089 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0090 du 19 juin 2013;
- la décision n° 2013-FS-0096 du 8 juillet 2013;
- la décision n° 2013-FS-0118 du 29 août 2013;
- la décision n° 2013-FS-0126 du 29 août 2013;
- la décision n° 2013-FS-0143 du 11 octobre 2013 et la décision n° 2013-FS-0060 du 22 avril 2013 qu'elle remplace;
- la décision n° 2014-FS-0115 du 21 août 2014;
- la décision n° 2015-FS-0035 du 10 mars 2015;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder l'autorisation visée par la présente décision au motif qu'il est nécessaire d'autoriser explicitement une déclaration d'inscription à la cote à certaines conditions;

En conséquence :

L'Autorité autorise explicitement à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été faite ou sera faite aux conditions suivantes :

1. La déclaration d'inscription à la cote est faite dans un document relatif au placement dispensé dans le cadre du placement d'un titre étranger admissible;
2. Le placement est effectué auprès d'un client autorisé;
3. La déclaration d'inscription à la cote ne contient aucune information fausse ou trompeuse;
4. La déclaration d'inscription à la cote est faite conformément aux règlements et règles de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui y est mentionné.

La présente décision ne s'applique pas au placement d'un titre étranger admissible faisant l'objet d'un prospectus déposé à cette fin auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

La présente décision remplace les décisions antérieures.

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-107. Elle cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de toute modification apportée au paragraphe 4° de l'article 199 de la Loi relativement au sujet visé par la présente décision.

Fait le 22 juin 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABERDEEN ASIA-PACIFIC INCOME INVESTMENT COMPANY LIMITED	2015-04-30
ADVENTURE GOLD INC.	2015-04-30
ELECTRONIC CIGARETTES INTERNATIONAL GROUP, LTD.	2015-03-31
FONDS MONDIAL CONCENTRE AGF (#4835)	2015-03-31
LPBP INC.	2015-04-30
MANITEX CAPITAL INC.	2015-04-30
PREMIUM INCOME CORPORATION	2015-04-30
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2015-05-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2015-04-30
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2015-05-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2015-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2015-03-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2015-03-31
CAT. D'ACT.AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS,HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CAT. D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-03-31
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC(#3713)	2015-03-31
CAT.PORTEFEUILLE DE RENDEMENT EN CAPITAL STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE AGRICULTURE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D'EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DESTINEE NORD-AMERICAINE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE GESTION DU RENDEMENT INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2015-03-31
EXPLORATION PUMA INC.	2015-02-28
EXPLORATION TYPHON INC.	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS D' EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS PRINCIPAL D' ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2014-12-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2015-03-31
LUMENPULSE INC.	2015-04-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE RENDEMENT STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP.	2015-02-28
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2015-02-28
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2015-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2015-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2015-03-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2015-03-31
CAT. D' ACT. AMERICAINES MULTISTYLE TOUTES CAP. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CAT. D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-03-31
CAT. DE VALEUR EN ACTIONS AMERICAINES DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-03-31
CAT. PORTEFEUILLE DE RENDEMENT EN CAPITAL STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES DE BASE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION IG FI (#6103)	2015-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES DE BASE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS ETRANGERES IG MACKENZIE IVY (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS EUROPEENNES MOYENNE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES IG TEMPLETON (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES IG AGF (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS NORD-AMERICAINES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ACTIONS PANASIATIQUES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE AGRICULTURE MONDIALE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CANADIENNE PETITE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CANADIENNE VALEUR GRANDE CAPITALISATION INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CHINE ELARGIE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE COMBINEE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE DIVERSIFIEE IG AGF (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE CANADIENNE IG AGF (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE E.-U. IG AGF (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE EUROPEENNE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENNE PLUS TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES MONDIALES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENN. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DE VALEUR NORD-AMERICAINE RBC (#3713)	2015-03-31
CATEGORIE DECOUVERTES E.-U. INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE DESTINEE NORD-AMERICAINE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ENERGIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE ENTREPRISES QUEBECOISES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE FONDAMENTAUX MARCHES EMERGENTS FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE GLOBALE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE GLOBALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE GLOBALE SERVICES FINANCIERS INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE GLOBALE SOINS DE SANTE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE A FAIBLE VOLATILITE CANADIEN POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE CANADIEN DIVIDENDES POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INDICE FONDAMENTAL CANADIEN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE DES SOCIETES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE ISR SUMMAMC INVESTORS MC (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS IG MACKENZIE (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE METAUX PRECIEUX IG MACKENZIE (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE MONDIALE VALEUR IG MACKENZIE CUNDILL (#6103)	2015-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE OCCASIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PETITE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES MONDIALES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ALLEGRO (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ACCENT CANADA ALLEGRO (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALLEGRO (#6103)	2015-03-31
CATEGORIE RENDEMENT DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME INVESCO (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIE TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE TRIMARK CANADIENNE (#6795)	2015-03-31
CATEGORIE VALEUR GRANDE CAPITALISATION E.-U. INVESTORS (#6103)	2015-03-31
EXPLORATION PUMA INC.	2015-02-28
EXPLORATION TYPHON INC.	2015-02-28
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE IG PUTNAM (#6103)	2015-03-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS D'ACTIONS PUR CANADA INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2015-03-31
FONDS DE CROISSANCE E.-U. IG PUTNAM (#6103)	2015-03-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS DE REPARTITION INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE IG MACKENZIE (#6103)	2015-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PROFIL (#6103)	2015-03-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES AMERICAINS INVESTORS (#6103)	2015-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO (#6795)	2015-03-31
FONDS PRINCIPAL D'ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2014-12-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2015-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LUMENPULSE INC.	2015-04-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE RENDEMENT STRATEGIQUE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE TACTICIEL INVESCO (#6795)	2015-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2015-03-31
QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP.	2015-02-28
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2015-02-28
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2015-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2015-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CERES GLOBAL AG CORP.	
DOMINION DIAMOND CORPORATION	
HEROUX-DEVTEK INC.	
INTEMA SOLUTIONS INC.	
LEGG MASON, INC.	
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	
REGENCY GOLD CORP.	
RESSOURCES ALTAI INC.	
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2015-03-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2015-03-31
LUMENPULSE INC.	2015-04-30
QUANTUM INTERNATIONAL INCOME CORP.	2015-02-28
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2015-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2015-02-28

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant	
ACTIVEnergy Income Fund										
<i>Parts de fiducie</i>										
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.0100	29 661 868	
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9300	29 663 868	
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	5.8450	29 665 468	
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9200	29 650 468	
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.9590	29 652 468	
Adventure Gold inc.										
<i>Actions ordinaires</i>										
Gagnon, Marco	4, 5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1000	2 015 500	
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0900	2 045 500	
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1000	2 060 500	
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0900	2 080 500	
Africa Hydrocarbons Inc.										
<i>Actions ordinaires</i>										
Nelson, John	4		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100 000	0.0100	3 300 000	
Alacer Gold Corp.										
<i>Actions ordinaires</i>										
Iorich, Vladimir	3									
Pala Assets Holdings Limited	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	2.9000	3 194 669	
Pala Investments Limited	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(540 000)	2.9000	26 164 678	
Alamos Gold Inc.										
<i>Actions ordinaires</i>										
McCluskey, John	4, 5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	7.6240	291 400	
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.5200	296 400	
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.4496	301 400	
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	7.4700	308 400	
<i>Options</i>										
Gower, David Patrick	4		O	2015-06-02	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	14.9200	80 000	
Alignvest Acquisition Corporation										
<i>Class B Shares</i>										
Alignvest Management Corporation	3		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 863 679	
Jiwan, Adam	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			167 533	
Allied Properties Real Estate Investment Trust										
<i>Parts</i>										
Cunningham, Gordon R. Fairmoor	4	PI	R	O	2015-05-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	37.0180	596
AltaGas Ltd.										
<i>Actions ordinaires</i>										
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	25000.0000		
			M	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	17.7700		
			M'	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	17.7700	48 604	
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	38.6334		
			M	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	38.6334	39 704	
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	38.6802		
			M	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	38.6802	25 404	
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	38.7000		
			M	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	38.7000	23 604	
			O	2015-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	12500.0000		
			M	2015-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	21.0500		

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			M'	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	12 500	21.0500	36 104
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	18 750	24.9200	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	18 750	24.9200	54 854
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	26.9400	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	26.9400	69 854
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	18 750	29.3200	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	18 750	29.3200	88 604
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	29.8500	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	29.8500	113 604
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.8400	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.8400	133 604
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	38.7529	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	38.7529	116 604
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	38.7248	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	38.7248	107 604
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 200)	38.7090	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 200)	38.7090	76 404
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 500)	38.7733	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 500)	38.7733	50 904
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	38.7370	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	38.7370	30 904
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	38.7000	
			M	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	38.7000	23 604
<i>Options at \$17.77 expiring June 2, 2020</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	17.7700	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	17.7700	
			M'	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	17.7700	
			M''	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	17.7700	0
<i>Options at \$21.05 expiring December 16, 2020</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	21.0500	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	21.0500	0
<i>Options at \$24.92 expiring May 12, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	24.9200	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	24.9200	0
<i>Options at \$26.94 expiring October 6, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	26.9400	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	26.9400	7 500
<i>Options at \$29.32 expiring June 7, 2022</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	29.3200	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	29.3200	6 250
<i>Options at \$29.85 expiring November 25, 2021</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	29.8500	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	29.8500	12 500
<i>Options at \$32.84 expiring December 6, 2022</i>									
Harris, David Michael	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.8400	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.8400	20 000
Altius Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Winter, Stephen Lawrence	5		O	2015-06-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 000)		55 230
RRSP Account	PI		O	2015-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		8 100
Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amaya Inc.	1		O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	35.3547	100 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	34.8609	200 000
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	33.5577	300 000
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	97 000	32.7286	397 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	31.7232	497 000
			O	2015-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	31.6978	597 000
			O	2015-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.9213	697 000
			O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	32.2650	797 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	30.6311	897 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	31.5341	997 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	31.6403	1 097 000
Clark, Wesley Kanne	4		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.0000	25 000
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		15 000
Options									
Clark, Wesley Kanne	4		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.0000	18 500
American Core Sectors Dividend Fund									
Parts de fiducie									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.7286	80 600
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7000	81 400
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8200	82 200
American Hotel Income Properties REIT LP									
Parts									
Armstrong, Peter Robert Beverley	4		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.7500	
			M	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.7500	16 050*
Amex Exploration inc.									
Actions ordinaires									
Trottier, Jacques	4, 5		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0300	2 278 936
Aptose Biosciences Inc.									
Actions ordinaires									
Vincent, Mark	4		O	2007-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	500	3.0000	500
Bons de souscription									
Vincent, Mark	4		O	2014-10-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 500)		500
			O	2015-06-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(500)	3.0000	0
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	21.3900	33 281*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
Peters Brokerage	PI		O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	22.1400	29 025*
RBC Brokerage	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 181	21.3900	253 778*
Arsenal Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 296		171 334
Hews, William Charles	4		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 257	3.4200	70 439*
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 873	3.4200	62 880*
MacKay, Ronald Neil	4		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 257	3.4200	188 584*
Mitchell, Bruce	3		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	3.2000	2 016 070
Nolte, Leo John	5		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 296		27 258
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 296		60 214
Taylor, Gjoa	5		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 296		17 388

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2015-06-19	D	36 - Conversion ou échange	6 706		383 882
<i>Droits Performance Shares</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		19 000
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		16 000
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 500		22 000*
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 500)		18 500*
Nolte, Leo John	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		18 000
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		15 000
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		16 000
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		19 000*
Taylor, Gjoa	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		18 000
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 000)		15 000
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		32 000
			O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 333		
			M	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 333)		26 667
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		14 000
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 333)		11 667
Hews, William Charles	4	R	O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		13 500*
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 000)		11 500*
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		15 000*
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 500)		12 500*
MacKay, Ronald Neil	4	R	O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		13 500*
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 000)		11 500*
Nolte, Leo John	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		14 000
			O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	2 333		
			M	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 333)		11 667
Powers, Harold William	4		O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 000)		11 500
			O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 000		13 500
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		13 500
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2015-06-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 333)		4 667
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		11 667
Taylor, Gjoa	5		O	2015-06-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 333)		11 667
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		14 000
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		16 000
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		32 000
			O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		37 333
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		40 000
			O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		34 666
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Drummond, Brian P.	4, 7		O	2011-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	58.2700	18 009
Stephens, William C.	7		O	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 249		
			M	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 250		4 846
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2015-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 600	0.1000	176 900
<i>Restricted Share Units (Old 2010 Plan)</i>									
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2015-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 600)	0.1000	237 240
Atlantic Power Corporation									
<i>Débitures convertibles (5.75 Series C Unsecured Subordinated Debt. due 6/30/2019)</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 19 000.00	84.0100USD	\$ 63 000.00
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 38 000.00	84.0100USD	\$ 101 000.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 738 000.00	85.0000USD	\$ 1 839 000.00
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	85.0000USD	\$ 1 840 000.00
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 840 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 5.6</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 238 000.00	93.8900	\$ 876 000.00
			O	2015-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 338 000.00	94.1700	\$ 1 214 000.00
			O	2015-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 288 000.00	95.3100	\$ 1 502 000.00
			O	2015-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 87 000.00	95.1400	\$ 1 589 000.00
			O	2015-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 355 000.00	95.8700	\$ 1 944 000.00
			O	2015-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 302 000.00	96.2200	\$ 2 246 000.00
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 246 000.00)		\$ 0.00
<i>Débetures convertibles 6.25 Convertible Unsecured Subordinated Deb. due 3/15/2017</i>									
Atlantic Power Corporation	1		O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 15 000.00)		\$ 0.00
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, Anthony	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	15.8000	133 700
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.8050	133 500
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 900)	15.8100	54 600
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	15.8150	49 300
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	15.8200	43 200
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	15.8250	37 400
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.8300	37 300
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8400	36 700
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 900)	15.8600	15 800
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.8700	10 800
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.8800	10 200
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	15.9100	4 900
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.9200	4 800
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	15.9250	200
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.9300	0
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	122 500	6.9200	122 500
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	26 700	8.6200	149 200
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	15.5500	147 700
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	15.5550	146 300
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	15.5600	143 100
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	15.5900	139 500
Galloway, Carl	5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	2 500	7.1000	9 089
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.5616	6 589
Perrella, Maria	5		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	180 000	6.9200	205 000
			O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	166 667	166667.0000	371 667
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 600)	16.0250	329 067
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(304 067)	16.0000	25 000
<i>Droits RSU</i>									
Caputo, Anthony	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		90 177
Galloway, Carl	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		8 500
Gyles, Chuck	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hock, Helmut	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000
Ketchen, Sandra Lynne	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000
Keyser, Ron	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500		11 500
Kiisel, Eric	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000
Kramer, Tom	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000
McCuaig, Stewart	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		15 000
Perrella, Maria	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		33 500
Options									
Caputo, Anthony	4		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(122 500)	6.9200	1 180 700
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(26 700)	8.6200	1 154 000
Galloway, Carl	5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	7.1000	0
Perrella, Maria	5		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(180 000)	6.9200	597 500
			O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(166 667)	8.7500	430 833
Australian REIT Income Fund									
<i>Bons de souscription Expiry October 31, 2014</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2014-10-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000)		0
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craig, Dale Alton	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.0500	134 780
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hébert, Brigitte	5		O	2015-06-15	D	99 - Correction d'information	2 501		3 533
<i>Options</i>									
Hébert, Brigitte	5		O	2015-06-15	D	99 - Correction d'information	61 835		86 452
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Hébert, Brigitte	5		O	2015-06-15	D	99 - Correction d'information	9 182		13 452
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Litton, Colin Edward	4								
CIBC - open/cash account	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.5500	23 503
			O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5000	24 503
TAYLOR, DAVID ROY	4, 7, 6, 5								
Scotia - Avstar	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.4900	143 800
			O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.4800	144 100
			O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.5000	144 800
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	15 332	52.5950	83 772
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 012)	77.2777	71 760
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	1 145	44.1250	5 023
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(792)	77.2600	4 231
<i>Options</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(15 332)	52.5950	735 556
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(1 145)	44.1250	630 161
Baytex Energy Corp.									
<i>Performance Awards</i>									
Verm, Michael Lloyd	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000	15.7200USD	
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000	15.7200USD	30 000
<i>Restricted Awards</i>									
Verm, Michael Lloyd	5		O	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000	15.7200USD	
			M	2015-01-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	15.7200USD	10 000
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Daniel Seth	6								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.3500	6 671 155

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.3600	6 671 455
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.3700	6 674 255
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	3.3800	6 679 055
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3900	6 680 955
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.4000	6 686 055
			O	2015-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	3.4000	6 708 055
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.3300	6 713 255
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3500	6 715 155
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	3.3400	6 733 055
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 063	3.3000	6 757 118
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	937	3.2900	6 758 055
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	451	3.1300	6 758 506
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	3.1200	6 758 539
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	3.1400	6 760 989
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 420	3.1500	6 764 409
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	3.1600	6 765 759
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 512	3.1700	6 767 271
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 276	3.1800	6 793 547
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 508	3.1900	6 808 055
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.3300	21 046 410
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3500	21 048 310
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	3.3400	21 066 210
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 062	3.3000	21 090 272
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	938	3.2900	21 091 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2400	21 096 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	3.2500	21 101 510
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 300	3.2600	21 120 810
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	3.2700	21 124 610
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	3.2300	21 129 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 249	3.1300	21 131 459
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	3.1200	21 131 626
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 150	3.1400	21 143 776
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 080	3.1500	21 160 856
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 750	3.1600	21 167 606
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 488	3.1700	21 175 094
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 624	3.1800	21 306 718
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 492	3.1900	21 379 210
Orange Capital, LLC	3								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.3500	6 671 155
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.3600	6 671 455
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.3700	6 674 255
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	3.3800	6 679 055
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3900	6 680 955
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.4000	6 686 055
			O	2015-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	3.4000	6 708 055
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.3300	6 713 255
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3500	6 715 155
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	3.3400	6 733 055
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 063	3.3000	6 757 118
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	937	3.2900	6 758 055
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	451	3.1300	6 758 506
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	3.1200	6 758 539
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	3.1400	6 760 989
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 420	3.1500	6 764 409
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	3.1600	6 765 759
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 512	3.1700	6 767 271

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 276	3.1800	6 793 547
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 508	3.1900	6 808 055
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.3300	21 046 410
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3500	21 048 310
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 900	3.3400	21 066 210
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 062	3.3000	21 090 272
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	938	3.2900	21 091 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2400	21 096 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	3.2500	21 101 510
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 300	3.2600	21 120 810
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	3.2700	21 124 610
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	3.2300	21 129 210
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 249	3.1300	21 131 459
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	3.1200	21 131 626
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 150	3.1400	21 143 776
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 080	3.1500	21 160 856
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 750	3.1600	21 167 606
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 488	3.1700	21 175 094
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 624	3.1800	21 306 718
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 492	3.1900	21 379 210
Bombardier Inc.									
<i>Performance Share Units/Unites d'actions liées au rendement</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2015-06-19	D	97 - Autre	(16 447)	4.5600	161 603
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5								
Kassidy MacPhail Trust	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	7.1900	162 859
			O	2015-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2100	195 859
Kyle MacPhail Trust	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	7.1900	163 119
			O	2015-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.2100	203 119
Brand Leaders Income Fund									
<i>Bons de souscription Expiry August 15, 2014</i>									
Bontis, Nick	4		O	2014-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(400)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2014-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 100)		0
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.3400	33 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.3400	36 500
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.3500	40 000
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3500	41 000
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 814	0.3460	11 924 035*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 125	0.3500	11 931 160*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 639	0.3460	3 281 101*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 856	0.3500	3 282 957*
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 859	0.3460	1 585 393*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	744	0.3500	1 586 137*
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	688	0.3460	567 779*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	0.3500	568 054*
BRP Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Villemure, Alain	5		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	28.1000	419 053
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BSM Technologies Inc.	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(221 500)		0
CAE Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cicci, Matthew Canaccord Capital Corporation	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	7.9950	52 539
Davidson, John, Scott Canaccord Capital Corporation	PI	R	O	2015-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 534)	8.0000	104 601
McDonald, Bruce Canaccord Capital Corporation	PI	R	O	2015-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	7.0026	37 335
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 758	7.2341	238 685
Bosa, Justin John	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 967	7.2341	103 721
Busbridge, Stewart Michael	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 641	7.2341	113 973
Cicci, Matthew	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 273	7.2341	18 746
Daviau, Daniel Joseph	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	264 892	7.2341	353 524
		R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 446	7.2341	439 970
Gabel, Thomas Edward	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 778	7.2341	13 215
Ghose, Dvaipayan	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 127	7.2341	55 305
Goldberg, Barry	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 338	7.2341	99 932
Green, Howard Michael	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 287	7.2341	32 152
Hirst, Edward Raye	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 200	7.2341	83 899
Hunter, Darren James	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 367	7.2341	61 539
Melbourne, Jason Anthony	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 367	7.2341	61 539
Mills, Jason Richard	8	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 763	7.2341	109 037
Nagy, Jamieson Trevor	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 161	7.2341	91 338
Pardi Squitieri, Jennifer	5	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 574	7.2341	53 726
Samant, Sanjiv Krishnaji	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 008	7.2341	129 346
Saunders, Graham Edward	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 882	7.2341	79 674
Sedran, Ronald	4	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 967	7.2341	37 390
Viles, Andrew Foster	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 083	7.2341	33 326
Whaling, Mark Driscoll	7	R	O	2015-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 006	7.2341	450 685
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, Ronald Keith Solium	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	35.1400	14 433
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0350	14 785 186
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisekci, Siren Clark Gazi Nieuwesteeg	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	9.3100	624
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Heathcott, Linda A. Children's RESP	PI		O	1999-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159	35.6700	159
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Charlton, Loraine M.	4		O	2015-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	35.8184	19 312
RRSP	PI		O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	35.8184	9 597
TFSA	PI		O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	35.8184	683

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Stephens, William C.	5		O	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 234		
			M	2015-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 235		9 575
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	513	28.3600	33 599
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(496)	29.1359	33 103
			O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(513)	29.2700	32 590
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	28.2500	9 405*
			O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	544	23.4280	9 955
<i>Options</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(2 952)	28.3600	75 253
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(3 155)	23.4280	63 533*
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.4900	2 037 900
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.5000	2 038 600
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.5000	2 038 800
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Débiteures convertibles (5.85 Convertible Unsecured Subordinated Debentures)</i>									
Marshall, Stephen William	4, 5		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 81 000.00)	96.7500	\$ 29 000.00
			O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 29 000.00)	96.7500	\$ 0.00
Cargojet Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Kim, John	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 834	25.4654	2 834*
Porteous, Jamie Bennett	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 301	25.4654	5 301*
Rinaldo, Paul David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 577	25.4654	2 577*
Sugar, George Stephen	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 577	25.4654	2 577*
Virmani, Ajay Kumar	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 835	25.4654	75 501*
<i>Options</i>									
Kim, John	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	14 495	25.4654	14 495*
Porteous, Jamie Bennett	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	27 108	25.4654	27 108*
Rinaldo, Paul David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	13 177	25.4654	13 177*
Sugar, George Stephen	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	13 177	25.4654	13 177*
Virmani, Ajay Kumar	5		O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	45 180	25.4654	45 180*
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Bothwell, John Bryan	4								
John Bryan Bothwell and Andrea C. Bothwell	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	10.7800USD	11 774*
Ebanks, Sheree	4								
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	10.7800USD	1 062*
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	10.7800USD	687*
Sheree Ebanks ITF Melanie Ebanks	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	10.7800USD	427*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hew, J.F. Richard	4, 5								
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	341	10.7800USD	23 197*
Powell, Eddinton M.	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	10.7800USD	749*
Ritch, David E.	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 264	11.7800USD	30 001*
Small, Andrew	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	10.7800USD	1 184*
Watler, David	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	10.7800USD	5 584*
Monica Watler and David Watler	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	10.7800USD	470*
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent	4, 3		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.7000	105 415
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 590	7.6702	12 386 576
			O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.6700	12 386 976
			O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.6800	12 387 076
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romza, John Henry	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	93 703		
			M	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	107 303		214 606
Saban, Joel	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 949		7 898
<i>Options</i>									
Saban, Joel	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	55 160		110 320
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	164 671		
			M	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	160 711		321 422
<i>Restricted stock units</i>									
Berman, Clifford	5		O	2013-03-06	D	97 - Autre	(2 780)		
			M	2013-03-06	D	97 - Autre	2 780		12 274
Cosler, Steven	4		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 438		
			M	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 838		13 676
Saban, Joel	5		O	2012-10-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	11 900		23 800
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rubino, Sebastian	7		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	151.0000	13 000
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	151.0200	12 800
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	150.8200	12 700
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	150.8100	12 500
Ceres Global Ag Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Day, Robert William	5		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 800	5.4700USD	26 800
Speers, Douglas Edgar	4		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.6900	4 600
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.7000	5 000
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.6500	6 000
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.6000	7 000
<i>Droits</i>									
Bracken, Patrick Hamilton	4, 5		O	2014-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	198 195	6.7500	198 195
Day, Robert William	5		O	2015-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	21 236	6.7500	21 236
Cervus Equipment Corporation									
<i>Droits Performance Share Units (PSUs) paid in Cash</i>									
Cosby, Stella	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 856
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 279		8 135

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Drake, Graham	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 078		7 078
			R	2014-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 848		12 926
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 736		26 662
Higgins, John C.	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 891		4 891
			R	2014-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 876		8 767
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 283		16 050
Hnatiw, Frederick Charles	5		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 094
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 163		9 257
Johnson, Calvin Lorne	5		O	2012-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 516		4 516
			R	2014-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 738		8 254
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 024		15 278
Muth, Randall Walter	5		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-03-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 203		5 203
			R	2014-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 123		9 326
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 747		17 073
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian Pacific Railway Limited	1	R	O	2014-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	171.4034	6 400
		R	O	2014-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	173.8084	12 800
		R	O	2014-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	172.9826	19 200
		R	O	2014-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	170.7195	25 600
		R	O	2014-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	169.5269	33 100
		R	O	2014-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	167.9904	39 800
		R	O	2014-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	168.0139	46 500
		R	O	2014-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 750	167.8635	53 250
		R	O	2014-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 250	163.6240	60 500
		R	O	2014-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 250	164.0640	67 750
		R	O	2014-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	152.0600	567 750
			O	2014-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(53 250)		514 500
			O	2014-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		14 500
		R	O	2014-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	13 250	168.7910	27 750
		R	O	2014-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 250	168.0745	41 000
		R	O	2014-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	163.4009	55 000
		R	O	2014-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	160.9349	69 000
		R	O	2014-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	162.4960	83 000
		R	O	2014-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	14 750	158.6546	97 750
		R	O	2014-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 750	158.1923	112 500
		R	O	2014-04-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 750	158.8053	127 250
		R	O	2014-04-15	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	159.7385	141 950
		R	O	2014-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	161.2006	155 950
		R	O	2014-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	163.5734	169 950
		R	O	2014-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	163.5526	183 950
			O	2014-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(127 250)		56 700
		R	O	2014-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	12 750	172.1897	69 450
		R	O	2014-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 750	171.6166	82 200
		R	O	2014-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	169.0730	106 700
		R	O	2014-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	169.3469	131 200
			O	2014-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(131 200)		0
		R	O	2014-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	173.6294	23 500
		R	O	2014-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	173.9249	47 000
		R	O	2014-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	160.2300	547 000
			O	2014-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		47 000
		R	O	2014-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	172.8501	70 400

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	23 500	173.4320	93 900
		R	O	2014-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	22 400	177.4637	116 300
		R	O	2014-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	163.3100	416 300
			O	2014-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		116 300
		R	O	2014-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	180.5716	126 300
		R	O	2014-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	57 398	180.8629	183 698
		R	O	2014-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	181.0726	241 098
		R	O	2014-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	181.0387	298 598
		R	O	2014-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	181.5273	356 098
			O	2014-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(183 698)		172 400
		R	O	2014-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	184.2753	222 400
		R	O	2014-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	40 500	185.6168	262 900
		R	O	2014-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	190.2427	303 900
		R	O	2014-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	52 250	192.7261	356 150
		R	O	2014-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	195.7254	410 650
		R	O	2014-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	196.2298	465 150
		R	O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	195.1634	519 650
		R	O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	195.7442	574 150
		R	O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	230 000	177.5698	804 150
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		574 150
		R	O	2014-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 100	199.0207	624 250
		R	O	2014-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	226 791	179.2986	851 041
		R	O	2014-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	54 300	197.2741	905 341
			O	2014-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(226 791)		678 550
		R	O	2014-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	52 423	196.5434	730 973
		R	O	2014-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	193.0019	788 473
		R	O	2014-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	191.3074	845 973
		R	O	2014-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	57 400	191.9133	903 373
		R	O	2014-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	191.8312	960 873
		R	O	2014-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	56 920	193.8423	1 017 793
			O	2014-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(845 973)		171 820
		R	O	2014-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	195.0427	226 320
		R	O	2014-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	195.4983	280 820
		R	O	2014-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	33 750	199.2206	314 570
		R	O	2014-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	34 500	195.6438	349 070
		R	O	2014-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	194.1247	384 070
		R	O	2014-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	34 420	195.1034	418 490
		R	O	2014-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	193.7183	453 490
		R	O	2014-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	34 469	195.5532	487 959
		R	O	2014-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 500	196.3548	522 459
		R	O	2014-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	34 300	195.9329	556 759
		R	O	2014-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	27 825	196.9302	584 584
			O	2014-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(453 490)		131 094
			O	2014-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(34 469)		96 625
		R	O	2014-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	32 200	203.6328	128 825
		R	O	2014-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	204.7455	129 625
		R	O	2014-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	209.9935	168 625
		R	O	2014-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 426	213.1308	207 051
		R	O	2014-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	213.3507	245 551
		R	O	2014-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	212.1877	283 951
		R	O	2014-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	210.4301	322 451
		R	O	2014-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	208.9306	364 951
		R	O	2014-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	207.7258	407 451
		R	O	2014-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	42 445	209.0001	449 896
		R	O	2014-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	207.6525	492 396
			O	2014-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(364 951)		127 445

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-08-01	D	38 - Rachat ou annulation	42 300	205.2915	169 745
		R	O	2014-08-05	D	38 - Rachat ou annulation	42 400	207.8422	212 145
		R	O	2014-08-06	D	38 - Rachat ou annulation	42 219	207.9115	254 364
		R	O	2014-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	206.4069	296 864
		R	O	2014-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	206.5046	337 864
		R	O	2014-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	209.7740	380 364
		R	O	2014-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	42 321	208.8784	422 685
		R	O	2014-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	41 645	208.5566	464 330
		R	O	2014-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	28 880	209.3915	493 210
		R	O	2014-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	211.1980	535 210
		R	O	2014-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	44 500	214.5404	579 710
		R	O	2014-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	38 240	215.7267	617 950
		R	O	2014-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	38 400	218.4730	656 350
		R	O	2014-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	37 600	218.4048	693 950
		R	O	2014-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	218.7470	732 450
		R	O	2014-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	219.5550	770 950
		R	O	2014-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	49 690	219.8500	820 640
		R	O	2014-08-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	217.7307	870 640
		R	O	2014-08-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	217.0255	920 640
		R	O	2014-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	49 722	217.7317	970 362
			O	2014-08-29	D	38 - Rachat ou annulation	(820 640)		149 722
		R	O	2014-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	48 500	221.8361	198 222
		R	O	2014-09-03	D	38 - Rachat ou annulation	47 500	224.6176	245 722
		R	O	2014-09-04	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	224.9849	293 322
		R	O	2014-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	46 959	225.6803	340 281
		R	O	2014-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 000	226.3812	387 281
		R	O	2014-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	46 800	227.0064	434 081
		R	O	2014-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	54 750	224.6072	488 831
		R	O	2014-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 831	226.1424	498 662
			O	2014-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(498 662)		0
		R	O	2014-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	243.2154	35 000
		R	O	2014-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	241.1852	70 000
		R	O	2014-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.1714	120 000
		R	O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	228.7079	170 000
			O	2014-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		135 000
		R	O	2014-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	226.2981	200 000
		R	O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	214.4385	265 000
			O	2014-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		180 000
		R	O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	212.0980	245 000
			O	2014-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		195 000
		R	O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	207.1842	260 000
			O	2014-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	215.7899	260 000
			O	2014-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	225.5517	260 000
			O	2014-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		130 000
		R	O	2014-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	222.6608	195 000
		R	O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	224.7188	260 000
			O	2014-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	223.5214	260 000
			O	2014-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2014-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	226.9907	260 000
		R	O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	228.7989	310 000
			O	2014-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		180 000
		R	O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	227.4038	230 000
			O	2014-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		165 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	229.5676	215 000
			O	2014-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		150 000
		R	O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	228.4611	200 000
			O	2014-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	229.3415	200 000
			O	2014-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.6701	200 000
			O	2014-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	231.7668	200 000
			O	2014-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	230.5097	200 000
			O	2014-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.0521	200 000
			O	2014-11-05	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.4095	200 000
			O	2014-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.9760	200 000
			O	2014-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	42 500	236.0547	192 500
			O	2014-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		142 500
		R	O	2014-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	238.1730	177 500
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.9674	227 500
			O	2014-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		177 500
		R	O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	236.1357	212 500
			O	2014-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		162 500
		R	O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	232.6906	212 500
			O	2014-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(77 500)		135 000
		R	O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	231.7658	185 000
			O	2014-11-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		135 000
		R	O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	229.7963	185 000
			O	2014-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		150 000
		R	O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	229.1484	200 000
			O	2014-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	230.9161	200 000
			O	2014-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	230.2722	200 000
			O	2014-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.6629	200 000
			O	2014-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.0683	200 000
			O	2014-11-25	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		150 000
		R	O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	235.3731	189 000
			O	2014-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		139 000
		R	O	2014-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	235.5923	174 000
		R	O	2014-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	275 000	204.2473	449 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	211.3361	514 000
			O	2014-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		414 000
		R	O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	218.6835	479 000
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(275 000)		204 000
			O	2014-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		130 000
		R	O	2014-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	223.0038	195 000
		R	O	2014-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	221.6440	260 000
			O	2014-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	575 000	196.2949	770 000
			O	2014-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		705 000
		R	O	2014-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	625 000	188.4200	1 330 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2014-12-08	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		1 265 000
		R	O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	208.2830	1 330 000
			O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(325 000)		1 005 000
			O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		705 000
			O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		640 000
			O	2014-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(575 000)		65 000
		R	O	2014-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	205.0745	130 000
		R	O	2014-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	203.9329	195 000
		R	O	2014-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	66 400	203.6376	261 400
			O	2014-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		196 400
		R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	625 000	188.2100	821 400
			O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		756 400
		R	O	2014-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	212.8259	821 400
			O	2014-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		756 400
			O	2014-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(625 000)		131 400
		R	O	2014-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	60 800	220.8524	192 200
			O	2014-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(66 400)		125 800
		R	O	2014-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	220.8092	190 800
		R	O	2014-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	219.8672	255 800
			O	2014-12-19	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		190 800
		R	O	2014-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	223.1012	255 800
			O	2014-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(60 800)		195 000
		R	O	2014-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	57 000	224.0996	252 000
			O	2014-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		187 000
		R	O	2014-12-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	227.2110	212 000
			O	2014-12-24	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		147 000
		R	O	2014-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	226.9676	197 000
			O	2014-12-29	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		132 000
		R	O	2014-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	224.9571	192 000
			O	2014-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(57 000)		135 000
		R	O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	224.1663	200 000
			O	2014-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		175 000
		R	O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	221.6289	240 000
			O	2015-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		190 000
		R	O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	214.9137	255 000
			O	2015-01-05	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		195 000
		R	O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	209.8345	210 000
			O	2015-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		145 000
		R	O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	210.1948	160 000
			O	2015-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		95 000
		R	O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	213.0789	110 000
			O	2015-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		45 000
		R	O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	212.8839	60 000
			O	2015-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	209.6661	60 000
			O	2015-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	212.7269	60 000
			O	2015-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	209.3159	60 000
			O	2015-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	212.1458	60 000
			O	2015-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	212.3103	60 000
			O	2015-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	214.9467	60 000
			O	2015-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	219.0161	60 000
			O	2015-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	225.7021	60 000
			O	2015-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	228.8336	60 000
			O	2015-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		45 000
		R	O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	220.5066	110 000
			O	2015-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		95 000
		R	O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	222.1878	160 000
			O	2015-01-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		145 000
		R	O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	220.7689	210 000
			O	2015-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		195 000
		R	O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	223.4036	260 000
			O	2015-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	222.8758	260 000
			O	2015-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	223.5150	260 000
			O	2015-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		195 000
		R	O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	51 100	226.4970	246 100
			O	2015-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		181 100
		R	O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	229.5746	231 100
			O	2015-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		166 100
		R	O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	232.5350	216 100
			O	2015-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(65 000)		151 100
		R	O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.3157	201 100
			O	2015-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	360 163	206.0830	561 263
		R	O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.7085	611 263
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		561 263
			O	2015-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(360 163)		201 100
		R	O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.6255	251 100
			O	2015-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		201 100
		R	O	2015-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.4048	251 100
			O	2015-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		201 100
		R	O	2015-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.5625	251 100
			O	2015-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		201 100
		R	O	2015-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.8003	251 100
			O	2015-02-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		201 100
		R	O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	233.5533	251 100
			O	2015-02-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		201 100
		R	O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	35 100	238.9226	236 200
			O	2015-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		186 200
		R	O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	239.6648	221 200
			O	2015-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		171 200
		R	O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	240.1747	206 200
			O	2015-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		156 200
		R	O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	237.5259	191 200
			O	2015-02-20	D	38 - Rachat ou annulation	(35 100)		156 100
		R	O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	236.7530	191 100
			O	2015-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		156 100
		R	O	2015-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	236.4051	206 100
			O	2015-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		171 100
		R	O	2015-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	236.4422	209 100
			O	2015-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		174 100
		R	O	2015-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	237.1007	209 100
			O	2015-02-26	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		174 100
		R	O	2015-02-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	234.8846	192 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-02-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		142 700
			O	2015-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	(38 000)		104 700
			O	2015-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		69 700
		R	O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	234.6368	119 700
			O	2015-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(69 700)		50 000
		R	O	2015-03-05	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	239.2391	85 000
		R	O	2015-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	240.0829	120 000
		R	O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.3796	170 000
			O	2015-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		120 000
		R	O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	232.6060	170 000
			O	2015-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		135 000
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	235.3013	185 000
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		150 000
		R	O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 825	236.3077	161 825
			O	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		111 825
			O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		61 825
			O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		11 825
			O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	(11 825)		0
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sonshine, Edward	3		O	2015-06-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 000)		0
The Sonshine Family Foundation	PI		O	2015-06-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	6 000		6 000
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iverach, Q.C., Robert John	4		O	2015-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0400	20 000*
			O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9800	30 000*
Vrataric, Walter	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	1.0400	252 041
<i>Options</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	36 800	1.0800	111 800
<i>Share Units-performance</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 275		12 425
<i>Share Units-restricted</i>									
Cook, Robert	4		O	2015-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 910		14 345
Choice Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Deferred Units</i>									
Adams, Kerry Dawn	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240		17 285
Felman, Michelle	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296		21 232
Kitt, Michael	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329		23 677
Sullivan, Daniel Francis	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		13 094
Weiss, Paul Raymond	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218		15 446
Weston, Willard Galen Garfield	4, 6		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	341		24 550
<i>Parts de fiducie</i>									
Dalglish, Camilla H.	7								
The Residences of 1425 Bayview	PI		O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 500
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 333	0.1200	444 906
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 489	0.2780	448 395

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Fradette, Louis	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 333	0.1200	294 786
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 489	0.2780	298 275
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 666	0.1200	651 766
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	698	0.2780	652 464
Manherz, Robert	4, 3		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 025 000	0.1200	21 798 114
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	294 099	0.2780	22 092 213
Okell, Kimberley	4		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 666	0.1200	60 760
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 744	0.2780	62 504
Price, Evan	4, 5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	525 000	0.1200	1 768 826
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	21 979	0.2780	1 790 805
Skinner, Thom	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 333	0.1200	463 790
			O	2015-06-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 489	0.2780	467 279
Débetures convertibles									
Carley, Jonathan	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 10 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Fradette, Louis	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 10 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 2 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Manherz, Robert	4, 3		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 843 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Okell, Kimberley	4		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 5 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Price, Evan	4, 5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 63 000.00)	0.1200	\$ 0.00
Skinner, Thom	5		O	2015-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(\$ 10 000.00)	0.1200	\$ 0.00
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Robinson, Craig M.	5		O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 754
<i>Options</i>									
Baehr, Alexander A.	5		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	22 500	38.7100USD	22 500
Beatty, David	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100USD	20 000
Cohen, Peter F.	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100USD	20 000
Curtin, John	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100	
			M	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100USD	15 000
Hand, David	5		O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Harris, Michael Deane	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100USD	20 000
Hemming, Robert	7		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	30 000	38.7100USD	30 000
Lee, Katherine M	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Schultz, Christine N.	5		O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 500
Sharma, Durgesh	5		O	2015-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 500
Sutherland, Lewis Frederick	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	38.7100USD	10 000
Taylor, Dylan	7		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	38.7100USD	80 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.3129	32 047 760
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	12.2054	32 050 360
Concordia Healthcare Corp. (formerly Mercari Acquisition Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huss, John-Michel	4		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	90.5300	96 857
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	90.0000	92 557
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	91.7000	87 557

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	92.0000	82 557
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	521.1500	145 007*
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0550	600 000
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0550	700 000
Corby Spiritueux et Vins Limitée									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cote, Stephane	5		O	2015-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	22.9440	2 837
Holub, Paul	5		O	2015-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	22.9440	15 927
Leburn, John Kevin Stewart	4, 5		O	2015-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	22.9440	3 763
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2015-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	22.9440	9 213
Valencia, Marc Andrew	5		O	2015-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	22.9440	17 766
Corporation Cameco									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bruce, Ian	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 564		16 284
Camus, Daniel Robert	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 183		43 429
Clappison, John	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 504		38 777
Curtiss, James Richard	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	552		111 267
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 126		29 083
Gignac, Catherine	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347		7 053
Gowans, James Kitchener	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 990		49 474
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	875		27 608
McLellan, A. Anne	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 462		30 210
McMillan, Neil	4		O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 357		56 804
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
ROY, SYLVAIN	5		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8800	22 721
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	12.8706	20 921
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing	4, 5								
Keystone Associates Inc.	PI		O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0100	1 571 000
Corporation Wajax									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.1200	121 100
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Birmingham, Thomas	4								
Wendy Birmingham	PI		O	2015-03-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.3090	500*
			O	2015-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.3300	2 500*
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2015-06-23	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		1 365 000*
CT Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units/Special Voting Trust Units</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	2, 3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Canadian Tire Real Estate Limited	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 166 218	11.9480	4 903 919
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Options</i>									
Gill, Jon David	4		O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	25 000		231 780
Johnson, Harold James	5		O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	239 500*
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		306 500*
Liik, Michael M.	4, 5		O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	222 859		1 017 842
Mazza, Martin Joseph	4		O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	25 000		240 280
DAVIDsTEA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacal Segal, David Ellis	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 509 749
			O	2015-06-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(90 552)		1 419 197
Folliard Jr, Thomas Joseph	4								
Thomas J. Folliard IVMarital Deduction Trust UAD 8/1/2011	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			89 883
Michaud, Pierre	4, 5								
Capital GVR Inc.	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			179 766
Savard, Guy	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 494
Segal, Herschel H.	4, 3								
Rainy Day Investments Ltd	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 486 678
Stemberg, Thomas	4, 3								
Highland Consumer Entrepreneurs Fund I LP	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 088
Highland Consumer Fund I, LP	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 653 155
Highland Consumer Fund I-B, LP	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			566 063
Tafler, Howard Mark	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	735		735
Toutant, Sylvain	4, 5								
9222-2116 Québec Inc.	PI		O	2015-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			88 398
Wilson McCreight, David	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 494
<i>Options</i>									
Ash, Mary Aurelia	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
Borgen, Luis	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			352 137
Di Raddo, Emilia	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 635
Folliard Jr, Thomas Joseph	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 635
Macdonald, Marc Gordon	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Michaud, Pierre	4, 5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			214 836
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Nordin, Lisa Anne	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 000
Rolland, Nathalie	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
Savard, Guy	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 761
Tafler, Howard Mark	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Toutant, Sylvain	4, 5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			583 615
Wilson McCreight, David	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 761
Denison Mines Corp.									
<i>Options</i>									
Craig, John Hunter	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(37 500)		230 000*
Edgar, Brian Douglas	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	1.4300	230 000*
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.4300	230 000
Rand, William Archibald	4		O	2015-05-13	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	1.4300	230 000
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Paul Douglas	4, 5		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	15.4540	53 830
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Colnett, Lisa	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692		25 808
Doyle, Robert Emmet	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 134		27 304
Falzon, Andre Roger	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692		35 358
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692		21 113

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Morrison, Alexander	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692		21 113
Rubenstein, Jonathan A.	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 962		21 383
Wozniak, Graham Roy	4	R	O	2015-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 692		21 113
Droits Restricted Share Units									
Anwyll, Edward William Drew	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 135)		23 193
Beaudoin, Pierre	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 460)		70 657
Galloway, Julie	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 362)		33 646
Heredia, Alberto Francis	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 325)		6 435
Martin, Paul Douglas	4, 5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(24 294)		111 033
Mavor, James Whyte	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 897)		54 372
Metail, Jean Francois	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 297)		10 497
Pineault, Rachel Anne	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 300)		10 503
Robertson, James Donald	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 297)		10 497
Teevan, Derek	5		O	2015-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 362)		33 646
Options									
Colnett, Lisa	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	27 229
Doyle, Robert Emmet	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	202 172
Falzon, Andre Roger	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	56 420
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	131 420
Morrison, Alexander	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	218 920
Rubenstein, Jonathan A.	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	131 420
Wozniak, Graham Roy	4		O	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	
		R	M	2015-05-08	D	50 - Attribution d'options	7 924	13.0000	193 920
DiaMedica Inc.									
Actions ordinaires									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2015-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	106 000	0.1000	178 800
Christina Giuffre TFSA	PI		O	2015-06-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1000	143 700
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2015-06-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 000	0.1000	295 300
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2015-06-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.1000	472 300
Bons de souscription									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2015-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	53 000	0.1000	60 850
Christina Giuffre TFSA	PI		O	2015-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1000	56 150
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2015-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 000	0.2000	
			M	2015-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 000	0.1000	25 250
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2015-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.2000	
			M	2015-06-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.1000	51 100
Difference Capital Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Marks, Jason Alan	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
DirectCash Payments Inc.									
Actions ordinaires									
Hurtubise, Roger Bradley	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	13.2400	94 698*
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
Actions ordinaires									
Baker, Tracy May	5		O	2015-03-16	D	51 - Exercice d'options	14 000	14000.0000	
			M	2015-03-16	D	51 - Exercice d'options	14 000	2.5000	321 001*
Smed, Mogens Falk	4, 5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	58 000	2.5000	613 839*
Options									
Smed, Mogens Falk	4, 5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(58 000)		225 000*
Discovery Air Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bouchard, Paul Vincent	7		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 668		166 668
Clairvest Group Inc.	3		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 675	0.3000	506 615
Clairvest Equity Partners IV Co-Investment Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 420 825	0.3000	20 758 800
Clairvest Equity Partners IV Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 832 098	0.3000	26 767 661
Clairvest Equity Partners IV-A Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	291 894	0.3000	4 264 678
DA Holdings Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	837 866	0.3000	12 241 539
Kleiman, David	5		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 750		33 750
Merker, Brian	7		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 334		33 334
Rotman, Kenneth Brice	4								
Clairvest Equity Partners IV Co-Investment Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 420 825	0.3000	20 758 800
Clairvest Equity Partners IV Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 832 098	0.3000	26 767 661
Clairvest Equity Partners IV-A Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	291 894	0.3000	4 264 678
Clairvest Group Inc.	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 675	0.3000	506 615
DA Holdings Limited Partnership	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	837 866	0.3000	12 241 539
Wanner, Troy Russell	7		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 001		206 001
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Clairvest Group Inc.	3								
John Krediet	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	128 902	0.3000	1 883 313
Krediet, John	6		O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	128 902	0.3000	1 883 313
Rotman, Kenneth Brice	4								
John Krediet	PI		O	2015-06-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	128 902	0.3000	1 883 313
Shavit, Jacob	5		O	2012-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 334		333 334
Divestco Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Webster, Bruce	3								
Montgomery Holdings Inc.	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.0700	2 891 800
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, John Edward	7		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2650	182 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2700	183 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2950	186 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2900	190 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.3000	198 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	198 500
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2900	199 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.2900	207 500
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2800	210 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2850	212 000
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	213 000
Dominion Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4								
The Oliveira Family Benefit Trust	PI		O	2013-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	15.7200USD	6 000
Dream Industrial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Quan, Lenis Wen-Juan	5		O	2015-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	8.1900	3 700
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1		O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	25.0693	25 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	25.1330	25 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Attanasio, Mark	7	R	O	2015-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.7700	2 558
		R	O	2015-04-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.7100	3 558
		R	O	2015-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	11.4700	4 308
Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacRae, Garth A. C.	4, 6		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.0600	1 000 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 600	2.1400USD	3 095 100*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	2.1400USD	3 100 600*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	2.1400USD	4 401 000*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.1400USD	4 407 000*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 800	2.1400USD	6 405 700*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	2.1400USD	6 418 600*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.1400USD	920 000*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1400USD	921 000*
Thomas Claugus	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	2.1400USD	727 600*
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.1400USD	728 600*
easyhome Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goertz, Steve	5		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.0300	63 838
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 365	8.6900	69 203
<i>Options</i>									
Goertz, Steve	5		O	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 702	17.1600	
			M	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35 702	17.1600	124 588
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(5 365)	9.0300	
			M	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(5 365)	8.6900	112 230
			O	2015-06-19	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.0300	87 230
Ingram, David	4, 5		O	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107 164	17.1600	
			M	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107 164	17.1600	348 120
Mullins, Jason	5		O	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28 966	17.1600	
			M	2014-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28 966	17.1600	63 422
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Brompton Corp.	7		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.8000	87 800
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	8.7100	87 000
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 200)	8.7000	65 800
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Paul Nicholas	4, 5		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.0500	1 101 399
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, John Richard	4, 7, 6		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	36.0760	47 500
Parmigan Charitable Foundation	PI		O	2015-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	36.2740	152 500
Energy Credit Opportunities Income Fund									
<i>Class A Units</i>									
Som, Seif	4, 5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Energy Fuels Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgs, Dennis	4		O	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			476 850
<i>Options</i>									
Higgs, Dennis	4		O	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			129 538
Energy Leaders Income Fund									
<i>Bons de souscription expiry July 15, 2014</i>									
Haines, Adam Townsend	4		O	2014-07-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100)		0
<i>Bons de souscription Warrants expired June 14, 2013</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2013-06-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 200)		0
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5		O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(154 000)		236 000
ED Exploration INC	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.1500	583 500
			O	2015-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(220 000)		569 000
<i>Bons de souscription</i>									
Desaulniers, Eric	4, 5								
ED Exploration INC	PI		O	2015-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(165 000)		65 000
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, David	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	595	29.3200	24 959
Leland, Brian	7		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	600	20.6000	2 857
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	59.5100	2 257
<i>Options Options granted</i>									
Downie, David	5		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(595)	29.3200	6 955
Leland, Brian	7		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	(600)	20.6000	8 854
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward	4, 5								
0800025 B.C. Ltd.	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 000)	0.1050	1 181 000
Eurogas International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, Samuel	4								
Durango Oils Ltd.	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patel, Rakesh Thakor	7		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.0100	269 100
2240144 Ontario Inc.	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.1500	942 600
			O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.1000	939 600
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Knight, R. Drew	5		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	14.2700	90
RRSP	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	14.2700	170
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0950	2 257 000
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0950	2 272 000
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	2 277 000
Exploration Typhon Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David	4, 5								
Ressources Lutsvisky Inc.	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0300	
			M	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0350	470 000
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0350	530 000
			O	2015-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0300	531 000
Extendicare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fountain, Jillian Elizabeth	5								
RRSP	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.4180	2 800
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream									
<i>Parts</i>									
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1		O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.6120	5 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.6200	6 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	6.5892	6 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	6.5633	3 900
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.5557	7 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Life Financial	1		O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(289 398)		0
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cote, Jacynthe	4		O	2014-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	23.8675	9 700
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	23.8200	10 000
Hale, Mona	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	23.2600	5 291
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.2700	5 491
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.2900	5 591
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	23.3000	6 391
Palaschuk, Gregory	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	23.2967	4 479
Primrose, David Francis Neil	5		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.5000	17 902
Thomas, Christopher	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	24.0100	5 974
			O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	23.9400	6 099
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Awad, Marcelo	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	985	23.6089	6 725
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	7 511
Carter, James Edward Clark	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052	23.6089	43 431
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	44 217
Cote, Jacynthe	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	802	23.6089	3 908
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	4 694
Hartery, Nicholas	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	23.6089	6 346
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	7 132
Neveu, Kevin A.	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	933	23.6089	5 757
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	6 543
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	573	23.6089	39 176
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	39 962
Patterson, Christopher William	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	15 722
Reid, John McDonald	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	862	25.4400	35 081
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 425	25.4400	61 543
Wilson, Michael M.	4		O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 071	23.6089	16 212
			O	2015-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	786	25.4400	16 998

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
St. George, Peter	4		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 040	17.3000	473 770
Focus Graphite Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
York, Jeffrey	3		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2100	192 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2100	195 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2150	198 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.2170	242 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.2190	281 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2150	284 050
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2150	289 050
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Proteau, Jocelyn	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.6500	76 899
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	27.5000	215 537
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Options</i>									
Gilbert, Edward Allen	4		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	15.4700	194 280
<i>Parts</i>									
Gilbert, Edward Allen	4		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	15.4700	81 285
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Coles, Andrew	4, 5		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	501	5.4700	80 501
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	135 608	5.4700	22 111 135
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2015-06-15	C	35 - Dividende en actions	135 608	5.4700	22 111 135
Nappert, Chantal	5		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	107	5.4700	17 363
Wolf, Robert Thomas	4		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	130	5.4700	50 313
Fonds de placement immobilier PRO									
<i>Deferred Units</i>									
Chiara, Vincent	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 610		7 610
<i>Parts</i>									
Chiara, Vincent	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-09	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 870	2.3000	10 870
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Case, Peter E	4		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	36.1600	17 900
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.1800	17 700
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	36.1900	16 500
FPI Granite Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	41.3200	4 210
Dey, Peter James	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	605	41.3200	8 883
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	771	41.3200	8 709
Miller, Gerald	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	41.3200	4 210
Oran, Scott	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	41.3200	4 210
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 906	41.3200	21 861
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	507		49 685

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		2 248
HARRISON, PETER T	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183		17 968
Korpach, Arthur Neil	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114		11 178
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		4 985
Romanow, Marvin F.	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		2 248
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197		19 365
Walsh, Aidan Murphy	4		O	2015-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		7 852
GDI Services aux immeubles inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Boyчук, Michael T.	4		O	2015-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2015-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115	18.6700	115
			R	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	18.4800	135
Deborah Hesson	PI		O	2015-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	18.6700	90
			O	2015-05-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	18.4800	110
George Weston Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dalglish, Camilla H. 1919042 Ontario Inc.	6	PI	O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 287
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John Wife	6	PI	O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3100	16 400
			O	2015-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.2800	28 300
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
Dalglish, Camilla H. The Residences of 1425 Bayview	6	PI	O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<i>Actions privilégiées Series 4</i>									
Dalglish, Camilla H. The Residences of 1425 Bayview	6	PI	O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 600
<i>Actions privilégiées Series 5</i>									
Dalglish, Camilla H. The Residences of 1425 Bayview	6	PI	O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Baillie, A. Charles Deferred Share Units	4	PI	O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	504		30 598
Entwistle, Darren Graham, Anthony R.	4		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		7 763
	4								
Deferred Share Units Lacey, John Stewart	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	475		27 666
	7								
Deferred Share Units Marcoux, Isabelle	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	438		11 333
	4								
Deferred Share Units Marwah, Sarabjit	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	475		17 550
	4		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		3 750
Nixon, Gordon Melbourne Prichard, John Robert Stobo	4		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	475		1 136
	4								
Deferred Share Units Rahilly, Thomas Francis	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	644		29 824
	4								
Deferred Share Units Stymiest, Barbara Gayle	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	541		23 061
	4								
Deferred Share Units	PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	405		8 214

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0050	2 625 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	11.9733	1 587 926
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	11.9846	1 591 426
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.2500	1 591 326
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.2527	1 592 826
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5000	398 100
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.5130	400 400
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	10.6272	403 600
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.6500	404 300
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.7000	404 700
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	10.7535	409 500
Global Infrastructure Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Infrastructure Dividend Fund	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.1600	723 400
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2620	723 900
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2100	725 100
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3260	726 100
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Randhawa, Raman	7		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	14 333	19.2300	22 765
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 333)	20.7124	8 432
<i>Options</i>									
Randhawa, Raman	7		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(14 333)	19.2300	148 391
Golden Hope Mines Limited									
<i>Bons de souscription</i>									
Candido, Francesco	4, 5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2500	50 000
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Montano, Javier	4		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Alberto Alejandro Coppel Luken	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Montano, Javier	4		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Montano, Javier	4		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Snow, Harold Charles	5, 8		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	29.8363	
			M	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	29.8363	50 000
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	36.6741	0
<i>Options Common Share - Stock Options</i>									
Snow, Harold Charles	5, 8		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	29.8363	36 600
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.2900	135 400
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	6.3200	138 100
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	6.3900	142 400
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.3600	143 100
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.1550	146 100*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martineau, Denis	4		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	11 273 254
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CLARKE, Dale	5	R	O	2015-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			935
Dale and Lori Clarke	PI		O	2015-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Lori Clarke (spouse)	PI		O	2015-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	44.6114	24 600
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(24 600)	44.6114	0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	44.9905	6 600
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)	44.9905	0
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
DeBono, Emanuel J.	5		O	2015-06-19	D	46 - Contrepartie de services	384	32.5200	2 376*
Deschamps, Jean-Luc	5		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	6 667	8.9800	26 222*
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	9.7700	36 222*
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	3 333	20.5800	39 555*
Ferguson, William R.	4		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	3 334	9.7700	124 266*
			O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	1 666	20.5800	125 932*
<i>Options</i>									
Deschamps, Jean-Luc	5		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(6 667)	8.9800	15 000*
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.7700	5 000*
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	20.5800	1 667*
Ferguson, William R.	4		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(3 334)	9.7700	3 334*
			O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(1 666)	20.5800	1 668*
Hartco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
H & N Family Subco Inc.	3		O	2015-06-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	182 000	3.4000	8 285 300
			O	2015-06-19	D	97 - Autre	32 100	3.4000	8 317 400
			O	2015-06-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 317 400)	3.4000	0
9187669 Canada Inc.	PI		O	2015-06-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 317 400	3.4000	13 165 062
			O	2015-06-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	112 978	3.4000	13 278 040
Hart, Harry	4, 5, 3		O	2015-06-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(182 000)	3.4000	0
9187669 Canada Inc,	PI		O	2015-06-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 317 400	3.4000	13 165 062
			O	2015-06-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	112 978	3.4000	13 278 040
H & N Family Subco Inc.	PI		O	2015-06-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	182 000	3.4000	8 285 300
			O	2015-06-19	I	97 - Autre	32 100	3.4000	8 317 400
			O	2015-06-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 317 400)	3.4000	0
Hart, Jeffrey	5		O	2015-06-19	D	97 - Autre	(25 900)	3.4000	0
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Options</i>									
Roy, Gaétan	5		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	10.7100	5 000
<i>Performance Share Units/Unités d'actions liées au rendement</i>									
Roy, Gaétan	5		O	2015-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			703
			O	2015-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	10.6800	703
<i>SARS/DPVA</i>									
Robbins, Brian Andrew	4		O	2015-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	0.0100	0
Holloway Lodging Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Staniloff, Marc Leslie	4		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.7700	3 240
Stanbar Investments	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.7700	3 240

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
IAMGOLD Corporation									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Charter, Donald Kinloch	4		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 688	2.8900	37 959
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2015-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 000)		116 981
IMAX Corporation	1		O	2015-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(562)		29 664
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sucharda, Thomas Jan Spouse	4, 7, 5 PI		O	2010-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	2 000
<i>Parts Deferred Units</i>									
Bastable, Colum Patrick	4		O	2010-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	641		641
			O	2010-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		648
			O	2010-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	574		1 222
			O	2011-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		1 240
			O	2011-02-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	575		1 815
			O	2011-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		1 831
			O	2011-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	554		2 385
			O	2011-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		2 414
			O	2011-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		3 033
			O	2011-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		3 071
			O	2011-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	554		3 625
			O	2012-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		3 681
			O	2012-02-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		4 183
			O	2012-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		4 213
			O	2012-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		4 673
			O	2012-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		4 719
			O	2012-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	454		5 173
			O	2012-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		5 223
			O	2012-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	420		5 643
			O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		5 700
			O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	434		6 134
			O	2013-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		6 216
			O	2013-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	463		6 679
			O	2013-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		6 754
			O	2013-09-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	516		7 270
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		7 353
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	530		7 883
			O	2014-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		7 971
			O	2014-03-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	520		8 491
			O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		8 583
			O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	514		9 097
			O	2014-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		9 198
			O	2014-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	478		9 676
			O	2014-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	109		9 785
			O	2014-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		10 308
			O	2015-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	112		10 420
			O	2015-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	532		10 952
			O	2015-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		11 070
			O	2015-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	572		11 642
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Options Régime d'options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Beer, Dieter Erich	4, 3		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		75 000
Budd, Roderick Edward	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Felton, Robert	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
Foster, Geneviève	5		O	2012-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	35 000		35 000
Molson, John Henry	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Montpetit, Joseph Bernard Patrick	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Orr, Charles Lee	4, 5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		600 000
Pharand, Pierre	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		75 000
Raich, Robert	4		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		75 000
Roberts, Charles Howell	4, 5, 3		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		75 000
Trottier, Jean Pierre	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		75 000
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	3 198 660
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1850	3 199 160
Roehlig, Axel Gunther Ruediger	4		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	0.2050	52 500
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.2050	40 500
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.1433	34 303 065
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.0500	34 303 865
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.2731	34 305 165
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, John	4, 7		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.1800	130 618
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.1700	131 318
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mauro, Antonio Natale	5		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.9000	4 521
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.8800	5 021
IOU Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marleau, Hubert	6								
Benevest Inc.	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.4000	233 500
The Marleau Capital Corporation Inc.	3								
Palos Merchant Fund L.P.	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250 000	0.4000	3 400 933
Jura Energy Corporation									
<i>Options</i>									
Turner, Francis John	4		O	2013-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawley, James C.	4		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.0680	162 375*
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	10.0200	143 475*
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	10.2580	130 975*
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116	6.0596USD	28 840
Hickey, William A.	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	248	6.0596USD	57 016
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	344	6.0596USD	665 283
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Branion, Andrew	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			332
McGuckin, Sean	5		M	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 600	46.0200	37 300
O'Sullivan, James Patrick	5		O	2015-06-19	D	97 - Autre	16 793		53 782

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Branion, Andrew	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46
McGuckin, Sean	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 600	46.0200	
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Branion, Andrew	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 181
O'Sullivan, James Patrick	5		O	2003-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 780
<i>Options</i>									
Branion, Andrew	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 968
McGuckin, Sean	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	46.0200	238 848
O'Sullivan, James Patrick	5		O	2015-06-19	D	97 - Autre	59 920		77 768
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Dorrance, Robert E	5		O	2015-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 200)		
			M	2015-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 200)	54.3100	
			M'	2015-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 200)	54.2400	362 280
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
MacGibbon, Alan	4		O	2015-06-16	D	46 - Contrepartie de services	708	54.3100	5 428
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Sloan, Price	7		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 194
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Sloan, Price	7		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 082
<i>Options</i>									
Sloan, Price	7		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 508
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Richard Alan Red Trust	4	PI	O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 900	28.3117	1 377 585
<i>Restricted Share Units</i>									
Baker, Richard Alan	4		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	700 345		700 345
Beesley, Paul Victor	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 069		140 069
Putnam, Ian Gilbert	5		O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 069		158 776
Storch, Gerald Leonard	5		O	2015-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 172		350 172
Watros, Donald William	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 069		140 069
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	132.4090	25 000
			O	2015-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	132.4090	0
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	133.7371	25 000
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	133.7371	0
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	133.9957	25 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	133.9957	0
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	133.0239	25 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	133.0239	0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	132.4175	25 000
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	132.4175	0
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Options</i>									
Messier, Normand	5		O	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	25 760		
			M	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	25 760		
			M'	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	25 760		
			M''	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	25 760		176 819
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Elmer, Stephen Lloyd	5		O	2013-04-01	D	97 - Autre	10	13.5472	3 390
			O	2013-07-02	D	97 - Autre	9	14.5709	3 399
			O	2013-10-01	D	97 - Autre	10	13.3000	3 409
			O	2014-04-01	D	97 - Autre	8	17.4990	3 454
			O	2014-07-02	D	97 - Autre	7	19.9900	3 461
			O	2015-04-01	D	97 - Autre	12	22.9341	3 502
Maple Leaf Foods Inc.	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	23.6448	30 000
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	23.5909	40 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	38 500	23.5714	38 500
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(38 500)		0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	23.7894	30 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	24.0119	40 000
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
Les Compagnies Loblaw Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dalglish, Camilla H. 1919042 Ontario Inc.	7 PI		O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 975
<i>Actions privilégiées Series A</i>									
Dalglish, Camilla H. The Residences of 1425 Bayview	7 PI		O	2015-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<i>Actions privilégiées Series B</i>									
Dalglish, Camilla H. The Residences of 1425 Bayview	7 PI		O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	25.0200	40 000
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	714		22 668
Beeston, Paul Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	715		37 372
Bryant, Warren Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	744		6 961
Graham, Anthony R. Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	744		40 969
Kluge, Holger Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	744		43 582
Lacey, John Stewart Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	744		26 658
Lockhart, Nancy Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	773		39 079
O'Neill, Thomas Charles Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 038		29 203
Pritchard, Beth Marie Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		7 959
Raiss, Sarah Deferred Share Units	4 PI		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		20 552
Les propriétés Genius Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
9191364 Canada Inc.	3		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000 000	0.0500	30 000 000
9248-7792 Québec Inc.	3		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.0850	6 875 533
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0850	6 906 533
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0900	6 933 533
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	6 934 533
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	6 001 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4500	6 002 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4200	6 003 000
			O	2013-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4000	6 004 000
			O	2015-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0750	6 574 833
			O	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	6 674 833
			O	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0750	6 774 833
			O	2015-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0800	6 874 833
Leblanc, Stéphane 9248-7792 Québec Inc.	4, 5, 3 PI		O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.0850	6 875 533
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0850	6 906 533
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0900	6 933 533
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0900	6 960 533
			O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	6 961 533
			O	2015-06-17	C	99 - Correction d'information	(27 000)		6 934 533
Richard, Denis 9191364 Canada Inc.	6, 5, 3 PI		O	2015-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000 000
Les Ressources Komet Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Pierre SRD Inc.	5 PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3500	75 000
Thibieroz, Mathias	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 297 500)	0.3500	1 857 500
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	0.3600	1 804 500
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3650	1 799 500
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3700	1 789 500
Wares, Robert <i>Options</i>	4, 5, 3		O	2015-06-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3500	11 510 000
Lebeuf, Michel	4, 5		O	2014-05-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2014-05-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000
Thibieroz, Mathias	4		O	2015-01-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	
			M	2015-01-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	
		R	M'	2015-01-22	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	300 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Gagnier, Pierre 2844-3406 Quebec Inc.	4 PI		O	2014-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0750	
			M	2014-11-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0750	1 353 000
Lithium Americas Corp.									
<i>Options</i>									
Karayannopoulos, Constantine Efthymios	4		O	2015-06-21	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		335 000
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.4000	8 100
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.7830	9 100
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	45.7740	10 100
Lumenpulse Inc.									
<i>Droits DSU</i>									
Côté, François	4		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 003	17.9400	6 902
M Pharmaceutical Inc. (formerly First Sahara Energy Inc.)									
<i>Options</i>									
Andrews, Christopher Norman	4		O	2015-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Tsafalas, George	4		O	2013-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Celli, John	7		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	93.9900	78 000
Santoro, Michael	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 500	93.9900	23 500
Magellan Aerospace Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2015-06-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	603 500	17.9100	43 056 979
Edco Capital Corporation	PI		O	2015-06-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(603 500)	17.9100	0
Marquee Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turnbull, Gregory George	4								
RRSP	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8300	225 000
<i>Options</i>									
Wilson, James Kenneth	4		O	2015-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	125 000		125 000*
Martinrea International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morsy, Hany	5								
RRSP	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	13.4150	11 460*
Mason Graphite Inc. (formerly, POCML 1 INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Simon	5		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5400	1 183 500*
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4750	1 187 500*
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5000	1 189 500*
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.4872	1 194 000*
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2520	752 796
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Carl Scott	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	13.1900	30
			O	2015-06-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	12.9900	76
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	12.5600	165 001
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	12.5500	16 665
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	12.5500	83 093
Doré, Raymond	3								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.6300	134 049
Goodwin, Eloise	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-01-02	I	35 - Dividende en actions	6	14.0098	351
			O	2015-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.6100	361
			O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.2413	371
			O	2015-03-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	14.1652	390
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.4200	400
			O	2015-03-31	I	35 - Dividende en actions	9	13.2467	409
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.4562	419
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.2000	429
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.3600	439
			O	2015-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	13.1900	449
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	12.9882	459

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Jandrisits, William John	4, 7, 5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	13.2413	4 404
			O	2015-03-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	14.1519	4 531
			O	2015-03-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	14.1785	4 592
			O	2015-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	13.4200	4 720
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	13.2467	4 815
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	13.4562	4 883
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	13.2000	5 085
			O	2015-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	13.3600	5 186
			O	2015-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	13.1900	5 254
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	12.9882	5 328
			O	2015-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	13.2413	4 470
			O	2015-03-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	14.1785	4 653
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	13.2467	4 817
			O	2015-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	13.4562	5 017
			O	2015-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.2000	5 119
			O	2015-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.9882	5 364
RBC Action Direct (RSP)	PI		O	2015-04-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	13.2467	3 530
Jensen, Michael Edward	5								
TD Direct Investing	PI		O	2014-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.5000	1 000
Lai, Paco	5								
Computershare	PI		O	2015-02-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	13.2413	6 117
			O	2015-03-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	14.1519	6 140
			O	2015-03-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	14.1785	6 186
			O	2015-03-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	13.4200	6 211
			O	2015-03-31	C	35 - Dividende en actions	131	13.2467	6 342
			O	2015-04-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	13.4562	6 417
			O	2015-04-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	13.2000	6 455
			O	2015-05-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	13.3600	6 480
			O	2015-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	13.1900	

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2015-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	13.1900	6 506
			O	2015-06-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.9882	6 545
Lakdawala, Murtuza	5								
computershare	PI		O	2015-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	14.0098	1 290
			O	2015-01-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	14.3938	1 319
			O	2015-01-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	13.6100	1 339
			O	2015-02-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.2413	1 360
			O	2015-03-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.1519	1 401
			O	2015-03-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.1785	1 421
			O	2015-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.4200	1 463
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	13.2467	1 493
			O	2015-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.4562	1 516
			O	2015-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.2000	1 581
			O	2015-05-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.3600	1 614
			O	2015-05-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.1900	1 636
			O	2015-06-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	12.9882	1 656
			O	2015-02-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.2413	1 381
			O	2015-03-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.1785	1 441
			O	2015-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	13.2467	1 494
			O	2015-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	13.4562	1 559
			O	2015-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	13.2000	1 592
			O	2015-06-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	12.9882	1 667
Pinto, Sylvia	5								
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI		O	2015-06-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(346)	12.6300	4 065
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2015-06-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	346	12.6300	2 934
Sutherland, Ian	4, 3								
Capital Tachane Inc.	PI		O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 800	12.4700	1 895 000
			O	2015-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.6400	1 900 000
Droits									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 645	10.9000	11 645
CIBC World Markets Inc	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	28 306	10.9000	28 306
Computershare (ESOP)	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 043	10.9000	3 043

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2013-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 078	10.9000	5 078
Brown, Carl Scott	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 645		11 645
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 398		
			M	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 251		8 251
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	153 501		153 501
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	15 115		15 115
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	69 793		69 793
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 140		2 140
Cuthbert, Verna 3MACs	4 PI		O	2013-09-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 900		2 900
Doré, Raymond	3		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	340 869		340 869
99192 Canada Limited	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	843 861		843 861
BMO InvestorLine	PI		O	2003-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	134 149		134 149
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2003-04-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 910		2 910
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	124 404		124 404
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 935		2 935
Goodwin, Eloise	5		O	2012-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	250		250
Computershare (ESOP)	PI		O	2012-02-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	I	56 - Attribution de droits de souscription	476		476
Horton, Robert	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 645		11 645
Computershare	PI		O	2011-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 655		2 655
NBCN - Judith Horton	PI		O	2011-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	7 461		7 461
NBCN - Judith Horton - TFSA	PI		O	2011-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 539		1 539
NBCN - Robert Horton - TFSA	PI		O	2011-11-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		1 404
Ioussoufovitch, Gleb	7		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 419		1 419
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 408		52 408
Computershare (ESOP)	PI		O	2010-08-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 031		5 031
RBC Action Direct	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 776		5 776
RBC Action Direct (RSP)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 530		3 530
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	63 499		63 499
TD Greenline RRSP	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	45 678		45 678
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 082		1 082
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 261		1 261
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	945		945
Lakdawala, Murtuza	5								
computershare	PI		O	2012-03-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	10.9000	
			M	2015-06-19	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	10.9000	1 559
Marcotte, David Vincent	5		O	2013-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 629		1 629
Misener, Michael	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 891		39 891
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	7 809		7 809
Computershare (ESOP)	PI		O	2006-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 030		2 030
Patel, Dipti	5								
CIBC Investor Inc.	PI		O	2010-08-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	350		350
Computershare (ESOP)	PI		O	2010-08-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	476		476
Pinto, Sylvia	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 313		14 313
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 411		4 411
			O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 411)	0.1195	0
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 709		1 709
			O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 709)	0.1193	0
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 588		2 588
			O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 588)	0.1198	0
Computershare (ESOP)	PI		O	2004-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 843		4 843
Roland Pinto	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 763		1 763
Shaikh, Hassan	5								
Computershare(ESOP)	PI		O	2012-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 736		2 736
RBC Direct Investing Registered RRSP Account	PI		O	2012-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	665		665
Sutherland, Derek	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 745	10.9000	28 745
BMO Investorline (Deb Sutherland)	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 180	10.9000	1 180
HSBC InvestDirect	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	49 523	10.9000	49 523
Sutherland, Ian	4, 3		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	574 393	10.9000	574 393
Capital Tachane Inc.	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 873 200	10.9000	
			M	2015-06-16	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 873 200	10.9000	1 923 200
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 500	0.1100	2 030 700
			O	2015-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 300	0.1150	2 100 000
Judy Sutherland	PI		O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	54 186	10.9000	54 186
Tachane Foundation Inc	PI		O	2015-06-16	C	56 - Attribution de droits de souscription	378 587	10.9000	378 587
			O	2015-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.1150	606 087
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1100	478 587
			O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1150	578 587
Tyas, John	5		O	2015-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 955	10.9000	13 955
CIBC (RRSP)	PI		O	2015-06-19	I	56 - Attribution de droits de souscription	11 514	10.9000	11 514
Weaver, Karen H.	4		O	2011-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		45
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2011-11-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	480		480
TD Waterhouse (RSP)	PI		O	2011-11-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 512		3 512
Wright, William Terrence	4								
RBC Dominion Securities (RRSP)	PI		O	2013-09-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Medical Facilities Corporation									
<i>Débitures convertibles Convertible Debentures 5.90 Unsecured due December 31, 2019</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)	104.0000	\$ 41 781

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diotte, Stephen R.	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.9500	3 117
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.9600	3 017
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Melton, Andrew John AMH Casa Investments Ltd.	6		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.2900	72 400
Meubles Leon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leon, David	5		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 804
RESP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 230
RRSP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 752
Spousal RRSP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 380
TFSA	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			666
Leon, Graeme	5		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 136
RESP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			485
RRSP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 553
TFSA Spouse	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 991
TSFA	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 023
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Leon, David	5								
MSPP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			151 912
Leon, Graeme	5								
MSPP	PI		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			149 495
MFC Industrial Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I. Milfam I L.P.	3								
	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.2500USD	379 716
			O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.2000USD	381 216
			O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	4.2500USD	393 216
			O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 829	4.2000USD	397 045
MILFAM LLC	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 901	4.2603USD	234 270
Susan Children's Trust	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 099	4.2200USD	18 949
Trust A-4	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 510	4.2290USD	2 055 461
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.4800	3 460 148
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	11.4256	3 463 748
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.4200	3 466 548
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
DÉCOCHIB	3	R	O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0350	25 335 541
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2015-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0350	25 335 541
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duchesne, Marc	4		O	2015-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
<i>Options</i>									
Depatie, Jean	4		O	2015-06-22	D	50 - Attribution d'options	25 000		125 000
Duchesne, Marc	4		O	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-22	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.1800	25 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ellingham, Elaine	4	R	O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0200	40 000*
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.0000	25 000*
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.1200	58 479 210
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	8.1255	58 482 510
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	8.1405	58 486 210
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.1600	58 486 410
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.1700	58 488 410
Miocene Resources Limited (formerly Miocene Metals Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crookes, Wayne Myron	3		O	2014-12-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 307 700)		145 300*
West Coast Title Search Ltd.	PI		O	2014-12-11	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 133 600)		570 400*
			O	2015-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.2000	1 070 400*
			O	2015-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.2000	2 070 400*
Soever, Alar	4	R	O	2015-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2000	361 143
Wallbridge Mining Company Limited	3	R	O	2015-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 050 000	0.2000	5 894 732
<i>Bons de souscription</i>									
Crookes, Wayne Myron	3								
West Coast Title Search Ltd.	PI		O	2014-12-11	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 800 000)		200 000*
			O	2015-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000		450 000*
			O	2015-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		950 000*
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	143 200	16.3700	143 200
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(143 200)		0
New Gold Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Priestly, K	4	R	O	2015-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 750		18 750
<i>Options</i>									
Priestly, K	4	R	O	2015-06-11	D	50 - Attribution d'options	71 288	3.9500	71 288
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ganley, Richard	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.5769USD	48 250
Hauser, Jennifer	4		O	2013-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 877
<i>Options</i>									
Ganley, Richard	4		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-03-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Northern Blizzard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	812 989		43 572 423
R/C Canada Cooperatif U.A.	3		O	2015-06-15	D	35 - Dividende en actions	553 057		29 641 317
Northern Empire Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sundar, Jeffrey Rohit	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			460 000
<i>Bons de souscription</i>									
Sundar, Jeffrey Rohit	5		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Northern Shield Resources Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLISS, Ian Craig	4, 5		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0350	5 943 407
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2015-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227	15.0612	93 789
Louise Temerty	PI		O	2015-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 756	15.0612	295 718
Melissa Temerty	PI		O	2015-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	15.0612	10 016
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87 804	15.0612	43 442 430
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Brady, Michael	5		O	2015-06-16	D	36 - Conversion ou échange	18 152	8.5134	111 537
NovaCopper Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Electrum Global Holdings L.P.	3		O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 608 352		5 608 352
Gold First Investments Limited	3		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 920 000
Lang, Gregory Anthony	4		O	2015-06-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	73 314		107 210
Levental, Igor	4		O	2015-06-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	88 314		88 480
Notela Resources Advisors Ltd.	3								
Gold First Investments Limited	PI		O	2015-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 352 000
O'Neill, Philip	4								
Gold First Investments Limited	PI		O	2015-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 784 000
<i>Options Sunward Arrangement Options</i>									
Hayden, William	4		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			345 000
Lang, Gregory Anthony	4		O	2012-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	90 000		90 000
			O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	135 000		225 000
Levental, Igor	4		O	2012-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.8700	90 000
			O	2015-06-19	D	50 - Attribution d'options	135 000	0.5400	225 000
O'Neill, Philip	4		O	2015-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			240 000
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mangat, Rick (Gurpreet)	5								
The Mangat Family Foundation	PI		O	2015-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	13.8400	14 400
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)									
<i>Options</i>									
Morrison, Billy A.	4		O	2015-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
		R	O	2015-06-10	D	50 - Attribution d'options	400 000		700 000
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Options</i>									
Rice, William Glenn	4		O	2015-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8000	50 000*
Seizinger, Bernd Robert	4		O	2015-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-06-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8000	50 000*
ONEnergy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	175 000		175 000
			R	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255 000		430 000
			R	2015-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		630 000
Rattee, David	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2014-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 000		
			R	2014-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 000		85 000
			R	2015-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 500		182 500
			R	2015-04-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 250		263 750
Opal Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tisdale, Wayne	4, 5								
Galloway Financial Services Inc.	PI		O	2015-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Tisdale, Wayne	4, 5								
Galloway Financial Services Inc.	PI		O	2015-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Orosur Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Paul H.	3								
IRA	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	246 000	0.1735	707 125
			O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	206 000	0.1800	913 125
Paramount Resources Ltd.									
<i>Billets 6.875 Senior Unsecured Notes due June 2023</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Riddell Family Investment Partnership	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 800 000.00	100.5000USD	\$ 9 000 000.00
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 4 800 000.00)	100.5000USD	\$ 0.00
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Nyilassy, Simon	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7500	7 098 803
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.7532	7 101 903
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8100	7 102 103
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.7500	8 160 983
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.8529	8 161 683
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 056 480	10.2500	8 158 583
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2360	15 083 107
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	15 084 107
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2290	15 088 607
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2300	15 089 607
Plaza Retail REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Penney, Stephen	5		O	2015-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10	4.2200	5 692
Strange, Kimberly A.	5		O	2015-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.2600	
			M	2015-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.2200	1 231
<i>RSUs</i>									
Cipollone, Floriana	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	4.2200	3 350
			O	2015-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(16)	4.2200	3 334
Penney, Stephen	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	4.2200	2 543

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
POET Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Tsiofas, Chris	4		O	2015-06-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.5400	
			M	2015-06-12	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 900 000
Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Singleton, David Forster	4	R	O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2000	133 545*
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shulman, Allen	5	R	O	2015-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.3000	1 102 758*
		R	O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3000	1 100 758*
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begeman, John A.	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 000	2.3500	503 000
Downie, Ewan Stewart	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	2.3500	3 581 559
Drake, Shaun Anthony	5								
Zorin Enterprises Limited	PI		O	2015-06-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	2.3500	17 000
Filipovic, Steven John	5		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	2.3500	260 357
Knowles, Henry Joseph	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	2.3500	264 100
Lemasson, Claude	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	2.3500	20 000
McGibbon, Stephen John	5		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 000	2.3500	364 750
Seaman, John	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 500	2.3500	165 705
<i>Options</i>									
Begeman, John A.	4		O	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		195 000
Downie, Ewan Stewart	4		O	2015-06-20	D	52 - Expiration d'options	(560 000)		
			M	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(560 000)		1 150 000
Drake, Shaun Anthony	5		O	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		95 000
Filipovic, Steven John	5		O	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		660 000
Knowles, Henry Joseph	4		O	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		199 000
McGibbon, Stephen John	5		O	2015-06-19	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		530 000
Seaman, John	4		O	2015-06-20	D	52 - Expiration d'options	(260 000)		192 500
Probe Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5		O	2014-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 995		
			M	2014-04-06	D	51 - Exercice d'options	49 995		

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2015-04-06	D	51 - Exercice d'options	49 995		489 931
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dillon, John T	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	752	34.1000	15 392
Forese, James John	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 062	34.1000	20 475
Hughes, Larry Sanford	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 393	34.1000	5 608
KEEFER, JEFFREY	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	752	34.1000	10 371
Knight, Douglas	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	752	34.1000	22 410
Lee, Susan	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	697	34.1000	2 988
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	752	34.1000	22 404
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mesburis, Paul	4		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	2.2300	234 907
Wendel, Bruce	4		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1500	170 000
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.1200	180 000
<i>Options</i>									
Wendel, Bruce	4		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1500	594 369
			O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.1200	584 369
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GALE, Brent Donald	4								
Breezy Holdings	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5000	0
Pulse Seismic Inc.	1		O	2015-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	2.5666	8 800
			O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.6675	12 800
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6340	22 800
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.5710	32 800
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aryeh, Jason	4								
JALAA Equities, LP	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	288 000	3.4700USD	443 078*
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.2000	7 903 878
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.2000	7 906 678
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.4300	7 907 378
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.4300	7 908 378
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.3800	7 909 178
Ressources Algold Itée									
<i>Options</i>									
Grou, Yves	4, 5		O	2014-09-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3100	
			M	2014-09-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3100	202 392
Sabine, John William	4		O	2013-11-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	
			M	2013-11-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	150 000
Seetaroo, Anisah Ummay Salma	4		O	2013-11-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	
			M	2013-11-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	150 000
Medea capital	PI		O	2014-04-28	I	50 - Attribution d'options	80 000	0.2000	
			M	2014-05-28	I	50 - Attribution d'options	80 000	0.2000	
			M'	2014-04-28	I	50 - Attribution d'options	80 000	0.2000	80 000
Ressources Majescor Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0490	375 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Lachance, Denis	4		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	1 623 767
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Andres, Dale Edwin	5		O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	13.3400	27 500
Restaurant Brands International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parker, Alan	4		O	2015-06-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	45.8500	9 850
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
MRR Investors Limited Partnership No. 1	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 659 145)		5 176 522
MRR Investors Limited Partnership No. 2	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 588 660)		1 765 075
MRR Investors Limited Partnership No. 3	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(605 205)		672 410
MRR Investors Limited Partnership No. 4	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(448 905)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 5	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(448 905)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 6	PI		O	2015-06-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(448 905)		498 754
Ridley Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alltech, Inc.	3		O	2015-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 789 978	40.7500	12 789 978
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Actions privilégiées A</i>									
Gitlin, Jonathan	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	20.5100	16 000
<i>Deferred Units</i>									
Brooks, Bonnie	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	10 066
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	772	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	772		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	829		10 895
Copeland, Clare Robert	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	10 173
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	774	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	774		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	830		11 003
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	7 534
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49		7 583
Godfrey, Paul Victor	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 613	26.7202	14 148
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	810	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	810		14 958
Lastman, Dale Howard	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	9 142
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	475	26.7207	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514		9 656
Marshall, S. Jane	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	3 742
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	26.7207	4 266
Sallows, Sharon	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	11 233
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 066	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 066		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 135		12 368
Vanneste, Luc Andre	4		O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 742	26.7207	10 932
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	971	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	971		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 027		
			M''	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 027		11 959
Winograd, Charles	4		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 742	26.7207	10 445
			O	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	871	26.7207	
			M	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	871		
			M'	2015-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	927		11 372
<i>Parts de fiducie</i>									
Devine, Cynthia Jane	5		O	2015-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		7 086
Marshall, S. Jane	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			924
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Alison	7		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			94 485
<i>Options</i>									
Fraser, Alison	7		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			187 500
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	13.7600	30 646
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	13.7600	14 914
Higham, Corey Ray	5		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	13.7600	16 429
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.7600	8 247
Steinke, Daniel	5		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	13.7600	15 262
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	59	13.7600	10 902

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
d'actionariat									
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I.	3								
Lloyd I Miller Trust A-4	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.5084USD	152 970
ShawCor Ltee									
<i>Employee Share Unit</i>									
Reizer, Kevin Dominic	5		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 855		11 514
Tabak, Joseph	5		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 855	38.9100	8 341
Shore Gold Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Hillier, Arnie E.	4		O	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2000	
			M	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2500	75 000
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	924 650	0.2000	
			M	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	924 650	0.2500	924 650
McMillan, Neil	4		O	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	0.2000	
			M	2015-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	0.2500	125 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2002-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 800	0.1900	65 800
Hillier, Arnie E.	4		O	2003-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 800	0.1900	65 800
McMillan, Neil	4		O	2003-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 800	0.1900	65 800
Menell, Brian Michael	4		O	2006-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 800	0.1900	65 800
Scott, Stephen Victor	4		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 800	0.1900	65 800
<i>Options</i>									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	66 900	0.1800	541 900
Hillier, Arnie E.	4		O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	66 900	0.1800	316 900
McMillan, Neil	4		O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	66 900	0.1800	316 900
Menell, Brian Michael	4		O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	66 900	0.1800	316 900
Scott, Stephen Victor	4		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	50 - Attribution d'options	166 900	0.1800	166 900
Slate Retail REIT (formerly, Slate U.S. Opportunity (No. 1) Realty Trust)									
<i>Parts de fiducie Class U Units</i>									
Altman, Samuel	4								
Joddes Ltd.	PI		O	2015-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 300	13.0970	1 295 490
			O	2015-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 200	13.1801	1 327 690
Stevenson, Gregory	5		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 095	13.1900	18 345
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Brown, Scott Richard	7		O	2015-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 667		33 322
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 819)	0.9400USD	27 503
<i>Restricted Share Units</i>									
Brown, Scott Richard	7		O	2015-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 667)	0.9600USD	139 529
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, David Alan	7		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	3 000	22.8000	9 100
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.8000	8 700
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	40.7900	8 300
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.7950	8 200
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	40.7700	6 100
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.8000	10 100
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	41.0000	8 800

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.9900	8 100
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.4200	7 800
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	41.4100	6 900
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.4000	6 300
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.3900	6 100
Options									
Caldwell, David Alan	7		O	2015-06-17	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	22.8000	217 015
			O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	22.8000	213 015
Société Financière Manuvie									
Actions ordinaires									
Bromley, Craig	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	25 219	12.6400	25 244
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 019)	23.9600	13 225
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	23.9500	2 025
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.9400	25
Gallagher, James D.	5		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	23.8000	43 748
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	23.7950	41 148
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8100	39 148
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	23.8050	37 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8300	35 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8400	33 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8600	31 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8800	29 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	23.9000	23 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.9200	19 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.9100	15 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8900	13 248
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	23.9300	3 748
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 748)	23.9400	0
Vrysen, John G.	7		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	7 000	12.6400	7 000
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	23.8600	0
Options									
Bromley, Craig	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	(25 219)	12.6400	823 273
Vrysen, John G.	7		O	2015-06-18	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	12.6400	102 830
Sprott Inc.									
Actions ordinaires									
Adamson, Alexander James	4		O	2015-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 000
IRA - Alex Adamson	PI		O	2015-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 105 300
Oberndorf Enterprises LLC	PI		O	2015-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 439 540
Fox, James Robert	7		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 402	2.8500	1 439 540
Grosdanis, James John	7		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8300	97 166
Grosskopf, Peter	4, 5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 482	2.8500	164 981
McTaggart, Kirstin	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 120	2.8500	98 461
Nagra, Narinder	7		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 193	2.8500	217 428
Rostowsky, Steven Paul	5		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 161	2.8500	215 290
Rule, Arthur Richards	4, 3		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 161	2.8500	215 290
The Rule Family Trust U/A/D 12/17/98	PI		O	2015-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	2.5000	23 983 713
			O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	2.5000	24 007 313
Wilson, John Noble George	7		O	2015-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 803	2.8500	252 426
Deferred Share Units (Cash Settled)									
Adamson, Alexander James	4		O	2015-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	2.4800	75 000
Stornoway Diamond Corporation									
Options									
Kyle, Hume	4		O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7400	545 000
LeBoutillier, John	4		O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7400	610 000
Mercier, Monique	4		O	2015-06-15	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.7400	610 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Street Capital Group Inc.									
<i>Options</i>									
Weintraub, Stephen Allen	5		O	2015-06-18	D	50 - Attribution d'options	250 000	2.3200	350 000
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4								
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2015-04-15	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	5.8570	35 170
			O	2015-05-15	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	5.9710	35 417
			O	2015-06-15	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	5.6950	35 777
Travi Inc.	PI		O	2015-04-15	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 523	5.8570	1 197 145
			O	2015-05-15	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 420	5.9710	1 205 565
			O	2015-06-15	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 277	5.6950	1 237 842
SXC Health Solutions Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romza, John Henry	5		O	2012-03-06	D	97 - Autre	(6 800)	70.5000USD	
			M	2012-03-06	D	97 - Autre	6 800	70.5000USD	162 164
<i>Options</i>									
Thierer, Mark Alan	4		O	2012-03-10	D	51 - Exercice d'options	(5 390)	30.2500USD	
			M	2012-03-10	D	51 - Exercice d'options	(9 350)	30.2500USD	260 663
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Black, Alexander	4, 5								
Auscan Assets	PI		O	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 111 106
Tamarack Valley Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradley, Noralee	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	29 167	3.6000	107 198
<i>Options</i>									
Bradley, Noralee	5		O	2015-06-23	D	51 - Exercice d'options	(29 167)	3.6000	23 833
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	16.7700	2 763 500
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	16.8000	2 764 000
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 800	16.7900	661 339
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	16.7200	663 339
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	16.7700	2 763 500
			O	2015-06-16	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	16.8000	2 764 000
Technologies Urbanimmersive Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, James	4	R	O	2015-06-15	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	1 500 000	0.0500	2 589 893
Gestion LTMcD Inc.	PI		O	2011-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-15	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	1 000 000	0.0500	1 000 000
Robidoux, Daniel	4								

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
3233031 Canada Inc.	PI	R	O	2015-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0500	3 021 227
Tembec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
RiverStone Insurance (UK) Limited	PI		O	2015-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 996 444
RiverStone Insurance Limited	PI		O	2015-06-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 221 200
TerraVest Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Gilbert, Mitchell Jordan	5		O	2015-06-18	D	50 - Attribution d'options	333 000	6.3300	666 000
Tesco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sloan, Thomas B	5		O	2015-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Sloan, Thomas B	5		O	2015-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		6 500
The Intertain Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devlin, Roger William	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 515
Dixon, Andrew James	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 229 296
Fenton, Lee Daniel	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 752
Hillary, Thomas William Graham	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 966
Mee, Michael John Robert	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 860
Newton, Thomas James	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 590
Reeves, Robeson Mandela	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 149
Tombs, Robert John	7		O	2015-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800 655
Wendy Tombs	PI		O	2015-04-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			330 102
Thérapeutique Knight Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kadanoff, Jeffrey Lorne	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	443	7.0400	141 292
Khoury, Amal	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	442	7.0400	78 794
Lande, Robert Nathaniel	4		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 420	7.0400	21 020
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cochrane, Jennifer	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.1500	1 500
Malinauskas, David Allan	5		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.7600	1 070
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.1500	70
<i>Options</i>									
Malinauskas, David Allan	5		O	2015-06-22	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.7600	34 340
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorbach, Yuliya	5		O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	15.9600	18 650
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	15.9900	24 950
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	15.5700	28 950
			O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.4400	33 950
			O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	15.4800	36 550
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4								
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2015-06-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	39.5000	252 000
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Transcontinental inc.	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	42 300	15.5954	42 300
TransGaming Inc.									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Scheschuk, Brice Nolan	4		O	2013-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.0700	125 000
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goldstein, Michael	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 913
			O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	28.6660USD	12 413
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 250)	28.8782USD	4 163
RRSP	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 018
			O	2015-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.1800USD	3 018
TFSA	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
			O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	28.9001USD	0
Karp, Allen	4								
Karpkorp #1	PI		O	2015-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.0002	28 750
Rader, Ross	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 572
Ralls, Rawleigh Hazen	4		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 455)	28.9617USD	281 795
			O	2015-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 795)	28.8581USD	275 000
Stocks, Jody	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 157
Dawn Stocks TFSA	PI		O	2015-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 568
<i>Options</i>									
Goldstein, Michael	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 030
Rader, Ross	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 842
Stocks, Jody	5		O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 280
TWC Enterprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5, 3								
Paros Enterprises Limited	PI		O	2015-06-15	I	35 - Dividende en actions	103 050	10.7300	14 515 346
S.N.A. Management Limited	PI		O	2015-06-15	I	35 - Dividende en actions	22 303	10.7300	3 212 913
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2015-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.4020	118 400
			O	2015-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.3808	121 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3033	122 200
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	9.2782	129 300
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	9.3046	134 900
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	9.3253	138 900
US Buyback Leaders Fund									
<i>Parts</i>									
US Buyback Leaders Fund	1		O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2015-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 300		17 300
			O	2015-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(17 300)		0
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000		15 000
			O	2015-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224 215	223.0000USD	224 215
			O	2015-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(224 215)		0
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Hooper, Cheryl Marion	4								
Held in a TFSA	PI		O	2015-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.5000	2 500
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hergott, Terrance Gerald	5		O	2015-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	334	55.4371	29 927

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	55.1000	26 327
Wallbridge Mining Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
HOLMES, WILLIAM WARREN	4		O	2015-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	199 000	0.0400	3 148 500
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Raykov, Rostislav Christov	4		O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.0400	680 300
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	1.0751	785 725
			O	2015-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	1.0776	795 525
WesternOne Inc.									
<i>Options</i>									
Blake, Peter James	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	243 902	0.9600	543 902
Erickson, Obert Roland	7		O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
			O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	54 878	0.9600	114 878
Shorten, Geoffrey	7		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	80 488	0.9600	215 488
Yam, Carlos	5		O	2015-06-17	D	50 - Attribution d'options	121 951	0.9600	249 451
<i>Restricted Stock Award</i>									
Blake, Peter James	5		O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 419		95 983
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 419		174 402
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 559		278 961
Erickson, Obert Roland	7		O	2015-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 140		26 140
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 140		52 280
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 526		75 806
Shorten, Geoffrey	7		O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 140		26 140
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 140		52 280
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 504		86 784
Yam, Carlos	5		O	2012-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 210		39 210
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 210		78 420
			O	2015-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 279		130 699
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEATON, JACK ALLEN	5		O	2015-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 760		22 914*
			O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 724)	6.5000	10 190*
<i>Restricted Share Units</i>									
KEATON, JACK ALLEN	5		O	2015-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 760)		154 098
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zdunich, Jeffery Byron	5		O	2015-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	13.1900	42 079
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 392)	3.9815	24 711
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 731)	3.9815	21 980
Main, Charles	5		O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 169)	4.0101	225 743
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 583)	3.9815	251 327
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 859)	3.9815	242 468
Mars, Patrick James	4		O	2015-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.2299USD	23 000
McKnight, Greg	5		O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 394)	4.0200	186 826
			O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 886)	3.9900	199 182
Racine, Daniel	5		O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 354)	4.0101	3 215
Tsakos, Sofia	5		O	2015-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 387)	4.0200	72 230
			O	2015-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 305)	4.0300	64 389
Yieldplus Income Fund									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	6.7700	86 136 033
			O	2015-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.7376	86 111 033
Yoho Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olson, Kevin	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	88 300	0.6800	424 905
Perron, Gary	4		O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000 000	0.3800	7 927 187
<i>Débetures convertibles 8.25 Secured Subordinated</i>									
Olson, Kevin	4		O	2004-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 60.00	1000.0000	\$ 60.00
Perron, Gary	4		O	2004-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 1 000.00	1000.0000	\$ 1 000.00

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Attanasio, Mark	Dundee Corporation	2015-04-16	2015-06-19	ON
	Dundee Corporation	2015-04-16	2015-06-19	ON
	Dundee Corporation	2015-04-17	2015-06-22	ON
Barlow, Jeffrey Griffin	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Bosa, Justin John	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Boychuk, Michael T.	GDI Services aux immeubles inc.	2015-05-20	2015-06-19	QC
	GDI Services aux immeubles inc.	2015-05-22	2015-06-19	QC
Busbridge, Stewart Michael	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Canadian Pacific Railway Limited				
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-17	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-18	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-19	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-20	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-21	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-24	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-25	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-26	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-27	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-28	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-03-31	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-03	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-04	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-07	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-08	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-09	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-10	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-11	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-14	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-15	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-16	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-17	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-21	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-22	2015-06-18	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-23	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-24	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-04-25	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-08	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-09	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-12	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-15	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-16	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-20	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-21	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-26	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-27	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-28	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-29	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-05-30	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-02	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-03	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-04	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-05	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-06	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-09	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-10	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-11	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-12	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-17	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-18	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-20	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-23	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-24	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-25	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-26	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-27	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-06-30	2015-06-18	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-02	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-03	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-04	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-07	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-08	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-09	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-10	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-11	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-14	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-15	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-16	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-17	2015-06-19	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-18	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-21	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-22	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-23	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-24	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-25	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-28	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-29	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-30	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-07-31	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-01	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-05	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-06	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-07	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-08	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-11	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-12	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-13	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-14	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-15	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-18	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-19	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-20	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-21	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-22	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-25	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-26	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-27	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-28	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-08-29	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-02	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-03	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-04	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-05	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-08	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-09	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-10	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-09-11	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-03	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-06	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-07	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-08	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-09	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-10	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-14	2015-06-19	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-15	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-16	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-17	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-20	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-21	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-22	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-23	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-24	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-27	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-28	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-29	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-30	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-10-31	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-03	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-04	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-05	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-06	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-07	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-10	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-11	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-12	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-13	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-14	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-17	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-18	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-19	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-20	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-21	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-24	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-25	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-26	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-27	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-11-28	2015-06-19	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-01	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-02	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-03	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-04	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-05	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-08	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-09	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-10	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-11	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-12	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-15	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-16	2015-06-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-17	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-18	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-19	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-22	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-23	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-24	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-29	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-30	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2014-12-31	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-02	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-05	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-06	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-07	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-08	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-09	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-12	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-13	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-14	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-15	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-16	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-19	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-20	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-21	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-22	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-23	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-26	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-27	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-28	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-29	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-01-30	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-02	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-03	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-04	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-05	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-05	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-06	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-09	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-10	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-11	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-12	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-13	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-17	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-18	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-19	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-20	2015-06-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-23	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-24	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-25	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-26	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-02-27	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-04	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-05	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-06	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-09	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-10	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-11	2015-06-22	AB
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2015-03-12	2015-06-22	AB
Candido, Francesco				
	Golden Hope Mines Limited	2015-06-10	2015-06-18	ON
Cicci, Matthew				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
CLARKE, Dale				
	Groupe SNC-Lavalin Inc.	2015-04-15	2015-06-19	QC
Colnett, Lisa				
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Cunningham, Gordon R.				
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2015-05-28	2015-06-19	ON
Daviau, Daniel Joseph				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Davidson, John, Scott				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-10	2015-06-22	BC
DÉCOCHIB				
	MINES ABCOURT INC.	2015-06-12	2015-06-18	QC
Doyle, Robert Emmet				
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Drake, Graham				
	Cervus Equipment Corporation	2013-03-13	2015-06-22	AB
	Cervus Equipment Corporation	2014-05-06	2015-06-22	AB
Ellingham, Elaine				
	Mines Richmond inc.	2015-06-17	2015-06-23	QC
Falzon, Andre Roger				
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Gabel, Thomas Edward				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Ghose, Dvaipayan				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Goldberg, Barry				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Green, Howard Michael				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Hews, William Charles				
	Arsenal Energy Inc.	2015-06-18	2015-06-24	AB
Hibbard, Ingrid Jo-Ann				
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Higgins, John C.				
	Cervus Equipment Corporation	2013-03-13	2015-06-22	AB
	Cervus Equipment Corporation	2014-05-06	2015-06-22	AB
Hirst, Edward Raye				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Hunter, Darren James				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Johnson, Calvin Lorne				
	Cervus Equipment Corporation	2013-03-13	2015-06-22	AB
	Cervus Equipment Corporation	2014-05-06	2015-06-22	AB
Letwin, Stephen Joseph James				
	ONEnergy Inc.	2014-10-14	2015-06-22	ON
	ONEnergy Inc.	2015-01-16	2015-06-22	ON
	ONEnergy Inc.	2015-04-10	2015-06-22	ON
MacKay, Ronald Neil				
	Arsenal Energy Inc.	2015-06-18	2015-06-24	AB
McDonald, Bruce				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-23	BC
McDonald, James				
	Technologies Urbanimmersive Inc.	2015-06-15	2015-06-23	QC
Melbourne, Jason Anthony				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Mills, Jason Richard				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Morrison, Alexander				
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Morrison, Billy A.				
	Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)	2015-06-10	2015-06-23	ON
Muth, Randall Walter				
	Cervus Equipment Corporation	2013-03-13	2015-06-22	AB
	Cervus Equipment Corporation	2014-05-06	2015-06-22	AB
Nagy, Jamieson Trevor				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Pardi Squitieri, Jennifer	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Priestly, K	New Gold Inc.	2015-06-11	2015-06-17	BC
	New Gold Inc.	2015-06-11	2015-06-17	BC
Rattee, David	ONEnergy Inc.	2014-10-14	2015-06-22	ON
	ONEnergy Inc.	2015-01-16	2015-06-22	ON
	ONEnergy Inc.	2015-04-10	2015-06-22	ON
Rice, William Glenn	Oncolytics Biotech Inc.	2015-06-08	2015-06-18	AB
Robidoux, Daniel	Technologies Urbanimmersive Inc.	2015-06-15	2015-06-23	QC
Rubenstein, Jonathan A.	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
Samant, Sanjiv Krishnaji	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Saunders, Graham Edward	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Sedran, Ronald	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Seizinger, Bernd Robert	Oncolytics Biotech Inc.	2015-06-08	2015-06-18	AB
Shulman, Allen	Posera-HDX Limited	2015-06-11	2015-06-22	ON
	Posera-HDX Limited	2015-06-15	2015-06-22	ON
Singleton, David Forster	Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)	2015-06-12	2015-06-19	BC
Soever, Alar	Miocene Resources Limited (formerly Miocene Metals Limited)	2015-06-16	2015-06-23	ON
Sucharda, Thomas Jan	Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)	2012-03-21	2015-06-18	ON
Thibieroz, Mathias	Les Ressources Komet Inc.	2015-01-22	2015-06-17	QC
Viles, Andrew Foster	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Wallbridge Mining Company Limited	Miocene Resources Limited (formerly Miocene Metals Limited)	2015-06-16	2015-06-23	ON
Whaling, Mark Driscoll	Canaccord Genuity Group Inc.	2015-06-03	2015-06-22	BC
Wozniak, Graham Roy	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON
	Detour Gold Corporation	2015-05-08	2015-06-23	ON

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 14° et 32.0.1° et a. 331.2)

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juillet 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT
D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS
NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS
NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o et 32.0.1^o)

1. L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1), and s. 331.2)

Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to revoke Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 25, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015

REGULATION TO REVOKE POLICY STATEMENT Q-22, DISCLOSURE DOCUMENT FOR COMMODITY FUTURES CONTRACTS, FOR OPTIONS TRADED ON A RECOGNIZED MARKET AND FOR EXCHANGE-TRADED COMMODITY FUTURES OPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (14) and (32.0.1))

1. Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodity Futures Options (chapter V-1.1, r. 49) is revoked.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175 par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 19°, 26°, 27° et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juillet 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 25, 2015**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (12), (13), (14), (17), (19), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after section 11.22.1:

“**11.22.2** Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

“**11.22.3** Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) applies, with the necessary modifications, to persons and entities carrying out derivatives activities in Québec, their members, subscribers, users, directors and officers, to dealers and advisers, as well as to offerings, transactions and orders involving standardized derivatives, as contemplated under the Act.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent), tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Conseiller en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2015

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et
Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Le 25 juin 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les textes réglementaires suivants (les « textes réglementaires ») :

- le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'« Annexe 21-101A1 »);
 - l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'« Annexe 21-101A3 »);
 - l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A4 »);
 - l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »);
 - l'Annexe 21-101A6, *Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A6 » et, avec l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3, l'Annexe 21-101A4 et l'Annexe 21-101A5, les « annexes »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 »).

Le Règlement 21-101, l'Instruction générale 21-101, le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 sont appelés collectivement les « règlements relatifs aux marchés »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes réglementaires entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2015**. La mise en œuvre de certains de ces textes est exposée en détail ci-après.

Les textes réglementaires sont publiés avec le présent avis, tandis que certains renseignements pertinents sont publiés en annexe. Il est également possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les textes réglementaires visent à mettre à jour les règlements relatifs aux marchés en fonction des faits nouveaux survenus depuis leur dernière modification. Ils comprennent des modifications aux obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des marchés et des agences de traitement de l'information ainsi que dans divers autres domaines dans lesquels des mises à jour ou des indications supplémentaires sont jugées nécessaires.

Les textes réglementaires s'appliquent aux marchés, notamment les systèmes de négociation parallèles, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et les bourses reconnues, et aux agences de traitement de l'information.

Contexte

Nous avons publié initialement des projets de modifications des règlements relatifs aux marchés le 24 avril 2014. Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté des changements à certaines parties du Règlement 21-101, de l'Instruction générale 21-101, des annexes, du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101. Pour de plus amples renseignements sur l'objet des projets de modifications, veuillez vous reporter à l'avis publié le 24 avril 2014.

Les projets de modifications de l'article 8.6 du Règlement 21-101, qui portent sur la dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics, ont été publiés initialement le 24 avril 2014, avec les autres projets de modifications des règlements relatifs aux marchés. Ayant reçu depuis l'approbation des ACVM, les modifications à l'article 8.6 ont pris effet le 31 décembre 2014. Veuillez vous reporter à l'avis d'approbation des ACVM relatif à ces modifications, publié le 23 octobre 2014.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la consultation, nous avons reçu 8 mémoires. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux projets de modifications

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des changements notables apportés aux projets de modifications du Règlement 21-101, des annexes et de l'Instruction générale 21-101 depuis leur publication initiale en avril 2014. Aucun changement notable n'a été apporté aux projets de modifications du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101.

Mise en œuvre des textes réglementaires

Les textes réglementaires introduisent dans les annexes de nouvelles obligations liées à l'information qui doit être déposée par les marchés et à l'attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2 d'un marché, de même qu'au dépôt annuel par ce dernier de la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'une ou l'autre de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les marchés fournissent les nouveaux renseignements exigés dans les annexes à la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires, mais plutôt au moment du dépôt de la version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

Questions locales

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Serge Boisvert Conseiller en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>	<p>Maxime Lévesque Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca</p>
---	--

Christopher Byers Senior Legal Counsel Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2350 cbyers@osc.gov.on.ca	Alex Petro Oversight Analyst Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-3796 apetro@osc.gov.on.ca
Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403 355-3890 bonnie.kuhn@asc.ca	Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel Alberta Securities Commission 403 297-2050 elizabeth.coape-arnold@asc.ca
Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission 604 899-6819 mtassie@besc.bc.ca	

ANNEXE A

DESCRIPTION DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATIONS

La présente annexe contient une description des changements notables apportés aux projets de modifications des règlements relatifs aux marchés publiés pour consultation le 24 avril 2014. Elle comprend les rubriques suivantes :

1. Systèmes des marchés et planification de la continuité des activités
2. Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche
3. Transmission de données à une agence de traitement de l'information

1. SYSTÈMES ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DES MARCHÉS

Nous avons modifié le Règlement 21-101 et certaines annexes pour tenir compte des questions soulevées par les intervenants en matière de planification de la continuité des activités, d'utilisation de symboles d'essais uniformes dans les environnements de production des marchés, de changements importants aux prescriptions techniques et d'information à communiquer conformément à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

(i) Planification de la continuité des activités

Dans l'avis du 24 avril 2014 sur les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous signalions que l'augmentation de la fragmentation du marché des titres cotés avait complexifié considérablement le processus de reprise après sinistre et que le succès de la mise à l'essai des plans de continuité des activités dans l'ensemble du secteur jouait un rôle clé si l'on voulait espérer de façon réaliste une reprise des marchés des capitaux du Canada dans un délai raisonnable après un sinistre important. Par conséquent, nous avons modifié le Règlement 21-101 de façon à y inclure l'obligation de participation aux mises à l'essai sectorielles de continuité des activités établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans sa forme proposée à l'origine. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié l'obligation pour que le « courtier participant », au sens de la partie 1 du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), plutôt que le « participant au marché », soit tenu de participer aux mises à l'essai. Un courtier participant s'entend, au sens de ce règlement, d'un participant au marché qui est courtier en placement. Compte tenu de ce changement, les investisseurs institutionnels n'auront pas l'obligation de participer aux mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur, puisqu'ils n'y ont jamais participé dans le passé.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de l'article 12.4 du Règlement 21-101 pour que le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois soit tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre. Nous avons également modifié le paragraphe 3 de l'article 14.6 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre.

Finalement, nous avons indiqué, à l'article 14.3 de l'Instruction générale 21-101, que les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité.

ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production

Comme nous l'avons proposé, nous avons modifié l'article 12.3.1 du Règlement 21-101 pour obliger le marché à utiliser des symboles d'essais uniformes dans l'environnement de production. Nous avons précisé, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale 21-101, que nous croyons que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est conforme à l'obligation de l'article 5.7 du Règlement 21-101 qui prévoit que le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Nous avons également indiqué, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale, que l'utilisation de symboles d'essais uniformes n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Lorsque l'utilisation de symboles d'essais peut avoir une incidence négative sur la performance de l'environnement de production d'un marché, nous estimons que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole dans les cas où son utilisation représente un risque excessif. De même, l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer, selon nous, un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du Règlement 23-103.

Nous consulterons les intervenants du secteur sur la mise en œuvre de symboles d'essais uniformes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

iii) Changements importants aux prescriptions techniques des marchés

Comme nous l'indiquions dans l'avis relatif aux projets de modifications, la défaillance des systèmes d'un marché peut avoir des conséquences imprévues et à grande échelle. Le marché qui

entre en activité ou apporte un changement important à ses systèmes peut ainsi avoir une incidence négative sur de nombreux intervenants si ces actions ne sont pas prises avec tout le soin requis. À notre avis, les participants au marché et les fournisseurs de services doivent disposer d'un délai raisonnable pour s'adapter aux changements apportés aux systèmes en raison du lancement de nouveaux marchés et de changements importants aux prescriptions techniques des marchés.

Nous avons proposé à l'origine de modifier l'article 12.3 du Règlement 21-101 pour codifier les pratiques liées au lancement de nouveaux marchés et à la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés, lesquelles ont été établies par le Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes* de la CVMO. Dans la forme proposée, ces modifications auraient eu pour effet d'interdire le lancement de nouveaux marchés et la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés au moins trois mois après la réception par le marché d'un avis indiquant la fin du processus d'examen réglementaire.

Étant donné les écarts entre les pratiques en vigueur dans les différents territoires membres des ACVM, nous avons supprimé ces dispositions de l'article 12.3; elles demeureront plutôt dans le Staff Notice 21-706 de la CVMO.

iv) Information figurant dans l'Annexe 21-101A1 et l'Annexe 21-101A2

Nous avons également modifié le projet de modifications de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 pour préciser le type d'information que le marché devrait fournir sur ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Plus particulièrement, nous y avons ajouté l'obligation d'inclure des renseignements sur la création, la gestion et la supervision des plans, les procédures de transmission aux échelons supérieurs, les procédures en matière de communications internes et externes ainsi que sur les scénarios qui déclencheraient l'activation de ces plans.

2. UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA NÉGOCIATION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ À DES FINS DE RECHERCHE

Contexte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101, il est interdit aux marchés de fournir de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants : i) le participant au marché y a consenti par écrit; ii) la communication de cette information est exigée en vertu de la loi applicable ou par le Règlement 21-101; iii) l'information a été communiquée par une autre personne de façon licite. La conséquence inattendue des modifications apportées antérieurement aux règlements relatifs aux marchés a été l'interdiction faite à tous les marchés, y compris les bourses, de fournir de l'information sur les ordres et les opérations aux fins de recherche sur les marchés des capitaux

sans le consentement écrit de tous leurs participants. En Ontario, une dispense a été accordée aux marchés pour leur permettre de fournir ces données à de telles fins ¹.

Modifications

Nous avons indiqué, dans l'avis accompagnant les projets de modifications, que nous appuyons les recherches sur les marchés des capitaux et estimons que les marchés devraient être autorisés à transmettre des données sur les ordres et les opérations des participants au marché à ces fins, pourvu que cette information soit protégée de toute divulgation ou utilisation abusive par la mise en place de garde-fous.

Cependant, en réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 pour imposer certaines obligations directement au marché qui se propose de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché aux fins de recherche sur les marchés des capitaux. Plus particulièrement, nous précisons que, pour être en mesure de communiquer cette information, le marché doit estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement aux fins de recherche. Dans le cas où l'information permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, le marché doit aussi estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

De plus, nous avons ajouté, au paragraphe 0.2 de l'article 7.7 de l'Instruction générale 21-101, des indications selon lesquelles nous nous attendons à ce que, pour estimer raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche, le marché se renseigne suffisamment sur son destinataire. De même, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, nous nous attendons à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire pour estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

Nous avons aussi ajouté, au paragraphe 0.3 de cet article, des indications incitant à la prudence les marchés qui envisagent de communiquer une telle information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut communiquer l'information dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire à la recherche.

Finalement, nous avons ajouté au paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 de nouvelles obligations pour le destinataire d'information fournie par le marché qui se propose de la communiquer ultérieurement afin de permettre l'accès à ces données en cas d'examen par des pairs, aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats.

¹ Il est possible de la consulter à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alpha-trading.htm (en anglais seulement).

3. TRANSMISSION DE DONNÉES À UNE AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Dans l'avis accompagnant les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous indiquons que, compte tenu du rôle important joué par l'agence de traitement de l'information (ou, en l'absence de celle-ci, le fournisseur d'information) dans un contexte de multiplicité des marchés pour les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse, il importe que l'agence de traitement de l'information reçoive des informations exactes et à jour des marchés. Cette opinion est reflétée dans les modifications aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement 21-101. Ces articles codifient les indications qui figuraient à l'origine dans son instruction générale et qui interdisent maintenant au marché de fournir l'information avant et après les opérations à une personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Nous avons modifié l'article 9.1 de l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que, pour se conformer aux nouveaux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101, les marchés communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché.

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Canadian Security Traders Association, Inc.
Chi-X Canada ATS Limited
CNSX Markets Inc.
Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
Groupe TMX Limitée
Liquidnet Canada Inc.
Scotia Capitaux Inc.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>i) Évaluation de la continuité des activités</p>	<p>Les intervenants appuient les grandes lignes de la proposition des ACVM sur l'évaluation de la continuité des activités.</p> <p>L'un d'eux aimerait avoir plus de précisions sur ce qui constitue un sinistre et sur la façon dont les ACVM jugent qu'un service, comme la négociation, est réputé ne pas être fonctionnel. Un autre encourage vivement les ACVM à imposer un environnement de production de marché pour la participation aux mises à l'essai sectorielles puisque l'utilisation d'un environnement d'essai réduit considérablement l'efficacité de la mise à l'essai du plan de continuité des activités.</p> <p>Trois intervenants se demandent si l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles devrait s'appliquer à tous les marchés protégés, au sens de l'<i>Avis de consultation – Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>. Un intervenant suggère de limiter la participation obligatoire des participants au marché aux courtiers en placement.</p> <p>Un autre intervenant estime que le délai de reprise imposé aux marchés devrait être réduit à une heure au lieu des deux heures prévues actuellement. Deux intervenants proposent que le délai de reprise obligatoire de deux heures soit remplacé par la notion d'efforts raisonnables. Deux intervenants proposent d'abaisser le seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101.</p>	<p>En ce qui concerne la définition de « sinistre », les ACVM ne croient pas que le Règlement devrait prescrire ce qui constitue un sinistre et que les marchés devraient être guidés par leurs plans de continuité des activités respectifs pour déterminer ce qui constitue un sinistre aux fins de l'application de l'article 12.4 du Règlement 21-101. Nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette indication.</p> <p>Nous sommes d'avis que tous les marchés, qu'ils soient protégés ou non, constituent potentiellement un risque pour les marchés des capitaux et devraient par conséquent participer aux mises à l'essai sectorielles. Nous nous attendons également à ce que les marchés ouvrent leurs environnements de production à ces fins, et nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette attente.</p> <p>Nous avons restreint l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités prévue à l'article 12.4.1 du Règlement 21-101, laquelle s'applique</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant fait remarquer que les changements proposés à l'article 12.4 du Règlement 21-101 obligeront le marché à mettre sur pied un site consacré à la reprise après sinistre, ce qui pourrait constituer une entreprise colossale pour une bourse ainsi que pour ses fournisseurs et sa clientèle de courtiers.</p>	<p>non plus à tous les participants au marché mais aux courtiers participants. La définition de « courtier participant » contenue dans le <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i> (le Règlement 23-103) a été ajoutée dans le Règlement 21-101 afin de limiter aux seuls courtiers la participation aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités.</p> <p>En ce qui concerne les obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101, nous admettons que compte tenu des nombreuses variables, parfois imprévisibles, qui peuvent toucher les systèmes clés d'un marché, dans certaines circonstances, il est impossible de reprendre les activités dans les délais impartis après la déclaration d'un sinistre. Nous avons donc modifié l'article 12.4 pour obliger le marché qui a atteint le seuil prévu à établir, mettre en œuvre et maintenir <i>des politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour veiller à la reprise du système dans les délais prescrits. Pour ce qui est du seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4, nous considérons que 10 % est le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>seuil approprié à l'heure actuelle.</p> <p>Nous estimons que le délai de deux heures établit le juste équilibre entre la nécessité d'assurer rapidement la reprise des systèmes clés après la déclaration d'un sinistre et celle de donner aux marchés suffisamment de temps pour diagnostiquer et corriger les problèmes du système en cas de panne. Nous avons donc maintenu les délais de reprise prévus à l'article 12.4.</p> <p>Enfin, les modifications ne visent pas à obliger les marchés à maintenir un site consacré à la reprise après sinistre.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production</p>	<p>Un intervenant craint que l'utilisation par les participants au marché de symboles d'essais pour évaluer les stratégies de négociation nuise à l'environnement de production d'un marché. Un intervenant favorable à cette disposition souligne que tous les symboles d'un environnement de production nécessitent des ressources informatiques et qu'un marché devrait être en mesure, en vertu de la partie 4 du Règlement 23-103, d'exercer le pouvoir de suspendre l'accès à un symbole d'essai qui nuit à un environnement de production.</p> <p>Deux intervenants proposent de former un comité de travail sectoriel chargé de recenser les questions entourant l'application de cette disposition et de veiller à ce que les éventuels changements apportés aux activités du marché soient mis en œuvre efficacement dans tous les marchés.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction générale afin d'indiquer que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est destinée à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production d'un marché et non à permettre la réalisation de simulations de crise par ses participants. Dans la mesure où l'utilisation de symboles d'essais peut nuire à la performance de l'environnement de production d'un marché, nous sommes d'avis que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole lorsqu'il juge raisonnablement que son utilisation représenterait un risque excessif. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant suggère d'obliger les marchés à communiquer leurs politiques relatives à ce type d'essais. Un autre propose d'imposer une durée pour les mises à l'essai.</p> <p>Un intervenant aimerait savoir si les modifications réglementaires empêcheraient un marché d'utiliser, et de mettre à la disposition des participants, des symboles d'essais non uniformes dans le but de procéder à des mises à l'essai dans un environnement de production lorsque cela est nécessaire.</p>	<p>aussi reflété dans l'instruction générale l'opinion des ACVM selon laquelle l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions du Règlement 23-103 sur l'équité et le bon fonctionnement des marchés.</p> <p>Comme il est mentionné dans l'avis accompagnant les projets de modifications, nous nous attendons à discuter en détail avec un groupe d'intervenants du secteur du meilleur moyen de mettre en œuvre l'obligation relative aux symboles d'essais. Les chambres de compensation et les agences de traitement de l'information pourraient participer à la consultation à des fins de coordination, si nécessaire. Toutefois, les projets de modifications ne visent pas à leur imposer l'utilisation de symboles d'essais.</p> <p>Nous avons modifié l'article 10.1 du Règlement 21-101 pour imposer la publication, sur le site Web d'un marché, de toutes les politiques et procédures relatives à l'utilisation de symboles d'essais uniformes pour la réalisation d'essais dans son environnement de production.</p> <p>Nous estimons également que le projet de modification</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		concernant les symboles d'essais n'empêche pas un marché d'utiliser des symboles d'essais non uniformes pour réaliser des essais dans son environnement de production, s'il y a lieu.
<p>Systemes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iii) Violation de la sécurité</p>	<p>Deux intervenants sont en faveur de l'obligation pour le marché d'aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de toute violation importante de la sécurité.</p> <p>Un intervenant considère que cette proposition est extrêmement large et que la communication de tels renseignements crée un risque inutile de fuite d'information confidentielle et sensible sur le système. Il soutient qu'il serait plus pratique d'évaluer l'importance d'une violation de la sécurité en fonction de son incidence possible.</p>	<p>Nous estimons que la notification des violations de la sécurité est importante et utile et qu'elle constitue un élément essentiel de la surveillance continue des marchés par les ACVM.</p> <p>Les dispositions sur la déclaration des violations importantes de la sécurité sont exhaustives. L'instruction générale indique qu'une violation importante de la sécurité s'entend de tout accès non autorisé à l'un des systèmes énumérés, et que, par conséquent, pratiquement toutes les violations de la sécurité réussies seraient jugées importantes. Puisque cette disposition ne s'appliquera pas aux tentatives d'accès non autorisé qui ont échoué, les ACVM considèrent que le nombre de violations de la sécurité à déclarer devrait être raisonnable.</p> <p>Même si nous reconnaissons que les inquiétudes découlant des risques de violation de la sécurité liés à la déclaration de renseignements confidentiels et sensibles, nous faisons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>remarquer que les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger ces renseignements. De plus, en Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a décidé que les formulaires à déposer en vertu du Règlement 21-101 devront demeurer confidentiels conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iv) Extension de l'étendue des examens indépendants des systèmes</p>	<p>Un intervenant demande plus de précisions sur la définition de « systèmes auxiliaires » et fait remarquer que les ententes conclues avec des tiers fournisseurs devront être revues et modifiées pour permettre l'accès à l'équipe d'audit responsable de l'examen indépendant des systèmes. Il soutient que les tiers fournisseurs pourraient être réticents à l'idée de dévoiler des composantes de leurs mesures de sécurité aux auditeurs.</p>	<p>Même si nous prenons acte de ce commentaire, nous sommes d'avis que la description des « systèmes auxiliaires » et les obligations correspondantes figurant à l'article 12.1.1 du Règlement 21-101 sont claires.</p> <p>Nous attirons en outre l'attention sur les lignes directrices formulées par la Securities and Exchange Commission (SEC) dans le document intitulé <i>Regulation Systems Compliance and Integrity</i> (« Regulation SCI ») sur les systèmes exploités par un tiers pour le compte d'une « entité SCI » :</p> <p>« [TRADUCTION] la SEC estime que l'exclusion de tels systèmes du champ d'application du Regulation SCI réduirait considérablement l'efficacité</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>du règlement, qui vise à promouvoir le système de marché national en veillant à la capacité, à l'intégrité, à la résilience, à la disponibilité et à la sécurité de ces systèmes, lesquels jouent un rôle important dans le fonctionnement des marchés de valeurs des États-Unis. De plus, si la définition n'incluait pas les systèmes exploités pour le compte d'une « entité SCI », la Commission craint que certaines entités SCI soient tentées d'externaliser certains de leurs systèmes dans le seul but de contourner les exigences du Regulation SCI, ce qui nuirait davantage aux objectifs visés par celui-ci. Si une entité SCI doute de sa capacité à gérer la relation avec un tiers (que ce soit par un contrôle préalable, par contrat, par la surveillance ou par d'autres méthodes) afin de respecter les obligations du Regulation SCI, elle doit réévaluer sa décision d'externaliser le système concerné à cette tierce partie. »</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>v) Lancement de nouveaux marchés et changements importants aux</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de donner aux participants au marché et à leurs fournisseurs de services un délai raisonnable pour s'adapter au lancement de nouveaux marchés et aux changements importants apportés aux prescriptions techniques d'un marché, un intervenant suggère de n'appliquer cette obligation que lorsque le changement proposé obligerait les participants au marché concerné ou l'ensemble des participants au marché à</p>	<p>Nous notons le commentaire relatif à l'incidence potentielle des modifications sur le délai de mise en œuvre de changements importants par les marchés.</p> <p>Même si, du point de vue des ACVM, il est essentiel que les participants au marché et les fournisseurs d'accès aient</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>prescriptions techniques des marchés</p>	<p>apporter des changements importants à leurs propres prescriptions techniques.</p> <p>Un intervenant signale que, contrairement à l'Avis 21-706 du personnel de la CVMO, les modifications ne comportent aucune souplesse quant au temps et aux efforts nécessaires pour mettre en place une « modification importante des systèmes » autre que ce qui constitue un changement important en tant que tel. Il pense donc que les modifications proposées pourraient limiter ou restreindre la capacité des marchés à mettre en place rapidement les changements technologiques bénéfiques, et également avoir une incidence négative sur la croissance et la compétitivité du marché. Il propose aussi que des indications soient données sur ce qui constitue une « modification importante des systèmes » et sur le lien existant entre les expressions « changement significatif » et « incidence significative » au paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'instruction générale.</p> <p>En ce qui concerne l'attestation que doit fournir le directeur des systèmes d'information du marché selon laquelle tous les systèmes de technologies de l'information ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue avant que le marché n'entre en activité ou avant la mise en œuvre de tout changement important à ses prescriptions techniques, un intervenant estime que cette disposition imposera des coûts inutiles et retardera indûment la mise en œuvre de changements bénéfiques pour le marché. Il affirme qu'au lieu d'une attestation formelle, des politiques et des procédures prévoyant des essais appropriés et des autorisations internes pourraient contribuer davantage à la réalisation de l'objectif visé par cette</p>	<p>suffisamment de temps pour accomplir les travaux nécessaires préalablement au lancement de nouveaux marchés ou à la mise en œuvre de changements importants apportés aux systèmes par les marchés existants à la suite du processus d'examen réglementaire, nous avons décidé de ne pas adopter pour l'heure la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 12.3 du Règlement 21-101.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire évoquant un possible retard découlant de l'attestation exigée du directeur de l'information du marché, mais selon nous, l'importance de veiller à ce que les changements proposés aux systèmes aient été testés adéquatement valide cette obligation.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	disposition.	
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>vi) Autres modifications relatives aux systèmes</p>	<p>Un intervenant est préoccupé par le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 car, selon lui, les nouvelles obligations sont larges et contraignantes et susceptibles de générer un risque systémique ainsi que des risques inacceptables et inutiles pour la sécurité des renseignements confidentiels des marchés.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2. Cependant, les ACVM considèrent que les renseignements supplémentaires exigés à l'Annexe G sont essentiels pour permettre aux autorités en valeurs mobilières du Canada d'avoir une bonne compréhension des systèmes des marchés et de leur approche de la planification de secours qui tient compte de l'interconnectivité des marchés et de l'incidence qu'une perturbation pourrait avoir sur le marché dans son ensemble.</p> <p>Nous constatons que des obligations d'information supplémentaires ont été ajoutées à l'Annexe G, y compris une nouvelle description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre, ce qui fournira un aperçu plus complet du plan de continuité des activités et du plan de reprise après sinistre du marché et est conforme aux approches de la réglementation internationale en ce qui concerne la surveillance de la planification de la continuité des activités par les marchés. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>également modifié les obligations de déclaration concernant le schéma du réseau et l'organigramme du groupe de TI d'un marché afin de les clarifier et d'éviter des déclarations en double.</p> <p>Enfin, comme il est mentionné au paragraphe iii) de la rubrique 2, les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger les renseignements confidentiels et sensibles.</p>
<p>Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent en particulier des projets de modifications concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.</p> <p>Les intervenants se montrent préoccupés par les risques d'utilisation abusive de l'information communiquée par le marché, les risques entourant le stockage sécuritaire de l'information par ses destinataires et les risques que les participants au marché soient tout de même identifiés en raison de la communication de l'information sur les ordres et les opérations les concernant.</p> <p>Ils craignent en particulier que les personnes recevant l'information parviennent à comprendre les stratégies de négociation des participants du marché en se servant de l'information reçue et ainsi, aient accès à de l'information sur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires reçus et nous remercions les intervenants de leur réflexion éclairée sur les projets de modifications.</p> <p>L'opinion des ACVM est qu'il est dans l'intérêt public que des recherches soient menées sur les marchés des capitaux. Comme l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché pourrait être nécessaire à ces recherches, le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 autorise le marché à communiquer cette information sans le consentement écrit du participant au marché si elle est utilisée à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que certaines conditions sont satisfaites.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>des stratégies de négociation qui ne leur appartiennent pas, et ce, même si l'information est masquée. Ils s'inquiètent également du fait que les marchés ne sont pas encouragés à surveiller efficacement l'utilisation qui sera faite de l'information sur les ordres et les opérations par ses destinataires, ni équipés pour le faire, ce qui ne permet pas d'atténuer les risques associés à la communication de celle-ci. Enfin, les intervenants craignent que les obligations qu'on propose d'inclure dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent pas aux destinataires de l'information en fin de compte, dans le cas où ils communiqueraient l'information à un assistant de recherche ou à un tiers à des fins de vérification.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants ont proposé d'instaurer un processus permettant d'aviser les participants au marché chaque fois qu'un marché se propose de communiquer de l'information sur leurs ordres et opérations, en leur donnant la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.</p>	<p>Le paragraphe 1.1 a été modifié afin de préciser qu'un marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche sur les marchés des capitaux et qu'elle est nécessaire à cette fin. En outre, les ACVM ont indiqué clairement que la recherche ne doit pas être effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier.</p> <p>Par ailleurs, nous avons affiné les dispositions concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations utilisée relativement à une recherche soumise à une publication.</p>
<p>Ententes de colocalisation et autres accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services</p>	<p>Trois intervenants se demandent si un marché est en mesure de s'assurer qu'un tiers exploitant offre une forme d'accès qui soit conforme aux critères du marché en matière d'accès équitable. Un autre souligne qu'une mesure de contrôle diligent consiste à attendre du marché qu'il veille à ce que le tiers fournisseur de services respecte ses politiques en matière d'accès équitable.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation proposées à l'article 5.13 et au paragraphe <i>i</i> de l'article 10.1 du</p>	<p>Les services d'hébergement peuvent être fournis par le marché ou par un tiers fournisseur de services. Dans ce dernier cas, les ACVM estiment qu'il est approprié pour le marché d'exiger, dans l'entente conclue avec le tiers fournisseur de services, que celui-ci fournisse un accès qui soit conforme aux règles d'accès équitable du Règlement 21-101.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Règlement 21-101 est très large et que son libellé devrait être clarifié. Il craint que ces dispositions puissent être interprétées comme s'appliquant aux services rendus dans le cours normal des activités par un tiers fournisseur d'accès, et en l'absence d'un accord ou arrangement commercial conclu entre le marché et un tiers fournisseur de services en vertu duquel les services d'accès sont exécutés ou facilités pour le marché ou pour le compte de celui-ci.</p>	<p>Nous confirmons que le projet de modification vise les services d'accès au marché clés, notamment les services de colocalisation, plutôt que les services d'accès fournis dans le cours normal des activités en l'absence d'une entente avec le marché, comme les services rendus par un tiers fournisseur d'accès.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>a) Indications sur les changements significatifs au formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Un intervenant dit craindre que la longueur du processus d'approbation mette les marchés canadiens dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents aux États-Unis et ailleurs. Il propose de consulter le public sur tout projet de changement de règle qui aurait une incidence significative sur les participants au marché autres que les participants propres à ce marché. Toutefois, si les changements proposés n'ont d'incidence que sur les participants qui sont des abonnés de ce marché, il estime qu'un délai de 20 jours pour donner préavis à l'autorité de réglementation serait indiqué, mais qu'il ne serait pas approprié d'exiger la publication du projet de changement afin de consulter le public.</p> <p>Un intervenant considère que le fait de laisser les marchés décider à leur entière discrétion si des changements sont significatifs leur permettra de fonctionner avec plus de fluidité et d'éviter les retards inutiles. Deux intervenants proposent de modifier cet article pour y inclure un seuil d'importance relative afin que les ressources soient réparties de façon efficace et efficiente et que le processus permette de</p>	<p>Selon les ACVM, qu'un changement soit ou non assujéti à l'obligation de publication pour consultation, tout changement significatif doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 45 jours pour permettre au personnel d'en faire un examen approfondi. Ce préavis de 45 jours est conforme aux règles en vigueur dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis.</p> <p>Le personnel est d'avis que les nouvelles indications sur l'incidence significative dans l'Instruction générale 21-101 devraient accorder aux marchés davantage de souplesse lorsqu'ils évaluent quels changements sont jugés significatifs en fonction de l'incidence qu'ils devraient avoir sur le marché. Selon nous, dans l'évaluation du caractère significatif du changement par rapport à son incidence prévue sur le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>traiter tous les marchés équitablement lors de la gestion des changements sur un marché et des dépôts de documents qui y sont associés.</p> <p>Un intervenant aimerait avoir la confirmation que le protocole d'examen des règles sera modifié parallèlement aux projets de modifications ou qu'une autre solution sera trouvée pour que les modifications tarifaires ne soient pas considérées comme un « changement significatif assujetti à la consultation du public ».</p>	<p>marché, il convient que le marché dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour permettre un traitement adéquat des changements proposés.</p> <p>Enfin, nous reconnaissons la nécessité de modifier, en Ontario, les protocoles relatifs à l'examen et à l'approbation des changements de règles et des changements significatifs pour les marchés afin d'assurer la continuité avec les indications de l'Instruction générale 21-101.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>c) Attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Deux intervenants ne voient pas l'intérêt de soumettre annuellement un nouveau formulaire complet et consolidé. Un intervenant considère que le dépôt et l'attestation annuels proposés au paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sont redondants et imposent aux marchés un fardeau réglementaire inutile et injustifié.</p>	<p>L'obligation de déposer de l'information complète et à jour dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 a pour but d'amener les marchés à revoir celui-ci pour s'assurer que son contenu intègre bien tout changement significatif survenu durant l'année, que les changements effectués sont encore en vigueur et qu'il est complet et à jour.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p>	<p>Un intervenant soutient que la proposition visant à inclure dans l'Annexe 21-101A3 de l'information sur les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie mis en œuvre durant le trimestre est redondante par rapport aux dépôts à effectuer en vertu du protocole</p>	<p>Nous prenons acte des craintes exprimées quant au fait que l'information à recevoir pourrait être redondante. En ce qui a trait aux déclarations sur les changements touchant les systèmes dans l'Annexe</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>e) Modifications apportées à l'Annexe 21-101A3</p>	<p>d'examen des règles, du processus de dépôt des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et du programme d'examen de l'automatisation pour les entités d'infrastructure de marché dans les marchés des capitaux du Canada.</p>	<p>21-101A3, nous prévoyons que cette obligation viendra remplacer l'obligation analogue prévue par le programme d'examen de l'automatisation et par le rapport sur les positions et registre des titres, et consolider ces obligations dans le Règlement 21-101.</p>
<p>Transmission de données à une agence de traitement de l'information</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les projets de modifications des paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 ne sont pas à la hauteur des objectifs énoncés par les ACVM, qui visent à s'assurer que l'information mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information par les marchés est à jour, puisque le critère de la « mise à disposition » utilisé pour décider que l'information est à jour ne va pas assez loin. Il fait valoir que le seul système qui serait équitable et contrôlable est celui qui prévoirait une diffusion centralisée des données sur les opérations et des données de marché (c'est-à-dire que l'agence de traitement de l'information communique les données aux participants au lieu d'agir comme un participant). Un autre intervenant estime que l'attention devrait être mise sur le moment où les participants au marché reçoivent les données.</p> <p>Un intervenant indique que le point de démarcation pour la transmission de données à l'agence de traitement de l'information de TMX se situe beaucoup plus en amont par rapport à celui où les mêmes données sont mises à la disposition d'autres consommateurs, et il se demande si le but de cette disposition</p>	<p>La centralisation de la transmission des données entre les mains de l'agence de traitement de l'information constitue un changement fondamental à l'actuel modèle de distribution des données et dépasse le cadre des projets de modifications. Les changements proposés aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 se bornent à confirmer nos attentes quant au délai de transmission des données du marché dans le cadre du modèle actuel de transmission des données par les marchés.</p> <p>Même si nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des divergences quant au délai dans lequel les participants au marché reçoivent l'information sur les ordres et les opérations de la part de l'agence de traitement de l'information par rapport à ceux qui la reçoivent directement d'un marché, nous avons modifié l'Instruction</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>est d'obliger les marchés participants à retarder la transmission des données aux autres consommateurs.</p>	<p>générale 21-101 pour clarifier l'attente des ACVM selon laquelle, pour se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2, les marchés transmettront l'information sur les ordres et les opérations simultanément à l'agence de traitement de l'information et aux participants au marchés qui reçoivent les données de marché directement du marché.</p> <p>Nous faisons également remarquer que les marchés ont confirmé à la CVMO qu'ils fournissent les données en temps réel à l'agence de traitement de l'information en même temps et à la même vitesse qu'elles sont fournies aux participants au marché qui choisissent de maintenir une connexion directe avec les marchés.</p>
<p>Obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation</p>	<p>Un intervenant souligne que l'OCRCVM n'a pas reçu le pouvoir de surveiller la conduite d'une bourse. Il ne conteste pas que la relation étroite entre les activités d'une bourse et celles de son fournisseur de services de réglementation puisse nécessiter une coordination; toutefois, celle-ci n'exige pas du fournisseur de services de réglementation qu'il surveille la conduite de la bourse. En outre, cette disposition suppose d'accorder à celui-ci un pouvoir qui n'est ni approprié, ni souhaitable, ni nécessaire.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles dispositions proposées à l'article 7.1 de</p>	<p>Nous prenons note des commentaires et des préoccupations concernant les obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation et convenons que ce dernier ne régit pas la bourse. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il est approprié et nécessaire pour le fournisseur de services de réglementation de surveiller la conformité et la conduite d'une bourse reconnue en ce qui a trait aux obligations</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l'Instruction générale 23-101, l'intervenant ne considère pas que « [le] fournisseur de services de réglementation est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec les règles adoptées [soit les Règles universelles d'intégrité du marché, ou RUIM]. »</p> <p>Il soutient que le pouvoir du fournisseur de service de réglementation en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 7.2.1 du Règlement 23-101 devrait se limiter aux « ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite des membres de la bourse reconnue et à leurs activités de négociation sur celle-ci ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe <i>a</i> de l'article 7.2.1 du Règlement 23-101, l'OCRCVM peut imposer le format et le mode de livraison des données visées à la partie 11 du Règlement 21-101, mais les autres données en la possession des bourses qui sont exigées par l'OCRCVM pour ses services de réglementation sont transmises dans le format dans lequel elles sont détenues par les bourses.</p>	<p>auxquelles cette bourse est assujettie et de n'en faire rapport qu'à l'autorité en valeurs mobilières concernée. Celle-ci a seule le pouvoir d'obliger la bourse reconnue à appliquer ces règles.</p> <p>Les ACVM obligent toute bourse reconnue à transmettre au fournisseur de services de réglementation toute information « dont il a <i>raisonnablement</i> besoin ». Cette dernière expression s'applique également au <i>format</i> des données ainsi qu'au <i>mode</i> de transmission des données. Comme l'a indiqué un intervenant, on s'attend à une coordination entre les bourses reconnues et les fournisseurs de services de réglementation. Nous pensons qu'une telle coordination devrait naturellement s'appliquer aux arrangements sur le format et le mode de transmission des données, et il appartient au fournisseur de services de réglementation de déterminer le meilleur moyen de transmission des données.</p>
Compensation et règlement	<p>Un intervenant estime que les projets de modifications ne traitent pas adéquatement les complexités des chambres de compensation, notamment les multiples aspects de leurs fonctions, les différences avec les pratiques réglementaires et commerciales à l'étranger et l'interopérabilité de la contrepartie centrale.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant les questions soulevées par la perspective d'une pluralité de chambre de compensation. L'objectif des ACVM, en proposant les modifications à la partie 13, était de supprimer du Règlement 21-101 les obstacles à une éventuelle</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement.</p> <p>Nous avons choisi de ne pas modifier la définition de chambre de compensation prévue au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Règlement 21-101. Selon les ACVM, avec la reconnaissance obligatoire des chambres de compensation, dès lors qu'un participant au marché a désigné une chambre de compensation aux fins de déclaration des opérations en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2, cette chambre de compensation exerce ses activités à titre de chambre de compensation et doit être dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance.</p> <p>Nous prenons également acte des commentaires de l'intervenant au sujet des difficultés liées à l'interopérabilité des contreparties centrales dans un contexte de pluralité des chambres de compensation. Nous nous attendons à ce que, dans l'éventualité où il y aurait concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement et où différentes chambres de compensation seraient désignées pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13.2, toutes les questions d'interopérabilité soient résolues avant qu'une</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		reconnaissance, ou une dispense de reconnaissance, ne soit accordée à une chambre de compensation concurrente.
<p>Règles applicables aux agences de traitement de l'information</p>	<p>Deux intervenants recommandent que le délai de reprise d'une heure proposé pour l'agence de traitement de l'information soit remplacé par l'engagement à faire de son mieux, tandis qu'un autre intervenant pense au contraire qu'il devrait être réduit à un maximum de trente minutes.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'agence de traitement de l'information fonctionne dans un environnement quasi-instantané où deux sites (principal et secondaire) fonctionnent en parallèle, chacun de façon indépendante, de sorte que si l'un tombe en panne, l'autre demeure totalement fonctionnel, les répercussions sur les abonnés étant réduites au minimum. Si un événement imprévu se produisait et touchait les deux sites, l'agence de traitement de l'information pourrait ne pas être en mesure de maîtriser la longueur de la panne.</p>	<p>En ce qui concerne le raccourcissement du délai de reprise des activités des systèmes clés à la suite de la déclaration d'un sinistre, nous estimons qu'un délai d'une heure trouve le juste milieu entre la nécessité d'une reprise rapide des systèmes essentiels et le besoin d'accorder à l'agence de traitement de l'information suffisamment de temps pour diagnostiquer et régler les problèmes touchant les systèmes en cas de panne.</p> <p>Nous avons modifié l'article 14.6 du Règlement 21-101 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des <i>politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour garantir la reprise du système dans le délai prescrit.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens de la partie I du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, » par les mots « « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

4. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe *ii* ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

D) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, de « : » après les mots « marketplace must »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e*, de « , » après les mots « on behalf of the marketplace ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

9. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* par le suivant :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, des suivants :

« *h)* une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe *c* de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

14. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

- a)* le paragraphe *a* de l'article 12.1;
- b)* l'article 12.1.1;
- c)* l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

- a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

15. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

- a)* il s'est conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;
- b)* son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;
- c)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

- a)* il s'est conformé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;
- b)* son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

22. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

24. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » with the words « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

25. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N°** »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

4° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3 de l'Annexe F, des suivants :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M, des mots « a copy of » après les mots « and its members, provide » et par la suppression de « . » après les mots « regulation services provider ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2° par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N°** »;

3° par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5° dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, du mot « devrait » par le mot « doit »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6° dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « , aux données » après les mots « à la compensation et au règlement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention

d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8° par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I, du mot « list » après les mots « If this is an initial filing, »;

9° dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , » après le mot « institution »;

10° par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

27. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par le remplacement des rubriques 4 à 7 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

b) par la suppression de la rubrique 8;

2° dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles ¹			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			

15

3. Liés au marché			
4. Pleinement cachés			
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6. Partiellement cachés (en réserve)			
7. Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par les suivants :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		

16

[Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

h) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

i) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

j) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		

17

G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

k) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

l) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

m) par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

n) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

28. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2° par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N°** »;

3° sous « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier paragraphe, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, de « , » avant les mots « provide a description »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C, de « , » après les mots « standing committees of the board » et « previous year »;

5° dans l'Annexe G :

- a) dans le paragraphe 1 :
 - i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
 - ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « should » par le mot « must »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe J par le suivant :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier paragraphe, des mots « Ces règlements » par les mots « Le règlement et le Règlement 23-101 ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Les paragraphes *c* et *d* » par les mots « Les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Voici deux des particularités d'un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « paragraphe *c* » par les mots « sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* ».

3. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après les mots « autorités en valeurs mobilières », des mots « du Canada ».

4. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4, par la suppression des mots « of the Regulation » après les mots « Regulation 23-101 ».

5. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « intimate » par le mot « proprietary »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « market participants » par les mots « industry participants »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 à 6 par les suivants :

« 4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, ses systèmes, sa structure, ses participants ou leurs systèmes, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés des capitaux canadiens.

Un changement a une incidence significative sur le marché s'il risque de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, de limiter l'accès aux services d'un marché, d'introduire des changements à la structure du marché ou de donner lieu à des coûts, comme des coûts de mise en œuvre, pour les participants au marché, les investisseurs ou, s'il y a lieu, le fournisseur de services de réglementation.

Les types de changements suivants constituent des changements significatifs puisqu'ils auront toujours une incidence significative :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

c) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent considérer les changements suivants comme des changements significatifs s'ils ont une incidence significative :

d) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

e) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

f) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

h) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

i) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

j) les changements touchant la gouvernance d'entreprise du marché, dont ceux apportés aux obligations en matière de composition du conseil d'administration ou des comités du conseil et au mandat de ceux-ci;

k) les changements touchant le contrôle du marché;

l) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

m) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

n) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés.

« 5) Les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement :

a) elles n'ont aucune incidence significative sur le marché, sa structure ou ses participants, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers canadiens;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants:

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité;

vi) les changements à la liste des participants au marché et à la liste de toutes les personnes ou entités dont l'accès au marché a été refusé ou limité.

« 6) Comme l'indique le paragraphe 4 ci-dessus, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Afin que les dossiers concernant l'information du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 soient tenus à jour, le règlement prévoit, au paragraphe 4 de l'article 3.2, que le chef de la direction du marché atteste que l'information est véridique, exacte et complète dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent. L'attestation et la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 doivent être déposées simultanément. Cette attestation est également distincte de celle du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2.

« 8.2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché conserve les attestations prévues au paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement conformément à l'obligation de tenue de dossiers prévue à la partie 11 du règlement. »;

5° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre civil se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre civil se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre civil se terminant le 31 décembre). ».

6. L'article 7.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'il est dans l'intérêt public de mener des recherches sur les marchés des capitaux. Puisque l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché peut être nécessaire aux recherches, le marché peut, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, communiquer l'information sans le consentement écrit de ses participants, à la condition qu'elle soit utilisée uniquement à des fins de recherches sur les marchés des capitaux et que certaines modalités soient respectées. Ce paragraphe ne vise pas à obliger le marché à communiquer de l'information à la demande d'un chercheur. Le marché peut choisir de garder confidentielle l'information. Cependant, s'il choisit de la communiquer, il doit s'assurer que certaines modalités sont respectées afin qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient.

« 0.2) Pour être autorisé à communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché, le marché doit, conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement, estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que, lorsque l'information identifiant directement ou indirectement le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, elle est nécessaire à la recherche, et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire de l'information pour estimer raisonnablement que celle-ci servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier le participant au marché ou l'un de ses clients, qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche et que celle-ci n'est pas effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou l'un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions de l'un ou l'autre.

« 0.3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent du marché qui envisage de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations qu'il fasse preuve de prudence à l'égard de l'information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut la communiquer dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire aux fins de la recherche.

« 0.4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché qui entend fournir l'information à un chercheur doit conclure une entente écrite avec chaque personne qui la recevra. Selon la disposition *i* de ce sous-paragraphe, l'entente doit prévoir que la personne s'engage à n'utiliser l'information que pour la recherche sur les marchés des capitaux. La commercialisation de l'information par son destinataire, par exemple en vue d'effectuer des opérations, de donner des conseils relatifs à des opérations ou de se servir des résultats de la recherche pour comprendre une stratégie de négociation appliquée ne constituerait pas une utilisation de l'information à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.

« 0.5) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit que l'entente doit également interdire au destinataire de partager les données sur les ordres et les opérations des participants au marché avec une autre personne, comme son assistant, sans le consentement du marché. Celui-ci devra établir les étapes nécessaires pour s'assurer que la personne qui reçoit les données des participants au marché ne les utilise pas à mauvais escient. Ainsi, le marché peut conclure une entente similaire avec chaque personne physique ou morale qui a accès aux données.

« 0.6) Afin de protéger l'identité des participants au marché concernés ou celle de leurs clients, l'entente doit prévoir, selon la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du règlement, que les destinataires ne publieront ni ne diffuseront de données ou d'information qui communiqueraient, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de ses clients. De même, afin de protéger la confidentialité des données, l'entente doit prévoir que l'information sur les ordres et les opérations sera conservée de façon sécuritaire en tout temps, et que les données ne seront conservées que pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée.

« 0.7) L'entente doit également prévoir que le marché soit avisé de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information. Les marchés sont tenus d'aviser les autorités en valeurs mobilières concernées de tout manquement réel ou possible et ont le droit de prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement réel ou possible à l'entente ou à la confidentialité de l'information fournie, ou pour y remédier, notamment chercher à obtenir une injonction visant à empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée de l'information par son destinataire.

« 0.8) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du règlement prévoit une exception limitée aux contraintes liées à l'utilisation et à la communication de l'information par son destinataire afin de permettre à des pairs l'accès à ces données aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats. La sous-disposition *C* de cette disposition prévoit plus particulièrement l'obligation pour le marché de conclure une entente écrite avec le destinataire de l'information sur les ordres et les opérations utilisée pour la recherche qui sera publiée, prévoyant l'obtention par celui-ci de l'entente écrite de l'éditeur et de toute personne participant à la vérification de la recherche, assortie de certaines restrictions sur l'utilisation et la communication de l'information par ceux-ci. Le marché peut exiger de la personne qui se propose de communiquer de l'information conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* qu'elle reconnaisse avoir obtenu l'entente visée à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* au moment d'aviser le marché avant la communication de l'information aux fins de vérification, comme il est prévu à la sous-disposition *B*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « notamment » par les mots « notamment par les moyens suivants ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 7.9, du suivant :

« 7.10. Les accords d'accès conclus avec un fournisseur de services

Si un tiers fournisseur de services offre un mode d'accès à un marché, ce dernier doit s'assurer, en vertu de l'article 5.13 du règlement, que le fournisseur se conforme aux normes écrites encadrant l'accès qu'il a lui-même établies conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. Selon cette disposition, le marché doit établir des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services, et les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché doit s'assurer que celles-ci sont respectées lorsqu'un tiers accorde l'accès à sa plateforme. ».

8. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « disseminates information » par les mots « sends information » et des mots « operations of the marketplace » par les mots « operation of the marketplace »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 interdisent au marché de fournir à quiconque l'information sur les ordres et les opérations avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent qu'il peut y avoir des écarts entre le moment où le participant au marché qui obtient des données de marché directement du marché reçoit l'information sur les ordres et les opérations et celui où le participant au marché qui obtient ces données de marché directement de l'agence de traitement de l'information reçoit l'information. Toutefois, elles s'attendent à ce que les marchés qui se conforment à ces paragraphes communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché. ».

9. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « non cotés » par le mot « publics »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3

».

10. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 2, par le remplacement des mots « services have directly or indirectly been outsourced » par les mots « services have been directly or indirectly outsourced ».

11. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après le mot « règlement », de « , qu'ils soient exploités à l'interne ou impartis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « COBIT, de l'IT Governance Institute » par les mots « COBIT® 5 Management Guidelines, de l'IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery*

best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement porte sur les violations importantes de la sécurité. On entend par ce terme, ou par « intrusion dans un système », un accès non autorisé à l'un des systèmes assurant le soutien des fonctions énumérées à l'article 12.1 du règlement ou, encore, à tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs de ces systèmes. Pratiquement toutes les violations de la sécurité seraient jugées importantes et devraient donc être déclarées à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de documenter les motifs pour lesquels il a jugé qu'une violation de la sécurité n'était pas importante. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'une violation de la sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante afin de s'assurer qu'il se conforme au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'une violation de la sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent également l'importance cruciale d'un système approprié de contrôles de la cybersécurité en plus des systèmes visés à l'article 12.1 du règlement. Comme pratiques exemplaires à privilégier, les marchés peuvent aussi soumettre ces contrôles à des évaluations de vulnérabilité en plus de l'examen indépendant des systèmes prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement. Nous nous attendons à ce que le marché qui effectue une telle évaluation, ou qui la confie à un tiers indépendant, dans le cadre du développement et de l'entretien des contrôles visés à l'article 12.1 du règlement, fournisse un rapport à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en plus du rapport prévu au paragraphe 2. ».

12. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Spécifications techniques et accès aux installations d'essais du marché »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un changement important aux prescriptions techniques inclut un changement qui obligerait une personne qui interagit avec le marché ou qui y a accès à consacrer de nombreuses heures et des coûts considérables en développement lié aux systèmes pour s'adapter au

changement ou interagir pleinement avec le marché à la suite de celui-ci. Des changements aux prescriptions techniques qui auraient une incidence significative sur les activités de négociation d'un participant au marché pourraient aussi être considérés comme des changements importants, par exemple l'introduction d'un nouveau type d'ordre ou des changements significatifs à la liste de données réglementaires qu'un fournisseur de services de réglementation obtient du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 12.3 du règlement, le marché ne peut entrer en activité tant que le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, n'a pas attesté par écrit que tous les systèmes de technologie de l'information utilisés par le marché ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués.

2.2) Afin de s'assurer que le marché suive les procédures appropriées en matière d'essais pour les changements importants touchant les prescriptions techniques, le directeur des systèmes d'information du marché, ou la personne exerçant des fonctions analogues, doit, selon le paragraphe 3.1 de l'article 12.3 du règlement, attester à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. L'attestation peut être fondée sur l'information fournie au directeur des systèmes d'information par le personnel du marché qui connaît bien les systèmes de technologie de l'information de celui-ci et les essais qui ont été effectués. ».

13. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« 14.2.1. Symboles d'essais uniformes

1) Conformément à l'article 12.3.1 du règlement, le marché est tenu d'utiliser des symboles d'essais uniformes pour effectuer des essais dans son environnement de production. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que l'utilisation de tels symboles cadre avec l'obligation de l'article 5.7 du règlement qui prévoit que le marché prenne toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

2) L'utilisation de symboles d'essais uniformes vise à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production du marché; elle n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché peut suspendre l'accès à un symbole d'essai lorsque son utilisation dans des circonstances particulières expose à un risque excessif les activités ou la performance de son environnement de production. L'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (chapitre V-1.1, r. 7.1). ».

14. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 14.3 par le suivant :

« 14.3. Planification de la continuité des activités

1) Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché doit élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Les autorités en valeurs

mobilières du Canada s'attendent à ce que, dans l'élaboration et le maintien des plans, les marchés tiennent à jour leurs pratiques exemplaires en matière de planification de la continuité des activités et adoptent celles qui répondent à leurs besoins opérationnels.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.4 du règlement prévoit également que le marché doit mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an.

3) L'article 12.4 du règlement établit en outre l'obligation pour les marchés qui respectent un seuil minimal en termes de valeur totale en dollars du volume des opérations, les bourses reconnues ou les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres et les fournisseurs de services de réglementation ayant conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que les systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans des délais prescrits après la déclaration du sinistre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité, et à ce que les entités assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 4 de cet article se fondent sur leurs propres plans pour établir ce qui constitue un sinistre aux fins des obligations. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 14.3, du suivant :

« 14.4. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Conformément à l'article 12.4.1 du règlement, le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant doivent participer à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les marchés donnent accès à leur environnement de production à cette fin. ».

16. L'article 15.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « that all trades executed through a marketplace shall be reported » par les mots « all trades executed through a marketplace to be reported » et par la suppression, à la première occurrence, du mot « either » après les mots « securities legislation, ».

17. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 15.1, du suivant :

« 15.2. Accès à une chambre de compensation choisie

De façon générale, les participants au marché devraient pouvoir choisir la chambre de compensation pour compenser et régler leurs opérations, à la condition qu'elle soit réglementée de façon appropriée au Canada. Le paragraphe 1 de l'article 13.2 du règlement exige donc que le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation désignée par le participant au marché.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que la chambre de compensation qui n'offre que des services de compensation (et non de règlement ou de dépôt) pour les marchés canadiens d'actions ou d'autres produits au comptant devraient avoir accès à l'infrastructure actuelle de règlement et de dépôt de titres selon des modalités commerciales non discriminatoires et raisonnables.

Le paragraphe 2 de l'article 13.2 du règlement prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des dérivés standardisés ou sur des titres cotés qui sont des options. ».

18. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, le mot « subsection » par le mot « paragraph ».

19. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **to** » par le mot « **in** ».

20. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 16.3, du suivant :

« 16.3.1. Le dépôt des états financiers

Le paragraphe 6 de l'article 14.4 du règlement prévoit que l'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En revanche, la personne, notamment un marché, une chambre de compensation, un émetteur ou toute autre personne, qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation, doit déposer le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de celle-ci. En pareil cas, ces documents et toute autre information financière nécessaire portant sur l'exploitation de l'agence de traitement de l'information n'ont pas à être audités.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 9.1°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute

information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation »

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation »

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » with the words « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « les vues » par les mots « le point de vue ».
2. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the practices of price manipulation » par les mots « the practices of manipulation ».
3. L'article 5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « shall » par le mot « must ».
5. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 du règlement devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoit que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. ».

6. L'article 7.4 du texte anglais de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Under section 10.3 » par les mots « Under section 10.2 ».

7. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des ordres qu'ils reçoivent » par les mots « des ordres et des opérations ».

**Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation
Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Advisor
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
SRO Analyst
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
514-395-0337 ext. 4324
Toll-free: 1 877 525-0337
Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca

June 25, 2015



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication
*Regulation to amend Regulation 21-101 respecting
Marketplace Operation and
Regulation to amend Regulation 23-101 respecting
Trading Rules*

June 25, 2015

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved amendments (the Amendments) to the following:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), including:
 - Form 21-101F1 *Information Statement Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (Form 21-101F1);
 - Form 21-101F2 *Initial Operation Report Alternative Trading System* (Form 21-101F2);
 - Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (Form 21-101F3);
 - Form 21-101F4 *Cessation of Operations Report for Alternative Trading System* (Form 21-101F4);
 - Form 21-101F5 *Initial Operation Report for Information Processor* (Form 21-101F5); and
 - Form 21-101F6 *Cessation of Operations Report for Information Processor* (Form 21-101F6 and, together with Form 21-101F1, Form 21-101F2, Form 21-101F3, Form 21-101F4, and Form 21-101F5, the Forms);
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Policy Statement 21-101); and
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Policy Statement 23-101).

Regulation 21-101, Policy Statement 21-101, Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101 are together referred to as the Marketplace Rules.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on **October 1, 2015**. Implementation of certain of the Amendments is discussed in greater detail below.

The text of the Amendments are published with this notice, while certain other relevant information is published as an annex to this notice. The text of the Amendments is also available on the websites of the CSA jurisdictions, including at:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The substance and purpose of the Amendments is to update the Marketplace Rules to reflect developments that have occurred since they were last revised. The Amendments include revisions to the requirements applicable to marketplaces' and information processors' systems and business continuity planning and other various areas where we identified that updates or additional guidance are required.

The Amendments apply to marketplaces, including alternative trading systems (ATSS), recognized quotation and trade reporting systems (QTRSs), recognized exchanges, and information processors.

Background

We initially published proposed amendments to the Marketplace Rules on April 24, 2014. After considering the comments received in response to the initial publication, we have made changes to certain parts of the Regulation 21-101, Policy Statement 21-101, the Forms, Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101. For additional background on the substance and purpose of the proposed amendments, please refer to the notice published with the proposed amendments on April 24, 2014.

Proposed amendments to section 8.6 of Regulation 21-101 regarding the transparency exemption for government debt securities were initially published along with the additional proposed amendments to the Marketplace Rules on April 24, 2014. The CSA has since approved amendments to section 8.6 of Regulation 21-101, which took effect on December 31, 2014. Please see notice of the CSA's approval of these amendments, published October 23, 2014.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period, we received submissions from 8 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C of this notice.

Summary of Changes to the Proposed Amendments

See Annex A of this notice for a summary of notable changes made to the proposed amendments to Regulation 21-101, the Forms, and Policy Statement 21-101 since initial publication in April 2014. No notable changes have been made to the proposed amendments to Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101.

Implementation of the Amendments

The Amendments introduce certain new requirements in relation to the information required to be filed by marketplaces in the Forms as well as new requirements for the annual certification of the information in a marketplace's Form 21-101F1 or Form 21-101F2 and the annual filing by a marketplace of an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2. We do not expect marketplaces to provide the new information required by the Forms as of the effective date of the Amendments. Instead, we expect that marketplaces will provide this new information at the time that they file their updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.

Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation in an annex to this notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Christopher Byers Senior Legal Counsel Market Regulation Ontario Securities Commission 416-593-2350 cbyers@osc.gov.on.ca	Alex Petro Oversight Analyst Market Regulation Ontario Securities Commission 416-263-3796 apetro@osc.gov.on.ca
Serge Boisvert Senior Policy Advisor Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4358 Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca	Maxime Lévesque SRO Analyst Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4324 Maxime.Levesque@lautorite.qc.ca
Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403-355-3890 Bonnie.Kuhn@asc.ca	Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel Alberta Securities Commission 403-297-2050 Elizabeth.Coape-Arnold@asc.ca
Meg Tassie Senior Advisor	

British Columbia Securities Commission 604-899-6819 MTassie@bcsc.bc.ca	
--	--

ANNEX A

DESCRIPTION OF NOTABLE CHANGES TO THE PROPOSED AMENDMENTS

This Annex describes the notable changes to the Marketplace Rules from the proposed amendments published for comment on April 24, 2014. It contains the following sections:

1. Marketplace systems and business continuity planning;
2. Use of marketplace participants' trading information for research; and
3. Provision of data to an information processor.

1. MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING

We have revised Regulation 21-101 and certain of the Forms to account for issues raised by the commenters in areas related to business continuity planning, the use of uniform test symbols in marketplace production environments, material changes to marketplace technology requirements and the information required to be provided in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

(i) Business continuity planning

In our April 24, 2014 notice of proposed amendments to the Marketplace Rules, we noted that the increase in marketplace fragmentation for listed equities has made the recovery process in the case of a disaster significantly more complex and that a successful industry-wide business continuity test is key to any realistic expectation of a Canadian capital markets recovery from a major disaster within a reasonable length of time. Consequently, we have amended Regulation 21-101 to include a requirement for the mandatory participation in industry-wide business continuity tests as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, a securities regulatory authority, as initially proposed. However, in response to comments, we have revised the requirement such that a "participant dealer", as defined in Part 1 of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Regulation 23-103), rather than a "marketplace participant" must participate in the tests. As defined, a "participant dealer" means a marketplace participant that is an investment dealer. The effect of this change is that buy-side institutional investors will not be required to participate in industry-wide business continuity tests, reflecting the fact that such participants have historically not participated in these tests.

We have also revised subsection 12.4(2) of Regulation 21-101 such that a marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system operated by or on behalf of the marketplace that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade

comparison, data feeds, and trade clearing can resume operations within 2 hours following the declaration of a disaster by the marketplace. We have similarly revised subsection 14.6(3) of Regulation 21-101 to require an information processor to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical information technology systems can resume operation within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.

Lastly, we have included guidance in section 14.3 of Policy Statement 21-101 to reflect the CSA's expectation that the policies and procedures required by section 12.4 of Regulation 21-101 will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans.

(ii) Uniform test symbols in production environments

As initially proposed, we have amended Regulation 21-101, at section 12.3.1, to require a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of testing to be performed in the production environment. We have included guidance in section 14.2.1 of Policy Statement 21-101 to reflect the CSA's view that the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligation under section 5.7 of Regulation 21-101 to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

We have also include guidance in section 14.2.1 of Policy Statement 21-101 to reflect our view that the use of uniform test symbols is not intended to facilitate stress testing by marketplace participants. To the extent that the use of test symbols may negatively impact the performance of a marketplace's production environment, our view is that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. We also note our view that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of Regulation 23-103.

We will be consulting with industry stakeholders on the implementation of uniform test symbols in advance of the new provision taking effect.

(iii) Material changes to marketplace technology requirements

As we indicated in the notice of the proposed amendments, the failure of a marketplace's systems can have wide-reaching and unintended consequences. A marketplace beginning operations or making a material change to its systems can therefore negatively impact many other parties if these actions are not carried out in a careful manner. In our view, marketplace participants and service vendors must have a reasonable opportunity to adapt to the systems changes demanded by the launch of new marketplaces and material changes to a marketplace's technology requirements.

We had initially proposed amendments to section 12.3 of Regulation 21-101 in order to codify practices regarding the launch of new marketplaces and the implementation of material changes to a marketplace's technology requirements, which have been established by OSC Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes*. As proposed, these

amendments would have prohibited the launch of new marketplaces and the implementation of material changes to a marketplace's technology requirements until at least three months following notification of the marketplace of the completion of the regulatory review process.

Due to different practices in the various CSA jurisdictions, we have removed these provisions from section 12.3 and they will be retained in OSC Staff Notice 21-706.

(iv) Information in Form 21-101F1 and Form 21-101F2

We have also revised the proposed amendments to Exhibit G to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 to clarify the kind of information that a marketplace should provide regarding its business continuity and disaster recovery plans. In particular, Exhibit G has been revised to require information about the creation, management, and oversight of the plans; escalation procedures; internal and external communications procedures; and triggering scenarios included in a marketplace's business continuity and disaster recovery plans.

2. USE OF MARKETPLACE PARTICIPANTS' TRADING INFORMATION FOR RESEARCH

Background

Subsection 5.10(1) of Regulation 21-101 prohibits a marketplace from providing a marketplace participant's order and trade information to a person other than the market participant, a securities regulatory authority or an RSP unless (i) the marketplace participant has consented in writing, (ii) the release of the order and trade information is required by applicable law or Regulation 21-101, or (iii) the order and trade information was disclosed by another person, and the disclosure was lawful. An unintended consequence to the previous amendments to the Marketplace Rules was that all marketplaces, including exchanges, were prohibited from providing order and trade information for capital markets research without the written consent of all of their marketplace participants. In Ontario, an exemption order was granted to marketplaces to allow them to provide marketplace participants' data for capital markets research.¹

Amendments

As we indicated in the notice that accompanied the proposed amendments, we support capital markets research and our view is that marketplaces should be permitted to provide third parties with marketplace participants' order and trade information to carry out this research, provided that appropriate safeguards are in place to prevent the inappropriate use and disclosure of that information.

However, in response to comments made on the proposed amendments, we have revised subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 to impose certain obligations directly on a marketplace that proposes to disclose a marketplace participant's order and trade information for purposes of capital markets research. In particular, we have revised the subsection to provide

¹ Available at http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alpha-trading.htm

that, in order for a marketplace to release a marketplace participant's order or trade information, the marketplace must reasonably believe that the information will be used solely for the purpose of capital markets research. In the event that the information would identify, directly or indirectly, a marketplace participant or client of the marketplace, the marketplace must also reasonably believe that the information is required for the purpose of the capital markets research and that the research is not intended for the purpose of identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or identifying a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or its client.

We have also included guidance in subsection 7.7(0.2) of Policy Statement 21-101 to reflect our expectation that, in order for a marketplace to reasonably believe that the information will be used for the purpose of capital markets research, the marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Similarly, where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, our expectation is that the marketplace will make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

We have also included guidance in subsection 7.7(0.3) of Policy Statement 21-101 reflecting our view that marketplaces should exercise caution when considering releasing order or trade information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, our view is that a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

Lastly, we have revised subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 to include additional requirements on a recipient of information released by a marketplace when the recipient proposes onward disclosure of the information for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the result of the research prior to publication.

3. PROVISION OF DATA TO AN INFORMATION PROCESSOR

In the notice accompanying the proposed amendments to the Marketplace Rules, we expressed the view that, given the important role that an information processor (or information vendor, in its absence) plays in a multiple marketplace environment for listed equity securities, an information processor must receive accurate and timely information from marketplaces. This view is reflected in the amendments to sections 7.1 and 7.2 of Regulation 21-101, which codify guidance initially in Policy Statement 21-101. These sections now prohibit a marketplace from

making pre- and post-trade information available to any person before it makes that information available to an information processor or an information vendor.

We have revised section 9.1 of Policy Statement 21-101 to indicate that, in order to comply with new subsections 7.1(3) and 7.2(2) of Regulation 21-101, we expect that marketplaces will release order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.

ANNEX B

LIST OF COMMENTERS

Canadian Security Traders Association, Inc.
Chi-X Canada ATS Limited
CNSX Markets Inc.
Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
Investment Industry Association of Canada (IIAC)
Liquidnet Canada Inc.
Scotia Capital Inc.
TMX Group Limited

ANNEX C

COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(i) Business Continuity Testing</p>	<p>Commenters supported the general direction of the CSA's proposal on business continuity testing.</p> <p>One commenter requested more clarity on what qualifies as a disaster and how the CSA interprets when a service, such as trading, is deemed to not be operative. Another commenter strongly encouraged the CSA to mandate a marketplace's production environment for participation in this industry wide test since using a test environment significantly undermines the effectiveness of a BCP test.</p> <p>Three commenters questioned whether the obligation to participate in industry-wide testing should apply to all protected marketplaces, as defined in the "CSA Notice and Request for Comment – Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules". One commenter suggests that mandatory participation as applied to marketplace participants should be limited to marketplace participants that are investment dealers.</p> <p>One commenter suggested that resumption times for marketplaces should be shortened to one hour from the currently stated two hours. Two commenters suggest the two hour mandated recovery time for marketplaces be moved to a best efforts standard. Two commenters suggested a lower threshold for the system resumption requirements in section 12.4.</p> <p>One commenter pointed out that the proposed changes to section 12.4 of Regulation 21-101</p>	<p>In regards to defining "disaster", the CSA does not believe that Regulation 21-101 should prescribe what constitutes a disaster and that marketplaces should be guided by their own BCP plans in determining what qualifies as a disaster for purposes of the requirements at section 12.4. We have amended the Policy Statement (Policy Statement) to reflect this guidance.</p> <p>Our view is that all marketplaces, whether protected or not, have the potential to contribute risk to the capital markets and should therefore participate in industry-wide testing. We also expect that marketplaces will make their production environments available for industry-wide testing and have amended the Policy Statement to reflect this expectation.</p> <p>We have narrowed the obligation to participate in industry-wide BCP tests under 12.4.1 from marketplace participants to participant dealers. The definition of "participant dealer" has been incorporated from <i>Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces</i></p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>would effectively require a marketplace to deploy a dedicated disaster recovery site, which would be a material undertaking for an exchange, and for its vendors and dealer customers.</p>	<p>(Regulation 23-103) for purposes of limiting participation in the industry-wide BCP test to dealers only.</p> <p>With respect to the system resumption requirements in section 12.4, we acknowledge that owing to the many, and at times unforeseen, variables that may affect a marketplace's key systems, there may be instances where it is not possible for a marketplace to ensure that such systems resume operations within the specified times following the declaration of a disaster. We have therefore revised section 12.4 to require a marketplace that meets the threshold to establish, implement and maintain <i>policies and procedures</i> reasonably designed to ensure system recovery within the prescribed timeframes. As regards the threshold for the system resumption requirements in section 12.4, it is our view that 10% is the appropriate threshold at this time.</p> <p>Our view is that two hours strikes the appropriate balance between having key systems resume operations in a timely manner following a declaration of a disaster with allowing marketplaces sufficient time to diagnose and rectify systems issues in the event of disruption. We have therefore left the resumption periods in</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>section 12.4 unchanged.</p> <p>Finally, it is not the intention of the amendments to require marketplaces to maintain a dedicated disaster recovery site.</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(ii) Uniform Test Symbols in Production Environments</p>	<p>One commenter expressed concerns that a marketplace's production environment may be negatively impacted by marketplace participants using test symbols to try out trading strategies. One supporter of this provision notes that all symbols in a production environment demand system resources and that a marketplace should be able to exercise its power under Part 4 of Regulation 23-103 to suspend access to a test symbol in a production environment if it is negatively impacting the production environment.</p> <p>Two commenters suggest the formation of an industry working committee to assist in identifying issues related to implementation of this provision and to ensure that any changes to marketplace operations are implemented effectively across all marketplaces.</p> <p>A commenter suggested a requirement for marketplaces to disclose their policies relating to this type of testing. Another commenter suggested mandating the duration of testing.</p> <p>One commenter would like clarity as to whether the regulation amendments would preclude a marketplace to use, and make available to participants, non-uniform test symbols for the purposes of performing testing in the production environment where appropriate.</p>	<p>We have amended the Policy Statement to indicate that the use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment and is not intended to enable stress testing by marketplace participants. To the extent that the use of test symbols may negatively impact the performance of a marketplace's production environment, our view is the marketplace may suspend access to a test symbol where its use reasonably represents undue risk. We have also reflected in the Policy Statement the CSA's view that misuse of test symbols by marketplace participants may amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of Regulation 23-103.</p> <p>As indicated in the Notice accompanying the draft amendments, our expectation is that the details of how best to implement the test symbols requirement will be discussed with an industry working group. Clearing firms and information processors could</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>be included in the consultation so that coordination, if necessary, is achieved. However, it is beyond the scope of the draft amendments to mandate the use of test symbols by clearing agencies and information processors at this time.</p> <p>We have amended section 10.1 of Regulation 21-101 to provide for the disclosure, on a marketplace's website, of any policies and procedures relating to a marketplace's use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.</p> <p>We are also of the view that the draft amendments regarding test symbols would not preclude a marketplace from using its non-uniform test symbols to carry out testing in the production environment where appropriate.</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(iii) Security Breaches</p>	<p>Two commenters support a requirement that a marketplace notify a regulator or securities regulatory authority of any material security breach in a timely manner.</p> <p>One commenter believes the draft amendments in relation to notification of material security breaches are extremely broad and that reporting of such information will expose confidential and sensitive system information to unnecessary leakage. The commenter submits that assessing the materiality of a security breach based on the potential impact of such a breach would be a more practical standard.</p>	<p>The CSA believes that notification of security breaches is important and useful and that such notification is an important part of our ongoing oversight of marketplaces.</p> <p>The provisions for the reporting of material security breaches are comprehensive. As expressed in the Policy Statement, a material security breach would be any unauthorized entry into any of</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>the listed systems and that, as a result, virtually any <i>successful</i> security breach would be considered material. Since this provision is not intended to cover <i>unsuccessful</i> attempts at unauthorized entry, the CSA believes that the number of reportable security breaches should be reasonable.</p> <p>While we acknowledge the concerns raised with respect to risks associated with the reporting of confidential and sensitive information around security breaches, we note that Canadian securities regulatory authorities maintain secure systems and have implemented policies and procedures designed to safeguard confidential and sensitive information. We also note that in Ontario, the Ontario Securities Commission has ordered that the forms required to be filed pursuant to Regulation 21-101 be held in confidence pursuant to section 140(2) of the Securities Act (Ontario).</p>
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(iv) Expansion of scope of ISRs</p>	<p>One commenter requested further clarity on the definition of “auxiliary systems” and points out that agreements with third party providers would have to be reviewed and amended to provide access for the ISR audit team. The commenter submits that third party providers may not be amenable to exposing components of their own security measures to ISR auditors.</p>	<p>While we acknowledge the comment, the CSA’s view is that the description of “auxiliary systems” and the corresponding requirements in section 12.1.1 of Regulation 21-101 are clear.</p> <p>We also note guidance from the Securities and Exchange Commission in Regulation SCI</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>on systems operated on behalf of an SCI entity by a third party:</p> <p>“SEC believes that permitting such systems to be excluded from the requirements of Regulation SCI would significantly reduce the effectiveness of the regulation in promoting the national market system by ensuring the capacity, integrity, resiliency, availability, and security of those systems important to the functioning of the U.S. securities markets. Further, if the definition did not include systems operated on behalf of an SCI entity, the Commission is concerned that some SCI entities might be inclined to outsource certain of their systems solely to avoid the requirements of Regulation SCI, which would further undermine the goals of Regulation SCI. If an SCI entity is uncertain of its ability to manage a third-party relationship (whether through due diligence, contract terms, monitoring, or other methods) to satisfy the requirements of Regulation SCI, then it would need to reassess its decision to outsource the applicable system to such third party.”</p>
Marketplace systems and business continuity planning:	<p>With respect to the requirement to provide marketplace participants and service vendors reasonable opportunity to adapt to the launching of new marketplaces and material changes made to a marketplace’s technology</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the possible impact of the amendments on the timing for implementation by marketplaces of material</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
(v) Launch of new marketplaces and material changes to marketplace technology requirements	<p>requirements, one commenter suggests this requirement should apply only where the proposed change would require participants of the applicable marketplace or market participants generally to implement material changes to their own technology.</p> <p>One commenter noted that, unlike OSC Staff Notice 21-706, the amendments do not permit any flexibility regarding the time and effort required to introduce a “material system change” other than what constitutes a material change itself. As a result, the commenter suggests that the amendments may limit and restrict marketplaces from implementing beneficial technology changes in a timely manner and may also have a negative impact on marketplace advancement and competitiveness. The commenter also suggests that guidance be provided as to what would constitute a “material system change” and whether there is any intended relationship between the terms “significant change” and “significant impact” under Section 6.1(4) of the Policy Statement.</p> <p>In connection with certification by a marketplace’s chief information officer that all IT systems have been tested according to prudent business practices and are operating as designed prior to a marketplace beginning operations or implementing material changes to its technology requirements, one commenter believes that this provision will impose unnecessary costs and unduly delay beneficial market changes from being implemented. The commenter submits that rather than a formal certification, policies and procedures that support appropriate testing and internal sign offs prior to implementation of material systems’ changes could meet the intent of this provision.</p>	<p>system changes.</p> <p>Although, in the CSA’s view, it is essential that marketplace participants and access vendors have sufficient time to undertake the necessary work to accommodate the launch of new marketplaces or material systems changes made by existing marketplaces following the regulatory review process, we have decided to not adopt the draft amendment to subsection 12.3(3) at this time.</p> <p>We acknowledge the comment about the possibility of delay associated with the certification by a marketplace’s CIO but, in our view, the importance of ensuring that proposed systems changes have been properly tested warrants the requirement.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Marketplace systems and business continuity planning:</p> <p>(vi) Other System Related Amendments</p>	<p>One commenter expressed concerns with the draft amendments to Exhibit G of Forms 21-101F1 and 21-101F2 as, in the view of the commenter, the new requirements are broad and onerous and would introduce systemic risk, as well as create an unacceptable and unnecessary security risk for confidential marketplace information.</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the changes to Exhibit G of Forms 21-101F1 and 21-101F2. However, the CSA's view is that the additional information requested in Exhibit G is essential for the Canadian securities regulatory authorities to have an informed understanding of the marketplace's systems and its approach to contingency planning that is in keeping with the interconnectedness of marketplaces and the impact that systems disruptions can have on the market overall.</p> <p>We note that some additional reporting requirements have been included in Exhibit G to Forms 21-101F1 and 21-101F2, including some additional description regarding a marketplace's business continuity and disaster recovery plans, which will provide for a more complete representation of the marketplace's BCP/DRP and is consistent with international regulatory approaches to the oversight of business continuity planning by marketplaces. We have also revised the reporting requirements for a marketplace's network diagram and organization chart for a marketplace's IT group in order to clarify the requirements and avoid duplicative reporting.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>Lastly, as discussed above in 2(iii), we note that the Canadian securities regulatory authorities maintain secure systems and have implemented policies and procedures designed to safeguard confidential and sensitive information.</p>
<p>Use of marketplace participants' trading information for research.</p>	<p>A number of commenters had specific concerns regarding the draft amendments for the disclosure of the order and trade information of marketplace participants for purposes of capital markets research.</p> <p>Commenters' concerns related to the risks of misuse of the information once disclosed by the marketplace, risks around the safe storage of information by recipients, and risks that marketplace participants may nevertheless be identified through disclosure of their order and trade information.</p> <p>Specific concerns identified by commenters included the risk that recipients might be able to reverse engineer the trading strategies of marketplace participants based on the information received and therefore obtain insight into proprietary trading strategies, even if the information were masked.</p> <p>Commenters also expressed concern that marketplaces are not incented or equipped to effectively monitor recipients' use of the order and trade information once disclosed, leaving the risks associated with disclosure unmitigated. Lastly, commenters expressed concern that the proposed requirements in Regulation 21-101 may not apply to ultimate recipients of the information in the event a recipient further</p>	<p>We acknowledge the comments received and thank commenters for their thoughtful reaction to the draft amendments.</p> <p>The CSA's view is that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants' order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of Regulation 21-101 allows a marketplace to release a marketplace participant's order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used for capital markets research and only if certain terms and conditions are met.</p> <p>We note that 5.10(1.1) was modified so as to clarify that a marketplace may release a marketplace participant's order or trade information if it reasonably believes that information will be used solely for the purpose of capital markets research and that that</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>discloses the information to a research assistant or a third party for purposes of verification.</p> <p>A number of commenters suggested the creation of a process by which marketplace participants would be notified in the event that a marketplace proposed to disclose their order and trade information, including being given an opportunity to comment on the proposed disclosure.</p>	<p>information is required for the purpose of the capital markets research. Moreover, the CSA has made clear that the research is not intended for the purpose identifying a particular marketplace participant or identifying transactions, trading strategies or market positions of a particular marketplace participant.</p> <p>In addition, we have refined the provisions for disclosure of order or trade information used in connection with research submitted to a publication.</p>
<p>Co-location and other access arrangements with a service provider.</p>	<p>Three commenters questioned whether a marketplace can ensure that a third-party operator would provide a form of access that complies with the marketplace's criteria for fair access. Another commenter suggests that proper due diligence should be the expectation placed on a marketplace for ensuring that a third party provider follows its fair access policies.</p> <p>One commenter submitted that the proposed requirement in Section 5.13 and 10.1(i) of Regulation 21-101 is very broad and the drafting should be clarified. The commenter expressed concerns that these sections could be interpreted to apply to access services provided in the normal course by a third party access vendor, and absent any commercial agreement or arrangement between the marketplace and "third party service provider" under which the access services are being performed or facilitated for or on behalf of the marketplace.</p>	<p>In our view, hosting services can be provided by the marketplace or by a third party provider. In the case of the latter, it is the CSA's view that it is appropriate for the marketplace to require, as part of its agreement with the third party provider, that the third party provider provide access in a way that complies with the fair access requirements of Regulation 21-101.</p> <p>We confirm that the proposed amendment is intended to apply to key marketplace access services, including co-location services, rather than access services provided in the normal course absent any agreement with the marketplace, such as services provided by a third party access vendor.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>Information in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(a) Guidance Regarding Significant Changes to Form 21-101F1 and Form 21-101F2</p>	<p>One commenter expressed concern that the extended approval process puts Canadian marketplaces at a competitive disadvantage relative to competing marketplaces in the US and other jurisdictions. The commenter suggests that public comment on a proposed marketplace rule change would be appropriate when the rule change would have a significant impact on market participants that are not participants of the specific marketplace. However, if a change would only have a significant impact on those participants who are subscribers of the specific marketplace, the commenter believes that a 20-day notice period to the regulator would be appropriate, but it would not seem appropriate to require publication of the proposed change for public comment.</p> <p>One commenter believes that permitting marketplaces discretion when determining whether or not certain changes are significant will help operations be more fluid and remedy some unnecessary delays. Two commenters suggest that this section be revised to include a materiality threshold to ensure resources are allocated effectively and efficiently, and to ensure the process treats all marketplaces fairly when managing marketplace changes and their associated filings.</p> <p>One commenter requests confirmation that the Rule Protocol will be amended in tandem with the draft amendments or that another solution will be made so that fee changes are not considered a “significant change subject to public comment”.</p>	<p>In the CSA’s view, regardless of whether a change should be published for comment or not, all significant changes require the benefit of at least 45 days prior notice to allow for a full consideration of the change by staff. The CSA notes that the 45 days prior notice for significant changes is also in accordance with rules in other jurisdictions, including the U.S.</p> <p>In Staff’s view, the new guidance around significant impact in the Policy Statement is expected to assist marketplaces in having the flexibility to determine what changes are considered significant relative to the impact the change is expected to have on the marketplace. In our view, by assessing the significance of the change relative to its expected impact on the marketplace, there is an appropriate amount of discretion to allow for the appropriate treatment of proposed changes.</p> <p>Lastly, we acknowledge the need to amend, in Ontario, the protocols for the review and approval of rule changes and significant changes for marketplaces to ensure continuity with the guidance in the Policy Statement.</p>
<p>Information</p>	<p>Two commenters do not see the need for a</p>	<p>The requirement to file</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
<p>in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(c) Annual Certification of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 Information</p>	<p>complete and new consolidated form being submitted each year at the same time. One commenter submits that the proposed annual filing and certification under Section 3.2(4) of Regulation 21-101 is duplicative and places an undue regulatory burden on marketplaces without added benefit.</p>	<p>complete and accurate information with respect to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 ensures that each marketplace reviews its F1/F2 to ensure descriptions match any significant changes made during the year and that the changes made are still in effect and that the form is complete and up to date.</p>
<p>Information in Forms: 21-101F1, 21-101F2, and 21-101F3.</p> <p>(e) Changes to Form 21-101F3</p>	<p>The commenter submits that the proposal to receive information in Form 21-101F3 regarding significant systems and technology changes during the quarter is duplicative of filings made under the Rule Protocol, the 21-101F1 and 21-101F2 filing process and the Automation Review Program for Market Infrastructure Entities in the Canadian Capital Markets.</p>	<p>We acknowledge the concern that the proposal to receive information is duplicative. With respect to the reporting of systems changes in the F3, we anticipate that this reporting would replace similar reporting required by the ARP and SRP and consolidate these requirements in Regulation 21-101.</p>
<p>Provision of data to information processors.</p>	<p>One commenter suggested that the draft amendments to subsections 7.1(3) and 7.2(2) do not meet the CSA's stated objectives to ensure that information made available by marketplaces to the IP is timely, as the 'made available' test of timeliness does not go far enough. The commenter put forward that the only fair and monitorable system would require centralized dissemination of trade data and market data (i.e. the IP releases the data to participants rather than acting like a participant.) Another commenter suggested that the proposal should focus on when marketplace participants receive the data.</p>	<p>We note that the centralization of data distribution through the IP represents a fundamental change to the existing model of data distribution that is beyond the scope of the draft amendments. The purpose of the proposed changes to section 7.1(3) and 7.2(2) is to codify current expectations around the timely distribution of market data within the current model for data distribution by marketplaces.</p> <p>While acknowledging that there may be differences in the</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>One commenter suggests that the demarcation point for delivery of the data to the TMX IP is considerably upstream from the point that the same data is made available to other consumers and questions whether the intent this provision is to require the contributing marketplaces to delay provision of the data to other consumers.</p>	<p>time in which marketplace participants receive order and trade information from the IP relative to those that receive it directly from a marketplace, we have revised the Policy Statement to clarify the CSA's expectation that in complying with the requirements of subsections 7.1(3) and 7.2(2) of Regulation 21-101, marketplaces will release order and trade information simultaneously to both the IP and to marketplace participants that take in market data directly from the marketplace.</p> <p>We also note that marketplaces have affirmed with the OSC that they provide real time data to the IP at the same time and at the same rate of speed as provided to marketplace participants that elect to maintain direct connectivity to marketplaces.</p>
<p>Obligations of a recognized exchange to a regulation services provider.</p>	<p>The commenter contends that IIROC has not been granted the power to monitor exchange conduct. The commenter does not disagree that the interrelated nature of the operations of an exchange with the operations of its regulation services provider (RSP) may require coordination; however, this coordination does not require that the RSP monitor the conduct of the exchange. Furthermore, this provision implies an authority to the RSP that is not appropriate, desirable or necessary.</p> <p>With respect to the new provisions proposed for section 7.1 of Policy Statement 23-101, the commenter does not agree that "[t]he</p>	<p>We note the comments and concerns regarding obligations of a recognized exchange to a RSP and agree that the RSP does not regulate the exchange. However, it is our view that it is appropriate and necessary for the RSP to monitor the compliance and conduct of a recognized exchange with respect to those requirements applicable to the exchange and to report to the applicable securities regulatory authority only. The applicable securities regulatory authority has the</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	<p>regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules [i.e. – UMIR].”</p> <p>The commenter submits that the RSP’s authority under Section 7.2.1(b) should be restricted to “orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange.”</p> <p>With respect to Section 7.2.1(a) of Regulation 23-101, IIROC can mandate the form and manner for delivery of data stipulated by Part 11 of Regulation 21-101, but other data in the possession of the exchanges required by IIROC for its regulation services is provided in the form possessed by the exchanges.</p>	<p>authority to enforce these rules against a recognized exchange.</p> <p>The CSA mandates that a recognized exchange must transmit information <i>reasonably</i> required by an RSP. ‘<i>Reasonably</i> required by an RSP’ also applies to the <i>form</i> of the data and the <i>manner</i> of the data transmission. As submitted by the commenter, coordination between recognized exchanges and RSPs is expected. We believe that such coordination should naturally apply to arrangements for the form and manner of data transmission and it is up to the RSP to determine the best way for the data to be provided.</p>
<p>Clearing and settlement.</p>	<p>One commenter believes the draft amendments do not adequately address the complexities of clearing agencies, including those relating to their multifaceted functions, foreign regulatory and commercial differences, and CCP interoperability.</p>	<p>We acknowledge the comment regarding the issues raised by the prospect of multiple clearing agencies. The CSA’s objective in proposing the amendments to Part 13 of Regulation 21-101 was to remove any impediments in Regulation 21-101 to prospective competition in the provision of clearing and settlement services.</p> <p>We have elected not to revise the definition of clearing agencies in 13.2(1). In the CSA’s view, with the mandatory recognition of clearing agencies, to the extent that a marketplace participant designated a clearing agency</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
		<p>for purposes of trade reporting pursuant to subsection 13.2(1) of Regulation 21-101, that clearing agency would be carrying on business as a clearing agency and would need to be appropriately recognized or exempt from recognition.</p> <p>We also acknowledge the commenter's concerns regarding the challenges associated with the interoperability of central counterparties in a multiple clearing agency environment. Our expectation is that, in the event of competition in the provision of clearing and settlement services such that different clearing agencies could be designated for purposes of subsection 13.2(1) of Regulation 21-101, all issues of interoperability would need to be resolved prior to the recognition, or exemption from recognition, of a competitor clearing agency.</p>
<p>Requirements applicable to information processors</p>	<p>Two commenters recommend that the proposed one hour recovery time for the Information Processor be moved to a best efforts standard while another commenter believes that it should be reduced to no more than thirty minutes.</p> <p>One commenter notes that the IP currently runs in a hot-hot environment where two sites (Primary and Secondary) are running in parallel, each operating independently of the other to ensure that if one site is down, the other can remain fully functional with</p>	<p>In terms of shortening the time period for the resumption of operations of key systems following the declaration of a disaster, our view is that one hour strikes the appropriate balance between having critical systems resume operations in a timely manner and allowing the IP sufficient time to diagnose and rectify systems issues in the event of disruption.</p>

Topic	Summary of Comments	CSA Response
	minimal impact to subscribers. Should an unforeseen event occur where both production sites are affected, the IP may not be able to control the total downtime.	We have revised section 14.6 of Regulation 21-101 to require an information processor to establish, implement and maintain <i>policies and procedures</i> reasonably designed to ensure system recovery within the prescribed timeframes.

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) of the definition of the expression “government debt security” and after the words “public body”, the words “in Canada”;

(2) by inserting, in the definition of the expression “information processor” and after the words “Form 21-101F5”, “and, in Québec, that is a recognized information processor”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “order”, the following:

““participant dealer” means a participant dealer as defined in Part 1 of Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (chapter V-1.1, r. 7.1);”.

2. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “in the manner set out in the Form” with the words “in the manner set out in the applicable form”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) A marketplace that has entered into an agreement with a regulation services provider under Regulation 23-101 respecting Trading Rules must not implement a significant change to a matter set out in Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F1 or Exhibit E – Operation of the Marketplace of Form 21-101F2 as applicable, or Exhibit I – Securities of Form 21-101F1 or Exhibit I – Securities of Form 21-101F2 as applicable, unless the marketplace has provided the applicable exhibit to its regulation services provider at least 45 days before implementing the change.”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “the information provided in the Form” with the words “the information provided in the applicable form”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) The chief executive officer of a marketplace, or an individual performing a similar function, must certify in writing, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s current Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, including the description of its operations, is true, correct, and complete and that the marketplace is operating as described in the applicable form.

“(5) A marketplace must file an updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, within 30 days after the end of each calendar year.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words “auditor’s report” with the words “unmodified auditor’s report”.

4. Section 5.10 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), a marketplace may release a marketplace participant’s order or trade information to a person if the marketplace

(a) reasonably believes that the information will be used solely for the purpose of capital markets research,

(b) reasonably believes that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or a client of the marketplace participant is released,

(i) it is required for the purpose of the capital markets research, and

(ii) that the research is not intended for the purpose of

(A) identifying a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant, or

(B) identifying a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant;

(c) has entered into a written agreement with each person that will receive the order and trade information from the marketplace that provides that

(i) the person must

(A) not disclose to or share any information with any person if that information could, directly or indirectly, identify a marketplace participant or a client of the marketplace participant without the marketplace's consent, other than as provided under subparagraph (ii) below,

(B) not publish or otherwise disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or a client of the marketplace participant,

(C) not use the order and trade information, or provide it to any other person for any purpose other than capital markets research,

(D) keep the order and trade information securely stored at all times,

(E) keep the order and trade information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the research and publication process, and

(F) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided,

(ii) the person may disclose order or trade information used in connection with research submitted to a publication if

(A) the information to be disclosed will be used solely for the purposes of verification of the research carried out by the person,

(B) the person must notify the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, and

(C) the person must obtain written agreement from the publisher and any other person involved in the verification of the research that the publisher or the other person will

(I) maintain the confidentiality of the information,

(II) use the information only for the purposes of verifying the research,

(III) keep the information securely stored at all times,

(IV) keep the information for no longer than a reasonable period of time after the completion of the verification, and

(V) immediately inform the marketplace of any breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided, and

(iii) the marketplace has the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.

“(1.2) A marketplace that releases a marketplace participant’s order or trade information under subsection (1.1) must

(a) promptly inform the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in the event the marketplace becomes aware of any breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement, and

(b) take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the confidentiality of the information provided or of the agreement.”.

5. Section 5.12 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the part preceding paragraph (a), “:” after the words “the marketplace must”;

(2) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “key services and systems” with the words “key services or systems”;

(3) by deleting, in paragraph (e), “,” after the words “on behalf of the marketplace”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 5.12, the following:

“5.13. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, the marketplace must ensure the third party service provider complies with the written standards for access that the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) when providing the access services.”.

7. Section 6.7 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“a) au cours d’au moins 2 des 3 derniers mois d’exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;”.

8. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

9. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Post-Trade Information Transparency – Exchange-Traded Securities

(1) A marketplace must provide accurate and timely information regarding trades for exchange-traded securities executed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

(2) A marketplace that is subject to subsection (1) must not make the information referred to in that subsection available to any person before it makes that information available to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor.”.

10. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including, but not limited to, information related to”;

(2) by inserting, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) any access arrangements with a third party service provider, including the name of the third party service provider and the standards for access to be complied with by the third party service provider, and

“(j) the hours of operation of any testing environments provided by the marketplace, a description of any differences between the testing environment and production environment of the marketplace and the potential impact of these differences on the effectiveness of testing, and any policies and procedures relating to a marketplace’s use of uniform test symbols for purposes of testing in its production environment.”.

11. Section 11.2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“11.2.1. Transmission in Electronic Form

A marketplace must transmit

(a) to a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), the information required by the regulation services provider within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the regulation services provider; and

(b) to the securities regulatory authority the information required by the securities regulatory authority under securities legislation within 10 business days, in electronic form and in the manner requested by the securities regulatory authority.”.

12. Section 11.3 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after subparagraph (g), the following, and making the necessary changes:

“(h) a copy of any agreement referred to in section 5.10; and

(i) a copy of any agreement referred to in paragraph 5.12(c).”.

13. The Regulation is amended by replacing section 12.1 with the following:

“12.1. System Requirements

For each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall

- (a) develop and maintain
 - (i) an adequate system of internal control over those systems, and
 - (ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support,
- (b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,
 - (i) make reasonable current and future capacity estimates,
 - (ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and
- (c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction, delay or security breach and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security breach, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security breach.

“12.1.1. Auxiliary Systems

For each system that shares network resources with one or more of the systems, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, that, if breached, would pose a security threat to one or more of the previously mentioned systems, a marketplace must

- (a) develop and maintain an adequate system of information security controls that relate to the security threats posed to any system that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, and
- (b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material security breach and provide timely updates on the status of the breach, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace’s internal review of the security breach.”.

14. Section 12.2 of the Regulation is replaced with the following:

“12.2. System Reviews

(1) A marketplace must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that the marketplace is in compliance with

- (a) paragraph 12.1(a),
- (b) section 12.1.1, and

(c) section 12.4.

(2) A marketplace must provide the report resulting from the review conducted under subsection (1) to

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion, and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end.”.

15. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A marketplace must not begin operations before

(a) it has complied with paragraphs (1)(a) and (2)(a),

(b) its regulation services provider, if applicable, has confirmed to the marketplace that trading may commence on the marketplace, and

(c) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed.

“(3.1) A marketplace must not implement a material change to the systems referred to in section 12.1 before

(a) it has complied with paragraphs (1)(b) and (2)(a), and

(b) the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, that the change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “Paragraphs 12.3(1)(b) and 2(b) do” with the words “Subsection (3.1) does”.

16. The Regulation is amended by inserting, after section 12.3, the following:

“12.3.1. Uniform Test Symbols

A marketplace must use uniform test symbols, as set by a regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, for the purpose of performing testing in its production environment.”.

17. Section 12.4 of the Regulation is replaced with the following:

“12.4. Business Continuity Planning

(1) A marketplace must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans, and

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(2) A marketplace with a total trading volume in any type of security equal to or greater than 10% of the total dollar value of the trading volume in that type of security on all marketplaces in Canada during at least two of the preceding three months of operation must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that supports order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, and trade clearing, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster by the marketplace.

(3) A recognized exchange or quotation and trade reporting system, that directly monitors the conduct of its members or users and enforces requirements set under section 7.1(1) or 7.3(1) of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the marketplace, that is critical and supports real-time market surveillance, can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the exchange or quotation and trade reporting system.

(4) A regulation services provider, that has entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance for the marketplace, must establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that each system, operated by or on behalf of the regulation services provider, that is critical and supports real-time market surveillance can resume operations within two hours following the declaration of a disaster at the primary site by the regulation services provider.”.

18. The Regulation is amended by inserting, after section 12.4, the following:

“12.4.1. Industry-Wide Business Continuity Tests

A marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer must participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority.”.

19. Section 13.1 of the Regulation is amended:

1° by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

2° by replacing, in paragraphs (2) and (3), the word “shall” with the word “must”, wherever it appears, and the words “and settled” with the words “to a clearing agency”.

20. The Regulation is amended by inserting, after section 13.1, the following:

“13.2. Access to Clearing Agency of Choice

(1) A marketplace must report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade in a security that is a standardized derivative or an exchange-traded security that is an option.”.

21. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) par replacing, in paragraphs (1) to (3), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “shall establish in a timely manner an electronic connection” with the words “must establish in a timely manner an electronic connection or changes to an electronic connection”;

(3) by replacing, wherever it appears in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

- (4) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the income statement and the statement of cash flow of the information processor and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor within 90 days after the end of the financial year of the person.”;

- (5) by inserting, after paragraph (7), the following:

“(7.1) If an information processor is operated as a division or unit of a person, the person must file the financial budget relating to the information processor within 30 days of the start of the financial year of the person.”.

22. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (b), the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

- (3) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (d) with the following:

“(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee or the 60th day after the calendar year end, and”.

23. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

“14.6. Business Continuity Planning

An information processor must

(a) develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans,

(b) test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices and on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, and

(c) establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that its critical systems can resume operations within one hour following the declaration of a disaster by the information processor.”.

24. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless” with the words “with this Regulation or a securities regulatory authority, unless”.

25. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the section “**Type of filing**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(2) by inserting, in paragraph (2) of Exhibit C and after the words “including their mandates”, the words “and the Board mandate”;

(3) by replacing, in the paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

- (4) in Exhibit E:

(a) by replacing the second sentence of the first paragraph with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

(b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

(c) by inserting, at the end of this exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts related to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

(5) by inserting, after paragraph (3) of Exhibit F, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to paragraph 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to paragraph 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to paragraph 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to paragraph 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(6) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing,

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace’s business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.

2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace's critical business data is accessible through the secondary processing site.
6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.
7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.
8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.
9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.
10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.
11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.
12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.
13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.
2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.
3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.
2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.
3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.
4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.
2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.
3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.
4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(7) by replacing, in paragraph 1 of Exhibit J, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

- (8) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”;

(9) by inserting, in item 2 of Exhibit M, the words “a copy of” after the words “and its members, provide”, and by deleting “.” after the words “the regulation services provider”.

26. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

- (2) by inserting, in the section “**TYPE OF FILING**” and after the words “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

- (3) by inserting, in item 12, the words “name of” before the words “regulation services provider”;

- (4) by replacing, in the first paragraph under “**EXHIBITS**”, the word “shall” with the word “must”;

- (5) in Exhibit E:

- (a) by replacing the second sentence in the part preceding paragraph 1 with the following:

“This must include, but is not limited to, a description of the following.”;

- (b) by replacing, in items 7, 8, 9 and 10, the word “Description” with the words “A description”;

- (c) by inserting, at the end of the exhibit, the following sentence:

“The filer must provide all material contracts relating to order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing.”;

- (6) in Exhibit F:

- (a) by replacing, in the part preceding paragraph 1, the words “the routing, trading, execution, clearing and settlement,” with the words “routing, trading, execution, clearing and settlement, data”;

(b) by inserting, after paragraph 3, the following:

“4. A copy of the marketplace’s policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements that are established and maintained pursuant to subsection 5.12(a) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

5. A description of any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced and a copy of the policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest that have been established pursuant to subsection 5.12(b) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

6. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(f) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider has established, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan.

7. A description of the measures the marketplace has taken pursuant to subsection 5.12(g) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation to ensure that the service provider protects the proprietary order, trade or any other confidential information of the participants of the marketplace.

8. A copy of the marketplace’s processes and procedures to regularly review the performance of a service provider under an outsourcing arrangement that are established pursuant to subsection 5.12(h) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”;

(7) by replacing Exhibit G with the following:

“Exhibit G – Systems and Contingency Planning

General

Provide:

1. A high level description of the marketplace’s systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing.

2. An organization chart of the marketplace’s information technology group unless otherwise provided as part of the report required by subsection 12.2(1) of the Regulation.

Business Continuity Planning

Please provide a description of the marketplace’s business continuity and disaster recovery plans that includes, but is not limited to, information regarding the following:

1. Where the primary processing site is located.
2. What the approximate percentage of hardware, software and network redundancy is at the primary site.
3. Any uninterruptible power source (UPS) at the primary site.
4. How frequently market data is stored off-site.
5. Any secondary processing site, the location of any such secondary processing site, and whether all of the marketplace’s critical business data is accessible through the secondary processing site.

6. The creation, management, and oversight of the plans, including a description of responsibility for the development of the plans and their ongoing review and updating.

7. Escalation procedures, including event identification, impact analysis, and activation of the plans in the event of a disaster or disruption.

8. Procedures for internal and external communications, including the distribution of information internally, to the securities regulatory authority, and, if appropriate, to the public, together with the roles and responsibilities of marketplace staff for internal and external communications.

9. The scenarios that would trigger the activation of the plans.

10. How frequently the business continuity and disaster recovery plans are tested.

11. Procedures for record keeping in relation to the review and updating of the plans, including the logging of tests and deficiencies.

12. The targeted time to resume operations of critical information technology systems following the declaration of a disaster by the marketplace and the service level to which such systems are to be restored.

13. Any single points of failure faced by the marketplace.

Systems Capacity

Please provide information regarding:

1. How frequently future market activity is evaluated in order to adjust processing capacity.

2. The approximate excess capacity maintained over average daily transaction volumes.

3. How often or at what point stress testing is performed.

Systems

Please provide information regarding:

1. Whether the trading engine was developed in-house or by a commercial vendor.

2. Whether the trading engine is maintained in-house or by a commercial vendor and provide the name of the commercial vendor, if applicable.

3. The marketplace's networks. Please provide a copy of a high-level network diagram of the systems referred to in section 12.1 of the Regulation, as applicable, together with a description of the external points of contact for the marketplace's networks.

4. The message protocols supported by the marketplace's systems.

5. The transmission protocols used by the marketplace's systems.

IT Risk Assessment

Please describe the IT risk assessment framework, including:

1. How the probability and likelihood of IT threats are considered.

2. How the impact of risks are measured according to qualitative and quantitative criteria.

3. The documentation process for acceptable residual risks with related offsets.

4. The development of management's action plan to implement a risk response to a risk that has not been accepted.”;

(8) by inserting, in Exhibit I, the word “list” after the words “If this is an initial filing.”;

(9) in Exhibit J:

(a) by replacing, in paragraph 1, the words “described in Exhibit E.4” with the words “described in Exhibit E item 4”;

(b) by deleting, in paragraph 2, “,” after the word “institution”;

(10) by replacing item 4 of Exhibit K with the following:

“4. The class of participation or other access. Please identify if the marketplace participant accesses the marketplace through co-location.”.

27. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in section A:

(a) by replacing items 4 to 7 with the following:

“4. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.

5. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.

6. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration, reason for the outage and its resolution.

7. Systems Changes – A brief description of any significant changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and if applicable, market surveillance and trade clearing that were planned, under development, or implemented during the quarter. Please provide the current status of the changes that are under development.”;

(b) be deleting item 8;

(2) in section B:

(a) by replacing, in item 1 of Section 1, the word “should” with the words “must”;

(b) by replacing Chart 2 of Section 1 with the following:

“Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	Volume	Value	Number of Trades
1. Intentional Crosses ¹			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

”;

(c) by replacing Chart 3 of Section 1 with the following:

“Chart 3 – Order information

Types of Orders	Number of Orders	Orders Executed	Orders Cancelled ²
1. Anonymous ³			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

”;

(d) by replacing, wherever it appears in item 5 of Section 1, the word “should” with the word “must”;

(e) by deleting item 7 of Section 1;

(f) by adding, in item 1 of Section 2, the words “during the quarter” after the words “regular trading hours”;

(g) by replacing item 2 and Chart 8 of Section 2 with the following:

“**2. Trading by security** – Provide the details requested in the form set out in Chart 8 below for each fixed income security traded on the marketplace (during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

Chart 8 – Traded fixed income securities

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government		
1. Federal		

15

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
[Enter issuer, maturity, coupon]		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon]		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate [Enter issuer, maturity, coupon]		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other [Enter issuer, maturity, coupon]		

”;

(h) by replacing, in item 3 of Section 2, the word “should” with the word “must”;

(i) by replacing, wherever it appears in items 1 and 2 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(j) by replacing Chart 15 of Section 4 with the following:

“Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions

Type of Trade	Volume	Number of Trades
Futures Products		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
Options Products		

16

A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

”;

(k) by replacing, in item 3 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(l) by replacing Chart 16 of Section 4 with the following:

“Chart 16 – Order information

Type of Orders	Volume	Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		
6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		

”;

(m) by replacing, wherever it appears in items 4 and 5 of Section 4, the word “should” with the word “must”;

(n) by deleting item 6 of Section 4.

28. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**INITIAL OPERATION REPORT FOR**” with the words “**INFORMATION STATEMENT**”;

(2) by inserting, in section “**TYPE OF FILING**” and after the word “**AMENDMENT**”, the words “; **AMENDMENT No.**”;

(3) under “**EXHIBITS**”:

(a) by replacing, in the first paragraph, the word “shall” with the word “must”;

(b) by inserting, in the second paragraph, “;” before the words “provide a description”;

(4) by inserting, in item 1 of Exhibit C, “;” after the words “standing committees of the board” and “previous year”;

(5) in Exhibit G:

(a) in paragraph 1:

17

- (i) by replacing the word “should” with the word “must”;
- (ii) by replacing, in item 5, the word “Description” with the words “A description”;
- (b) by replacing, in paragraph 3, the word “should” with the word “must”;
- (c) by replacing, in the French text of paragraph 10, the words “tests aux marges” with the words “simulations de crise”;

(6) by replacing paragraph 2 of Exhibit J with the following:

“2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.”;

(7) by replacing, in paragraph 3 of Exhibit K, the word “who” with the word “that”;

(8) by replacing, wherever it appears in Exhibit M, the word “should” with the word “must”.

29. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “should” with the word “must”.

30. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing, in the last sentence of the first paragraph, the words “The Regulations” with the words “The Regulation and Regulation 23-101”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “Paragraphs (c) and (d)” with the words “Subparagraphs (a)(iii) and (a)(iv)”, and the words “orders of exchange-traded securities” with the words “orders for exchange-traded securities”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) Voici deux des particularités d’un « marché » :

a) regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

b) utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.”;

(3) by replacing, in paragraph (8), the words “paragraph (c)” with the words “subparagraph (a)(iii)”.

3. Section 3.3 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by inserting the word “Canadian” after the words “unless exempted from this requirement by the”.

4. Section 3.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (4), by deleting the words “of the Regulation” after the words “Regulation 23-101”.

5. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “intimate” with the word “proprietary”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “market participants” with the words “industry participants”;

(3) by replacing paragraphs (4) to (6) with the following:

“(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, its systems, its market structure, its marketplace participants or their systems, investors, issuers or the Canadian capital markets

A change would be considered to significantly impact the marketplace if it is likely to give rise to potential conflicts of interest, to limit access to the services of a marketplace, introduce changes to the structure of the marketplace or result in costs, such as implementation costs, to marketplace participants, investors or, if applicable, the regulation services provider.

The following types of changes are considered to be significant changes as they would always have a significant impact:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) new or changes to order types, and

(c) changes in the fees and the fee model of the marketplace.

The following may be considered by the Canadian securities regulatory authorities as significant changes, depending on whether they have a significant impact:

(d) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation;

(e) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(f) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(g) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(h) new or changes to types of marketplace participants;

(i) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(j) changes to the corporate governance of the marketplace, including changes to the composition requirements for the board of directors or any board committees and changes to the mandates of the board of directors or any board committees;

(k) changes in control over marketplaces;

(l) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(m) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems; and

(n) new or changes in custody arrangements.

“(5) Changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2 that

(a) do not have a significant impact on the marketplace, its market structure, marketplace participants, investors, issuers or the Canadian capital markets, or

(b) are housekeeping or administrative changes such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements,

(v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity, and

(vi) changes to the list of marketplace participants and the list of all persons or entities denied or limited access to the marketplace,

would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

“(6) As indicated in subsection (4) above, the Canadian securities regulatory authorities consider a change in a marketplace’s fees or fee model to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee model of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee model in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee model.”;

(4) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(8.1) In order to ensure records regarding the information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 are kept up to date, subsection 3.2(4) of the Regulation requires the chief executive officer of a marketplace to certify, within 30 days after the end of each calendar year, that the information contained in the marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2 as applicable, is true, correct and complete and the marketplace is operating as described in the applicable form. This certification is required at the same time as the updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, is required to be filed pursuant to subsection 3.2(5) of the Regulation. The certification under subsection 3.2(4) is also separate and apart from the form of certification in Form 21-101F1 and Form 21-101F2.

“(8.2) The Canadian securities regulatory authorities expect that the certifications provided pursuant to subsection 3.2(4) of the Regulation will be preserved by the marketplace as part of its books and records obligation under Part 11 of the Regulation.”;

(5) by replacing paragraph (9) with the following :

« (9) Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the calendar quarter ending March 31), July 30 (for the calendar quarter ending June 30), October 30 (for the calendar quarter ending September 30) and January 30 (for the calendar quarter ending December 31).”.

6. Section 7.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(0.1) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is in the public interest for capital markets research to be conducted. Since marketplace participants’ order and trade information may be needed to conduct this research, subsection 5.10(1.1) of the Regulation allows a marketplace to release a marketplace participant’s order or trade information without obtaining its written consent, provided this information is used solely for capital markets research and only if certain terms and conditions are met. Subsection 5.10(1.1) is not intended to impose any obligation on a marketplace to disclose information if requested by a researcher and the marketplace may choose to maintain its marketplace participants’ order and trade information in confidence. However, if the marketplace decides to disclose this information, it must ensure that certain terms and conditions are met to ensure that the marketplace participant’s information is not misused.

“(0.2) In order for a marketplace to disclose a marketplace participant’s order or trade information, subparagraphs 5.10(1.1)(a)-(b) of the Regulation require a marketplace to reasonably believe that the information will be used by the recipient

solely for the purposes of capital markets research and to reasonably believe that if information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant, or a client of the marketplace participant is released, the information is necessary for the research and that the purpose of the research is not intended to identify the marketplace participant or client or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of the marketplace participant or client. The Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will make sufficient inquiries of the recipient of the information in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information will be used by the recipient only for capital markets research. Where the information to be released to the recipient could identify a marketplace participant or a client of a marketplace participant, the Canadian securities regulatory authorities also expect the marketplace to make sufficient inquiries of the recipient in order for the marketplace to sustain a reasonable belief that the information identifying, directly or indirectly, a marketplace participant or its client is required for purposes of the research and that the purpose of the research is not to identify a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant or to identify a trading strategy, transactions, or market positions of a particular marketplace participant or a client of the marketplace participant.

“(0.3) In considering releasing order or trade information, the Canadian securities regulatory authorities expect a marketplace to exercise caution regarding information that could disclose the identity of a marketplace participant or client of the marketplace participant. In particular, a marketplace may only release information in any order entry field that would identify the marketplace participant or client, using a broker number, trader ID, or DEA client identifier, if it reasonably believes that this information is required for the research.

“(0.4) Subparagraph 5.10(1.1)(c) of the Regulation requires a marketplace that intends to provide its marketplace participants' order and trade information to a researcher to enter into a written agreement with each person that will receive such information. Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that the person agrees to use the order and trade information only for capital markets research purposes. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, commercialization of the information by the recipient, for example by using the information for the purposes of trading, advising others to trade or for reverse engineering a trading strategy, would not constitute use of the information for capital markets research purposes.

“(0.5) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation provides that the agreement must also prohibit the recipient from sharing the marketplace participants' order and trade data with any other person, such as a research assistant, without the marketplace's consent. The marketplace will be responsible for determining what steps are necessary to ensure the other person receiving the marketplace participants' data is not misusing this data. For example, the marketplace may enter into a similar agreement with each individual or company that has access to the data.

“(0.6) To protect the identity of particular marketplace participants or their customers, subparagraph 5.10(1.1)(c)(i) of the Regulation requires the agreement to provide that recipients will not publish or disseminate data or information that discloses, directly or indirectly, a trading strategy, transactions, or market positions of a marketplace participant or its clients. Also, to protect the confidentiality of the data, the agreement must require that the order and trade information is securely stored at all times and that the data is kept for no longer than a reasonable period of time following the completion of the research and publication process.

“(0.7) The agreement must also require that the marketplace be notified of any breach or possible breach of the confidentiality of the information. Marketplaces are required to notify the appropriate securities regulatory authorities of the breach or possible breach and have the right to take all reasonable steps necessary to prevent or address a breach or possible breach of the agreement or of the confidentiality of the information provided. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, reasonable steps in the event of an actual or apparent breach of the agreement or of the

confidentiality of the information may include the marketplace seeking an injunction preventing any unauthorized use or disclosure of the information by a recipient.

“(0.8) Subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) of the Regulation provides for a limited carve-out from the restraints on the use and disclosure of the information by a recipient for purposes of allowing those conducting peer reviews of the research to have access to the data to verify the research prior to the publication of the results of the research. In particular, clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) requires a marketplace to enter into a written agreement with a person receiving order or trade information from the marketplace that provides that the person may disclose information used in connection with research submitted to a publication so long as the person obtains a written agreement from the publisher and anyone involved in the verification of the research that provides for certain restrictions on the use and disclosure of the information by the publisher or the other person. A marketplace may consider requiring a person that proposes to disclose order or trade information pursuant to subparagraph 5.10(1.1)(c)(ii) to acknowledge that it has obtained the agreement required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(C) at the time that it notifies the marketplace prior to disclosing the information for verification purposes, as required by clause 5.10(1.1)(c)(ii)(B).”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”.

7. The Policy Statement is amended by adding, after section 7.9, the following:

“7.10. Access Arrangements with a Service Provider

If a third party service provider provides a means of access to a marketplace, section 5.13 of the Regulation requires the marketplace to ensure the third party service provider complies with the written standards for access the marketplace has established pursuant to paragraph 5.1(2)(a) of the Regulation when providing access services. A marketplace must establish written standards for granting access to each of its services under paragraph 5.1(2)(a) and the Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that these written standards are complied with when access to its platform is provided by a third party.”

8. Section 9.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “disseminates information” with the words “sends information” and the words “operations of the marketplace” with the words “operation of the marketplace”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsections 7.1(3) and 7.2(2) prohibit a marketplace from making available order and trade information to any person before it makes the information available to the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor. The Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be differences between the time at which a marketplace participant that takes in market data directly from a marketplace receives the order and trade information and the time at which a marketplace participant that takes in market data from the information processor receives the information. However, in complying with subsections 7.1(3) and 7.2(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will release the order and trade information simultaneously to both the information processor and to persons that may receive order and trade information directly from the marketplace.”.

9. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), the words “unlisted debt securities” with the words “government debt securities”;

(2) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

10. Section 12.1 of the Policy Statement is amended, in paragraph (2), by replacing the words “services have directly or indirectly been outsourced” with the words “services have been directly or indirectly outsourced”.

11. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the part preceding paragraph (1) and after “section 12.1 of the Regulation”, “whether operating in-house or outsourced”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and ‘*COBIT*’ from the IT Governance Institute” with the words “‘*Information Technology Control Guidelines*’ from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and *COBIT® 5 Management Guidelines*, from the IT Governance Institute, © 2012 ISACA, *IT Infrastructure Library (ITIL) – Service Delivery best practices, ISO/IEC27002:2005 – Information technology – Code of practice for information security management*”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection 12.1(c) of the Regulation refers to a material security breach. A material security breach or systems intrusion is any unauthorized entry into any of the systems that support the functions listed in section 12.1 of the Regulation or any system that shares network resources with one or more of these systems. Virtually any security breach would be considered material and thus reportable to the regulator. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security breach it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security breach. The criteria for public disclosure of a security breach should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.”;

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment to ensure that the marketplace is in compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under subsection 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security breach that could negatively impact a trading-related system. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a

complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”;

(5) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) The Canadian securities regulatory authorities also note the critical importance of an appropriate system of cyber-security controls over the systems described in section 12.1 of the Regulation. We further note that, as a matter of best practices, marketplaces may also conduct a vulnerability assessment of these controls in addition to the independent systems review required by subsection 12.2(1) of the Regulation. To the extent that a marketplace carries out, or engages an independent party to carry out on its behalf, a vulnerability assessment and prepares a report of that assessment as part of the development and maintenance of the controls required by section 12.1 of the Regulation, we expect a marketplace to provide that report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in addition to the report required to be provided by subsection 12.2(2) of the Regulation.”;

12. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Availability of**” with the word “**Marketplace**”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“The Canadian securities regulatory authorities consider a material change to a marketplace’s technology requirements to include a change that would require a person interfacing with or accessing the marketplace to incur a significant amount of systems-related development work or costs in order to accommodate the change or to fully interact with the marketplace as a result of the change. Such material changes could include changes to technology requirements that would significantly impact a marketplace participant’s trading activities, such as the introduction of an order type, or significant changes to a regulatory feed that a regulation services provider takes in from the marketplace.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph 12.3(3)(c) of the Regulation prohibits a marketplace from beginning operations before the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, has certified in writing that all information technology systems used by the marketplace have been tested according to prudent business practices and are operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.

“(2.2) In order to help ensure that appropriate testing procedures for material changes to technology requirements are being followed by the marketplace, subsection 12.3(3.1) of the Regulation requires the chief information officer of the marketplace, or an individual performing a similar function, to certify to the regulator or securities regulatory authority, as applicable, that a material change has been tested according to prudent business practices and is operating as designed. This certification may be based on information provided to the chief information officer from marketplace staff knowledgeable about the information technology systems of the marketplace and the testing that was conducted.”.

13. The Policy Statement is amended by inserting the following section:

“14.2.1. Uniform Test Symbols

(1) Section 12.3.1 of the Regulation requires a marketplace to use uniform test symbols for the purpose of performing testing in its production environment. In the view

of the Canadian securities regulatory authorities, the use of uniform test symbols is in furtherance to a marketplace's obligations at section 5.7 of the Regulation to take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

(2) The use of uniform test symbols is intended to facilitate the testing of functionality in a marketplace's production environment; it is not intended to enable stress testing by marketplace participants. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a marketplace may suspend access to a test symbol where its use in a particular circumstance reasonably represents undue risk to the operation or performance of the marketplace's production environment. The Canadian securities regulatory authorities also note that misuse of the test symbols by marketplace participants could amount to a breach of the fair and orderly markets provisions of *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (chapter V-1.1, r. 7.1)."

14. The Policy Statement is amended by replacing section 14.3 with the following:

"14.3. Business Continuity Planning

(1) Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. In fulfilling the requirement to develop and maintain reasonable business continuity plans, the Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces are to remain current with best practices for business continuity planning and to adopt them to the extent that they address their critical business needs.

(2) Paragraph 12.4(1)(b) of the Regulation also requires a marketplace to test its business continuity plans, including disaster recovery plans, according to prudent business practices on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(3) Section 12.4 of the Regulation also establishes requirements for marketplaces meeting a minimum threshold of total dollar value of trading volume, recognized exchanges or quotation and trade reporting systems that directly monitor the conduct of their members, and regulation services providers that have entered into a written agreement with a marketplace to conduct market surveillance to establish, implement, and maintain policies and procedures reasonably designed to ensure that critical systems can resume operation within certain time limits following the declaration of a disaster. In fulfilling the requirement to establish, implement and maintain the policies and procedures prescribed by section 12.4, the Canadian securities regulatory authorities expect that these policies and procedures will form part of the entity's business continuity and disaster recovery plans and that the entities subject to the requirements at subsections 12.4(2) to (4) of the Regulation will be guided by their own business continuity plans in terms of what constitutes a disaster for purposes of the requirements."

15. The Policy Statement is amended by adding, after section 14.3, the following:

"14.4. Industry-Wide Business Continuity Tests

Section 12.4.1 of the Regulation requires a marketplace, recognized clearing agency, information processor, and participant dealer to participate in all industry-wide business continuity tests, as determined by a regulation services provider, regulator, or in Québec, the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities expect that marketplaces will make their production environments available for purposes of all industry-wide business continuity tests."

16. Section 15.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words "that all trades executed through a marketplace shall be reported" with the words "all trades

executed through a marketplace to be reported” and deleting the word “either” after the words “securities legislation.”.

17. The Policy Statement is amended by adding, after section 15.1, the following:

« 15.2. Access to Clearing Agency of Choice

As a general proposition, marketplace participants should have a choice as to the clearing agency that they would like to use for the clearing and settlement of their trades, provided that such clearing agency is appropriately regulated in Canada. Subsection 13.2(1) of the Regulation thus requires a marketplace to report a trade in a security to a clearing agency designated by a marketplace participant.

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that where a clearing agency performs only clearing services (and not settlement or depository services) for equity or other cash-product marketplaces in Canada, it would need to have access to the existing securities settlement and depository infrastructure on non-discriminatory and reasonable commercial terms.

Subsection 13.2(2) of the Regulation provides that subsection 13.2(1) does not apply to trades in standardized derivatives or exchange-traded securities that are options.”.

18. Section 16.2 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the first sentence, the following:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

(2) by replacing, in subparagraph (f), the word “subsection” with the word “paragraph”.

19. Section 16.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the title, the word “to” with the word “in”.

20. The Policy Statement is amended by adding, after section 16.3, the following:

“16.3.1. Filing of Financial Statements

Subsection 14.4(6) of the Regulation requires an information processor to file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year. However, where an information processor is operated as a division or unit of a person, which may be a marketplace, clearing agency, issuer or any other person, the person must file an income statement, a statement of cash flow and any other information necessary to demonstrate the financial condition of the information processor. In this case, the income statement, statement of cash flow and other necessary financial information pertaining to the operation of the information processor may be unaudited.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (32) and (32.0.1))

1. Section 5.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the words “no person shall” with the words “a person must not”.
2. Section 6.7 of the Regulation is amended by replacing the words “No person shall” with the words “A person must not”.
3. Section 6.8 of the Regulation is replaced with the following:

“6.8. Application of this Part

In Québec, this Part, except for paragraph 6.3(1)(c), does not apply to standardized derivatives.”.

4. Section 7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized exchange has entered into a written agreement under section 7.2, the recognized exchange must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized exchange and the conduct of the exchange’s members, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the exchange and across marketplaces.”.

5. Section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“7.2. Agreement between a Recognized Exchange and a Regulation Services Provider

A recognized exchange that monitors the conduct of its members indirectly through a regulation services provider shall enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will:

- (a) monitor the conduct of the members of the recognized exchange,
- (b) monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3), and
- (c) enforce the requirements set under subsection 7.1(1).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.2, the following:

“7.2.1. Obligations of a Recognized Exchange to a Regulation Services Provider

A recognized exchange that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.1(1), and

(ii) the conduct of the recognized exchange, including the compliance of the recognized exchange with the requirements set under subsection 7.1(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

7. Section 7.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If a recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement under section 7.4, the recognized quotation and trade reporting system must adopt requirements, as determined necessary by the regulation services provider, that govern the recognized quotation and trade reporting system and the conduct of the quotation and trade reporting system’s users, and that enable the regulation services provider to effectively monitor trading on the recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.”.

8. Section 7.4 of the Regulation is replaced with the following:

“7.4. Agreement between a Recognized Quotation and Trade Reporting System and a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that monitors the conduct of its users indirectly through a regulation services provider must enter into a written agreement with the regulation services provider which provides that the regulation services provider will

(a) monitor the conduct of the users of the recognized quotation and trade reporting system,

(b) monitor the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3), and

(c) enforce the requirements set under subsection 7.3(1).”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following:

“7.4.1. Obligations of a Quotation and Trade Reporting System to a Regulation Services Provider

A recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with a regulation services provider must

(a) transmit to the regulation services provider the information required under Part 11 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and any information reasonably required by the regulation services provider in the form and manner requested by the regulation services provider to effectively monitor:

(i) the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces, including the compliance of marketplace participants with the requirements set under subsection 7.3(1), and

(ii) the conduct of the recognized quotation and trade reporting system, including the compliance of the recognized quotation and trade reporting system with the requirements set under subsection 7.3(3); and

(b) comply with all orders or directions made by the regulation services provider.”.

10. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “an agreement” with the words “a written agreement”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears, the word “shall” with the word “must”.

12. This Regulation comes into force on October 1, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the words “les vues” with the words “le point de vue”.
2. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the practices of price manipulation” with the words “the practices of manipulation”.
3. The Policy Statement is amended by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, or the recognized quotation and trade reporting system any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, or recognized quotation and trade reporting system.”.

4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended, in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must”.
5. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity.

If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with a regulation services provider, it is expected that the requirements adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system under Part 7 of the Regulation will consist of all of the rules of the regulation services provider that relate to trading. For example, if a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with IIROC, the rules adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are all of IIROC’s Universal Market Integrity Rules. Clock synchronization, trade markers and trading halt requirements would be examples of these adopted rules that relate to the regulation services provider’s monitoring of trading on the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.

We are of the view that all of the rules of the regulation services provider related to trading must be adopted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with the regulation

services provider given the importance of these rules in the context of effectively monitoring trading on and across marketplaces. We note that the regulation services provider is required to monitor the compliance of, and enforce, the adopted rules as against the members of the recognized exchange or users of the recognized quotation and trade reporting system. The regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules but it is the applicable securities regulatory authority that will enforce these rules against the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system adopted under subsection 7.1(1) and 7.3(1).

Specifically, sections 7.2 and 7.4 require the written agreement between a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and its regulation services provider to provide that the regulation services provider will monitor and enforce the requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) and monitor the requirements adopted under subsection 7.1(3) or 7.3(3).

Paragraph 7.2.1(a)(i) mandates that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces. The reference to monitoring trading “across marketplaces” refers to the instance where particular securities are traded on multiple marketplaces. Where particular securities are only traded on one marketplace, the reference to “across marketplaces” may not apply in all circumstances.

Paragraph 7.2.1(a)(ii) requires that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under subsection 7.1(3). As well, subsection 7.2.1(b) requires a recognized exchange to comply with all orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange’s members on the recognized exchange and with the regulation services provider’s oversight of the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under 7.1(3).”.

6. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Under section 10.3” with the words “Under section 10.2”.

7. Section 8.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “orders that they receive” with the words “orders and trades”.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.